
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	9840
2. Liste des questions écrites signalées	9843
3. Questions écrites (du n° 24316 au n° 24487 inclus)	9844
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	9844
<i>Index analytique des questions posées</i>	9848
Premier ministre	9857
Action et comptes publics	9858
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	9863
Agriculture et alimentation	9864
Armées	9867
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	9868
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	9868
Culture	9869
Économie et finances	9870
Éducation nationale et jeunesse	9873
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	9875
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	9876
Europe et affaires étrangères	9877
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	9878
Intérieur	9878
Justice	9888
Numérique	9891
Outre-mer	9891
Personnes handicapées	9892
Retraites	9893
Solidarités et santé	9894
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	9905
Sports	9906
Transition écologique et solidaire	9907

Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	9912
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre)	9913
Transports	9913
Travail	9915
Ville et logement	9917
4. Réponses des ministres aux questions écrites	9918
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	9918
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	9919
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	9924
Agriculture et alimentation	9930
Économie et finances	9947
Europe et affaires étrangères	9962
Intérieur	9962
Justice	9974
Retraites	9983
Solidarités et santé	9984
Travail	10004

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 37 A.N. (Q.) du mardi 10 septembre 2019 (n°s 22634 à 22790) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N°s 22634 Éric Alauzet ; 22739 François Jolivet.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 22663 Mme Gisèle Biémouret ; 22692 Mme Émilie Cariou ; 22696 Antoine Herth ; 22697 Jean-Carles Grelier ; 22701 Patrick Hetzel ; 22732 Mme Aude Bono-Vandorme.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 22714 Mme Aude Bono-Vandorme.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 22715 Mme Aude Bono-Vandorme.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 22637 Mme Florence Granjus ; 22639 Mme Typhanie Degois ; 22645 Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ; 22676 Loïc Prud'homme ; 22733 Mme Aude Bono-Vandorme ; 22741 Jean-Philippe Nilor ; 22770 Loïc Dombrevail.

ARMÉES

N° 22720 François Jolivet.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N°s 22650 Arnaud Viala ; 22653 Mme Brigitte Liso ; 22721 François Jolivet.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 22660 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 22661 Mme Nathalie Sarles ; 22664 Jean-Carles Grelier ; 22665 Éric Straumann ; 22666 Guy Teissier ; 22730 Mme Aude Bono-Vandorme.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 22667 Fabien Di Filippo ; 22728 Mme Aude Bono-Vandorme.

CULTURE

N°s 22657 Mme Françoise Dumas ; 22731 François Jolivet.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 22668 Yannick Haury ; 22669 Sébastien Leclerc ; 22670 Bruno Bilde ; 22693 Fabien Di Filippo ; 22694 Fabien Di Filippo ; 22695 Mme Amélia Lakrafi ; 22698 Guillaume Larrivé ; 22699 Jérôme Lambert ; 22700 Éric Alauzet ; 22702 Vincent Rolland ; 22734 Mme Aude Bono-Vandorme ; 22751 Paul Molac.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N^{os} 22682 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 22683 Mme Elsa Faucillon ; 22684 François Cormier-Bouligeon ; 22735 Mme Aude Bono-Vandorme ; 22743 Mansour Kamardine ; 22750 Fabien Di Filippo ; 22752 Pierre Dharréville ; 22760 Christophe Lejeune.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N^o 22703 Sébastien Leclerc.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N^o 22724 Mme Aude Bono-Vandorme.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^o 22719 François Jolivet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 22736 François Jolivet ; 22745 Mansour Kamardine ; 22758 Mme Bénédicte Taurine ; 22759 Hubert Julien-Laferrière.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N^o 22713 François Jolivet.

INTÉRIEUR

N^{os} 22635 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 22662 Éric Straumann ; 22737 François Jolivet ; 22754 Adrien Quatennens ; 22773 Damien Adam ; 22775 Sacha Houlié ; 22777 François Jolivet ; 22778 Bruno Questel.

JUSTICE

N^{os} 22688 Mme Brigitte Liso ; 22689 François Cornut-Gentille ; 22704 Xavier Roseren ; 22705 François Cormier-Bouligeon ; 22726 François Jolivet ; 22774 Francis Vercamer.

NUMÉRIQUE

N^o 22740 Mme Aude Bono-Vandorme.

OUTRE-MER

N^{os} 22738 Mme Aude Bono-Vandorme ; 22742 Mansour Kamardine ; 22747 Mme Justine Benin.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 22716 François Jolivet ; 22748 Jean-Marc Zulesi.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N^o 22723 François Jolivet.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N^o 22729 Mme Aude Bono-Vandorme.

RETRAITES

N° 22769 Mme Gisèle Biémouret.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 22685 Gilles Lurton ; 22707 Mme Pascale Boyer ; 22708 Christophe Lejeune ; 22709 Philippe Gosselin ; 22710 Didier Le Gac ; 22711 Yannick Haury ; 22718 François Jolivet ; 22744 Mansour Kamardine ; 22753 Hubert Wulfranc ; 22761 Emmanuel Maquet ; 22762 Jean-François Eliaou ; 22763 Thibault Bazin ; 22764 Mme Muriel Ressiguié ; 22765 Jean-Carles Grelier ; 22767 Mme Fannette Charvier ; 22768 Fabien Di Filippo ; 22779 Vincent Descoeur ; 22780 Jean-Carles Grelier ; 22781 Jean-Carles Grelier.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 22717 Mme Aude Bono-Vandorme.

SPORTS

N°s 22722 François Jolivet ; 22749 François Cormier-Bouligeon ; 22785 Sébastien Leclerc.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N°s 22673 Jean-Carles Grelier ; 22674 Mme Jennifer De Temmerman ; 22680 Mme Brigitte Liso ; 22681 Stéphane Trompille.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N°s 22675 Mme Jennifer De Temmerman ; 22712 Mme Aude Bono-Vandorme.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 22659 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon.

TRANSPORTS

N°s 22671 Jérôme Lambert ; 22746 Jean-Philippe Nilor ; 22776 Bernard Brochand ; 22789 Fabien Di Filippo ; 22790 Loïc Dombrevail.

TRAVAIL

N°s 22687 Olivier Dassault ; 22725 François Jolivet.

VILLE ET LOGEMENT

N°s 22672 Mme Catherine Osson ; 22706 François Cormier-Bouligeon ; 22727 Mme Aude Bono-Vandorme.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 21 novembre 2019*

N^{os} 14501 de M. Adrien Quatennens ; 14644 de M. Loïc Prud'homme ; 19775 de M. Fabrice Brun ; 20890 de M. Paul Christophe ; 21480 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 21709 de M. François Cornut-Gentille ; 22088 de M. Philippe Gosselin ; 22382 de M. Sylvain Waserman ; 22447 de M. Fabien Roussel ; 22484 de M. Jean-Paul Lecoq ; 22582 de M. Philippe Latombe ; 22597 de M. Mansour Kamardine.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Acquaviva (Jean-Félix) : 24469, Sports (p. 9906).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 24363, Éducation nationale et jeunesse (p. 9874) ; 24415, Travail (p. 9916) ; 24433, Solidarités et santé (p. 9900) ; 24450, Solidarités et santé (p. 9904) ; 24471, Sports (p. 9907).

Atger (Stéphanie) Mme : 24366, Personnes handicapées (p. 9892).

Autain (Clémentine) Mme : 24367, Éducation nationale et jeunesse (p. 9874).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 24413, Éducation nationale et jeunesse (p. 9875).

Balanant (Erwan) : 24451, Solidarités et santé (p. 9904).

Batut (Xavier) : 24361, Éducation nationale et jeunesse (p. 9873).

Bazin (Thibault) : 24339, Agriculture et alimentation (p. 9865) ; 24436, Solidarités et santé (p. 9901).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 24483, Transition écologique et solidaire (p. 9912).

Becht (Olivier) : 24446, Travail (p. 9916).

Belhaddad (Belkhir) : 24342, Solidarités et santé (p. 9895).

Benoit (Thierry) : 24431, Agriculture et alimentation (p. 9866) ; 24437, Solidarités et santé (p. 9901).

Besson-Moreau (Grégory) : 24388, Économie et finances (p. 9871) ; 24390, Économie et finances (p. 9872).

Biémouret (Gisèle) Mme : 24359, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre) (p. 9913).

Bilde (Bruno) : 24468, Action et comptes publics (p. 9862).

Borowczyk (Julien) : 24439, Solidarités et santé (p. 9902).

Boucard (Ian) : 24324, Transition écologique et solidaire (p. 9908).

Bricout (Guy) : 24330, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 9875) ; 24384, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9864).

Brindeau (Pascal) : 24407, Intérieur (p. 9882) ; 24465, Économie et finances (p. 9872).

Brochand (Bernard) : 24419, Intérieur (p. 9883).

Bruneel (Alain) : 24462, Intérieur (p. 9886).

C

Causse (Lionel) : 24393, Action et comptes publics (p. 9861).

Cazarian (Danièle) Mme : 24458, Intérieur (p. 9884).

Cazenove (Sébastien) : 24317, Agriculture et alimentation (p. 9864) ; 24358, Transition écologique et solidaire (p. 9910) ; 24382, Action et comptes publics (p. 9860) ; 24387, Action et comptes publics (p. 9861) ; 24391, Action et comptes publics (p. 9861) ; 24411, Solidarités et santé (p. 9898) ; 24412, Solidarités et santé (p. 9898) ; 24414, Personnes handicapées (p. 9893) ; 24425, Solidarités et santé (p. 9899) ; 24449, Solidarités et santé (p. 9904) ; 24480, Transition écologique et solidaire (p. 9911) ; 24486, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9869).

Chalumeau (Philippe) : 24395, Justice (p. 9889).

Chenu (Sébastien) : 24328, Ville et logement (p. 9917) ; 24329, Solidarités et santé (p. 9894).

D

David (Alain) : 24374, Solidarités et santé (p. 9896).

Degois (Typhanie) Mme : 24336, Solidarités et santé (p. 9894).

Descamps (Béatrice) Mme : 24333, Personnes handicapées (p. 9892) ; 24445, Retraites (p. 9893).

Di Filippo (Fabien) : 24354, Intérieur (p. 9878) ; 24379, Économie et finances (p. 9871).

Di Pompeo (Christophe) : 24371, Solidarités et santé (p. 9895).

E

Euzet (Christophe) : 24355, Intérieur (p. 9879) ; 24357, Intérieur (p. 9880).

Evrard (José) : 24350, Armées (p. 9867) ; 24457, Justice (p. 9891).

F

Folliot (Philippe) : 24476, Transports (p. 9913).

Forissier (Nicolas) : 24362, Éducation nationale et jeunesse (p. 9874) ; 24385, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9864) ; 24409, Solidarités et santé (p. 9898) ; 24472, Économie et finances (p. 9873).

G

Ganay (Claude de) : 24440, Solidarités et santé (p. 9902).

Genetet (Anne) Mme : 24466, Solidarités et santé (p. 9905).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 24478, Intérieur (p. 9887).

Gouttefarde (Fabien) : 24337, Économie et finances (p. 9870) ; 24423, Europe et affaires étrangères (p. 9877) ; 24424, Europe et affaires étrangères (p. 9877).

Granjus (Florence) Mme : 24372, Solidarités et santé (p. 9896).

Griveaux (Benjamin) : 24392, Culture (p. 9869).

H

Hammouche (Brahim) : 24448, Solidarités et santé (p. 9903).

Houbron (Dimitri) : 24398, Justice (p. 9890).

Hutin (Christian) : 24356, Intérieur (p. 9879) ; 24427, Armées (p. 9868).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 24343, Économie et finances (p. 9870) ; 24389, Économie et finances (p. 9872) ; 24401, Ville et logement (p. 9917).

Krimi (Sonia) Mme : 24322, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9868).

Kuric (Aina) Mme : 24438, Solidarités et santé (p. 9901).

L

Lachaud (Bastien) : 24459, Intérieur (p. 9885).

Lainé (Fabien) : 24349, Sports (p. 9906).

Larrivé (Guillaume) : 24473, Premier ministre (p. 9858).

Lasserre-David (Florence) Mme : 24348, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 9912) ; 24402, Économie et finances (p. 9872) ; 24484, Transports (p. 9915).

Le Feur (Sandrine) Mme : 24325, Transition écologique et solidaire (p. 9908) ; 24326, Transition écologique et solidaire (p. 9909).

Le Gac (Didier) : 24447, Solidarités et santé (p. 9903).

Le Grip (Constance) Mme : 24420, Culture (p. 9870).

Leclerc (Sébastien) : 24318, Agriculture et alimentation (p. 9865) ; 24426, Solidarités et santé (p. 9899).

Lemoine (Patricia) Mme : 24454, Intérieur (p. 9884) ; 24456, Intérieur (p. 9884) ; 24482, Transports (p. 9914).

Lenne (Marion) Mme : 24338, Transition écologique et solidaire (p. 9909).

Loiseau (Patrick) : 24335, Solidarités et santé (p. 9894).

M

Magnier (Lise) Mme : 24441, Solidarités et santé (p. 9902).

Maillard (Sylvain) : 24321, Culture (p. 9869).

Maquet (Jacqueline) Mme : 24435, Solidarités et santé (p. 9900) ; 24481, Transports (p. 9914).

Masségia (Denis) : 24477, Économie et finances (p. 9873).

Menuel (Gérard) : 24376, Justice (p. 9889).

Molac (Paul) : 24368, Transition écologique et solidaire (p. 9911) ; 24383, Action et comptes publics (p. 9860) ; 24442, Solidarités et santé (p. 9902).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 24396, Justice (p. 9889) ; 24417, Intérieur (p. 9882).

Morenas (Adrien) : 24434, Agriculture et alimentation (p. 9866).

N

Nadot (Sébastien) : 24351, Armées (p. 9867) ; 24422, Europe et affaires étrangères (p. 9877).

Naegelen (Christophe) : 24346, Justice (p. 9888) ; 24463, Intérieur (p. 9887).

O

Obono (Danièle) Mme : 24373, Intérieur (p. 9880).

O'Petit (Claire) Mme : 24475, Transports (p. 9913) ; 24487, Intérieur (p. 9888).

Orphelin (Matthieu) : 24332, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9863) ; 24453, Premier ministre (p. 9857).

P

Pajot (Ludovic) : 24341, Travail (p. 9915) ; 24399, Justice (p. 9890).

Perea (Alain) : 24353, Transition écologique et solidaire (p. 9910) ; 24381, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9863).

Peu (Stéphane) : 24327, Transition écologique et solidaire (p. 9909) ; 24408, Solidarités et santé (p. 9897).

Pradié (Aurélien) : 24467, Action et comptes publics (p. 9862).

Q

Quentin (Didier) : 24334, Personnes handicapées (p. 9892) ; 24421, Europe et affaires étrangères (p. 9877).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 24416, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 9876).

Ratenon (Jean-Hugues) : 24400, Intérieur (p. 9881) ; 24403, Outre-mer (p. 9891) ; 24404, Action et comptes publics (p. 9861) ; 24410, Premier ministre (p. 9857) ; 24432, Solidarités et santé (p. 9900).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 24394, Numérique (p. 9891).

Roseren (Xavier) : 24397, Justice (p. 9890).

S

Saddier (Martial) : 24319, Agriculture et alimentation (p. 9865) ; 24331, Action et comptes publics (p. 9858).

Sermier (Jean-Marie) : 24386, Action et comptes publics (p. 9860).

Serville (Gabriel) : 24405, Solidarités et santé (p. 9897).

Sorre (Bertrand) : 24460, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 9876).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 24370, Solidarités et santé (p. 9895) ; 24406, Intérieur (p. 9881).

Teissier (Guy) : 24444, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9868) ; 24461, Premier ministre (p. 9857).

Testé (Stéphane) : 24345, Économie et finances (p. 9871) ; 24455, Intérieur (p. 9884) ; 24464, Intérieur (p. 9887).

Thourot (Alice) Mme : 24352, Transition écologique et solidaire (p. 9910).

Trompille (Stéphane) : 24340, Action et comptes publics (p. 9858) ; 24418, Intérieur (p. 9882) ; 24443, Intérieur (p. 9883) ; 24479, Transports (p. 9914).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 24347, Transition écologique et solidaire (p. 9909) ; 24364, Action et comptes publics (p. 9859) ; 24365, Action et comptes publics (p. 9859) ; 24369, Transition écologique et solidaire (p. 9911) ; 24375, Justice (p. 9888) ; 24378, Action et comptes publics (p. 9859).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 24360, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 9905) ; 24474, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 9878).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 24323, Armées (p. 9867) ; 24344, Économie et finances (p. 9871) ; 24470, Sports (p. 9907).

Viala (Arnaud) : 24377, Solidarités et santé (p. 9897) ; 24452, Solidarités et santé (p. 9905).

Vignal (Patrick) : 24316, Intérieur (p. 9878) ; 24320, Transition écologique et solidaire (p. 9907) ; 24428, Solidarités et santé (p. 9899) ; 24485, Économie et finances (p. 9873).

Vignon (Corinne) Mme : 24380, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 9876).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 24430, Solidarités et santé (p. 9899).

Wonner (Martine) Mme : 24429, Travail (p. 9916).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Service préfecture dématérialisé - Titres de séjour, 24316 (p. 9878).

Agriculture

La lutte contre le développement des friches, 24317 (p. 9864) ;

Remboursement de la dotation jeune agriculteur, 24318 (p. 9865).

Agroalimentaire

Réglementation en matière de production de farine, 24319 (p. 9865).

Aménagement du territoire

Inondations et catastrophes naturelles - Artificialisation des sols, 24320 (p. 9907) ;

Vocation du jardin des Tuileries - 1^{er} arrondissement de Paris, 24321 (p. 9869).

Anciens combattants et victimes de guerre

Le port de la médaille des anciens combattants par leurs descendants., 24322 (p. 9868) ;

Militaires décédés en exercice opérationnel, 24323 (p. 9867).

Animaux

Braconnage des espèces menacées en France, 24324 (p. 9908) ;

Détention d'oiseaux non domestiques, 24325 (p. 9908) ;

Enregistrement des oiseaux sur le fichier national I-FAP, 24326 (p. 9909).

Aquaculture et pêche professionnelle

Inquiétudes à propos de l'élevage des huîtres triploïdes, 24327 (p. 9909).

Associations et fondations

Conventions adultes-relais association Preserv'Ta Vie - Renouveau, 24328 (p. 9917) ;

La nécessité de soutenir les associations locales d'aide et soins à domicile, 24329 (p. 9894) ;

Principe d'adhésion association loi 1901, 24330 (p. 9875).

Assurance complémentaire

Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnance, 24331 (p. 9858) ;

Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances, 24332 (p. 9863).

Assurance maladie maternité

Financement des chaussures orthopédiques, 24333 (p. 9892) ;

La prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique, 24334 (p. 9892) ;

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique, 24335 (p. 9894) ;

Réforme de la cotisation subsidiaire maladie, 24336 (p. 9894).

B**Banques et établissements financiers**

Frais bancaires sur les dépôts des particuliers, 24337 (p. 9870).

Bois et forêts

Fonctionnement de l'Office national des forêts, 24338 (p. 9909) ;

Situation sanitaire des forêts du Grand Est, 24339 (p. 9865).

C**Catastrophes naturelles**

Fonds de prévention des risques naturels majeurs - FPRNM - Fonds Barnier, 24340 (p. 9858).

Chômage

Réforme de l'assurance chômage, 24341 (p. 9915).

Communes

« La cantine à un euro » telle que prévue dans le cadre du plan pauvreté, 24342 (p. 9895).

Consommation

Contrôles sur la fraude - Produits bio - Contrôles résidus de pesticides, 24343 (p. 9870) ;

Droit de rétractation sur les stands des foires et des salons, 24344 (p. 9871) ;

Prévention des risques d'explosion des batteries des e-cigarettes, 24345 (p. 9871).

Crimes, délits et contraventions

Pédocriminalité - Pédocriminels itinérants, 24346 (p. 9888).

D**Déchets**

Films plastiques « blisters » - Environnement - Réduction des déchets, 24347 (p. 9909) ;

Tri mécano-biologique et obligation de proposer des solutions de tri à la source, 24348 (p. 9912).

Décorations, insignes et emblèmes

Quotas ministériels des médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement, 24349 (p. 9906).

Défense

Bombardement américain sur l'usine Lafarge de Syrie, 24350 (p. 9867) ;

Guerre contre le réchauffement climatique et les risques environnementaux, 24351 (p. 9867).

E**Eau et assainissement**

Assainissement non collectif et récupération des eaux de pluie, 24352 (p. 9910) ;

Eau et assainissement - Déléataire - Copropriété, 24353 (p. 9910).

Élections et référendums

- Dysfonctionnements procédure référendum d'initiative partagée Privatisation ADP, 24354 (p. 9878) ;*
Financement des campagnes électorales, 24355 (p. 9879) ;
Ressortissants européens et référendum ADP, 24356 (p. 9879) ;
Transparence et accès au financement privé des campagnes électorales, 24357 (p. 9880).

Énergie et carburants

- Le réseau des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques, 24358 (p. 9910) ;*
Réhabilitation des friches - Énergies renouvelables - Inventaire, 24359 (p. 9913).

Enfants

- Accueil des mineurs avec hébergement par les maisons d'enfants, 24360 (p. 9905).*

Enseignement

- Concours de recrutement des professeurs des écoles externes public, 24361 (p. 9873) ;*
Élèves à besoins éducatifs particuliers - Mesures de simplification, 24362 (p. 9874) ;
État de la médecine scolaire, 24363 (p. 9874) ;
Nomination suite concours professeur enseignement artistique, 24364 (p. 9859) ;
Nomination suite examen professionnel professeur enseignement artistique, 24365 (p. 9859).

Enseignement maternel et primaire

- Prise en charge des enfants irruptifs à l'école., 24366 (p. 9892).*

Enseignement secondaire

- Des moyens pour le collège Descartes (Tremblay), 24367 (p. 9874).*

Environnement

- Contraintes administratives, financières et organisationnelles liées au RGE, 24368 (p. 9911) ;*
Publication du rapport prévu par l'article 73 de la loi n° 2016-1087 du 08.08.16, 24369 (p. 9911).

Établissements de santé

- Application du décret plafonnant les rémunérations des praticiens intérimaires, 24370 (p. 9895) ;*
Médiation, 24371 (p. 9895) ;
Prise en charge des patientes dans les services de grossesses à hauts risques, 24372 (p. 9896) ;
Situation critique des services de sécurité incendie des hôpitaux publics, 24373 (p. 9880) ;
Tarifs des chambres particulières en cas d'hospitalisation, 24374 (p. 9896).

F

Famille

- Suppression de la prestation compensatoire au décès du débirentier, 24375 (p. 9888) ;*
Transmissibilité de la prestation compensatoire en matière de divorce, 24376 (p. 9889).

Femmes

Accouchement à domicile, 24377 (p. 9897).

Fonction publique de l'État

Durée maximale d'occupation d'un emploi dans la fonction publique, 24378 (p. 9859).

Fonction publique hospitalière

Disparités aides-soignants et infirmiers - Fonction publique hospitalière, 24379 (p. 9871) ;

Hommes battus en France, 24380 (p. 9876).

Fonction publique territoriale

Fonction publique - NBI Accueil, 24381 (p. 9863) ;

Protection sociale des agents de la fonction publique territoriale, 24382 (p. 9860).

Fonctionnaires et agents publics

Évolutions induites par la loi de transformation de la fonction publique, 24383 (p. 9860) ;

Réforme de la protection sociale complémentaire par ordonnances, 24384 (p. 9864) ;

Rémunération des hauts-fonctionnaires, 24385 (p. 9864).

I

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt pour les bénévoles associatifs, 24386 (p. 9860) ;

Méthode de calcul du barème kilométrique, 24387 (p. 9861).

Impôts et taxes

Attractivité des métiers d'art - Crédit impôt, 24388 (p. 9871) ;

Double taxation appliquée dans le domaine de l'énergie payée par consommateurs, 24389 (p. 9872) ;

Gazole non routier pour les engins de chantier et travaux bâtiment et agricoles, 24390 (p. 9872) ;

L'évolution du mode de perception de la CAP, 24391 (p. 9861) ;

Suppression de la taxe fiscale sur les spectacles, 24392 (p. 9869).

Impôts locaux

Zonage pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, 24393 (p. 9861).

Internet

Publicités ciblées anti-IVG sur Facebook, 24394 (p. 9891).

J

Justice

Application de la « contribution victimes », 24395 (p. 9889) ;

Articulation attribution préférentielle et sortie d'indivision, 24396 (p. 9889) ;

Délai de prescription - Vice caché, 24397 (p. 9890) ;

Place des algorithmes dans le secteur juridique, 24398 (p. 9890).

L

Lieux de privation de liberté

Formation des surveillants pénitentiaires, 24399 (p. 9890) ;

Respect de la réglementation en matière d'hospitalisation des détenus, 24400 (p. 9881).

Logement : aides et prêts

Caution logement adultes plus de 31 ans, 24401 (p. 9917).

M

Marchés publics

Application de la règle d'allotissement dans la commande publique - Étude, 24402 (p. 9872).

O

Outre-mer

Maintien des fonds de secours pour l'outre-mer, 24403 (p. 9891) ;

Mutation des fonctionnaires ultramarin chez les sapeurs-pompiers professionnels, 24404 (p. 9861) ;

Psychiatrie - Guyane, 24405 (p. 9897).

P

Papiers d'identité

Délai d'instruction pour une demande de passeport, 24406 (p. 9881) ;

Renouvellement des cartes d'identité périmés valides, 24407 (p. 9882).

Pauvreté

Avenir de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion (ONPES), 24408 (p. 9897) ;

Français vivants sous le seuil de pauvreté, 24409 (p. 9898) ;

Maintien de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale, 24410 (p. 9857).

Personnes âgées

La prévention des troubles psycho-comportementaux de la personne âgée, 24411 (p. 9898).

Personnes handicapées

Accès à la prime d'activité pour les pensionnés d'invalidité, 24412 (p. 9898) ;

Adaptation des postes de travail des professeurs en situation de handicap, 24413 (p. 9875) ;

Évolution des missions du secteur protégé, 24414 (p. 9893) ;

Mises à disposition par les ESAT, 24415 (p. 9916) ;

Violences conjugales contre les femmes en situation de handicap, 24416 (p. 9876).

Police

- Agrément stands de tir entre PN et GN, 24417* (p. 9882) ;
Formation des policiers municipaux - CNEN - Aménagements d'obligation, 24418 (p. 9882) ;
Salaires et retraites policiers municipaux, 24419 (p. 9883).

Politique extérieure

- État des discussions avec le Bénin pour la restitution d'œuvres d'art, 24420* (p. 9870) ;
La fermeture d'églises protestantes en Algérie, 24421 (p. 9877) ;
Libération de Ramy Shaath, détenu en Egypte, 24422 (p. 9877) ;
Mise en œuvre de la feuille de route stratégique franco-irakienne, 24423 (p. 9877) ;
Représentation de la France au sein de la Commission de droit international, 24424 (p. 9877).

Politique sociale

- Les difficultés pour les auteurs d'accéder à la prime d'activité, 24425* (p. 9899) ;
Octroi de l'aide sociale à l'enfance à des personnes en situation irrégulière, 24426 (p. 9899).

Produits dangereux

- Dispositif amiante pour les anciens de la marine nationale, 24427* (p. 9868) ;
Éradication des perturbateurs endocriniens dans le corps des Français, 24428 (p. 9899) ;
Exposition professionnelle aux rayonnements ionisants, 24429 (p. 9916) ;
PLFSS 2020 - Création d'un fonds d'indemnisation des victimes de produits phyto, 24430 (p. 9899) ;
Risque des bâtiments amiantés agricoles, 24431 (p. 9866).

Professions de santé

- Application du niveau salarial, 24432* (p. 9900) ;
Baisse de l'enveloppe de la nomenclature des actes de biologie médicale, 24433 (p. 9900) ;
Conditions d'accès ostéopathe pour animaux, 24434 (p. 9866) ;
Infirmier de bloc opératoire diplômés d'État, 24435 (p. 9900) ;
Infirmiers en pratique avancée - Statut, 24436 (p. 9901) ;
Pratique infirmière avancée, 24437 (p. 9901) ;
Profession de santé - Situation des IBODE, 24438 (p. 9901) ;
Publicité des professions de santé réglementées, 24439 (p. 9902) ;
Sécurité des infirmières, 24440 (p. 9902).

Professions et activités sociales

- Article 49 du PLFSS et protection des données des assistants maternels, 24441* (p. 9902) ;
Conséquences de la réforme des formations du travail social, 24442 (p. 9902).

R

Réfugiés et apatrides

- Carte de paiement pour les allocations des demandeurs d'asile, 24443* (p. 9883).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Policiers municipaux - Revalorisation retraites, 24444 (p. 9868).

Retraites : généralités

Retraites - CSG - Cotisation maladie, 24445 (p. 9893).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Réforme des retraites, 24446 (p. 9916) ;

Revalorisation des pensions de retraite des artisans et commerçants de proximité, 24447 (p. 9903).

S

Sang et organes humains

Don de sang concernant les personnes transfusées, 24448 (p. 9903) ;

Le manque de donneurs de moelle osseuse, 24449 (p. 9904).

Santé

Conséquences médicales des prothèses mammaires PIP, 24450 (p. 9904) ;

Effets indésirables des méthodes contraceptives, 24451 (p. 9904) ;

Pompes à insuline - Medtronic, 24452 (p. 9905).

Sectes et sociétés secrètes

Craintes sur l'avenir de la MIVILUDES, 24453 (p. 9857).

Sécurité des biens et des personnes

Augmentation des actes de violence à l'encontre des pompiers, 24454 (p. 9884) ;

Augmentation des violences à l'encontre des sapeurs-pompiers en intervention, 24455 (p. 9884) ;

Grève au sein des services départementaux d'incendie et de secours, 24456 (p. 9884) ;

L'escalade de violence et la réponse des pouvoirs publics, 24457 (p. 9891) ;

Réponses à la colère des pompiers, 24458 (p. 9884) ;

Sécurité des habitants de Seine-Saint-Denis, 24459 (p. 9885) ;

Situation des hommes battus en France, 24460 (p. 9876) ;

Suppression de l'INHESJ et l'ONDRP, 24461 (p. 9857).

Sécurité routière

Impact de la politique répressive sur la sécurité routière, 24462 (p. 9886) ;

Sécurité routière - Radars tourelles, 24463 (p. 9887) ;

Statistiques sur l'usage de l'éthylotest anti-démarrage (EAD), 24464 (p. 9887).

Sécurité sociale

Cotisation subsidiaire maladie pour les personnes à très faibles revenus, 24465 (p. 9872) ;

Protection sociale des mineurs de nationalité française qui reviennent en France, 24466 (p. 9905) ;

Sociétés civiles patrimoniales, 24467 (p. 9862).

Services publics

Sur la fermeture de la trésorerie de Bully-les-Mines, 24468 (p. 9862).

Sports

Assurabilité des gestionnaires de sites naturels d'escalade, 24469 (p. 9906) ;

Difficultés rencontrées par les structures déconcentrées du CNOSP, 24470 (p. 9907) ;

Karaté aux jeux Olympiques de Paris 2024, 24471 (p. 9907).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Fiscalité du « cloud », 24472 (p. 9873).

Terrorisme

Application de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, 24473 (p. 9858).

Tourisme et loisirs

Hôtellerie et Airbnb, 24474 (p. 9878).

Transports aériens

Arrêté du 12 octobre 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes, 24475 (p. 9913) ;

Crash du Boeing Air France le 3 décembre 1969, 24476 (p. 9913) ;

Faillite XL Airways, 24477 (p. 9873) ;

Ouverture temporaire du point de passage frontalier à l'aéroport du Castellet, 24478 (p. 9887).

Transports ferroviaires

Majoration des titres de transports - SNCF - Vente de billets à bord, 24479 (p. 9914) ;

Renouvellement du parc des wagons-lits, 24480 (p. 9911) ;

Sûreté ferroviaire, 24481 (p. 9914).

Transports routiers

État inquiétant du réseau routier français, 24482 (p. 9914) ;

Formation des conducteurs de véhicules de collection, 24483 (p. 9912) ;

Réglementation applicable au transport accessoire de marchandises, 24484 (p. 9915).

U

Union européenne

Taxe carburant avion et bateau en Europe, 24485 (p. 9873).

Urbanisme

L'opportunité de reconnaître la profession d'urbaniste, 24486 (p. 9869).

V

Voirie

Recours à des véhicules légers pour des mises en fourrière, 24487 (p. 9888).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Pauvreté

Maintien de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale

24410. – 12 novembre 2019. – **M. Jean-Hugues Ratenon** interroge **M. le Premier ministre** sur la suppression l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion social (ONPES). Un outil créé par la loi d'orientation de juillet 1998 composé de représentants de grandes administrations publiques mais aussi des chercheurs et universitaires ainsi que des personnes du monde associatif et qui a permis depuis 20 ans d'éclairer le débat public sur la réalité de la pauvreté en France par la publication de rapports, d'études et de tableau de bord annuel. Une pauvreté qui touche 9 millions de personnes en métropole, 342 000 à La Réunion. Selon l'INSEE, en 2018, 400 000 Français ont basculé dans la pauvreté. Le Premier ministre a annoncé la suppression de l'ONPES, quelques jours après la journée mondiale du refus de la misère, le 17 octobre 2019. Tout un symbole ! C'est cet observatoire qui a démontré qu'il n'était pas possible de vivre décemment en dessous de 1 500 euros pour une personne seule. On est donc loin des chiffres officiels qui fixent ce seuil métropolitain à 1 026 euros. Toutes les politiques ont échoué jusqu'ici et celle menée depuis 2017 a aggravé le phénomène. C'est l'échec du plan de lutte contre la pauvreté. À ce rythme-là, faut-il aussi bientôt supprimer le Pôle emploi pour ne plus voir les chômeurs, supprimer l'INSEE pour qu'il n'y ait plus de problème de logements, d'inégalités ! M. le Premier ministre vient d'inventer un nouveau remède : « casser le thermomètre » ! ! Rendre invisible des millions de personnes qui souffrent, n'est pas la solution, il faut arrêter la stigmatisation des pauvres. L'ONPES doit continuer à exister dans les outre-mer afin de faire bénéficier de ses compétences à tous, et d'éclairer le débat public sur la réalité de cette gangrène qu'est la pauvreté. Il lui demande quelle est sa position sur cette question.

Sectes et sociétés secrètes

Craintes sur l'avenir de la MIVILUDES

24453. – 12 novembre 2019. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). Depuis 2002, elle a pour objectif d'observer et analyser les phénomènes sectaires, coordonner l'action des pouvoirs publics à leur rencontre et informer les citoyens. La restructuration envisagée intégrerait la MIVILUDES au ministère de l'Intérieur, et plus exactement au Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR). Un certain nombre de citoyens, associations et familles de victimes s'inquiètent de ce qui prendra la suite de la MIVILUDES. Aussi, il lui demande quelles garanties pourraient être apportées pour poursuivre efficacement la lutte contre toutes les dérives sectaires en France.

Sécurité des biens et des personnes

Suppression de l'INHESJ et l'ONDRP

24461. – 12 novembre 2019. – **M. Guy Teissier** interroge **M. le Premier ministre** sur la suppression annoncée de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ) et les conséquences de cette suppression. L'INHESJ est un établissement public à caractère administratif placé sous sa tutelle, au titre de la circulaire du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail. Créé sous le nom d'Institut des hautes études de la sécurité intérieure (IHESI) en 1989, il est devenu Institut national des hautes études de sécurité (INHES) en 2004, avant de se voir conforter dans sa mission par le décret n° 2009-1321 du 28 octobre 2009 lui adjoignant le champ des questions de justice. Cet établissement a fortement contribué à la formation, de haut niveau, des cadres des différentes administrations et des acteurs de la société civile sur les différentes politiques publiques en matière de justice et de sécurité, notamment cyber, d'intelligence et de sécurité économique, ou encore de gestion des risques et des crises. Par ailleurs, la suppression de l'INHESJ entraînera *de facto* suppression de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), dont l'activité principale est la production et l'étude des évolutions statistiques sur la criminalité et la délinquance. Cette structure a réussi au fur et à mesure des années à concevoir des enquêtes annuelles de plus en plus précises, de manière indépendante et complète. Aussi, à l'heure où la sécurité est devenue un enjeu prioritaire pour la Nation, et à la suite de l'appel du Président de la République à construire « une société de vigilance »

contre le terrorisme islamiste, il apparaît totalement incohérent que l'INHESJ soit supprimée à la fin de l'année 2020. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons qui ont amené à une telle décision et si une nouvelle structure sera créée afin de garantir la formation commune de tous les acteurs dans les domaines traités jusqu'à présent au sein des l'INHESJ et des organismes qui en dépendent.

Terrorisme

Application de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure

24473. – 12 novembre 2019. – **M. Guillaume Larrivé** prie **M. le Premier ministre** de lui faire part d'un premier bilan de l'application, par les différents ministères, des dispositions du IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue de la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. Il lui demande, en particulier, d'indiquer le nombre de dossiers dont a été saisi l'organisme paritaire mentionné au deuxième alinéa du IV de l'article précité.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Assurance complémentaire

Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnance

24331. – 12 novembre 2019. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'IGF, à l'IGA et à l'IGAS de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les députés ont montré lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique un vif intérêt pour ces enjeux, il a indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Aussi, il souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat.

Catastrophes naturelles

Fonds de prévention des risques naturels majeurs - FPRNM - Fonds Barnier

24340. – 12 novembre 2019. – **M. Stéphane Trompille** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit fonds Barnier. Créé par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le FPRNM permet le financement d'actions de réduction de la vulnérabilité pour les particuliers et les collectivités. Il est financé par un prélèvement obligatoire de 12 % sur la prime payée par les assurés au titre de la garantie contre les catastrophes naturelles et comptait plus de 220 millions d'euros de recettes en 2017. Cette situation budgétaire favorable semble avoir été mise à mal par le plafonnement de la taxe affectée au FPRNM à hauteur de 137 millions d'euros, introduit par le projet de loi de finances pour l'année 2018. Ses dépenses, autour de 200 millions d'euros par an, sont donc supérieures à son abondement annuel, de 131 millions d'euros par an alors même que le FPRNM a vu son champ d'intervention, tel qu'il est exposé à l'article L. 561-3 du code de l'environnement, s'agrandir à mesure que la fréquence et l'intensité des phénomènes climatiques augmentaient. Par ailleurs, une

partie des recettes du FPRNM est intégrée au budget de l'État. À titre d'exemple, en 2016 et 2017, des prélèvements à hauteur de 55 millions d'euros et de 70 millions d'euros ont été dédiés du budget de l'État. Ce dispositif, s'il permet encore de financer l'ensemble des actions de prévention nécessaires, risque, à terme, de ne plus assurer cet objectif compte tenu de l'inadéquation entre ses ressources et des dépenses. Il lui demande ainsi si le Gouvernement compte faire évoluer le financement et l'interroge également sur l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit fonds Barnier. Il lui demande également s'il entend revoir les systèmes d'indemnisation des dommages due à une catastrophe naturelle.

Enseignement

Nomination suite concours professeur enseignement artistique

24364. – 12 novembre 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la nomination effective d'un candidat ayant réussi le concours interne au cadre d'emploi de professeur d'enseignement artistique de classe normale. À la suite de l'admission à cette épreuve professionnelle très difficile, l'intéressé est inscrit sur une liste d'aptitude, par arrêté municipal. La durée de validité de l'inscription sur la liste d'aptitude est de deux ans, avec possibilité de reconduite de deux années supplémentaires. Autrement dit, le candidat dispose de quatre ans pour trouver un poste. Toutefois, les postes vacants de professeur d'enseignement artistique sont très rares et si aucun poste n'est proposé dans les quatre années suivant l'inscription sur la liste d'aptitude, le postulant se trouve dans l'obligation de repasser un concours, par ailleurs, très rarement proposé, puisque seulement deux sessions ont été organisées depuis 1992. Un assouplissement des règles concernant la validité de ce concours est très attendue et souhaitable au regard de l'investissement que représente cet examen. Aussi, elle souhaiterait savoir si une évolution utile en ce sens est envisagée par le Gouvernement.

Enseignement

Nomination suite examen professionnel professeur enseignement artistique

24365. – 12 novembre 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la nomination effective d'un candidat ayant réussi l'examen professionnel de professeur d'enseignement artistique de classe normale. À la suite de l'admission à cette épreuve professionnelle très difficile, l'intéressé est inscrit sur une liste d'aptitude, par arrêté municipal. La durée de validité de l'inscription sur la liste d'aptitude est de deux ans, avec possibilité de reconduite de deux années supplémentaires. Autrement dit, le candidat dispose de quatre ans pour trouver un poste. Toutefois, les postes vacants de professeur d'enseignement artistique sont très rares et si aucun poste n'est proposé dans les quatre années suivant l'inscription sur la liste d'aptitude, le postulant se trouve dans l'obligation de repasser un examen, par ailleurs, très rarement proposé, puisque seulement deux sessions ont été organisées depuis 1992. Un assouplissement des règles concernant la validité de cet examen est très attendu et souhaitable au regard de l'investissement qu'il représente. Aussi, elle souhaiterait savoir si une évolution utile en ce sens est envisagée par le Gouvernement.

Fonction publique de l'État

Durée maximale d'occupation d'un emploi dans la fonction publique

24378. – 12 novembre 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'article 25 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cet article institue le principe de la portabilité du contrat à durée indéterminée entre les trois versants de la fonction publique. Il renforce en cela le dispositif institué par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, lequel n'avait créé cette portabilité qu'au sein d'un même versant. En application de cet article 25, un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une administration de l'État ou à un établissement public de l'État, une commune, un département, une région, un établissement en relevant ou des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, pourra bénéficier directement d'un contrat à durée indéterminée s'il est recruté par un employeur public relevant d'un autre versant. La portabilité du contrat à durée indéterminée, qui constitue une possibilité et non une obligation, ne vaut pas conservation des stipulations du contrat, l'agent étant régi par les conditions d'emploi définies par son nouvel employeur. Cet article vise à faciliter les mouvements de mutation des fonctionnaires d'État en permettant à l'administration de définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois. Toutefois, cette durée maximale d'occupation

d'un emploi de la fonction publique n'existait auparavant que pour moins de 10 corps spécifiques d'État sur les 299 existants, avec obligation d'affectation dans le corps d'origine à l'issue de la durée maximale. Aussi, elle lui demande, au regard de ces nouvelles dispositions législatives, ce qu'il advient de cette durée maximale d'occupation d'un emploi dans les deux autres versants de la fonction publique pour un fonctionnaire d'État.

Fonction publique territoriale

Protection sociale des agents de la fonction publique territoriale

24382. – 12 novembre 2019. – M. Sébastien Cazenove interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la protection sociale et le régime indemnitaires des agents de la fonction publique territoriale. Durant une période d'arrêt maladie ordinaire et/ou suivi d'un arrêt de longue maladie, conformément à l'article 2 du décret n° 2010-997, le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Toutefois, l'article premier de ce même décret précise que le bénéfice de ces primes et indemnités n'est octroyé qu'aux fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984, donc de la fonction publique d'État (FPE), aux magistrats de l'ordre judiciaire ainsi qu'aux agents non titulaires relevant du décret du 17 janvier 1986 applicables aux agents contractuels de l'État. De fait, ces dispositions ne concernant pas les agents de la fonction publique territoriale (FPT), se pose alors la question de l'égalité de traitement entre fonctionnaires de deux volets différents. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une révision des conditions de maintien des primes et indemnités durant les congés maladies ordinaires et de longue durée pour les agents de la fonction publique territoriale.

Fonctionnaires et agents publics

Évolutions induites par la loi de transformation de la fonction publique

24383. – 12 novembre 2019. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les évolutions induites par la loi de transformation de la fonction publique promulguée le 6 août 2019. En effet, l'article 25 précise que « l'autorité compétente peut définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois ». Si cette disposition était auparavant réservée à dix corps spécifiques d'État sur les 299 existants, il n'existe désormais aucun listing des corps spécifiques concernés par cette mesure ; laissant entendre qu'elle peut s'appliquer à l'ensemble des corps existants. De plus, avant la loi de transformation de la fonction publique, les agents concernés par des durées minimales et maximales d'emploi bénéficiaient, par la suite, d'une obligation d'affectation dans leur corps d'attache. Au vu des récentes modifications législatives, il lui demande de bien vouloir préciser les corps spécifiques d'État concernés par les « durées minimales et maximales d'occupations de certains emplois » telles qu'indiqué au III de l'article 25 de la loi de transformation de la fonction publique, mais également de clarifier quel sera le devenir des agents concernés une fois la durée maximale expirée.

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt pour les bénévoles associatifs

24386. – 12 novembre 2019. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les incitations financières au bénévolat associatif. La France a la chance d'avoir un nombre important de concitoyens impliqués dans le bénévolat associatif et c'est grâce à eux que le lien social existe. Tous les gouvernements successifs ont encouragé le bénévolat associatif en mettant en place un système de déduction fiscale des frais engagés par les bénévoles. En effet, l'article 200 du code général des impôts permet une réduction d'impôt des frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole. Cette disposition ne permet toutefois pas d'amortir les dépenses des bénévoles non soumis à l'impôt, ce qu'ils traduisent comme une injustice. De plus, malgré leur engagement au sein des structures associatives, certains bénévoles aux faibles revenus, donc non imposable, craignent de n'être plus en mesure de poursuivre leur activité de bénévolat associatif au regard des dépenses qu'ils engagent et qu'ils ne peuvent déduire. De ce fait, il lui demande s'il serait envisageable de remplacer la déduction fiscale par un crédit d'impôt qui permettrait de mettre l'ensemble des bénévoles associatifs sur un même pied d'égalité, qu'ils soient imposables ou pas. Il aimerait connaître la position du Gouvernement quant à la possibilité de mettre en place ce crédit d'impôt.

*Impôt sur le revenu**Méthode de calcul du barème kilométrique*

24387. – 12 novembre 2019. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la méthode de calcul du barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement. En effet, les frais de déplacement occasionnés par l'exercice d'une profession ouvrent des droits à déduction d'impôt sur le revenu. Pour ce faire, il est possible de déduire les dépenses réelles en utilisant le barème kilométrique mis à disposition des contribuables. Ce barème est calculé en fonction de la puissance administrative du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus et indique des tarifs applicables et différents selon qu'il s'agisse d'automobiles, de motocyclettes ou de cyclomoteurs. Aussi, plus les chevaux fiscaux indiqués sur la carte grise sont élevés et plus le coefficient de déduction est important indifféremment du type de véhicules : thermique ou électrique. La puissance fiscale d'un véhicule étant directement corrélée à la taille et aux capacités du moteur, et en raison des faibles émissions des véhicules électriques, ces derniers n'atteignent parfois que 1 CV et ont souvent une puissance fiscale moins élevée que leurs équivalents à essence. Aussi, il semblerait que le barème actuel semble davantage bénéficier aux propriétaires de voitures de type thermique notamment essence et pourrait alors constituer un frein à l'achat d'une voiture électrique. Aussi, en lien avec les objectifs de développement de l'électromobilité du Gouvernement, il souhaiterait savoir si la méthode de calcul du barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement sera amenée à évoluer.

*Impôts et taxes**L'évolution du mode de perception de la CAP*

24391. – 12 novembre 2019. – **M. Sébastien Cazenove** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'évolution de la collecte de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) actuellement adossée à celle de la taxe d'habitation, eu égard à la suppression de cette dernière pour 80 % des Français en 2020. En effet, l'article 1605 du code général des impôts mentionne que la CAP est redevable par toutes les personnes physiques imposables à la taxe d'habitation au titre d'un local meublé affecté à l'habitation et à la condition de détenir au 1^{er} janvier de l'année un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision pour l'usage privatif du foyer. Aussi, en lien avec le développement de l'accès aux services audiovisuels et des services numériques audiovisuels et de la suppression de la taxe d'habitation, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une évolution des critères de l'assiette et du mode de perception de cette contribution.

*Impôts locaux**Zonage pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires*

24393. – 12 novembre 2019. – **M. Lionel Causse** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le dispositif, mentionné à l'article 1407 *ter* du code des impôts, permettant aux communes d'appliquer une majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires dans les zones dites « tendues ». Ce dispositif peut s'appliquer « dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements ». Les communes considérées comme n'appartenant pas à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants ne peuvent donc pas appliquer ce dispositif. C'est le cas de nombreuses communes en zone littoral ou de montagne où la part élevée de résidences secondaires entraîne bien une tension sur le marché immobilier. Par exemple dans le sud des Landes, les communes du littoral telles que Capbreton, Hossegor ou Seignosse ne peuvent appliquer ce dispositif alors qu'elles font face aux problématiques qu'il visent. En effet, elles ne sont pas considérées comme appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants au sens de l'INSEE. L'absence d'urbanisation continue est ici discutable en fonction des critères appliqués. Il souhaiterait donc savoir si une évolution du zonage s'appliquant à ce dispositif est envisageable par décret ou par décision du représentant de l'État.

*Outre-mer**Mutation des fonctionnaires ultramarin chez les sapeurs-pompiers professionnels*

24404. – 12 novembre 2019. – **M. Jean-Hugues Ratenon** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les demandes de mutations des ultramarins dans la fonction publique. Suite à sa réponse lors des questions au Gouvernement en avril 2019 concernant cette problématique, il a déclaré que les fonctionnaires d'origine ultramarine, très nombreux en métropole, peuvent bénéficier d'une priorité légale d'affectation en outre-

mer s'ils justifient d'un « centre d'intérêt matériel et moral » en outre-mer, mais que jusqu'en 2017, « cette application était extrêmement disparate, voire inexistante dans certain nombre de corps ». Il a également déclaré que depuis la loi pour l'égalité réelle en outre-mer, votée en 2017, « cette disposition s'applique à tous les fonctionnaires, quel que soit leur corps, leur établissement d'origine et leur catégorie hiérarchique ». Il a aussi rappelé que 734 demandes de mutation sur 971 ont été acceptées. Enfin, il a précisé que le Gouvernement travaille sur la mise en place de concours nationaux à affectation locale de manière à permettre l'adaptation des politiques de recrutement au besoin des territoires. M. le secrétaire d'État, dans son discours, ne fait pas de distinction entre les fonctionnaires de la fonction publique, à ses yeux, ils peuvent bénéficier des mêmes droits concernant leur demande de mutation. Mais il se trouve que des fonctionnaires de la fonction publique territoriale se voient refuser leur mutation, par exemple les sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette loi intègre les demandes de mutation de tous les fonctionnaires et quels sont les corps de métiers qui sont concernés.

Sécurité sociale

Sociétés civiles patrimoniales

24467. – 12 novembre 2019. – M. Aurélien Pradié attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale pour les sociétés civiles patrimoniales. En effet, l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale soumet aux cotisations sociales la part de dividendes perçus par le travailleur indépendant exerçant son activité dans une société assujettie à l'impôt sur les sociétés, son conjoint ou son partenaire pacsé ou leurs enfants mineurs, excédant 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes. La question se pose pour les sociétés civiles assujetties à l'impôt sur les sociétés dont l'objet est la gestion de leur propre patrimoine immobilier ou mobilier (notamment titres de participation : holding). Par le fait, en matière de sécurité sociale, il n'existe pas de disposition particulière pour définir la situation des gérants de sociétés civiles et notamment des sociétés civiles *holding*. Les règles ont donc été fixées principalement par la jurisprudence. Pour l'administration, les associés gérants des sociétés civiles relèvent, sauf exception, du régime des non-salariés du chef des rémunérations qui leur sont versées en qualité de gérant (Lettre min. du 10-5-1973 et Circ. Acoss 73-31 du 12-6-1973). Les tribunaux semblent avoir adopté une position plus nuancée, considérant que le gérant associé rémunéré doit être affilié au régime des non-salariés à condition qu'il ne soit pas le subordonné de la société civile. Lorsque le gérant associé ne perçoit ni rémunération particulière pour cette fonction ni revenu professionnel, aucune affiliation ne s'impose. C'est notamment le cas du gérant associé non rémunéré d'une société civile gérant un patrimoine, dès lors que les revenus qui lui sont versés sont des revenus du capital (Cass. Soc. 10-5-1988 no 86-10.105). Il lui demande si un gérant détenant la majorité des titres d'une société civile patrimoniale (immobilière ou holding) bénéficiant d'une distribution de dividendes relève des dispositions de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale. Il lui demande également si le versement d'une rémunération exceptionnelle au titre d'un exercice précédent (exemple prime) a une influence sur le régime social des distributions ultérieures.

Services publics

Sur la fermeture de la trésorerie de Bully-les-Mines

24468. – 12 novembre 2019. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fermeture de la trésorerie de la commune de Bully-les-Mines (Pas-de-Calais) envisagée au 1^{er} janvier 2023 par la direction générale des finances publiques (DGFIP). Le mardi 5 novembre 2019, les élus de Bully-les-Mines et les maires voisins organisent une manifestation pour demander la préservation de l'antenne des finances publiques qui se trouve dans la ligne de mire de Bercy depuis le mois de juin 2019. En effet, le projet de restructuration du réseau de l'administration fiscale issu des préconisations comptables du comité « Action Publique 2022 » prévoit sur le papier la « mutualisation » des trésoreries. Dans les faits et en écartant les formulations technocratiques trompeuses, il s'agit purement et simplement de faire disparaître des services publics de proximité dans des territoires déjà frappés par la désertification et la fracture territoriale. Concrètement, ce projet constitue une nouvelle menace sérieuse pour l'égalité des citoyens devant l'accès au service public et pénaliserait inévitablement les Français les plus fragiles, ceux qui rencontrent des difficultés physiques ou économiques pour se déplacer et qui n'entrent pas dans les cases grises de la dématérialisation et des relations numériques avec les administrations comme les personnes de plus de 65 ans. Si la trésorerie de Bully-les-Mines venait à être rayée de la carte de la DGFIP, les contribuables de la commune et ceux de Grenay, Mazingarbe et Aix-Noulette seraient contraints de

parcourir près de 20 km pour se rendre à Lens. A la suite de la levée de boucliers du personnel et des élus locaux, M. le ministre s'est senti obligé de lâcher du lest et de rallonger le temps de la concertation. Cependant, comment discuter d'un projet qui est une immense arnaque faite aux contribuables ? Contrairement aux promesses gouvernementales, les maisons de « service public » ne remplaceront jamais les trésoreries supprimées. Le tristement célèbre « faire mieux avec moins » cher à la doxa libérale est un mirage qui ne trompe plus personne. En réalité, ces ersatz de centres des impôts confirmeront l'institutionnalisation d'un service public dégradé, vidé de sa substance et de ses moyens et confirmeront une centralisation forcée source de complications, d'affluences délétères, de tensions entre les agents et les contribuables. Cette réforme, profondément injuste et inefficace, intervient après une longue politique de suppression massive. Entre 2007 et 2017, ce ne sont pas moins de 1 200 centres des impôts qui ont été fermés sur l'ensemble du territoire. Plus grave, elle s'inscrit également dans la continuité d'une mise en coupe réglée de la ruralité qui voit disparaître successivement ses guichets SNCF puis ses gares, ses bureaux de poste puis ses agences postales, ses casernes de gendarmerie, ses classes et ses écoles, ses cabinets médicaux et donc ses trésoreries. Le maintien de ces lieux de vie et de services doit devenir une priorité pour assurer la cohésion nationale et l'égalité républicaine. Les Français ne veulent pas de cette réforme. Ils réclament plus que jamais de la proximité. Ils l'ont notamment clairement exprimé dans le cadre du grand débat national. Dans un sondage BVA réalisé en septembre 2019 sur la « perception du nouveau réseau de proximité auprès des habitats d'unité urbaine de moins de 35 000 habitants », les résultats ont montré que les Français demandent la conservation de services locaux, une réduction du temps d'attente, une augmentation des horaires d'ouverture : en bref, l'inverse des préconisations du Gouvernement. Après avoir annoncé qu'aucune trésorerie ne serait fermée au 1^{er} janvier 2020 pour calmer la colère naissante, il lui demande s'il va entendre les remontées des élus locaux et retirer définitivement ce funeste projet de déstructuration.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Assurance complémentaire

Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances

24332. – 12 novembre 2019. – M. Matthieu Orphelin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'IGF, à l'IGA et à l'IGAS de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les députés ont montré lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique un vif intérêt pour ces enjeux, M. le secrétaire d'État a indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Aussi, il souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat. Cette question écrite a été posée sur la suggestion de la Mutuelle nationale territoriale.

Fonction publique territoriale

Fonction publique - NBI Accueil

24381. – 12 novembre 2019. – M. Alain Perea interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant

attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale et plus particulièrement sur l'interprétation des dispositions relatives à l'attribution d'une NBI aux agents en charge de fonction d'accueil. Dans le cadre de l'organisation des services d'une collectivité, un agent, sans être affecté de manière statique et permanente, à une fonction d'accueil, peut être chargé d'assurer les fonctions d'accueil en étant astreint, aux heures d'ouverture de son service, à une permanence téléphonique et à un contact permanent avec les usagers de service dans le cadre de l'exécution de ses missions (encaissement régie, surveillance de l'usage de l'équipement, contrôle de la « vie » dans l'équipement). Cela est, par exemple, le cas des agents en charge de la gestion et de l'entretien des aires des gens du voyage dont l'accomplissement des missions demande par ailleurs un sens du contact et de l'accueil particulièrement important. Dans le cas décrit ci-dessus, il lui demande si les conditions de l'emploi occupé permet à l'agent de bénéficier de l'attribution de la NBI « Fonction d'accueil ».

Fonctionnaires et agents publics

Réforme de la protection sociale complémentaire par ordonnances

24384. – 12 novembre 2019. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'IGF, à l'IGA et à l'IGAS de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les députés ont montré lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique un vif intérêt pour ces enjeux, M. le secrétaire d'État a indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Aussi, il souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat.

9864

Fonctionnaires et agents publics

Rémunération des hauts-fonctionnaires

24385. – 12 novembre 2019. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la question des rémunérations dans la haute fonction publique. Il souhaite lui faire préciser, dans un souci de transparence, la liste exhaustive, par ordre décroissant, des postes de fonctionnaires, d'agents en poste à l'étranger ainsi que des directeurs d'administration centrale et d'administrateurs généraux des finances publiques dont les traitements sont supérieurs à la rémunération du chef de l'État et du Premier ministre.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

La lutte contre le développement des friches

24317. – 12 novembre 2019. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences économiques et de sécurité du phénomène de friches agricoles. Dans l'éventualité de l'arrêt de l'activité dans les trois ans pour cause de retraite, les exploitants agricoles sont tenus de remplir une déclaration d'intention de cessation d'activité (DICA) permettant de décrire les caractéristiques, la

disponibilité de l'exploitation et d'informer l'administration afin d'être orientés sur les dispositifs d'aide à la transmission (répertoire départ-installation, audit, etc.). Si l'exploitant agricole ne trouve pas d'acquéreur aux conditions du marché, il a la possibilité de demander une autorisation temporaire de poursuite d'activité (ATPA) lui permettant de continuer la mise en valeur de l'exploitation et de faire valoir ses droits à la retraite le temps de trouver un repreneur. Toutefois, dans les territoires en proie à une forte déprise agricole, il apparaît d'une part que la limitation de la durée de poursuite d'activité à 2 ans semble courte en raison des difficultés à trouver un repreneur et d'autre part, que le renouvellement de cette période soit difficile à obtenir. Aussi, les terres jusqu'alors cultivées, faute de repreneur et d'activité agricole, deviennent des friches qui comportent des risques d'incendie, privant les retraités agricoles d'un complément de revenus, et qui amenuisent l'intérêt des repreneurs au regard d'une terre encore exploitée. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour faciliter la transmission des terres permettant l'arrêt de l'activité des exploitants tout en luttant contre le développement des friches.

Agriculture

Remboursement de la dotation jeune agriculteur

24318. – 12 novembre 2019. – M. Sébastien Leclerc interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur des cas de déchéance de la dotation jeune agriculteur. Les jeunes agriculteurs (moins de 40 ans) qui s'installent sur une exploitation peuvent être aidés par l'État *via* la DJA. Certains bénéficiaires se voient pourtant contraints, plusieurs années après, de rembourser l'État de cette aide, au motif que leur activité économique fonctionne trop bien. Les services de l'État prennent notamment comme référence le fait de ne pas dégager l'équivalent de plus de trois SMIC de revenus. Il lui fait remarquer que ce critère est complètement artificiel en agriculture, puisqu'un jeune qui débute son activité peut se constituer du stock, notamment un cheptel d'animaux, ce qui engendre des variations d'inventaire est donc du revenu « théorique », puisqu'en termes de trésorerie de l'exploitation ou même de rémunération de l'exploitant, ces variations de stock n'ont aucun impact positif. Également, il lui indique que ce plafond de trois SMIC ne prend pas en compte le temps de travail effectif qui a été nécessaire pour obtenir ce résultat. Il lui indique qu'en agriculture, bien souvent, le taux horaire du SMIC n'est pas atteint. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation et de mettre un terme à cette mesure qui pénalise les exploitations agricoles performantes.

Agroalimentaire

Réglementation en matière de production de farine

24319. – 12 novembre 2019. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la réglementation en matière de production de farine. Le décret-loi du 24 avril 1936 modifié par le décret-loi du 17 juin 1938 prévoit que tout exploitant de moulin écrasant du blé tendre en vue de produire de la farine destinée à la consommation humaine sur le marché intérieur doit détenir un contingent de meunerie constituant son plafond annuel d'écrasement, éventuellement augmenté de droit de mouture. Cette réglementation a évolué à de nombreuses reprises notamment suite à la publication du décret n° 2009-319 du 20 mars 2009. Ce texte autorise désormais les meuniers à louer chaque année des droits de mouture mais à hauteur de 15 % maximum de leur plafond d'écrasement, sans limitation de renouvellement. Toutefois, l'application de cette disposition empêche tout développement significatif, sauf par achat du contingent d'un autre moulin. Alors que la Haute-Savoie comptait 66 moulins en 1954 pour une population de 293 852 habitants, il n'y en a plus que 3 en activité aujourd'hui pour environ 829 017 habitants au 1^{er} janvier 2019. Une grande partie de la farine provient donc de l'extérieur du département. Face à cette situation, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'adapter la réglementation actuellement en vigueur aux réalités économiques des minoteries, à la situation géographique et aux besoins des populations, tout en limitant la pollution due au transport de la farine.

Bois et forêts

Situation sanitaire des forêts du Grand Est

24339. – 12 novembre 2019. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation sanitaire très préoccupante des forêts du Grand Est et en particulier de Meurthe-et-Moselle. Le déficit hydrique y provoque un dépérissement massif d'arbres de toutes essences. C'est ainsi que l'épicéa ne devrait plus se retrouver qu'au-dessus de 800 mètres d'altitude. Le hêtre a vu sa mortalité augmenter dans des proportions importantes. De plus, de nouveaux pathogènes interviennent comme la chalarose du frêne, la

chenille processionnaire du chêne. Le volume de bois dépérissant est considérable. Outre l'impact écologique, ces phénomènes ont et vont avoir des conséquences économiques importantes pour les communes forestières et les propriétaires privés. Il vient lui demander ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour préserver le patrimoine forestier et aider les propriétaires forestiers.

Produits dangereux

Risque des bâtiments amiantés agricoles

24431. – 12 novembre 2019. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prévention du risque présenté par l'amiante dans les bâtiments agricoles. Cette question soulève un double enjeu. Un enjeu sanitaire, tout d'abord, car la santé des agriculteurs procédant eux-mêmes au désamiantage peut être sévèrement impactée. Un enjeu environnemental, également, car la persistance de ces bâtiments insalubres, couvrant une surface de près d'un million de mètres carrés rien qu'en Bretagne, reste largement préoccupante pour l'aménagement équilibré du territoire et le respect des exigences écologiques. Dans sa réponse à la question écrite n° 05794, le Gouvernement a précisé le 27 septembre 2018 les différents moyens dont disposent les professionnels agricoles confrontés à ce type de problématiques. Outre une note interministérielle du 3 juin 2014 qui invite les préfets à sensibiliser les exploitants sur les obligations en matière de mise en sécurité et de réhabilitation des sites, il est rappelé que les régions, en tant qu'autorités de gestion des programmes de développement rural régionaux, ont aussi pour charge de proposer des dispositifs incitatifs, notamment fiscaux. En Bretagne, un groupe de travail concerté associant la région et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) étudie actuellement les solutions d'accompagnement pouvant être proposées aux exploitants agricoles tout en dressant un inventaire des différents sites concernés. Pour autant, ce travail long et fastidieux mériterait d'être encouragé et soutenu par l'État, eu égard à l'urgence de la situation et au fait que les régions ne sont pas toujours toutes en mesure d'assurer efficacement le suivi de ces opérations de désamiantage, faute de moyens humains et financiers. Le coût du désamiantage est en effet très élevé : à titre d'exemple, la préfecture du Finistère a dû mobiliser une enveloppe de 865 000 euros pour mener une expérimentation de déconstruction en mobilisant des fonds de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Il lui demande, à l'appui de l'exemple de ce projet pilote, quels moyens concrets peuvent être proposés pour accélérer le désamiantage des bâtiments agricoles et si des solutions complémentaires de reconversions pourraient être envisagées.

Professions de santé

Conditions d'accès ostéopathe pour animaux

24434. – 12 novembre 2019. – M. **Adrien Morenas** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application des dispositions qui encadrent les conditions d'accès à la profession d'ostéopathe pour animaux, à savoir les décrets n° 2017-572 et 2017-573 du 19 avril 2017, ainsi que l'arrêté codifié AGRE 1705956A du même jour. Complétant les règles relatives à l'exercice de la profession de vétérinaire, l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime précise les conditions auxquelles ceux qui n'ont pas cette qualité peuvent accomplir des actes relevant de la médecine et de la chirurgie des animaux. En particulier, il ressort du 12° de l'article précité que des praticiens non-vétérinaires ont le droit de réaliser des actes d'ostéopathie animale s'ils sont inscrits sur une liste nationale d'aptitude à l'accomplissement de ces actes, cette inscription supposant qu'ils aient été préalablement reçus à un examen. En vertu des dispositions de l'arrêté du 19 avril 2017, c'est l'Ordre national des vétérinaires qui a la charge d'organiser cet examen. Toujours selon cet arrêté, cet examen comporte deux épreuves. La première est théorique. Elle n'a, pour l'instant, été la cause d'aucune difficulté, les sessions étant assez nombreuses (au moins 7 depuis que l'ordre en a la charge) qui permettent à un nombre important de candidats de se présenter (120 par session). La seconde qui est pratique, engendre davantage de difficultés. En effet, l'ordre n'ayant organisé que peu d'épreuves relatives à la pratique, c'est au maximum deux cents soixante-dix candidats qui ont été en mesure de passer cet examen depuis qu'il est organisé. Si on veut bien considérer que les écoles qui préparent les étudiants à ce dernier en forment environ 180 par an, il apparaît que le dispositif actuel est quantitativement inadapté, ce dont l'Ordre des vétérinaires semble avoir pris conscience puisqu'il aurait prévu de multiplier les sessions d'examen pratique à partir de 2020 en leur donnant une périodicité mensuelle entre les mois de septembre de l'année N et de juin de l'année N+1. Mais en procédant de la sorte, l'ordre déplacerait le problème plus qu'il ne le réglerait. En effet, quelles qu'en soient les modalités, il ne serait pas acceptable que les étudiants d'une même promotion puissent souffrir d'une discrimination, les uns étant susceptibles d'exercer rapidement quand les autres devraient attendre de longs mois avant de pouvoir le faire, d'autant que le président de l'Ordre des vétérinaires a été amené à

préciser que nul ne pouvait accomplir de tels actes s'il n'était inscrit sur la liste nationale sans tomber sous le coup des infractions qui répriment l'exercice illégal de la profession de vétérinaire. Il convient donc que l'ordre des vétérinaires mette en place des moyens mieux adaptés à la mission d'organisation de l'examen qui lui a été confiée en mobilisant, au besoin, et si possible, d'autres centres de formation que celui de Nantes. Le problème est d'autant plus sérieux, qu'il est aggravé par la situation de professionnels en exercice, qui doivent se soumettre à cet examen en vue de leur inscription sur la liste nationale, et dont le nombre avoisine le millier. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur les moyens à mobiliser pour éviter une crise des examens que les mesures actuellement envisagées par l'Ordre des vétérinaires ne permettront pas de prévenir.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

Militaires décédés en exercice opérationnel

24323. – 12 novembre 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'attribution du statut de « mort pour le service de la Nation » aux militaires décédés en exercice opérationnel. L'attribution de cette mention permet notamment, conformément aux dispositions des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, de rendre hommage aux militaires ou agents publics tués en service ou en raison de leur qualité et dont le décès résulte de l'acte volontaire d'un tiers. En vue des dispositions du décret n° 2016-331 du 18 mars 2016, le Gouvernement a affirmé que les militaires décédés accidentellement lors d'un exercice de préparation opérationnelle, qui méritent toute la considération de la Nation, n'ont pas vocation à se voir décerner cette mention. Les conditions du décret n° 2016-331 seraient-elles susceptibles d'évoluer afin d'attribuer le statut de « mort pour le service de la Nation » aux militaires décédés en exercice opérationnel ? Elle lui demande par ailleurs si d'autres hypothèses sont étudiées par le ministère pour rendre hommage à l'engagement de ces hommes et femmes qui œuvrent au quotidien pour la sécurité des Français.

Défense

Bombardement américain sur l'usine Lafarge de Syrie

24350. – 12 novembre 2019. – **M. José Evrard** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'action de la France pendant le conflit syrien. L'armée américaine quitte le territoire syrien en faisant bombarder par son aviation l'établissement de Jalabiya du cimentier français Lafarge qui servait d'entrepôt, selon elle, à un important stock d'armes de l'état islamique, Daech, ou de ses annexes. Sur le cimentier plane déjà l'accusation de soutien aux djihadistes combattant en Syrie. Si on peut imaginer que le bombardement eut aussi pour but de « nettoyer » sa présence et son soutien aux combattants du djihad en détruisant un arsenal mis à disposition, l'action de l' *US Air Force* tend à accréditer l'accusation en cours de « financement du terrorisme » et de « complicité de crimes contre l'humanité ». Mettre à bas le pouvoir légal de la Syrie, voire faire disparaître le dirigeant syrien, Bachar el Assad, fut le crédo de la politique française depuis 2012. Il lui demande si l'usine Lafarge, comme le signale l'armée américaine, a servi d'entrepôt d'armes pour combattre le pouvoir légal syrien, si les gouvernements français en avaient la connaissance et quelles mesures alors auraient été prises pour s'extraire d'un engagement armé direct.

Défense

Guerre contre le réchauffement climatique et les risques environnementaux

24351. – 12 novembre 2019. – **M. Sébastien Nadot** interroge **Mme la ministre des armées** sur les mesures prises pour protéger la sécurité des Françaises et des Français face au risque environnemental et climatique. En 2007, le prix Nobel de la paix a été attribué à deux symboles du combat contre le réchauffement planétaire : le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et l'ancien vice-président américain Al Gore. La lutte contre le réchauffement peut ainsi être considérée comme une œuvre de paix. Lors de la COP21, le ministre des affaires étrangères Laurent Fabius affirmait « le dérèglement climatique favorisera de plus en plus les conflits violents dans les pays en développement. La détérioration du climat aggrave les crises humanitaires majeures, intensifie la violence et favorise la propagation des conflits dans certaines régions ». De la maîtrise du réchauffement climatique semblent dépendre bien des situations de paix ou de guerre pour les générations à venir. Plus récemment encore, l'ex-ministre de l'environnement Nicolas Hulot a déclaré : « sur le réchauffement climatique, nous sommes en guerre ! ». La Revue stratégique 2017 indiquait que « les menaces et les risques

identifiés dans le Livre blanc de 2013 se sont manifestés plus rapidement et avec une intensité plus forte qu'anticipée ». Le livre blanc de 2013 ne faisait guère état des questions de sécurité relatives aux problématiques environnementales. Sécheresse, approvisionnement en eau, épidémies, appauvrissement des sols, migrations ne peuvent pourtant aujourd'hui être ignorés. Et l'urgence écologique pourrait également se manifester concrètement comme menace plus vite que prévu. Or la loi de programmation militaire (LPM) pour 2019-2025 ne semble pas en tenir compte. Des capacités nouvelles y sont bien prévues pour faire face aux menaces croissantes dans le cyberspace et dans l'espace exo-atmosphérique. Mais rien pour faire face au danger climatique et environnemental. En dehors des satellites d'observation et éventuellement des avions de transport militaire, aucun équipement ne figure dans la programmation de la LPM qui pourrait servir à protéger des risques environnementaux majeurs ou à intervenir en cas de force majeure. Il lui demande si cela signifie que le changement climatique et environnemental ne présente aucun danger pour les Françaises et les Français ou bien qu'aucun matériel ni dispositions spécifiques ne sont nécessaires pour y faire face d'ici 2025.

Produits dangereux

Dispositif amiante pour les anciens de la marine nationale

24427. – 12 novembre 2019. – **M. Christian Hutin** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la prise en compte de l'ACAATA (allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante) en ce qui concerne la situation des anciens militaires reconvertis dans le civil. En effet, la marine nationale vient de suspendre « l'attestation amiante » nécessaire pour établir les dossiers de préjudice d'anxiété. Les militaires et les marins particulièrement ont été exposés à l'amiante de façon importante. Il lui semble légitime que cette exposition soit reconnue, concernant la possibilité de bénéficier de l'ACAATA, mais également du préjudice d'anxiété. Par ailleurs, les revendications portées notamment par la fédération nationale des officiers marinières à propos de la reconnaissance de l'incurabilité des maladies liées à l'amiante, lui paraissent totalement fondées, tout comme l'établissement d'une matrice « emploi-exposition » pour le personnel de la marine qui ne semble toujours pas exister à ce jour. Il lui semble que les anciens militaires doivent pouvoir bénéficier des mêmes droits que le personnel civil en ce qui concerne le contact avec l'amiante. Il souhaite donc connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de répondre à ces différentes situations.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Le port de la médaille des anciens combattants par leurs descendants.

24322. – 12 novembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les conditions du port de la médaille des anciens combattants. En l'état du droit, il est impossible pour un enfant de pouvoir porter les médailles de son parent après son décès (article L. 433-14, article R. 645-1 du code pénal). Si ces médailles représentent le lien entre la République française et son soldat, le port de la médaille par ses descendants pourrait faire perdurer sa mémoire. Elle souhaite ainsi connaître les modalités envisagées par le Gouvernement pour introduire une disposition réglementaire permettant le port de la médaille par les enfants des anciens combattants.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Policiers municipaux - Revalorisation retraites

24444. – 12 novembre 2019. – **M. Guy Teissier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la question de la revalorisation de la retraite des policiers municipaux. En effet, en France, trente ans après le début de leur montée en puissance, les 21 500 policiers municipaux sont reconnus comme la troisième force nationale de sécurité, après la police nationale et la gendarmerie nationale. Ils sont aujourd'hui établis comme de vrais partenaires dans la sécurité du pays. M. le ministre de l'intérieur, Christophe Castaner, a affirmé vouloir « préserver » la retraite des policiers municipaux, notamment sur l'âge de départ anticipé pour la catégorie active. Néanmoins, la majorité des policiers municipaux reste très inquiète sur l'avenir de leur profession. Le régime indemnitaire des policiers municipaux, représente une part importante de leur salaire ; en moyenne 20 %. Or le Haut-Commissaire à la réforme des retraites a proposé

de prendre en compte les primes et indemnités pour le calcul de la retraite, ce qui aura pour conséquence de les soumettre désormais aux charges sociales. Aussi, mathématiquement, le salaire net des policiers municipaux va baisser et aucune revalorisation n'a été annoncée, à l'instar des gendarmes ou de la police nationale. De ce fait, l'écart salarial qui existe actuellement entre les forces d'état et les policiers municipaux va continuer de se creuser. Il paraît alors indispensable aujourd'hui de réfléchir sur la revalorisation de la retraite de ces policiers municipaux. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de compenser le manque à gagner des policiers municipaux et de préserver leur pouvoir d'achat, si une telle mesure était mise en place.

Urbanisme

L'opportunité de reconnaître la profession d'urbaniste

24486. – 12 novembre 2019. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'opportunité de reconnaître la profession d'urbaniste. Ces professionnels, experts des dynamiques territoriales, contribuent, auprès des décideurs publics mais aussi des opérateurs privés, à la définition des stratégies territoriales et à l'ingénierie des projets de territoires. Depuis 1983, les collectivités territoriales sont en charge de l'urbanisme et leurs besoins de recrutement s'accroissent au fur et à mesure qu'elles ont récupéré de nouvelles compétences. L'implication des urbanistes est notamment nécessaire pour l'élaboration, la gestion et la révision des documents d'urbanisme et d'aménagement des territoires qui leur incombent. Actuellement, des formations distinctes coexistent pour les architectes, les paysagistes et les urbanistes mais seules les deux premières sont réglementées et confèrent un titre protégé au sein du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Ainsi, l'appellation d'urbaniste est parfois usurpée par des personnes n'ayant pas la capacité ou la formation nécessaire pour justifier de ce titre. Aussi, il souhaiterait savoir si le groupe de travail mis en place en 2017 avec l'ensemble des parties prenantes a permis d'étudier l'opportunité ainsi que la faisabilité d'un scénario consistant à créer le titre d'urbaniste.

CULTURE

Aménagement du territoire

Vocation du jardin des Tuileries - 1^{er} arrondissement de Paris

24321. – 12 novembre 2019. – **M. Sylvain Maillard** interroge **M. le ministre de la culture** sur la vocation du jardin des Tuileries, située dans le 1^{er} arrondissement de Paris. Depuis plusieurs années, on voit fleurir un nombre de manifestations, qui va au-delà du rayonnement international incontestable de certaines, mais pour d'autres organisations d'évènements, cela semble plus contestable. En effet, le règlement intérieur de ce jardin a été une nouvelle fois modifié par l'établissement du Louvre qui l'administre afin d'augmenter la durée de commercialisation possible des deux espaces que sont : le « Carré des Sangliers » et l'« Esplanade des Feuillants ». Au-delà de la dégradation des sols et des allées, du fait du passage de camions (jusqu'au 60 tonnes autorisées par ce nouveau règlement), la sonorisation d'évènements de nuit, le montage et le démontage de nuit et enfin les cris des utilisateurs des manèges avec une ouverture jusqu'à minuit sont particulièrement nuisibles pour les centaines de riverains de la rue de Rivoli mais également des rues adjacentes et transversales. Aussi, il l'interroge sur la vocation de ce jardin qui n'aurait plus d'ambition autre que d'être un supplétif financier pour le musée du Louvre. Il lui semble dommageable que cet écrin au centre de Paris ne soit plus le rayonnement du centre Paris. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Impôts et taxes

Suppression de la taxe fiscale sur les spectacles

24392. – 12 novembre 2019. – **M. Benjamin Griveaux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la suppression de la taxe fiscale sur les spectacles d'art dramatique lyrique et chorégraphique. L'article 6 du projet de loi de finances pour 2020 vise à supprimer plusieurs taxes ou catégories de taxes ayant un faible rendement. Cela s'inscrit dans le programme pluriannuel de suppression et de simplification de taxes à faible rendement. L'une d'elles, portant sur les spectacles et perçue au profit du théâtre privé pour soutenir la création théâtrale, doit être supprimée en 2022. Cette disposition a créé un certain émoi dans le secteur du théâtre privé parisien qui s'inquiète pour l'existence même de l'association de soutien au théâtre privé (ASTP). Cette taxe constitue le support principal des aides de l'association. En 15 ans, elle a permis de soutenir la production de 1 200 spectacles dont 400 créations. La situation est perçue comme inquiétante et dangereuse pour la création théâtrale. Pour compenser la

suppression de cette taxe, l'instauration d'une subvention de l'État est envisagée. Mais cette annonce ne suffit pas à rassurer les théâtres privés, opposant qu'elle n'a pas valeur d'engagement. Considérant l'importance de ce secteur pour la vie culturelle et l'attractivité des territoires, il souhaiterait donc savoir de quelle manière il compte traduire cet engagement en actes afin de rassurer les théâtres privés.

Politique extérieure

État des discussions avec le Bénin pour la restitution d'œuvres d'art

24420. – 12 novembre 2019. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la mise en œuvre du processus de restitutions d'œuvres d'art africaines. Le 23 novembre 2018, reprenant les conclusions de la mission Savoy-Sarr, le Président de la République annonçait la restitution « sans tarder » de 26 œuvres d'art emportées en 1892 par le général français Alfred Amédée Dodds après sa victoire sur le roi Béhanzin, et réclamées par le Bénin. Toutefois, le Bénin a fait savoir au cours de l'été 2019 que le musée devant accueillir les œuvres du Dahomey ne serait pas terminé avant l'automne 2021, ce pays devant attendre l'accord de l'Unesco pour la construction du musée dans les palais d'Abomey. Or la situation politique s'est tendue au Bénin, avec la tenue d'élections législatives en avril 2019, marquées par un faible taux de participation, de 27 % selon la Cour constitutionnelle, et des violences ayant provoqué des morts. La France a ainsi regretté, le 3 mai 2019, « que le débat politique national n'ait pas pu aboutir à l'organisation d'un scrutin inclusif et compétitif ». La fin récente du processus de « dialogue politique », qui s'est tenu avec neuf formations politiques, plutôt proches de la majorité présidentielle, ne permet pas à ce stade de savoir si la situation politique se stabilisera dans la durée. Elle lui demande donc quel est l'état des discussions avec le Bénin pour la restitution de ces œuvres, et si d'autres négociations sont en cours avec d'autres pays.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Banques et établissements financiers

Frais bancaires sur les dépôts des particuliers

24337. – 12 novembre 2019. – **M. Fabien Gouttefarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la tendance actuelle de certains établissements bancaires d'autres pays européens comme les banques allemandes, suisses ou danoises de facturer les dépôts de leurs clients, parfois à partir d'un seuil de 100 000 euros. Cette facturation se fait par l'application d'un taux d'intérêt négatif, généralement de - 0,5 % aux dépôts. Ainsi les banques commerciales répercutent sur leurs clients déposants, la politique monétaire de la Banque centrale européenne (BCE) qui, depuis 2014, applique un taux d'intérêt négatif sur les dépôts que celles-ci accumulent dans leurs coffres. Les raisons de ce taux d'intérêt négatif sont purement économiques. La BCE décourage les banques commerciales de laisser les liquidités accumulées dans leurs coffres et encourage les prêts entre banques, aux ménages et aux entreprises. Face à l'essor de ces récents frais bancaires supplémentaires dans certains pays de la zone euro, il n'est pas à exclure que les établissements bancaires français veuillent s'aligner. Aussi, il l'interroge sur les mesures de protection de l'épargne des particuliers, et notamment sur l'adoption d'un seuil en deçà duquel les dépôts seraient hors d'atteinte de taux d'intérêts négatifs, envisagées par le ministère.

Consommation

Contrôles sur la fraude - Produits bio - Contrôles résidus de pesticides

24343. – 12 novembre 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les contrôles opérés sur les produits biologiques. En effet, alors même que les Français indiquent manquer d'informations significatives sur les produits biologiques et leur qualité, il apparaît que les contrôles de l'État sur les résidus de pesticides sur lesdits produits seraient amoindris ; en cas de détection de tels résidus, les suites données aux contrôles seraient déléguées aux organismes certificateurs sans possibilité d'investigation larges ou de sanctions administratives. Elle lui demande les données relatives aux contrôles opérés ces cinq dernières années et la nature des mesures prises à la suite en cas de contrôles positifs (par grand type). Elle lui demande quelles garanties seraient prises pour assurer une surveillance conforme aux objectifs poursuivis par l'État et de nature à conforter la confiance des consommateurs vis-à-vis des produits biologiques.

*Consommation**Droit de rétractation sur les stands des foires et des salons*

24344. – 12 novembre 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'instauration d'un droit de rétractation sur les stands des foires et des salons. Mme la députée a été sollicitée par l'association « Groupement des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque » pour défendre l'instauration d'un droit de rétractation de 14 jours lors des commandes effectuées sur les stands de foires et salons. En effet, de nombreux consommateurs sont victimes d'arnaques, plongeant certains d'entre eux dans une détresse financière et morale. Elle souhaiterait connaître la position du ministère sur la possibilité de faire entrer dans le champ d'application des contrats conclus hors établissement, les contrats conclus à l'occasion de foires ou salons afin que ces derniers tombent sous le coup du délai de rétractation de 14 jours.

*Consommation**Prévention des risques d'explosion des batteries des e-cigarettes*

24345. – 12 novembre 2019. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les craintes liées aux récentes explosions d'objets comportant des batteries au lithium et en particulier des cigarettes électroniques. Le 1^{er} novembre 2019, un habitant de Seine-Saint-Denis a été gravement brûlé par l'explosion dans sa poche de sa cigarette électronique dans l'ascenseur de la maternité de l'hôpital Tenon située dans le XX^e arrondissement de Paris. Il lui rappelle que ce n'est pas la première fois que des batteries électroniques de e-cigarettes explosent : plusieurs accidents similaires ont déjà eu lieu en France et aux États-Unis notamment à cause du non-respect des conditions d'utilisation ou de recharge de ces batteries, particulièrement sensibles. Or les utilisateurs blessés déplorent le manque d'informations sur les risques encourus de la part des revendeurs. Par conséquent, il lui demande si une campagne d'information va être menée auprès du grand public sur les risques encourus par les utilisateurs de ce type d'objets.

*Fonction publique hospitalière**Disparités aides-soignants et infirmiers - Fonction publique hospitalière*

24379. – 12 novembre 2019. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences pratiques engendrées par le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière. Depuis la parution de ce décret, les aides-soignants en milieu hospitalier devenus infirmiers par l'obtention du diplôme d'État, ne bénéficient plus systématiquement de la reprise d'ancienneté des années d'exercice en tant qu'aide-soignant en fonction de la date de prise de fonction. Ainsi, bon nombre d'aides-soignants ayant exercé trois années, recrutés ensuite au premier grade d'infirmier, le sont seulement à l'échelon 1, sans aucune reprise d'ancienneté, certains s'en retrouvent ainsi pénalisés financièrement d'avoir su se former et évoluer au mérite. Légitimement, il convient de se demander quel est le sens de l'ancienneté si celle-ci n'est pas prise en compte. Si la démarche d'obtention d'un diplôme d'État d'infirmier est motivée par la passion du métier et la volonté d'une plus grande liberté dans la prise de décision, il semble cependant injuste qu'un aide-soignant en fin de carrière bénéficie d'une plus forte rémunération qu'un aide-soignant devenu infirmier en cours de carrière. Il y a en effet très peu de différence de traitement salarial entre un aide-soignant à échelon élevé et un infirmier à échelon moindre, pour un emploi équivalent à trois années d'études et avec de plus grandes responsabilités. Il lui demande quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour pallier les disparités de traitement entre aides-soignants en fin de carrière et infirmiers débutants.

*Impôts et taxes**Attractivité des métiers d'art - Crédit impôt*

24388. – 12 novembre 2019. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'investissement à mettre en œuvre pour une plus grande attractivité des métiers d'art. Il se réjouit du dispositif existant visant à soutenir les entrepreneurs qui exercent des métiers d'art en leur octroyant un crédit d'impôt. Ce crédit d'impôt en faveur des métiers d'art permet d'alléger les coûts de conception de nouveaux produits (coûts salariaux notamment) tout en encourageant l'innovation et la création artisanale d'excellence. Le crédit d'impôt représente 10 % des dépenses liées à la conception de nouveaux produits ou au dépôt et la

protection juridique des dessins ou modèles de ces nouveaux produits (dépôt de brevet notamment). Les entreprises concernées peuvent en bénéficier jusqu'au 31 décembre 2019. Il souhaite savoir si ce dispositif va être reconduit.

Impôts et taxes

Double taxation appliquée dans le domaine de l'énergie payée par consommateurs

24389. – 12 novembre 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la double taxation appliquée dans le domaine de l'énergie et payée par les consommateurs et usagers. En effet, en matière de prix de l'essence pour les véhicules automobiles, de prix du fuel acquitté pour le chauffage domestique ou encore de prix de l'électricité pour la consommation dans les maisons, les consommateurs paient le prix fort en ce sens qu'ils paient la TVA s'appliquant sur les taxes appliquées sur l'énergie fournie. Payer des taxes sur des taxes est à la fois contraire à la logique économique de la TVA et injuste pour les plus modestes qui acquittent ainsi environ 14 centimes d'euro sur le prix de l'essence et plus de 50 euros par an sur leur consommation d'électricité. Elle lui demande de faire examiner la diminution du prix payé par suppression de cette double taxation et de lui indiquer les éventuels exemples d'autres secteurs connaissant une telle situation anormale.

Impôts et taxes

Gazole non routier pour les engins de chantier et travaux bâtiment et agricoles

24390. – 12 novembre 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la suppression du taux réduit de fiscalité applicable à l'utilisation de gazole non routier pour les engins de chantier et travaux de bâtiment. Cette mesure, si elle est mise en application, aura un impact très significatif sur la situation financière des entreprises de travaux publics et de bâtiment dont les dépenses de carburant représentent déjà une lourde charge. Ce serait mettre en péril l'équilibre budgétaire de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME) notamment. Il en va de même pour la fiscalité des agriculteurs. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage de renoncer à la suppression de cet avantage fiscal.

Marchés publics

Application de la règle d'allotissement dans la commande publique - Étude

24402. – 12 novembre 2019. – **Mme Florence Lasserre-David** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les données relatives à l'application de la règle de l'allotissement dans les contrats de la commande publique. L'allotissement constitue l'un des principes cardinaux du droit des contrats publics. Son respect implique que les acheteurs publics peuvent se dispenser d'allotir, uniquement dans des cas spécifiques et strictement encadrés. Alors que ce dispositif vise à favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique, sur le terrain, beaucoup de PME sont convaincues qu'il n'est pas respecté et qu'en matière d'allotissement l'exception est devenue la règle. Si la sous-direction de la commande publique du ministère de l'économie et des finances, et l'Observatoire économique de la commande publique (OECF) réalisent un travail important pour recueillir des données fondamentales pour comprendre les réalités de la commande publique, leurs productions ne permettent pas de rassurer les entreprises sur le respect de l'obligation d'allotissement, dès lors qu'elles ne permettent pas de mesurer le taux d'application de la règle de droit. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant la production d'une prochaine étude qui rassemblerait des données statistiques permettant de mesurer la portée réelle du principe d'allotissement et de comprendre la décision des acheteurs publics de ne pas allotir dans certains cas, notamment lors de la passation de marchés publics dans le domaine de la construction.

Sécurité sociale

Cotisation subsidiaire maladie pour les personnes à très faibles revenus

24465. – 12 novembre 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la cotisation subsidiaire maladie (CSM) pour les personnes à faibles revenus. En effet, selon l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, les personnes percevant des revenus d'activité professionnelle inférieurs à 3 923 euros par an, mais touchant des revenus annuels du capital supérieurs à 9 807 euros et possédant une résidence stable et régulière en France, sont redevables de la CSM, quel que soit leur régime de rattachement à la sécurité sociale. Or, beaucoup d'agriculteurs, par exemple, vivent grâce aux revenus annuels de leur capital

immobilier. Cette taxation des revenus non professionnels peut avoir des conséquences financières lourdes pour des particuliers à très faibles revenus. En outre, le barème de 9 807 euros annuels pour les revenus du capital semble extrêmement bas, et insuffisant pour justifier le montant dû de la CSM. Il souhaite donc savoir s'il envisage de modifier les barèmes de redevance de la CSM ou les conditions d'éligibilité à la protection universelle maladie pour garantir une meilleure protection des personnes à très faibles revenus.

Taxe sur la valeur ajoutée

Fiscalité du « cloud »

24472. – 12 novembre 2019. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fiscalité pénalisante pour les *clouds*. Incitées par le Gouvernement à avoir recours au *cloud* pour le stockage sécurisé de leurs données et leurs services informatiques, les collectivités locales doivent « en même temps » faire face à l'aberration que représente la fiscalité pour ce dispositif. En effet, si les collectivités peuvent récupérer la TVA sur les investissements qu'elles réalisent en achetant elles-mêmes du matériel, la « location » d'espace sur un *cloud* ne leur permet pas de récupérer cette TVA. Rien ne justifie aujourd'hui cette distorsion fiscale en totale incohérence avec les incitations adressées aux collectivités locales, distorsion d'autant plus incohérente que le Gouvernement assure la promotion de la mise en place d'une nouvelle forme de *cloud* souverain... Il souhaite donc savoir de quelle manière le Gouvernement compte mettre en adéquation sa volonté d'inciter les collectivités à avoir recours au *cloud* dans le cadre de la numérisation des services de l'État et sa politique fiscale.

Transports aériens

Faillite XL Airways

24477. – 12 novembre 2019. – M. Denis Masségli alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la liquidation judiciaire de la compagnie XL Airways pour ses clients. 130 000 billets ont été émis et encaissés sans aucune garantie de remboursement pour les clients. Les banques ne semblent pas appliquer le *chargeback* prétextant que celui-ci ne serait valable que pour les entreprises basées à l'étranger. Les conseils émis sur le site du ministère de l'économie et des finances ne sont pas suivis d'effets de leur part. Il lui demande si l'État qui prélève sur ces billets, par le biais de diverses taxes, près de la moitié du coût total pour les voyageurs, peut intervenir et minimiser les pertes pour ces dizaines de milliers de clients. Dans un secteur très concurrentiel et un contexte très instable, les consommateurs doivent être protégés des risques de faillites des compagnies aériennes et chaque acteur doit prendre ses responsabilités.

Union européenne

Taxe carburant avion et bateau en Europe

24485. – 12 novembre 2019. – M. Patrick Vignal interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intention d'instaurer une taxe européenne sur les carburants des avions et des bateaux afin de contribuer à l'objectif d'une économie zéro carbone en 2050 dans le cadre de la présentation du pacte productif. Il existe une disparité importante entre les pays européens, avec des initiatives propres à chacun des États membres en termes de législation applicable aux carburants du transport aérien (par exemple la Suède *versus* la Finlande). Il aimerait savoir si un consensus européen est un objectif de la France en matière de taxation sur les carburants des avions et des bateaux et, le cas échéant, dans quel délai.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Concours de recrutement des professeurs des écoles externes public

24361. – 12 novembre 2019. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le concours de recrutement des professeurs des écoles externes public. Plus précisément, les candidats placés sur liste complémentaire peuvent espérer obtenir le bénéfice de leur concours en cas d'ouverture de poste. Dans le cas inverse, les candidats ont l'obligation de repasser de nouveau le concours. Dans le même temps, les académies peuvent leur proposer de s'inscrire sur une liste de candidature pour occuper un poste de

professeur des écoles contractuels, sans possibilité d'obtenir le concours ultérieurement. À ce titre, il peut sembler contradictoire d'offrir la possibilité aux candidats d'enseigner dans des établissements sans leur remettre *a posteriori* le diplôme de professeur des écoles. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions pour remédier à cette situation.

Enseignement

Élèves à besoins éducatifs particuliers - Mesures de simplification

24362. – 12 novembre 2019. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les projets de décret et de circulaire portant diverses mesures de simplification relative aux élèves à besoins éducatifs particuliers et modifiant le code de l'éducation. Le 27 juin 2019, les associations de familles d'enfants atteints du handicap de dyspraxie et troubles associés ont été reçues par le directeur général de l'enseignement scolaire au cours de laquelle il leur a été présenté un projet de circulaire de concertation dans le cadre de la simplification de la procédure des adaptations et aménagements d'examens et concours. Si ces projets devaient aboutir, ils constitueraient un véritable recul des droits octroyés aux enfants atteints de troubles « dys » et à leurs familles puisqu'ils les dépossèderaient de leurs prérogatives lors de la transmission des dossiers de leurs enfants. Tandis qu'elles ne seraient plus conviées à participer aux décisions des aménagements les plus adaptés, elles ne pourraient par ailleurs, en cas de désaccord avec les chefs d'établissements, ne plus avoir aucun recours possible. Pour les parents de ces enfants atteints par des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, déjà considérablement affectés, ces projets constitueraient un véritable recul des droits de leurs enfants et signifieraient pour ces familles de s'engager dans un processus long et douloureux, qui s'apparente à un parcours du combattant. Les familles de ces associations souhaiteraient que les procédures de demande d'aménagements aux examens restent de leur responsabilité et de leur ressort considérant qu'elles sont les plus à même de mesurer les besoins particuliers de leurs enfants. Enfin, concernant la circulaire *stricto sensu*, les familles souhaiteraient ne pas être exclues du processus de demande et de décision des aménagements aux examens pour leurs enfants. Elles sollicitent également la continuité des aménagements du contrôle continu pour les examens, simple à mettre en place. Il souhaite donc connaître les propositions et les orientations du Gouvernement sur cette délicate question qui affecte déjà lourdement les familles de ces enfants atteints par ces troubles spécifiques du langage et des apprentissages.

Enseignement

État de la médecine scolaire

24363. – 12 novembre 2019. – Mme Emmanuelle Anthoine attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la médecine scolaire. Dans un rapport de l'académie de médecine, le professeur Bégué a dressé un constat préoccupant de la médecine scolaire en France. Il dénonce les graves difficultés rencontrées par celle-ci et la nécessité d'une réforme profonde afin de pouvoir « répondre efficacement aux impératifs de la prévention chez les enfants et les adolescents ». La réussite scolaire et l'épanouissement des élèves requièrent un bon état de santé. Les services de santé de l'éducation nationale ne semblent pas avoir les moyens d'assurer cette mission. Le manque de personnels qualifiés, les obstacles à la mise en place d'actions de prévention et parfois l'absence de visite médicale au primaire représentent autant de difficultés pour l'exercice de la médecine scolaire. Aussi, elle souhaiterait connaître les initiatives que le Gouvernement envisage de porter pour améliorer et soutenir la médecine scolaire afin de renforcer la prévention chez les enfants et les adolescents.

Enseignement secondaire

Des moyens pour le collège Descartes (Tremblay)

24367. – 12 novembre 2019. – Mme Clémentine Autain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation du collège René Descartes à Tremblay en France. Depuis la rentrée 2019, ce collège ne dispose que d'un poste de CPE (contre 1,5 en 2018), il n'y a pas d'assistant social, et la seule infirmière présente ne l'est que deux jours sur cinq. La communauté éducative tire depuis quelques semaines la sonnette d'alarme pour alerter sur les dégradations du climat scolaire, liées à un manque d'encadrement et à un suivi beaucoup moins individualisé des élèves de l'établissement. Cette situation crée des dysfonctionnements qui mettent en danger les élèves ainsi que les personnels. Il y a quelques semaines, un enfant tombé dans les escaliers est rentré chez lui sans faire d'examen médical car il n'y avait dans le collège ni infirmière ni CPE. Après examen, il s'est avéré qu'il avait une fracture du bras. Par ailleurs, Mme la députée précise que le collège René Descartes a été sorti en 2014 de la carte REP alors qu'il aurait visiblement dû rester dans le dispositif. La refonte de la carte de

l'éducation prioritaire, très attendue par la communauté éducative, ne cesse aujourd'hui d'être reportée. Elle tient donc à interpellier M. le ministre sur l'avenir de la carte REP, alors que la sortie du rapport Azéma-Mathiot invite l'État à se désengager en déléguant à chaque rectorat l'allocation de moyens supplémentaires aux établissements. Elle attire enfin l'attention de M. le ministre sur les attentes de la communauté éducative et des parents d'élèves du collège René Descartes. Le refus du rectorat de les recevoir le mardi 5 novembre 2019 et leur renvoi vers la direction des services départementaux de l'éducation nationale qui les avaient déjà reçus est le signe d'une communication abîmée. Alors que le Gouvernement a récemment reconnu le défaut d'égalité dont était victime le département de la Seine-Saint-Denis, et que l'éducation est l'un des secteurs les plus fragiles du département, il devient urgent de revaloriser le dialogue et les conditions de travail des différents personnels de la communauté éducative. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

Personnes handicapées

Adaptation des postes de travail des professeurs en situation de handicap

24413. – 12 novembre 2019. – Mme Delphine Bagarry attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'adaptation des postes de travail des professeurs en situation de handicap dans l'éducation nationale. Le recrutement des personnes en situation de handicap dans l'éducation nationale se fait après une sélection sur dossier et un entretien. Après une année de stage, les professeurs bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont titularisés dans la fonction publique d'État. La mise en œuvre du dispositif d'accompagnement des personnels titulaires d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du second degré confrontés à des difficultés de santé, est assurée au niveau académique selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et donne délégation de signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN). Les enseignants concernés peuvent bénéficier de certaines mesures comme un aménagement du poste de travail, l'achat ou l'adaptation d'équipements individuels ou encore l'aménagement des horaires de travail. Si, la plupart du temps, les chefs d'établissements sont réceptifs pour organiser des emplois du temps aménagés tenant compte des soins ou de la fatigabilité du personnel concerné, les mesures matérielles, fournies par les rectorats, tardent parfois à suivre. Pour les délais d'acquisition et de livraison de ce matériel, de grandes disparités existent d'un rectorat à l'autre : dans certaines académies, il faut attendre moins de trois mois, alors que dans d'autres académies, il faut parfois jusqu'à dix-huit mois d'attente pour obtenir ce matériel adapté qui va permettre aux professeurs concernés d'enseigner dans des conditions acceptables. En raison de ces délais parfois trop longs, et en contradiction avec la volonté inscrite dans la loi de rendre ces délais « raisonnables », certains professeurs, sont obligés d'acheter leur propre matériel. Elle lui demande donc quelles sont les raisons de telles disparités et ce qu'il envisage afin de réduire ces délais d'attente et permettre ainsi à ces personnels de bénéficier pleinement des dispositions d'accompagnement inscrites dans la loi.

9875

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Associations et fondations

Principe d'adhésion association loi 1901

24330. – 12 novembre 2019. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions dans lesquelles un adhérent d'une association loi de 1901 peut mettre un terme à son adhésion. En effet, en vertu de l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 « Tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire ». En l'espèce, de nombreuses associations imposent, dans leur règlement intérieur ou dans leur statut, des clauses dérogeant à ce principe. Ainsi, il n'est pas rare de constater des préavis pouvant largement dépasser la période d'un an : les membres sont alors tenus de notifier leur démission avant le 31 décembre de l'année en cours, celle-ci ne prenant effet que le 31 décembre de l'année suivante. Dans les faits, cette pratique les contraint à renouveler leur adhésion, ce qui va à l'encontre de leur volonté de quitter ladite association. N'y a-t-il pas là lieu à s'étonner de telles pratiques qui sont de plus en plus courantes ? Ne sont-elles pas de nature à créer un déséquilibre vis-à-vis de la loi de 1901 ? Il lui demande donc de bien vouloir préciser si ces préavis excédant l'année courante ne transgressent pas l'article 4 de la loi de 1901.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

*Fonction publique hospitalière**Hommes battus en France*

24380. – 12 novembre 2019. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les hommes battus en France. Dans le cadre du « Grenelle des violences conjugales » lancé par le Gouvernement, la France connaît un retard évident dans la reconnaissance et l'accompagnement des victimes masculines de violences conjugales. En effet, de nombreux refuges existent dans les pays européens voisins, aux États-Unis, au Canada et en Norvège, la France vient de créer un établissement clinique dédié aux hommes battus. Bien que les statistiques soient rares en France, il y aurait au moins 140 000 hommes battus en France. Probablement deux millions si on se réfère aux études à l'étranger. Ces victimes sont souvent ignorées. Selon des enquêtes menées dans 22 pays, les hommes sont aussi nombreux que les femmes battues. La violence conjugale n'a pas de genre. L'association « Stop hommes battus » demande qu'en France une étude officielle soit initiée par l'État car les données disponibles sont incomplètes. À l'heure du « Grenelle des violences conjugales » mené par le Gouvernement, il faut lutter contre toute forme de violence. Aussi, elle souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet.

*Personnes handicapées**Violences conjugales contre les femmes en situation de handicap*

24416. – 12 novembre 2019. – Mme Nadia Ramassamy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les violences conjugales contre les femmes en situation de handicap. En effet, 34 % des femmes déclarant avoir un problème de santé ou être en situation de handicap ont subi un acte de violence physique ou sexuelle contre 19 % des femmes dites valides. En outre, 90 % des femmes autistes ont été victimes de violences sexuelles, 61 % des femmes en situation de handicap ont été victimes de harcèlement sexuel contre 54 % des femmes dites valides. Alors qu'une partie des travaux du « Grenelle des violences conjugales » a déjà été présentée, la lutte contre les violences conjugales et les féminicides se doit d'être inclusive. Or elle constate d'abord un déficit de connaissances et de statistiques actualisées sur les violences conjugales contre les femmes en situation de handicap. Puis des manquements dans la formation et la sensibilisation des professionnels qui travaillent auprès de femmes en situation de handicap sur ce phénomène. Ensuite, des dispositifs très insuffisants dans l'aide à l'autonomie financière de ces femmes, qui sont globalement plus précaires que les femmes dites valides. Aussi, elle déplore que l'accompagnement de ces femmes est trop souvent assuré par des associations de bénévoles au budget faible et inconstant. Enfin, ces femmes éprouvent elles aussi et plus encore que les femmes dites valides des difficultés dans l'accès aux soins, à la justice et aux logements d'urgence. Dès lors, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour intégrer les violences conjugales contre les femmes en situation de handicap dans le Grenelle des violences conjugales.

*Sécurité des biens et des personnes**Situation des hommes battus en France*

24460. – 12 novembre 2019. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la situation des hommes battus en France. Dans le cadre du Grenelle des violences conjugales lancé par le Gouvernement, il apparaît que la France connaît un retard évident dans la reconnaissance et l'accompagnement des victimes masculines de violences conjugales. En effet, de nombreux refuges existent dans les pays européens, américains, canadiens et par exemple, la Norvège vient de créer un établissement clinique dédié aux hommes battus. Bien que les statistiques soient rares en France, il y aurait semble-t-il au moins 140 000 hommes battus en France et probablement, deux millions si on se réfère aux études réalisées à l'étranger. Ces victimes sont très souvent ignorées. Selon des enquêtes menées dans 22 pays, les hommes seraient aussi nombreux que les femmes battues. La violence conjugale n'a pas de genre. L'association « stop hommes battus » demande qu'en France une étude officielle soit initiée par l'État car les données disponibles sont très incomplètes. À l'heure du Grenelle des violences conjugales mené par le Gouvernement, il faut lutter contre toute forme de violence. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement sur ce sujet des hommes victimes de violences conjugales.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure**La fermeture d'églises protestantes en Algérie*

24421. – 12 novembre 2019. – M. **Didier Quentin** appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la fermeture de trois nouvelles églises protestantes en Algérie. En effet, les autorités de Tizi Ouzou ont mis sous scellés trois églises protestantes, les 15 et 16 octobre 2019, portant à 12 le nombre d'églises protestantes fermées par les autorités algériennes en moins de deux ans. Par ailleurs, lors d'un *sit-in* pacifique le 17 octobre 2019, 17 chrétiens ont été arrêtés et emmenés au poste de police. Plusieurs milliers de fidèles se retrouvent donc privés de leur lieu de culte depuis fin 2017, alors même que les autorités algériennes ont effectué l'inspection de l'ensemble des églises protestantes d'Algérie (EPA). Enfin, s'ajoutent des convocations régulières de responsables d'églises au commissariat ou devant le juge, et de nombreuses condamnations pour « prosélytisme ». C'est pourquoi il souhaite savoir les initiatives qu'il entend prendre, en liaison avec les autorités algériennes, pour préserver la liberté de culte dans ce pays partenaire de la France.

*Politique extérieure**Libération de Ramy Shaath, détenu en Égypte*

24422. – 12 novembre 2019. – M. **Sébastien Nadot** alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de Ramy Shaath, défenseur des droits humains, prisonnier politique en Égypte. Arrêté le 5 juillet 2019 au milieu de la nuit par la police égyptienne, il est depuis détenu en prison dans des conditions difficiles, tandis que sa femme, citoyenne française, a été expulsée vers la France sans même avoir pu bénéficier des services consulaires français sur place en Égypte. La dégradation des droits humains en Égypte est inquiétante à bien des égards. M. le ministre a affirmé à plusieurs reprises qu'une relation privilégiée existait entre l'Égypte et la France. Si tel est bien le cas, comme à un ami, il faut pouvoir lui dire ce qu'il lui est difficile d'entendre, notamment sur la légitimité de cette détention. Aussi, il lui demande s'il peut utiliser toute son énergie et son savoir-faire diplomatique pour favoriser la libération inconditionnelle de Ramy Shaath et permettre qu'il retrouve au plus vite son épouse.

*Politique extérieure**Mise en œuvre de la feuille de route stratégique franco-irakienne*

24423. – 12 novembre 2019. – M. **Fabien Gouttefarde** interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la participation de la France à la reconstruction de l'Irak dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs prévus dans la feuille de route stratégique franco-irakienne, officialisée en mai 2019 lors de la visite du Premier ministre irakien Adel Abdel-Mehdi au Président de la République. Dans le prolongement du soutien politique, diplomatique, militaire et humanitaire que la France apporte à l'Irak depuis de nombreuses années, cette nouvelle feuille de route stratégique permet de renforcer et diversifier les secteurs de partenariats pour porter la coopération à une nouvelle échelle élargie dans les domaines de l'économie, la culture, l'éducation et le développement. La France a ainsi autorisé l'ouverture d'une ligne de financement à hauteur d'un milliard d'euros sur 4 ans pour favoriser la reconstruction de l'Irak. La réimplantation de l'Agence française de développement (AFD) à Bagdad en est un élément central. Cette ligne de financement servira d'une part, à faciliter les grands contrats avec des entreprises françaises en Irak afin d'y augmenter la part de marché de la France et d'autre part, à financer les projets de l'AFD *via* des prêts. Aussi, il l'interroge sur l'avancement de la mise en œuvre de cette feuille de route stratégique et particulièrement sur les projets de reconstruction et développement financés par l'AFD *via* la ligne de financement d'un milliard d'euros.

*Politique extérieure**Représentation de la France au sein de la Commission de droit international*

24424. – 12 novembre 2019. – M. **Fabien Gouttefarde** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le déclin préoccupant de la représentation de la France dans la Commission de droit international (CDI). On constate, non sans quelques regrets, le déclin de la représentation de la France dans la CDI, déclin mettant à rude épreuve le rayonnement des positions françaises dans les forums de régulation et de négociation. La CDI, organe de l'ONU a pour mission de « promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification » en vertu de l'article 1^{er} de son statut. La représentation de la France au sein de la

CDI a toujours été forte et constante depuis, l'élection de Georges Scelle en 1949. Quatre autres experts français ont succédé à Georges Scelle, Andrés Gros en 1961, Paul Reuter en 1964, Alain Pellet en 1990 et Mathias Forteau en 2012. Cependant, depuis 2016, aucun expert français ne siège au sein de la CDI. Aussi, il l'interroge sur les raisons de l'absence d'experts français pour la représentation de la France dans cette commission.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Tourisme et loisirs

Hôtellerie et Airbnb

24474. – 12 novembre 2019. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'utilisation de plateformes de locations touristiques qui entrent en concurrence avec l'industrie hôtelière. En effet, ces plateformes, qui proposent des prix plus accessibles, des obligations réglementaires moins pointues et pas de TVA, ont construit autour d'elles une véritable économie qui instaure une compétition permanente entre le milieu hôtelier et ces sociétés qui permettent d'obtenir un moyen d'hébergement temporaire, directement auprès de particuliers. Le milieu hôtelier est très important pour les communes, il joue un rôle essentiel dans le tourisme et l'économie. Il est donc indispensable de protéger l'industrie hôtelière dans les petites communes, afin de préserver les services d'accueils de gîtes et de couverts. Malheureusement, si de plus en plus de logements se revendiquent comme plateformes de locations touristiques tel que Airbnb, aucune mesure n'a été prise pour légiférer sur ces pratiques, et faire disparaître ce fossé économique qui ne fait qu'accroître un sentiment d'inégalités entre les différents types d'hôtelleries et les plateformes de locations touristiques. De fait, le milieu hôtelier est contraint de s'adapter seul, et de façon contraire à son intérêt économique ayant pour seul objectif la survie de son activité. Aussi, elle le sollicite sur la politique qu'il souhaite mener dans l'optique d'un rééquilibrage autour du milieu hôtelier et des plateformes de locations touristiques.

INTÉRIEUR

9878

Administration

Service préfecture dématérialisé - Titres de séjour

24316. – 12 novembre 2019. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'obtention d'un rendez-vous en préfecture pour les ressortissants étrangers afin de renouveler leur titre de séjour et régulariser leur situation. En effet, à l'heure actuelle, où les demandes d'asile augmentent de façon importante, l'intégration des étrangers est essentielle. Certes des avancées ont été faites à travers notamment la dématérialisation des services de la majeure partie des préfectures. Cependant, il reste très difficile pour les migrants d'obtenir un rendez-vous, ce qui peut poser problème pour l'obtention ou le renouvellement d'un titre de séjour et exposer les demandeurs à des expulsions injustifiées. Les files d'attente virtuelles et l'absence de rendez-vous *in situ* créent des situations d'angoisse expliquées par les risques de pertes d'emploi, d'attentes de *cursus* universitaires et de droits sociaux. Depuis le mois d'août 2016, la plupart des personnes étrangères ne parviennent même pas à obtenir d'informations sur l'avancée de leur demande, avec pourtant 91 % des appels en préfecture aboutis. C'est pourquoi il lui demande de lui donner des éléments d'éclairage sur les réflexions et les travaux en cours afin d'améliorer la performance des services de préfecture dans le traitement des titres de séjour.

Élections et référendums

Dysfonctionnements procédure référendum d'initiative partagée Privatisation ADP

24354. – 12 novembre 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreuses lacunes signalées sur le site de la procédure du référendum d'initiative partagée dans le cadre de la consultation sur la question de la privatisation d'Aéroports de Paris et l'impossibilité pour certaine personne d'y participer. Depuis l'ouverture de la consultation au public, nombreux sont les Français qui signalent des dysfonctionnements de nature à rendre plus difficile leur contribution. En effet, la plateforme numérique souffre d'un problème ergonomique et d'accessibilité indéniable. Ainsi, l'expérience de démocratie participative proposée est largement entravée par les moyens numériques et techniques mis en œuvre. De plus, cette procédure exclut de nombreuses personnes ne disposant d'aucune connexion internet. Cette situation d'exclusion des citoyens les

moins mobiles et les plus isolés est inacceptable, car la démocratie doit être accessible pour tous. Aussi, il lui demande quand et comment le Gouvernement compte mettre fin à ces dysfonctionnements, afin que la procédure de référendum d'initiative partagée soit aisément accessible à tous et bénéficie d'une meilleure publicité.

Élections et référendums

Financement des campagnes électorales

24355. – 12 novembre 2019. – **M. Christophe Euzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par certains candidats dans le financement de leur campagne électorale. La problématique du financement des campagnes électorales est un sujet majeur pour la vitalité démocratique de la France. Il n'a pas été ignoré par le législateur puisque depuis 1988, on dénombre non moins de sept lois sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales qui répondent toutes à un double objectif d'une plus grande transparence et d'une meilleure représentation de toutes les sensibilités politiques. Toutefois, les candidats et les partis rencontrent toujours de nombreuses difficultés à financer leurs campagnes électorales, notamment en ce qui concerne l'accès au prêt bancaire au profit des candidats. Les contrôles renforcés prévus par le code monétaire et financier s'appliquant à la catégorie des personnes politiquement exposées, le renforcement des règles de financement des campagnes électorales, les réticences des établissements bancaires face au risque d'invalidation de comptes de campagne et la volatilité des résultats électoraux sont autant de freins à la pluralité des expressions politiques. Pour toutes ces raisons, les banques demandent de plus en plus de garanties aux candidats, rendant les délais de traitement des dossiers parfois incompatibles avec les échéances électorales. A titre d'exemple, aux élections européennes de 2019, sur les 34 listes candidates, seules 8 listes ont demandé un crédit et la moitié d'entre elles seulement se le sont vu accorder. La perception des risques reste forte pour les établissements bancaires. Une méconnaissance des délais qui s'imposent aux candidats et des formes que prend l'aide publique, s'accompagnant sans doute d'une surévaluation du risque et du peu d'appétence pour un marché peu rentable mais engageant en termes d'image, complique aujourd'hui les relations entre les élus et les établissements bancaires. Pourtant, le droit au compte bancaire est garanti depuis la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification des dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique. Au vu du constat de ces difficultés, serait-il envisageable de mettre en place des mesures de pédagogie et d'information à l'égard des agences bancaires sur le droit au compte et l'importance pour les banques de rendre leur décision dans les plus brefs délais, mais aussi à l'égard des candidats sur les procédures d'ouverture de compte et leurs droits en matière d'accès au crédit ? Ces éléments pourraient par exemple être ajoutés au guide du candidat et du mandataire édité par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, en sus des dispositions déjà mentionnées et relatives à la saisine du médiateur du crédit. Dans la lignée de la proposition de loi ordinaire et de loi organique visant à clarifier certaines dispositions du droit électoral, définitivement adoptée au Sénat le 24 octobre 2019 et en attente d'une décision du Conseil constitutionnel, une clarification des règles existantes en matière d'accès au prêt pourrait-elle être envisagée ? Cette clarification pourrait se matérialiser par la création d'une plateforme internet recueillant des informations exhaustives et un corpus juridique unique (comprenant des informations sur la jurisprudence et les usages) dans le but de permettre aux candidats d'accéder à un meilleur financement de leur campagne électorale et à un meilleur exercice de la démocratie. Il lui demande donc la position du Gouvernement sur ce sujet.

Élections et référendums

Ressortissants européens et référendum ADP

24356. – 12 novembre 2019. – **M. Christian Hutin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'accès pour signer la demande de référendum contre la privatisation des Aéroports de Paris. En effet, il apparaît que les citoyens étrangers membres de l'Union européenne, même s'ils résident en France parfois depuis des décennies, qu'ils sont régulièrement inscrits sur les listes électorales, votent aux élections municipales et européennes dans ce pays, payent leurs impôts en France, ne peuvent accéder à la signature et se voient ainsi refuser la possibilité de s'exprimer ainsi sur l'avenir des Aéroports de Paris. Au-delà du manque évident de communication et de publicité autour de cette possibilité de référendum, il lui demande s'il envisage de modifier cette règle d'accès à la signature pour les ressortissants européens régulièrement installés en France.

*Élections et référendums**Transparence et accès au financement privé des campagnes électorales*

24357. – 12 novembre 2019. – **M. Christophe Euzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement privé des campagnes électorales. Le financement des campagnes électorales peut être privé ou public. Le financement public prend la forme d'un remboursement des dépenses de la campagne officielle (affiches, professions de foi, bulletins de vote). Il faut que le candidat obtienne au moins 5 % des suffrages exprimés afin de bénéficier de ce remboursement. Les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés bénéficient également d'un remboursement de 47,5 % du plafond des dépenses autorisées. Pour autant le financement privé tient une part considérable dans le budget des candidats pour mener à bien leur campagne électorale. Ce financement privé peut prendre la forme d'un apport personnel du candidat, d'un emprunt bancaire ou de dons ou de prêts de personnes physiques soutenant le candidat. Le financement par des personnes physiques, sous forme de don, reste assez marginal, même s'il peut prendre une certaine importance selon les échéances concernées. Ainsi, aux élections législatives de juin 2017 l'obtention de ce type de ressources a représenté 5 millions d'euros (contre 22 millions empruntés auprès des banques) mais aux échéances sénatoriales en 2018, seuls 500 000 euros ont été obtenus de la part de personnes physiques (contre 18 millions par des banques). Les candidats crédités des intentions de vote les plus faibles dans les sondages et les nouvelles formations ont un accès réduit au financement public comme privé. En effet, ils craignent de ne pouvoir être remboursés, leur accès au prêt bancaire est plus difficile et leur base militante plus réduite ne leur permet pas toujours d'obtenir de dons importants. La proposition de loi visant à clarifier certaines dispositions du droit électoral, définitivement adoptée au Sénat le 24 octobre 2019, ouvre la possibilité pour les candidats et les partis politiques de recourir à des plateformes de service de paiement en ligne pour recueillir les dons de personnes physiques. Le développement de ce type d'outil numérique va certainement amener à une importance accrue de ce mode de financement. Ce développement s'accompagne de certains questionnements, notamment en termes de sécurité et de traçabilité des fonds. Il lui demande si des mesures spécifiques de cyber-sécurité pour garantir l'absence d'ingérence étrangère, la traçabilité des fonds et l'identité des donateurs sont à l'étude.

*Établissements de santé**Situation critique des services de sécurité incendie des hôpitaux publics*

24373. – 12 novembre 2019. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le malaise grandissant au sein des services de sécurité incendie des hôpitaux publics, à qui sont confiées des tâches de sécurité trop génériques, sans aucune formation ni compensation. Ce malaise a été bien exprimé par le collectif « Sécurité incendie hospitalière » dans un courrier adressé à tous les commissaires aux lois. Depuis quelques années les conditions de travail de ces agents et agentes à la fonction essentielle se dégradent, les agents et agentes sont sollicités pour des missions de plus en plus diverses et s'éloignant dangereusement du cœur du métier, la prévention incendie et l'assistance aux personnes. De plus en plus souvent, il est demandé aux équipes de faire de l'anti-malveillance et de la sûreté et souvent sans diplôme ni formation. Dans le secteur privé ce sont bien deux métiers distincts (sécurité incendie et sûreté-malveillance), des diplômes et des missions différentes complémentaire pour assurer la sécurité. Tout comme dans la sécurité intérieure, les pompiers et les forces de l'ordre ont bien des métiers différents et complémentaires face à certaines situations multi-factuelles, un système fonctionnel et reconnu. Il apparaît que si certains hôpitaux (Bordeaux, Nîmes, Dijon, Rouen) ont déjà deux équipes distinctes, travaillant pour l'objectif commun de la sécurité, avec une efficience partagée par les acteurs des établissements, dans la grande majorité des centres hospitaliers, la présence 24 heures sur 24 des équipes de sécurité incendie ainsi que leur accès à tous les bâtiments a amené à leur confier toutes sortes de tâches. Le collectif susnommé en a recensé un grand nombre : livraison de bouteilles d'oxygène, transport de corps au funérarium, livraison de matelas pneumatiques, transport d'analyses sanguines, peinture, serrurerie, standard de nuit et week-end, gestion des parkings, vidéo-surveillance, gestions des alarmes techniques et appel des équipes d'astreintes, livraison des armoires de stérilisation de nuit, transport des internes sur les bâtiments annexes, navette gare-hôpital pour les médecins et internes, aide à relever des patients la nuit, aide à contenir des patients alcoolisés, agressifs, fugueurs, gestion de la violence des patients ou des familles, intervention en chambre d'isolement sur des patients atteints de troubles psychiatriques. Il semble évident que ces dérives entraînent des manquements pour assurer la sécurité de l'ensemble des occupants et occupantes des établissements de soins. Les équipes sécurité/incendie se retrouvent également à gérer les nombreuses situations de tension ou de violence au sein de l'hôpital : « à chaque fois qu'un patient, qu'un membre de la famille ou encore quand un visiteur devient agressif, ou ingérable par les équipes de soins des différents services (VIH, hépatites, maladie contagieuse...), nous sommes appelés en renfort

(). À nous de nous débrouiller pour apaiser la situation ou aider à mettre sous contention ou encore évacuer la personne, avec ou sans le concours de la police ». Le rapport de l'Observatoire national des violences en milieu de santé de 2019 relève ainsi que 26 % des événements de violence signalés ont donné lieu à une intervention du service de sécurité/sûreté (53 % par les personnels hospitaliers et seulement 6 % par les forces de l'ordre). Pourtant, dans la circulaire du 12 août 2015 relative à l'exercice des activités de sécurité privée et de sécurité incendie par des agents doublement qualifiés, le ministre de l'intérieur signale que la sécurité incendie et la sécurité privée relèvent de deux réglementations différentes. Certaines dispositions réglementaires spécifiques excluent tout exercice simultané des deux missions par un nombre minimal d'agents du fait du lieu d'exercice (hôpital notamment). La situation est largement connue de toutes les directions d'hôpitaux : certains agents reçoivent des équipements de type gants anti-coupure, bombes lacrymogènes ou même gilets pare-lame ou pare-balle et les secrétariats des certains services à risques sont équipés de boutons d'urgence directement connectés au poste de sécurité. Mais elle n'est aucunement reconnue en termes de besoin de formation ou de prime de risque. Ces personnels en détresse ont établi une liste de revendications précise et raisonnable, afin de mettre un terme à cette situation indigne du service public : création des fiches métiers sûreté et incendie avec grilles de salaires associées au sein du ministère ; séparation des métiers APS et SSIAP et des missions, mais interventions conjointes si nécessaire pour assurer la sécurité de l'établissement ; mise en place d'un PC sécurité commun si les locaux le permettent ; effectif SSIAP après avis de la CCSDA comme actuellement d'après la réglementation ERP/IGH ; effectif APS sur proposition du chargé de sécurité en fonction des besoins de l'établissement (aucune réglementation FPH) ; recentrer les missions des SSIAP ; inclure les équipes de sécurité dans le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de risque à certains agents de la fonction publique hospitalière ; création d'une carte professionnelle pour les SSIAP ; création d'une formation sûreté type CQP APS, mais avec une spécialisation établissement de soins ; création d'une NBI sûreté/malveillance. Elles et ils ont également une série de revendications statutaires et d'alignement sur le protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR). Elle souhaite savoir si le Gouvernement souhaite accéder aux requêtes plus que légitimes de ces personnels essentiels à la sécurité et la sérénité des hôpitaux et avec quelle temporalité et ce qui, en cas contraire, justifierait un tel refus.

Lieux de privation de liberté

Respect de la réglementation en matière d'hospitalisation des détenus

24400. – 12 novembre 2019. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'intérieur sur la loi n° 94-34 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale qui confie au service public hospitalier la prise en charge sanitaire des détenus. En milieu pénitencier, lorsque l'hospitalisation présente un caractère d'urgence ou de très courte durée, elle est réalisée dans l'établissement de santé signataire du protocole avec l'établissement pénitentiaire. L'hospitalisation des détenus doit s'effectuer dans une chambre réservée à cet effet, dite « chambre sécurisée », en respectant le cahier des charges pour l'aménagement des chambres sécurisées en milieu hospitalier. Des mesures spécifiques ont été établies pour la sécurité du détenu et des agents. Des règles strictes sont aussi applicables sur les modalités de la garde statique en milieu hospitalier. Le nombre de fonctionnaires nécessaires pour effectuer la garde de détenus hospitalisés. Dans le cas où les chambres ne répondent pas aux cahiers des charges, la garde doit se faire avec deux ou trois fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application et d'adjoints de sécurité en appui des agents titulaires. Or bien souvent en sous-effectif, les agents sont appelés à renforcer les patrouilles de police secours des services de nuit, laissant craindre pour la sécurité de l'agent de surveillance lorsqu'il se retrouve seul à la garde du détenu. Il le sollicite pour que la réglementation en la matière soit respectée, afin de permettre aux professionnels hospitaliers et policiers, d'exercer leur métier en toute sécurité.

Papiers d'identité

Délai d'instruction pour une demande de passeport

24406. – 12 novembre 2019. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les délais de traitement des demandes de passeport. En effet, la durée d'instruction des dossiers, particulièrement en zone rurale, est largement supérieure au délai de 4 semaines donné à titre indicatif lors du dépôt de la demande. Dans le cadre du plan « préfectures nouvelles générations » M. Bernard Cazeneuve, dévoilait le 24 février 2016 la carte des 47 préfectures ou sous-préfectures désignées pour accueillir un CERT (centre d'expertise ressources des titres). Cette réforme structurelle avait pour objectif de simplifier les démarches quotidiennes des citoyens pour l'obtention de leur permis de conduire, certificat d'immatriculation, CNI et

passport. Dans les faits, ce n'est pas toujours le cas, notamment pour les demandes de renouvellement de passeport qui concernent majoritairement des personnes qui prévoient de se rendre à l'étranger. Ces personnes trompées par les délais indiqués sur le site de l'ANTS (agence nationale des titres sécurisés) sont parfois obligées de reporter ou annuler leurs déplacements à l'étranger, alors même qu'elles avaient fait leur demande plus de deux mois avant leur départ. C'est le cas de plusieurs personnes dans le département de l'Eure, où les demandes de titres sont traitées au CERT d'Alençon, actuellement saturé de demandes. Elle souhaite donc savoir quelles mesures il envisage pour pallier ces dysfonctionnements qui nuisent considérablement aux Français.

Papiers d'identité

Renouvellement des cartes d'identité périmées valides

24407. – 12 novembre 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par beaucoup de Français dont la date de validité des cartes nationales d'identité a été prolongée. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité est passée de 10 à 15 ans. Cet allongement de cinq ans concerne les nouvelles cartes d'identité délivrées à partir du 1^{er} janvier 2014 à des personnes majeures ainsi que les cartes d'identité délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 à des personnes majeures. Cette prolongation de validité pose plusieurs problèmes en France comme à l'étranger. En effet, la loi française du 1^{er} janvier 2014 n'est pas applicable dans tous les pays de l'espace Schengen. Certains d'entre eux ne reconnaissent pas la carte d'identité périmée et valable comme un document de voyage valide. C'est le cas de la Norvège, de la Belgique ou de la Lituanie. D'autres pays, quant à eux, ne se sont pas prononcés sur la reconnaissance de cette loi. Par ailleurs, en France, de nombreux services en ligne refusent automatiquement d'enregistrer les cartes dont la date de validité est dépassée. C'est le cas, par exemple, du site internet « Médecin direct », très utilisé par les Français. Pour éviter de tels désagréments, beaucoup de Français demandent un renouvellement de leur carte auprès de leur mairie, mais se voient refuser cette demande de renouvellement. En conséquence, il souhaite savoir si les mairies ont le droit de refuser cette demande de renouvellement et il souhaite également connaître les mesures envisagées pour faire face à cette situation problématique.

Police

Agrément stands de tir entre PN et GN

24417. – 12 novembre 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique de l'agrément des stands de tir FFTir pour les services de sécurité. Il apparaît que les critères d'utilisation ne sont pas les mêmes pour la police nationale que pour la gendarmerie nationale. Il lui demande de lui préciser les modalités d'agrément des stands de tir et l'opportunité d'une harmonisation entre toutes les forces de sécurité.

Police

Formation des policiers municipaux - CNEN - Aménagements d'obligation

24418. – 12 novembre 2019. – **M. Stéphane Trompille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les réflexions entamées par le Gouvernement sur de possibles aménagements des obligations de formation pour les fonctionnaires détachés, anciens fonctionnaires issus de la gendarmerie ou de la police nationales. Au nombre de 21 500 agents, les policiers municipaux constituent des partenaires aux yeux des policiers et des gendarmes nationaux qui peuvent s'appuyer sur leur professionnalisme. Véritables forces de proximité, les policiers municipaux symbolisent la volonté des élus de s'investir dans leurs attributions en matière de sécurité et s'appuient notamment sur des fonctions de médiation ainsi que sur leur fine connaissance de leur territoire. De ce fait, les polices municipales représentent un acteur central de la politique locale de prévention. Néanmoins, comme mentionné dans le rapport des députés Jean-Michel Fauvergue et Alice Thourot intitulé « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », les policiers municipaux font souvent part de réserves sur leur formation et d'une coordination insuffisante avec les forces de sécurité de l'État. Si l'effectif des policiers municipaux n'a cessé de progresser ces trente dernières années - 5 600 policiers municipaux répartis dans 1 750 communes en 1984 puis 18 000 fonctionnaires de police municipale répartis dans 3 500 communes en 2011, des écarts conséquents sont observés selon les territoires. Afin de pallier cette situation, notamment présente dans le Pays de Gex, le rapport parlementaire propose en outre de réformer la formation des policiers municipaux afin de fluidifier son contenu et d'en améliorer la qualité. À titre d'exemple, à ce jour, le système de formation ne tient pas compte des formations et des expériences antérieures de l'agent. Ainsi, il est obligatoire pour tout ancien fonctionnaire issu de la

gendarmerie ou de la police nationales de suivre le même cycle de formation qu'une nouvelle recrue ne disposant d'aucune formation préalable. Il serait ainsi souhaitable, dans un souci de favoriser les passerelles entre les différents acteurs de la sécurité et conformément à la recommandation formulée par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ainsi qu'aux préconisations du rapport parlementaire, d'agir en faveur de la suppression de la formation des policiers nationaux ou gendarmes ayant déjà une expertise professionnelle avérée et de mettre en place un plan visant à apporter des solutions face aux situations de pénuries de recrutement pour les communes concernées. Il lui demande donc les éléments que le Gouvernement peut porter à la connaissance de la représentation nationale concernant ses réflexions pour améliorer l'articulation entre les différentes forces de sécurité ainsi que sa position du Gouvernement sur ces deux présentes propositions.

Police

Salaires et retraites policiers municipaux

24419. – 12 novembre 2019. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les retraites et les salaires des policiers municipaux. Le président du Syndicat de défense des policiers municipaux réclame une revalorisation des grilles indiciaires de la filière police municipale. Alors que le Gouvernement a annoncé que le salaire des militaires de la gendarmerie et des policiers nationaux serait revalorisé de 120 euros à 130 euros par mois, rien n'est prévu pour les policiers municipaux et de ce fait, l'écart salarial qui existe actuellement entre les forces de l'État et les policiers municipaux va continuer à se creuser. Par ailleurs, la majorité de la profession s'inquiète de la prise en compte des primes et indemnités pour le calcul de leur retraite. Si cette mesure va permettre de revaloriser les pensions des agents de la police municipale, elle sera largement pondérée par le fait que les retraites ne seront plus calculées sur les six derniers mois mais sur l'ensemble de la carrière. Alors qu'au plan national, il manque 3 000 à 4 000 agents pour pourvoir les postes vacants, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour satisfaire les revendications de la profession afin de ne pas décourager les postulants à ce métier indispensable aux élus locaux.

Réfugiés et apatrides

Carte de paiement pour les allocations des demandeurs d'asile

24443. – 12 novembre 2019. – **M. Stéphane Trompille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le changement de fonctionnement concernant la carte bancaire des demandeurs d'asile, initialement prévue pour le retrait, cette carte deviendra uniquement une carte de paiement. Le 23 juillet 2019, par une lettre adressée aux gestionnaires d'établissements d'accueil des migrants, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a annoncé que la carte bancaire permettant le paiement mensuel de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) allait changer de fonctionnement de manière assez radicale. Auparavant dans la limite de 5 retraits mensuels, un demandeur d'asile pouvait aller retirer de l'argent à un distributeur automatique. Cela ne sera plus possible à partir du 5 novembre 2019. Par un communiqué de presse du 12 Aout 2019, l'OFII procède à un report de la mise en place de la carte de paiement de deux mois (soit le 5 novembre 2019) pour permettre aux opérateurs engagés dans l'hébergement de demandeurs d'asile puissent équiper l'ensemble des structures en terminaux de paiement (TPE). Cependant, cette nouvelle utilisation soulève plusieurs interrogations notamment pour la gestion des actes de la vie courante. À titre d'exemple, la personne en demande d'asile ne pourra pas payer des trajets de bus car des TPE ou distributeurs de tickets de bus ne sont pas présents sur l'ensemble des stations d'une commune. Cela influence donc sur la recherche de logement mais également de travail par une discrimination sociogéographique possible. L'enclavement dans certains territoires reste un problème majeur. Dans la mesure où les laveries automatiques sont par essence très peu dotées de terminaux, seul le paiement en espèces est possible, la carte devient inopérante et la personne ne peut utiliser un moyen qui relève de la première nécessité. Même si l'expérimentation en Guyane se révèle être un succès, il convient de modifier certains aspects comme la limitation à 25 retraits par mois, ce qui par un effet pervers peut restreindre les demandeurs d'asile aux biens de la vie courante et aux activités sportives, culturelles, tant pour eux que pour leurs enfants. En effet les activités de « sorties scolaires » ne s'effectuent pas par carte bancaire, mais généralement par chèque ou espèces. De plus, le moyen pour consulter son solde pour un demandeur d'asile, se fait par téléphone sur un numéro payant et chaque personne ne dispose pas d'un téléphone, dès lors le coût pour les associations peut devenir important si elles doivent téléphoner pour chacun d'entre eux. Dans ce contexte il lui demande s'il est possible de mettre en place une carte de paiement et de retrait, car la dématérialisation reste un objectif louable, notamment pour la sécurité des personnes en demande d'asile et pour l'utilisation de l'ensemble des fonds alloués par mois. Néanmoins le manque de liquidités peut s'avérer à terme un motif d'exclusion et d'entrave pour les actes du quotidien.

*Sécurité des biens et des personnes**Augmentation des actes de violence à l'encontre des pompiers*

24454. – 12 novembre 2019. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse inquiétante des agressions auxquelles font face les sapeurs-pompiers au quotidien. Sur 4,6 millions interventions réalisées en 2018, le bilan des agressions à l'encontre des sapeurs-pompiers est alarmant. Il est fait état de 207 violences verbales, 153 jets de projectiles, 346 agressions simples et 66 agressions avec arme, y compris par destination. En 2019, selon les chiffres du ministère de l'intérieur, on dénombre près de 5 agressions par jour sur une moyenne de 10 000 interventions. Sur la période 2008-2017, l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) révèle ainsi que le nombre d'agressions de pompiers déclarées a plus que triplé (+213 %), pour atteindre 2 813 pompiers agressés en 2017. Encore très récemment, le vendredi 25 octobre 2019, un pompier a été agressé lors d'une intervention à Brest par deux mineurs connus des services de police. Ces chiffres sont particulièrement alarmants, d'autant que le nombre de pompiers volontaires ne cesse de diminuer ces dernières années, passant de 207 583 en 2004 à 195 800 fin 2017. Face à ces tristes chiffres, qui s'accompagnent d'une grève importante des SDIS dénonçant également le nombre d'interventions en hausse et la diminution des effectifs, elle lui demande de bien vouloir lui détailler les mesures envisagées par le Gouvernement afin de stopper l'augmentation des actes de violence envers les pompiers.

*Sécurité des biens et des personnes**Augmentation des violences à l'encontre des sapeurs-pompiers en intervention*

24455. – 12 novembre 2019. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation inquiétante des attaques visant les sapeurs-pompiers en intervention. Selon les chiffres du ministère de l'intérieur il y a eu, pour l'année 2017, 2 813 agressions de sapeurs-pompiers déclarées, soit 23 % de plus qu'en 2016. Il lui rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 2019, les statistiques de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) indiquent une nouvelle hausse de ces agressions. Pour répondre à cette situation d'urgence, le ministère de l'intérieur a annoncé au mois de juillet 2019 un plan issu de concertations avec les préfetures et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), qui comprend notamment l'expérimentation de caméras piétons pour les sapeurs-pompiers, lors de leurs interventions. Il lui demande si ce plan d'actions sera suivi d'autres mesures gouvernementales afin d'endiguer la hausse inquiétante des violences à l'égard des sapeurs-pompiers.

*Sécurité des biens et des personnes**Grève au sein des services départementaux d'incendie et de secours*

24456. – 12 novembre 2019. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mouvement persistant de grève au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Les syndicats de sapeurs-pompiers sont, depuis le mois de mars 2019, en grève. Celle-ci est consécutive à une crise qui touche de plein fouet ce service public. Les soldats du feu doivent composer avec le manque de médecins et de policiers, devant, de fait, s'y substituer, ce qui a pour conséquence d'augmenter considérablement leurs interventions. Ainsi, de 2003 à 2018, le nombre d'interventions sur l'ensemble de la France est passé de 3,5 millions à 4,6 millions, soit une hausse de 7 % par an. En Seine-et-Marne, c'est une hausse de 15 % des interventions qui est à constater en 2018. De même, le « secours aux personnes » représente aujourd'hui 84 % des interventions contre à peine plus de 50 % au début des années 2000. Parallèlement, on constate une diminution des effectifs des sapeurs-pompiers volontaires, passant de 207 583 en 2004 à 195 800 fin 2017, ainsi qu'une stagnation des effectifs de pompiers professionnels autour de 40 500. Pour répondre à cette crise, les syndicats de pompiers ont porté plusieurs revendications, parmi lesquelles on trouve la revalorisation de leur prime de feu ou le recrutement massif de pompiers professionnels. Dernier symbole en date de cette crise, plusieurs milliers de pompiers ont défilé jeudi 17 octobre 2019 à Paris pour dénoncer leurs conditions de travail et exiger des réponses concrètes. Elle l'interroge ainsi sur les intentions du Gouvernement pour trouver une solution à cette crise et répondre aux attentes légitimes exprimées par les sapeurs-pompiers.

*Sécurité des biens et des personnes**Réponses à la colère des pompiers*

24458. – 12 novembre 2019. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la colère des pompiers qui ont investi les rues parisiennes, après des mois de grève, à l'appel de nombreuses

organisations syndicales, pour manifester leur colère et leur mécontentement. Ils étaient plus de 7 000 et réclamaient, notamment, des revalorisations de salaires, une revalorisation de leur prime « de feu » (actuellement de 19 %) et le maintien de leur système actuel de retraites. Ils demandent de surcroît une vaste campagne de recrutement pour faire face à la hausse constante de leurs interventions. Les quelques 40 500 sapeurs-pompiers professionnels en France (soit 16 % de l'effectif total des pompiers) prennent quotidiennement de grands risques pour leurs différentes interventions ; on se rappelle de leur mobilisation pour éteindre l'incendie qui a ravagé Notre Dame en 2019, ou celui qui a fait plus de dix morts dans le 16^{ème} arrondissement de Paris en février 2019. A ces risques liés à leur métier s'ajoutent de trop nombreuses attaques physiques inacceptables lors de leurs interventions au bénéfice des Français. Aussi, elle aimerait connaître quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour protéger les pompiers et satisfaire leurs demandes légitimes.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité des habitants de Seine-Saint-Denis

24459. – 12 novembre 2019. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des effectifs de police nationale déployés à Aubervilliers et Pantin, et plus largement dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il lui rappelle que les faits sont amplement documentés et établis - le rapport parlementaire « sur l'évaluation de l'action de l'État dans l'exercice de ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis », remis en mai 2018 par les députés François Cornut-Gentille et Rodrigue Kokouendo en a apporté encore dernièrement la démonstration irréfutable : les services de police du département souffrent d'un sous-effectif chronique. Certaines communes de Seine-Saint-Denis, comme Bondy et Stains, disposeraient ainsi de moins d'un policier pour 400 habitants, avec un taux de délinquance (nombre de faits constatés pour 1 000 habitants) supérieur à 100 %, alors qu'au contraire, avec une délinquance de 70 à 80 %, des communes situées dans d'autres départements, comme Étampes (Essonne) ou Gennevilliers (Hauts-de-Seine) bénéficient de plus d'un policier pour 400 habitants. La ville de Saint-Denis compte un policier pour 464 habitants alors que le 18^e arrondissement de Paris bénéficie d'un policier pour 315 habitants. Cette situation générale de sous-effectif affecte de façon plus aiguë encore certains services, d'une importance pourtant cruciale dans le département. Ainsi, pour citer encore une fois le rapport de MM. Cornut-Gentille et Kokouendo : « Le service départemental de police judiciaire de la Seine-Saint-Denis devrait disposer de 121 policiers. Il n'en compte que 108 début 2017. Le seuil théorique n'a été atteint et dépassé qu'en 2010 et 2011 (...) au sein de la direction territoriale de la sécurité publique de la Seine-Saint-Denis, les officiers de police judiciaire (OPJ) ne représentent que 9,4 % des effectifs, à rapprocher des 16,9 % à Paris, 12,4 % dans les Hauts-de-Seine et 15,2 % dans le Val-de-Marne. » Pareil contraste signifie ni plus ni moins qu'une situation d'inégalité territoriale et une discrimination de fait pour les habitants de la Seine-Saint-Denis. Il faut encore ajouter à ces considérations d'ordre quantitatif un état des lieux plus qualitatif, l'insuffisance des effectifs étant encore aggravée par le manque d'expérience d'une part importante des personnels affectés dans le département. Le rapport de MM. Cornut-Gentille et Kokouendo montre ainsi que le recrutement des policiers, et particulièrement des gardiens de la paix affectés dans la Seine-Saint-Denis repose « presque exclusivement sur les sorties d'écoles ». Les conséquences d'une telle situation ne sont plus à démontrer : le sous-effectif et le manque d'expérience des fonctionnaires de police affectés dans le département se répercutent inévitablement sur la pratique policière et ses résultats, quel que soit le professionnalisme d'agents dont le dévouement n'est pas en doute. Le rapport parlementaire constate ainsi que « les risques de dérapages ou d'incidents sont élevés », dès lors que les fonctionnaires tout juste sortis d'école manquent des réflexes et de la connaissance du territoire indispensable au bon exercice de leurs missions. Il souligne encore le « nombre insuffisant de postes au regard de l'ampleur des affaires à traiter ». Ce sont les fonctionnaires et la population qui font les frais d'une telle situation. Les premiers, travaillant dans un contexte de grande tension et sans les moyens humains et matériels suffisants, sont exposés à une importante souffrance au travail et à des risques psycho sociaux élevés - le suicide d'un policier sur son lieu de travail, au dépôt du tribunal de grande instance de Bobigny, le 9 octobre 2019 (le 53^e suicide d'un policier à l'échelle nationale depuis le début de l'année 2019) montre de façon dramatique jusqu'où peut conduire cette souffrance. La population est quant à elle exposée à une insécurité quotidienne et considérablement plus élevée que sur d'autres territoires ; l'insuffisance et l'apparente impuissance des services de police, auxquelles viennent s'ajouter les dérapages auxquels conduit parfois le manque des moyens adaptés, ne peuvent que saper la confiance envers les forces de police. M. le député a pu encore faire le constat récemment dans sa circonscription, à l'occasion d'une rencontre avec les habitants du quartier du Montfort à Aubervilliers, théâtre d'une insécurité quotidienne et croissante, dont témoigne notamment la séquestration d'une habitante de 86 ans en juillet 2019, fait marquant parmi une série de cambriolages et d'agressions de rue. M. le député tient à rappeler à M. le ministre les engagements pris par le Gouvernement suite à la remise du rapport parlementaire de MM. Cornut-Gentille et

Kokouendo, en mai 2018. À l'occasion d'une rencontre avec les parlementaires de la Seine-Saint-Denis le 26 septembre 2018, M. le Premier ministre avait lui-même indiqué partager le constat établi par le rapport parlementaire, et s'était engagé à ce que l'État entreprenne un effort significatif. Régulièrement répété depuis lors, cet engagement reste pourtant lettre morte à ce jour. Des comités de suivis du rapport parlementaire, réunissant parlementaires, élus locaux et représentants des services de l'État, ont été réunis pendant plusieurs mois sous l'égide de la préfecture de la Seine-Saint-Denis. Les moyens budgétaires et humains qui devraient être déployés manquent cependant toujours à l'appel, dans le domaine policier tout comme dans les autres champs d'intervention de l'État - le projet de loi de finances pour 2020 en fournit la démonstration éclatante. M. le député tient encore à souligner que les dispositifs d'ores et déjà mis en œuvre par le ministère de l'intérieur ne sont, du fait de leur caractère ponctuel, pas à la mesure des besoins ni à même de compenser l'abandon dont le département de la Seine-Saint-Denis a été victime depuis des années de la part de l'État. Ce constat vaut tout particulièrement pour le dispositif dit des « quartiers de reconquête républicaine » (QRR), vocable qui renvoie à des opérations de renforcement des moyens policiers ciblant une zone géographique particulière. Si un renforcement des moyens humains dont disposent les services de police est naturellement le bienvenu, celui-ci demeure insuffisant. D'une part, les effectifs déployés demeurent limités : ainsi, en 2019, 274 policiers qui auraient été déployés dans toute la France dans le cadre des QRR, dont 110 en Île-de-France. L'on mesure aisément l'écart entre ces chiffres et les besoins réels. D'autre part, le ciblage géographique des moyens limite l'action des effectifs déployés. M. le député le constate à Aubervilliers, où la vingtaine de policiers supplémentaires affectés dans le cadre du QRR concentrent leur activité sur les quartiers des Quatre Chemins et de la Villette, ce qui a pour effet de déplacer une partie des activités délictueuses dans d'autres secteurs de la ville, diminuant l'impact de la mesure sur la sécurité globale. Des moyens autrement plus substantiels et des méthodes et une doctrine d'emploi différentes semblent requis, sous peine de voir les mesures manquer d'un impact durable et sensible sur le quotidien des habitants. M. le député attire enfin l'attention de M. le ministre sur le fait que les mesures strictement policières, si elles sont utiles, ne peuvent à elles seules suffire à résorber l'insécurité. C'est dans un contexte général de détricotage du maillage des services de l'État, de démantèlement des services publics et de mise à mal du tissu social, fruit de décennies d'insuffisance des politiques publiques, que l'insécurité a pu s'installer et prospérer. La résorber durablement suppose donc, au-delà des mesures indispensables à court terme, de refaire ce qui a été défait, et de redonner à la puissance publique les moyens d'agir en Seine-Saint-Denis, ainsi que le recommandait le rapport parlementaire de MM. Cornut-Gentille et Kokouendo. C'est un plan d'urgence qui serait nécessaire, dans les domaines de la police, mais aussi dans ceux de la justice, de l'éducation, du logement, de la santé. C'est pourquoi il souhaite apprendre de sa part les mesures précises qu'il compte prendre pour renforcer dans les meilleurs délais les moyens policiers dans le département de la Seine-Saint-Denis, et plus largement pour assurer la sécurité des habitants. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte continuer d'ignorer encore longtemps les besoins du département ou s'il compte enfin tenir ses promesses et mettre en œuvre rapidement et énergiquement toutes les mesures qui s'imposent afin de restaurer l'action publique en Seine-Saint-Denis et de mettre un terme à l'abandon inacceptable dont les habitants du département sont victimes.

Sécurité routière

Impact de la politique répressive sur la sécurité routière

24462. - 12 novembre 2019. - **M. Alain Bruneel** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le rôle des radars dans la politique de sécurité routière. L'approche sécuritaire et notamment le déploiement massif de radars semblent n'avoir qu'un effet relatif sur l'amélioration de la sécurité des conducteurs. En effet, la France possède un taux de mortalité routière largement supérieur à certains pays comme le Danemark ou la Suède qui comptent pourtant moins de radars et s'orientent vers une politique moins répressive. Les données de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONIR) permettent d'ailleurs de constater que les années possédant les taux de disponibilité des radars les plus bas correspondent à celles ayant également la mortalité routière la plus basse. Il fait également remarquer que selon ce même observatoire, la part des accidents impliquant au moins un facteur « infrastructure » est de 26 %, soit plus d'un quart des accidents. Pourtant, seulement 8 % des recettes issues des PV des radars sont affectés directement à l'entretien ou au développement de l'infrastructure routière. Il l'interroge sur ces questions et lui demande s'il compte rompre avec une approche uniquement sécuritaire de la sécurité routière.

*Sécurité routière**Sécurité routière - Radars tourelles*

24463. – 12 novembre 2019. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'installation de 1 200 nouveaux radars tourelles prévue par le projet de loi de finances 2020, sur tout le territoire. Le Gouvernement prévoit l'installation de 400 à 450 nouveaux radars d'ici à fin 2019 et de 1 200 à fin 2020 pour un coût de 190 millions d'euros, avec comme justification, la lutte contre la hausse de la mortalité routière. Pourtant, alors que 75 % du parc de radars automatiques ont été détériorés ou détruits par les mouvements sociaux donc inopérants, l'année 2019, à l'exception du mois d'août, a été marquée par une baisse du nombre d'accidents mortels sur les routes. Ainsi, dans le département des Vosges, 19 personnes ont perdu la vie dans le cadre d'un accident de la route en 2019. Ce chiffre, qui restera déplorable tant qu'il existera, traduit néanmoins d'une baisse de 27 % du nombre d'accidents mortels par rapport à 2018, alors que le parc de radars est tout aussi détérioré que sur le territoire national. Ainsi, incontestablement, cette année montre l'absence de corrélation entre la présence des radars et la diminution d'accidents mortels sur les routes. Il serait préférable d'investir le montant du coût d'investissement pour la mise en place d'une telle mesure dans l'éducation, la prévention et la lutte contre l'usage de stupéfiant et d'alcool au volant. Aussi, il interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la pertinence de cette dépense d'investissement et sur l'efficacité du déploiement de ces nouveaux dispositifs de contrôle dans la lutte contre l'abaissement du taux d'accidentalité mortelle sur les routes en France.

*Sécurité routière**Statistiques sur l'usage de l'éthylotest anti-démarrage (EAD)*

24464. – 12 novembre 2019. – **M. Stéphane Testé** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage de l'éthylotest anti-démarrage (EAD). Pour lutter contre la conduite en état d'alcoolémie et contre la récidive, le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018 a souhaité favoriser l'usage de l'éthylotest anti-démarrage, en donnant la possibilité aux préfets, à l'issue d'un contrôle d'un conducteur présentant une alcoolémie relevant du tribunal correctionnel (supérieure à 0,8 g/L), de l'obliger à ne conduire que des véhicules équipés d'un EAD et, ce, pour une durée ne pouvant dépasser six mois. Cette mesure, véritable alternative à la suspension du permis de conduire, permet à ceux qui en seront les bénéficiaires de pouvoir continuer à conduire et de conserver leur activité professionnelle tout en garantissant la sécurité des autres usagers de la route. Le dispositif qui a donné lieu à une préfiguration réussie dans sept départements (Drôme, Finistère, La Réunion, Loiret, Manche, Nord et Vendée) a été étendu en 2019 à l'ensemble des départements. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre de conducteurs pour lesquels cette mesure de protection a été prononcée depuis la mise en place de cette mesure.

*Transports aériens**Ouverture temporaire du point de passage frontalier à l'aéroport du Castellet*

24478. – 12 novembre 2019. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de l'aéroport international du Castellet. Par décision du 2 novembre 2017, le Gouvernement a décidé la fermeture des PPF français (points de passage frontaliers) de 17 aéroports français. Mais pour les aéroports concernés, privés de fonctionnaires pour contrôler la frontière, cette décision contraint ces plates-formes en question de ne plus accueillir de vols en provenance ou à destination de pays situés hors de l'espace Schengen. Ceci s'apparente à une véritable catastrophe pour certains d'entre eux comme l'aéroport du Castellet, qui accueillent un grand nombre de jets privés en provenance de l'étranger durant la saison estivale. Cette décision du Gouvernement résulte du manque de sécurité potentiel et du coût de mise aux normes, pour l'ouverture permanente d'un point de passage frontalier aérien dans ces conditions. Toutefois, Mme la députée tient à informer que des travaux significatifs ont été réalisés à l'occasion des ouvertures temporaires consenties pour le Grand Prix de France de Formule 1, ces infrastructures permettent aujourd'hui de répondre aux exigences des normes de sécurité des points de passage frontaliers. Aussi, attachée au développement économique du territoire et consciente de l'opportunité unique que représente cet aéroport durant la période estivale, notamment au bénéfice d'une clientèle provenant du Royaume-Uni, de la Suisse, des États-Unis ou de la Russie, elle souhaite une nouvelle évaluation de l'opportunité de requalifier l'aéroport international du Castellet en points de passage frontaliers en période estivale, du 15 mai au 30 septembre de chaque année.

*Voirie**Recours à des véhicules légers pour des mises en fourrière*

24487. – 12 novembre 2019. – **Mme Claire O’Petit** attire l’attention de **M. le ministre de l’intérieur** sur la régularité des enlèvements de véhicules opérés par des véhicules légers de type 4X4. En effet, il apparaît que les sociétés concessionnaires chargées de la mise en fourrière des automobiles mal stationnées dont l’enlèvement a été demandé utilisent de plus en plus ce genre de véhicules légers. Ces derniers ne sont pas conçus pour pouvoir soulever des berlines ou autres véhicules de taille moyenne à supérieure, la charge de ceux-ci faisant dépasser le PTAC du véhicule chargé. En témoigne le transfert de charge important de l’essieu avant vers l’essieu arrière. Cette situation induit une réelle dangerosité, tant pour le conducteur chargé de la mission que pour la population, et peut conduire à la dégradation du véhicule tracté. De la même manière, si le véhicule devait être considéré comme une remorque, son PTAC propre devrait conduire l’agent d’enlèvement à être titulaire d’un permis adapté, ce qui n’est pas à ce jour le cas. Devant l’incompréhension grandissante du public face à une situation relevant de la puissance publique, qui fait sanctionner des contrevenants par d’autres contrevenants se réclamant - à juste titre - de la force publique, elle lui demande donc sa position sur la situation existante, si une plus grande sévérité dans l’application des réglementations existantes est prévue, et si un décret encadrant plus formellement les procédures d’enlèvement est envisagé, notamment pour fixer un PTAC maximum des véhicules pouvant être pris en charge par ces engins de levage légers.

JUSTICE

*Crimes, délits et contraventions**Pédocriminalité - Pédocriminels itinérants*

24346. – 12 novembre 2019. – **M. Christophe Naegelen** attire l’attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la détection des pédocriminels itinérants. En effet, certains des agresseurs sexuels se rendent à l’étranger pour abuser d’enfants, se soustrayant ainsi à la surveillance des autorités de leur pays d’origine. En France, il n’existe pas de disposition légale empêchant les agresseurs sexuels de voyager dans des pays aux proies faciles comme ceux de l’Asie du sud-est, des destinations de prédilection pour ces criminels. Ainsi, les pédocriminels itinérants peuvent librement voyager dans ces pays et s’attaquer aux enfants locaux. Pourtant, un pédocriminel inscrit au fichier judiciaire automatisé des auteurs d’infractions sexuelles doit signaler aux autorités françaises tout changement de domicile mais il ne lui incombe pas de signaler ses déplacements à l’étranger. Devant l’absence d’un tel dispositif de vérification des antécédents judiciaires, Interpol a mis en place un instrument, celui d’une notice dite verte, qui signale aux autorités du pays de destination, l’entrée sur leur territoire d’un criminel potentiellement récidiviste. Aux États-Unis, les pédocriminels ont désormais sur leur passeport, une mention qui prévient les autorités étrangères de leurs crimes passés afin de prévenir l’exploitation et le trafic d’enfants dans ces pays victimes de tourisme sexuel. Les pédocriminels ont également l’obligation de signaler leur voyage aux autorités américaines 21 jours avant leur départ. Face à l’absence d’un tel outil de prévention en France, il l’interroge sur la création d’un instrument de contrôle des déplacements des pédocriminels afin d’enrayer l’exploitation sexuelle des enfants dans les pays étrangers.

*Famille**Suppression de la prestation compensatoire au décès du débirentier*

24375. – 12 novembre 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l’attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prestation compensatoire au décès du débirentier. Pour les personnes ayant divorcé avant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000, la prestation compensatoire en cas de divorce pouvait prendre la forme d’une rente, la charge de la rente passant, en cas de décès de l’époux débiteur, à ses héritiers. Cependant, la loi du 30 juin 2000 a renforcé le principe d’un versement forfaitaire en capital et a assoupli les conditions de révision des rentes. Toutefois, plus de 50 000 personnes sont aujourd’hui encore concernées par le versement d’une rente à leur ex-conjoint. Au moment de leur décès, la conversion de cette rente en capital est prélevée sur l’héritage sans que la nouvelle famille du conjoint concerné ne puisse s’y opposer. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente et assoupli les conditions dans lesquelles les prestations compensatoires versées sous forme de rente peuvent être révisées. Cependant, très peu de personnes divorcées ont utilisé cette procédure ; en effet, nombreux sont encore les débirentiers, les plus faibles et les plus démunis qui, faute de moyens financiers, n’osent pas demander cette révision. Il s’agit d’une population

vieillissante (moyenne d'âge 80 ans) et craignant de laisser à ses héritiers, veuve ou veuf et enfants, une situation catastrophique. En effet, la prestation compensatoire fixée sous forme de rente est alors automatiquement convertie en capital à la date du décès. Aussi, elle lui demande donc si la suppression de cette dette au décès du débiteur pourrait être envisagée.

Famille

Transmissibilité de la prestation compensatoire en matière de divorce

24376. – 12 novembre 2019. – **M. Gérard Menuel** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la transmissibilité de la prestation compensatoire, notamment lorsqu'elle a été fixée sous forme de rente viagère avant la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. Malgré les évolutions législatives, et plus précisément la loi n° 2004-439 de 2004 offrant la possibilité d'ouvrir sa révision, à laquelle d'ailleurs peu de personnes ont recours faute essentiellement de moyens financiers, nombreux sont les débirentiers vivant dans la hantise de laisser à leurs héritiers, veuve et enfants, une situation catastrophique. Chacun le sait, les problèmes importants surgissent au décès du débiteur ; à la peine s'ajoutent une nouvelle douleur et une charge financière insoutenable pour les familles recomposées. S'agissant d'une population vieillissante ayant versée leur vie durant une rente viagère de prestation compensatoire et en quête de sérénité pour leurs proches, il lui demande quel dispositif elle entend par conséquent prendre pour supprimer purement et simplement la dette au décès des débirentiers, sans transmission passive sur l'actif de la succession.

Justice

Application de la « contribution victimes »

24395. – 12 novembre 2019. – **M. Philippe Chalumeau** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question de la « contribution victimes » issue de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, retranscrit à l'alinéa 3 de l'article 132-20 du code pénal. Ce texte permet au juge répressif d'appliquer une majoration de l'amende prononcée, dans la limite de 10 % de son montant, aux personnes condamnées. Cette majoration est destinée à financer l'aide aux victimes et plus précisément les associations d'aide aux victimes en France. Cette contribution a aussi vocation à s'appliquer aux amendes prononcées par certaines autorités administratives indépendantes. Or, aujourd'hui, plus de trois ans après le vote de la loi, il s'avère que seulement deux décisions pénales sur le territoire national ont mis en œuvre ce dispositif. Or, à l'heure où la responsabilisation des auteurs d'infraction constitue légitimement l'un des piliers de la politique de la réinsertion, à l'heure où les finances publiques sont contraintes et à l'heure où les droits des victimes doivent être encore mieux activés, cette disposition efficace de financement pourrait, à terme, devenir l'un des piliers des subventions attribuées aux associations d'aide aux victimes et augmenter considérablement les ressources allouées aux associations d'aide aux victimes. Les évaluations parlent de plusieurs dizaines de millions d'euros pouvant abonder les ressources des associations d'aide aux victimes. Il faut, pour permettre son déploiement, procéder à une impulsion nouvelle pour activer le prononcé de cette contribution par les juridictions et les autorités administratives indépendantes, dans le respect de la séparation des pouvoirs, et créer les conditions de recouvrement propres à ce que le législateur a décidé. Il souhaiterait ainsi connaître le regard qu'elle porte sur cette question, notamment les délais possibles pour assurer la mise en œuvre efficiente de ce dispositif.

Justice

Articulation attribution préférentielle et sortie d'indivision

24396. – 12 novembre 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'articulation qui existe entre une demande d'attribution préférentielle d'un domicile conjugal en cours de procédure de divorce, qui ressort de la compétence du juge du divorce, et une demande de sortie d'indivision, tant sur le fondement de l'article 217 du code civil que de l'article 815 qui peut se faire en cas de régime de séparation de biens à tout moment. Il lui demande de lui préciser devant quel juge doit être effectuée la demande de sortie d'indivision alors même que le juge du divorce est sollicité dans le même temps d'une demande d'attribution préférentielle.

*Justice**Délai de prescription - Vice caché*

24397. – 12 novembre 2019. – **M. Xavier Roseren** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le délai de prescription de droit commun et ses conséquences sur l'action en garantie des vices cachés. En effet, l'article 1648 du code civil dispose que « l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ». Cependant, selon une jurisprudence établie de la Cour de cassation, l'action en garantie des vices cachés doit être engagée avant l'expiration du délai de prescription de droit commun. Or, depuis la loi n° 2008-561 en date du 17 juin 2008, le délai de prescription en matière civile a été réduit de 10 ans à 5 ans. Dès lors, le consommateur se voit opposer un délai plus court pour engager une action en garantie des vices cachés. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'allonger ce délai de prescription de droit commun afin de renforcer la protection des consommateurs.

*Justice**Place des algorithmes dans le secteur juridique*

24398. – 12 novembre 2019. – **M. Dimitri Houbron** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la place accordée aux algorithmes dans le secteur juridique, notamment sur la fonction « prédictive » de ces outils. Il rappelle que certains pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), tels que la Finlande ou les États-Unis, ont de plus en plus recours à des algorithmes dans leurs systèmes de justice. Il cite, à titre d'exemple, le logiciel américain COMPAS, mesurant le risque de récidive des prévenus, qui s'est révélé peu précis et peu efficace. Il en déduit qu'il est fondamental que les professionnels du secteur et l'État se saisissent du sujet de l'intelligence artificielle (IA) dans la justice et définissent les usages qu'ils veulent en faire afin d'éviter l'avènement d'une justice expéditive et déshumanisée. Il rappelle que les outils d'IA sont dénommés, à tort, « justice prédictive ». Il précise qu'il s'agit, en réalité, de statistiques sur des décisions de justice qui peuvent faciliter la compréhension des professionnels du droit pour orienter une stratégie. Il en déduit que l'IA ne représente qu'une aide qui complète, et non remplace, l'intelligence humaine dans le processus de décision. Il rappelle les propos d'un ancien vice-président du Conseil d'État qui déclarait que bien que les algorithmes dans le droit constituent « une opportunité », il est nécessaire de les utiliser « en sachant faire preuve d'une grande vigilance sur l'intangibilité d'une justice indépendante, impartiale, transparente, humaine et équilibrée » afin de garantir à tous les citoyens un égal accès à la force du droit. Il note que le secteur juridique privé français gagnerait à établir des bonnes pratiques et à respecter une certaine déontologie en matière de transparence des outils. Il cite, à titre d'exemple, des éditeurs juridiques privés qui ont déjà créé des algorithmes sans boîtes noires en France. Il lui demande donc de clarifier la position du Gouvernement sur le développement de l'IA dans le secteur du droit et de la justice, et sur la possibilité de travailler avec les « legaltech » à la mise en place d'une certification qui permettrait le déploiement raisonné et éthique de ces solutions d'IA.

9890

*Lieux de privation de liberté**Formation des surveillants pénitentiaires*

24399. – 12 novembre 2019. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de formation des surveillants pénitentiaires. Reposant sur une alternance entre trois cycles de formation à l'École nationale d'administration pénitentiaire et deux stages au sein d'établissements pénitentiaires métropolitains distincts, le cursus des surveillants s'étendant sur dix-huit mois est qualitatif. Cependant, les conditions de réalisation de cette formation ne sont pas toujours optimales, notamment eu égard aux divers coûts qu'elle peut susciter. Les 28 500 surveillants pénitentiaires que compte le pays constituent un maillon essentiel de la chaîne de la sécurité. Mais il est un constat qui ne peut être négligé : de nombreux postes ne sont pas pourvus. Selon les estimations, près de 2 400 surveillants supplémentaires devraient être recrutés chaque année. La conséquence de cette situation est un épuisement parmi les effectifs en raison des nombreuses heures supplémentaires réalisées. Mais il faut également pointer les conditions d'exercices de plus en plus complexes de cette profession, qui fait très régulièrement l'objet d'agressions physiques ou verbales qui contribuent à dissuader de s'engager dans cette voie professionnelle. Afin de rendre l'exercice de cette profession essentielle un peu plus attractif, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être prises concernant la revalorisation des conditions financières liées à cette activité, s'agissant du salaire, des primes ainsi que des aides diverses concernant les repas ou les transports qui pourraient être accordées aux surveillants en activité ou aux étudiants.

*Sécurité des biens et des personnes**L'escalade de violence et la réponse des pouvoirs publics*

24457. – 12 novembre 2019. – M. José Evrard attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'explosion de violence. Les syndicats de police s'alarment du déchainement de violence que connaissent les grandes agglomérations. Déchainement de violence, gratuite bien souvent, qui semble ne plus connaître de limites chez ceux qui s'y adonnent. Il y a dans certains cas, extrêmes mais nombreux, un aspect barbare peu connu dans la délinquance que l'on pourrait qualifier de traditionnelle. L'État ne semble pas prendre en compte cette dimension, son organisation de la répression ne se modifie pas. Le laxisme judiciaire, d'après un syndicat policier, de fait encourage le crime. Les discours restent les mêmes à savoir que la prison n'est pas la solution pour les délinquants et les criminels, d'autant plus que celles-ci sont pleines. Une part importante d'étrangers participe de ce déchainement de violence comme s'ils bénéficiaient d'une sorte d'impunité ou en tout cas de certitude de ne pas être sanctionnés lourdement. Les Français constatent ces phénomènes dans leurs escalades avec une crainte évidente pour eux-mêmes et leur famille. Ils attendent une réponse forte des pouvoirs publics. L'expulsion du territoire est la réponse qui leurs vient naturellement. Les étrangers violents, ainsi que leur entourage proche qui ne les tempère pas, ne peuvent être admis dans le pays. Or, il semble que pour ces cas aussi, l'expulsion est quasiment impossible. Il y aurait comme une protection qui découlerait du droit d'asile ou de l'accueil. Il demande à Mme le garde des sceaux, ministre de la justice, quel arsenal de mesures elle entend mettre en place pour contrer cette escalade mortifère.

NUMÉRIQUE

*Internet**Publicités ciblées anti-IVG sur Facebook*

24394. – 12 novembre 2019. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le ciblage publicitaire opéré par des mouvements opposés à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) sur le réseau social Facebook. Sur cette plateforme, de nombreux témoignages révèlent la présence d'articles sponsorisés et ciblés à l'attention des femmes de moins de 30 ans. Ces encarts semblent être une extension du site *IVG.net* qui relaye des images factices autour du prétendu syndrome post-avortement dans le but de décourager les jeunes femmes à avoir recours à une interruption de grossesse. Des troubles mentaux, tels que des dépressions sévères sont ainsi invoqués pour dissuader les plus jeunes générations. L'algorithme de Facebook permettant, pour les publicitaires, de cibler expressément un genre et une catégorie d'âge, les adolescentes et jeunes adultes, plus susceptibles d'être influencées par de tels messages, s'en trouvent directement menacées. Le géant américain Facebook n'a, pour le moment, développé aucun outil adéquat pour filtrer ce type de contenu et empêcher leur affichage sur les fils d'actualité des utilisateurs. Les campagnes de désinformation diffusées par ces publicités ciblées représentent un grave délit d'entrave à l'IVG, elles communiquent des informations erronées sur les droits sexuels et reproductifs des femmes. Elle souhaiterait donc savoir quelles actions peuvent être entreprises de façon à endiguer ce phénomène de désinformation.

OUTRE-MER

*Outre-mer**Maintien des fonds de secours pour l'outre-mer*

24403. – 12 novembre 2019. – M. Jean-Hugues Ratenon attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur la procédure relative au fonds de secours pour les outre-mer (FSOM). Fondé sur le principe de la solidarité nationale et alimenté par des crédits provenant du budget de l'État, le FSOM a pour vocation d'aider les victimes de catastrophes naturelles à reprendre une vie normale à l'issue de l'événement. Les conditions générales de sa mise en œuvre sont actuellement définies par la circulaires du 11 juillet 2012. Seuls les particuliers non assurés et dans une situation économique et sociale difficile sont éligibles au FSOM. Les personnes bénéficiant des minima sociaux sont particulièrement visées par le dispositif. À l'approche de la nouvelle saison cyclonique il lui demande

si elle peut lui confirmer le maintien de cette mesure et l'informer sur les modalités pour définir le montant des indemnités pour ces personnes défavorisées qui bien souvent face à la violence des intempéries perdent la totalité de leurs biens.

PERSONNES HANDICAPÉES

Assurance maladie maternité

Financement des chaussures orthopédiques

24333. – 12 novembre 2019. – Mme Béatrice Descamps attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les modalités de remboursement prévues pour les chaussures orthopédiques. Ces dispositifs médicaux sont prescrits à l'attention de personnes souffrant d'une pathologie rendant nécessaire leur usage quotidien. L'assurance maladie prend en charge à 100 % l'achat d'une paire par an, ce qui est extrêmement bénéfique au vu du coût très élevé de ces chaussures faites bien évidemment sur mesure. Cependant, comme en témoignent les personnes concernées, l'usage d'une seule paire de chaussures par an ne suffit pas, d'une part parce qu'il est difficile de porter les mêmes chaussures en plein hiver ou en plein été, et d'autre part parce que l'usure annuelle d'une paire de chaussures provoque un écrasement des talons, compromettant la correction voulue et majorant même les problèmes de santé liés au port de ces chaussures. Dans le cas des enfants, il semble évident qu'une seule paire de chaussures par an ne répond aucunement au rythme naturel de leur croissance. En d'autres termes, les personnes en situation de handicap sont bien souvent obligées de remplacer souvent leurs chaussures orthopédiques tous les deux ans, alternant chaussures d'été et chaussures d'hiver, sachant que les moulages ne sont pas toujours prévus malgré l'évolution des pathologies et la croissance des pieds dans le cas des enfants. Les personnes en situation de handicap pourraient simplement, pour celles qui en ont la possibilité, faire appel à leur complémentaire santé pour acquérir une deuxième paire de chaussures par an. Malheureusement, tout remboursement par les mutuelles est conditionné par une participation de l'assurance maladie. Cette dernière ne participant pas, même de façon infime, au remboursement de la deuxième paire, toute intervention des complémentaires santé est systématiquement refusée. Elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte répondre à cette difficulté qui impacte le quotidien de nombres de personnes.

Assurance maladie maternité

La prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

24334. – 12 novembre 2019. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. En effet, les frais de transport pour une personne souffrant d'obésité sont pris en charge pour partie, mais la totalité n'en est pas couverte... D'après la Caisse nationale de l'assurance maladie, pour les personnes obèses, le transporteur utilise une ambulance spécifique, avec un équipage supplémentaire, et facture ce supplément à l'assuré. Or les patients souffrant d'obésité subissent une pathologie certaine et, au même titre que d'autres patients, ils doivent se rendre fréquemment dans des établissements hospitaliers pour diverses consultations, voire hospitalisations. À chaque déplacement, le reste à charge pour le patient est très élevé et peut atteindre plusieurs centaines d'euros, ce qui, au nombre de consultations, peut s'avérer impossible à supporter. Une telle non prise en charge est assimilée à une rupture d'égalité par rapport aux individus souffrant d'autres handicaps. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour que les malades souffrant d'obésité puissent bénéficier d'une réelle prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

Enseignement maternel et primaire

Prise en charge des enfants irruptifs à l'école.

24366. – 12 novembre 2019. – Mme Stéphanie Atger alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des enfants dits « irruptifs » et leur prise en charge scolaire. Depuis de longues années, l'éducation nationale œuvre pour gérer au mieux les différents troubles qui peuvent survenir chez les adolescents, notamment en ce qui concerne les violences, qu'elles soient exercées envers les autres élèves ou envers les personnels. Toutefois, ces faits de violence incontrôlable, même s'ils sont rares, peuvent survenir à un âge beaucoup moins avancé, que ce soit à l'école primaire voire à l'école maternelle. Ainsi, en 2016, le cas d'un petit garçon de 3 ans, suspendu de son école maternelle de l'Aude en raison de son comportement dit « irruptif », a été largement relayé dans la presse. Les enfants irruptifs font preuve d'une très

grande violence et d'un comportement perturbateur, qui nuit au bon déroulement de la vie scolaire. Contrairement au second degré, il n'existe pas, pour les enfants, de sanction disciplinaire. Aussi, quand la communauté éducative n'a plus d'autre choix pour garantir la sécurité à la fois des autres enfants mais aussi parfois des personnels, des suspensions temporaires sont mises en place, le temps qu'une solution puisse être trouvée. Cela se conclut, la plupart du temps, par un changement d'établissement et les crises de violence continuent. Ces enfants qui sont en grande souffrance, sont ainsi ballottés d'école en école, sans qu'aucune solution réelle ne soit trouvée. De plus, à l'heure d'internet, des réseaux sociaux et des pétitions en ligne, mobiliser la quasi-totalité des parents d'un établissement scolaire peut se faire de façon très rapide. Aussi, il est devenu très simple de mettre au ban un enfant et ses parents, engendrant ainsi des rancœurs et accentuant des situations déjà très difficiles. Certains de ces enfants, comme c'était le cas en 2013 à l'école Les Pyramides de Champs-sur-Marne, bénéficient pourtant d'une auxiliaire de vie scolaire. D'autres, comme à Jossigny, sont inscrits à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Mais face à des situations de violence extrême, ces accompagnements ne suffisent pas. Quelles mesures sont envisagées pour proposer une meilleure formation des personnels afin de mieux appréhender les enfants dits « irruptifs » ? Comment mieux accompagner les familles, qui vivent, dans la plupart des cas, dans une situation sociale précaire ou instable ? Enfin, comment mieux assurer le suivi psychiatrique de ces enfants, afin de leur venir en aide du mieux possible ? Enfin, elle lui demande s'il est envisageable, dans ces cas extrêmes, qu'il puisse être passé outre la volonté des parents de s'opposer à des soins psychiatriques recommandés par des praticiens.

Personnes handicapées

Évolution des missions du secteur protégé

24414. – 12 novembre 2019. – M. Sébastien Cazenove interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'avenir des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Créés en 1975, 1 300 ESAT accueillent près de 120 000 personnes, préalablement orientées par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), qui n'ont pas acquis assez d'autonomie pour travailler en milieu ordinaire ou en entreprise adaptée et leur procurent des activités professionnelles rémunérées ainsi qu'un suivi médico-social et éducatif. En mars 2019, une mission a été confiée, par le ministère de la santé et des solidarités conjointement au ministère du travail, de l'action et des comptes publics et de son secrétariat d'État, à l'inspection générale des finances (IGF) et à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de rédiger un rapport dressant un état des lieux du modèle existant et des principes fondateurs des ESAT pour identifier des scénarios d'évolution possibles de ces derniers en vue de mieux répondre à l'objectif d'inclusion des personnes handicapées. En septembre 2018, alors que la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a arrêté plusieurs mesures visant à développer les compétences professionnelles des personnes handicapées, la demande de ce rapport, inquiète le milieu associatif et suscite des craintes du secteur protégé. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une évolution des missions du secteur protégé et des mesures concernant l'inclusion professionnelle des personnes handicapées.

9893

RETRAITES

Retraites : généralités

Retraites - CSG - Cotisation maladie

24445. – 12 novembre 2019. – Mme Béatrice Descamps appelle l'attention de M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur la situation actuelle des retraités, concernant les conséquences de l'adoption du PLFSS 2018. En effet, en compensation de l'augmentation de la CSG, les actifs bénéficient d'une exonération de la cotisation maladie, et d'une minoration de la cotisation chômage. Quant aux retraités, cette compensation est justifiée par la réduction de la taxe d'habitation, alors même que cette mesure s'applique à tous, retraités comme actifs. Les règles d'assujettissement à la cotisation maladie assise sur les avantages de retraite complémentaire figurent parmi les pistes envisageables pour répondre à cette problématique, comme annoncé par le Gouvernement. Elle souhaiterait donc en connaître les mesures concrètes et le calendrier.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Associations et fondations**La nécessité de soutenir les associations locales d'aide et soins à domicile*

24329. – 12 novembre 2019. – M. Sébastien Chenu alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de soutenir les associations locales d'aide et soins à domicile. L'association Action sociale éducative et culturelle (ASEC) de Bouchain dans le département du Nord est placée en procédure de sauvegarde depuis un an. Cette association comprenait cinq branches d'activités (service à la personne, jardinage, travail temporaire, insertion et administration). Selon les responsables de l'association, la part de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) transférée par le département du Nord n'a pas été versée au dernier trimestre 2018 comme habituellement mais son versement a été décalé au mois de janvier 2019 entraînant d'importantes difficultés de trésorerie. Depuis lors, l'association qui emploie 157 salariés n'a pu maintenir que trois branches d'activités (service à la personne, jardinage et administration) et devrait procéder au licenciement économique d'une salariée handicapée, tous les autres emplois étant également menacés. Cette situation de grande incertitude impacte les salariés qui craignent de perdre leur emploi mais également les six cents clients de l'association, pour la plupart des personnes âgées ou dépendantes qui bénéficient de prestations d'aide et de soins à domicile. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises en urgence pour soutenir et assurer la pérennité de cette association qui permet à de nombreux aînés de se maintenir dans de bonnes conditions à domicile. La sauvegarde d'un tissu local d'associations d'aide et de soins à domicile permet d'économiser à la collectivité le coût d'hospitalisations coûteuses et non indispensables ou de séjours en EPHAD alors que la majorité des aînés ne demandent qu'à vivre dignement à leur domicile. Enfin, l'éventuelle fermeture d'une association employant plus de 150 salariés sera particulièrement préjudiciable socialement dans un département qui connaît un taux de chômage record de 11 %.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique*

24335. – 12 novembre 2019. – M. Patrick Loiseau interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Le transport sanitaire des personnes obèses massives non mobilisables reste compliqué car il demande un véhicule avec un équipement spécifique ainsi qu'une équipe dédiée, ce qui est facturé avec un surcoût important non pris en charge par l'assurance maladie ainsi que tous les autres organismes institutionnels. Il lui demande donc, puisque l'obésité est une des priorités de santé au niveau national, pourquoi le transport bariatrique n'est pas mieux pris en charge afin d'assurer l'égalité face aux soins.

*Assurance maladie maternité**Réforme de la cotisation subsidiaire maladie*

24336. – 12 novembre 2019. – Mme Typhanie Degois alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la cotisation subsidiaire maladie (CSM) versée par les bénéficiaires de la protection universelle maladie (Puma). Tandis que, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, la Puma a remplacé la couverture maladie universelle de base, l'examen budgétaire pour 2019 a apporté des modifications substantielles au dispositif de la CSM, rendues nécessaires par les difficultés soulevées lors des différentes campagnes de recouvrement. Le décret n° 2019-349 du 23 avril 2019 relatif aux modalités de calcul de la cotisation prévue à l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale a acté ces modifications, notamment par le relèvement du seuil d'assujettissement de 10 % à 20 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), par le doublement de l'abattement de 25 % à 50 % du PASS ou encore par la mise en place d'un taux de cotisation dégressif. Toutefois, malgré les évolutions apportées, la CSM engendre plusieurs difficultés et inégalités entre bénéficiaires. En premier lieu, la dégressivité du taux de cotisation conduit à une imposition des revenus du capital fortement différenciée entre les bénéficiaires et cette difficulté avait été soulignée par le rapporteur à l'Assemblée nationale de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. En deuxième lieu, la réforme de la CSM interroge quant à la différenciation en termes de revenus et d'activité dans la détermination de son montant, puisque certains bénéficiaires sont exonérés de l'intégralité de la cotisation annuelle malgré la perception temporaire d'un revenu de remplacement sur l'année civile. Enfin, les travailleurs indépendants et les exploitants agricoles sont exonérés de la CSM à compter de 2019 à la condition d'être assujettis à des cotisations de sécurité sociale équivalentes aux cotisations minimales du fait de leur activité, mais cette exonération n'est pas applicable pour les périodes

antérieures malgré les cotisations versées du fait de leurs activités. Cette problématique est également relevée par certains dirigeants non salariés de sociétés qui cotisent à la sécurité sociale par l'intermédiaire de l'entreprise et qui demeurent, à titre individuel, éligibles à la CSM, entraînant un double prélèvement social. Dès lors, elle lui demande de mener une réforme plus ambitieuse de la CSM afin de mettre un terme à l'inégalité entre les bénéficiaires et que les spécificités de chacun puissent être appréhendées dans la détermination de la cotisation.

Communes

« La cantine à un euro » telle que prévue dans le cadre du plan pauvreté

24342. – 12 novembre 2019. – **M. Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement par l'État de « la cantine à un euro », tel que prévu dans le cadre du plan pauvreté. Dans son discours du 13 septembre 2018, le Président de la République avait annoncé sa volonté de rendre universel l'accès aux cantines scolaires, en aidant financièrement la communes les plus pauvres par la prise en charge de deux euros par repas. Or les modalités de financement actuellement prévues ne concernent que les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale cible. Elles excluent, *de facto*, de nombreuses communes urbaines et périurbaines, confrontées à des problèmes de pauvreté, qui ne sont pas incitées à mettre en œuvre la mesure. Elles excluent également des communes qui ont mis en œuvre cette mesure, avant ou après les engagements du Plan Pauvreté, mais éprouvent des difficultés pour la financer, particulièrement celles concernées par une contractualisation avec l'État qui limite l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement. Aussi, il souhaiterait savoir selon quel calendrier le Gouvernement prévoit d'étendre cette mesure, afin de la rendre réellement universelle.

Établissements de santé

Application du décret plafonnant les rémunérations des praticiens intérimaires

24370. – 12 novembre 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application du décret n° 2017-1605 du 24 novembre 2017 relatif au travail des praticiens intérimaires dans les établissements publics de santé, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Ce décret fixe un salaire brut maximum pour la rémunération de ces praticiens, mis à disposition par des agences d'intérim spécialisées. Le plan « Ma santé 2022 » a pour objectif de mieux graduer l'offre de soin partout sur le territoire, en s'appuyant sur les établissements de proximité. Mais pour ces petits hôpitaux, qui sont bien souvent en difficulté financière, trouver des praticiens pour assurer des permanences ou des remplacements relève du défi. Ces établissements de santé aux effectifs et aux budgets limités doivent faire appel, parfois dans l'urgence, à des praticiens intérimaires par le biais d'entreprises de travail temporaire, pour des missions de courte durée. Devant l'impérieuse nécessité des petits hôpitaux d'assurer une permanence des soins, la loi de l'offre et de la demande conduit à une explosion des tarifs. Considérant que ces rémunérations qui dépassaient parfois les 2 000 euros bruts par jour étaient en parties responsables du déficit des petits hôpitaux, le décret susmentionné prévoit donc un plafond de rémunération des médecins intérimaires fixé à 1 400 euros bruts pour 24 heures en 2018, 1 300 euros bruts en 2019 et 1 200 euros à partir de 2020. Il apparaît toutefois que ces dispositions ne sont pas toujours respectées. Plusieurs responsables syndicaux avaient appelé fin 2018 à *boycotter* les hôpitaux appliquant ces encadrements de salaires, au risque de fragiliser leur fonctionnement. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour veiller à ce que la loi soit strictement appliquée par ces praticiens intérimaires.

Établissements de santé

Médiation

24371. – 12 novembre 2019. – **M. Christophe Di Pompeo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur un cas délicat qui peut concerner toutes les familles de France. Une mère a été hospitalisée suite à un malaise au domicile de sa fille le 25 février 2019 à l'hôpital de Fourmies dans la circonscription de M. le député, en état stable, prise en charge par la médecine polyvalente. Son état s'est ensuite rapidement dégradé et malgré des demandes répétées de la famille pour un changement de soins ou d'établissement, rien n'y fera, le décès sera inéluctable. Le 26 mars 2019, la famille a été reçue par le médiateur de l'hôpital, le docteur Sémani, qui après examen, a été complètement dans le sens des doléances de la famille. Trois jours plus tard, le médiateur de l'hôpital se voit suspendre de ses fonctions par la présidente de la CME, décision qui lui sera signifiée par courrier. La décision officielle sera entérinée par la CME le 7 mai 2019, soit plus d'un mois après le début de la médiation.

Il souhaite donc savoir si un médiateur, praticien de l'hôpital peut être débouté *manu militari* après le début d'une médiation par une présidente de CME. Cet éclairage est fondamental pour garantir la déontologie et l'objectivité des médiations hospitalières.

Établissements de santé

Prise en charge des patientes dans les services de grossesses à hauts risques

24372. – 12 novembre 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de prise en charge des patientes dans les services de grossesses à hauts risques des centres hospitaliers. Selon le rapport d'étude gouvernementale en date du mois d'octobre 2017, les risques de grossesses prénatales ont augmenté de +3 % de 2010 à 2016. Les maternités ferment en France et sont passées de 814 en 1996 à 498 en 2016. Ces fermetures entraînent des conditions difficiles de prise en charge des grossesses et, plus spécifiquement les grossesses à hauts risques de complication. Les difficultés majeures sont liées à l'accès aux centres hospitaliers (distance du lieu d'habitation). En vingt ans, le nombre de femmes habitant à plus de 45 minutes d'une maternité a doublé. Également, les conditions de prises en charge sont dégradées dans les centres de soin : délais de consultations supérieurs à la normale ou un stress du personnel soignant qui atteint fortement l'état psychologique des patientes. Certes, seules 2 % des maternités en 2016 rencontreraient des problèmes de place et seraient contraintes de refuser des patients. Généralement, ce sont des établissements de type III pourvus d'équipement de prises en charge des grossesses à risques, d'un service de réanimation néonatale et d'une unité d'obstétrique. Le centre hospitalier de Poissy, commune de la circonscription de Mme la députée, fait partie des structures qui peinent à subvenir à la demande des patientes. C'est un établissement qui réalise 4 500 naissances par an, soit 12 accouchements par jour. Durant le mois d'octobre 2019, de nombreux infirmiers de l'hôpital ont alerté l'opinion sur la mauvaise qualité du service proposé aux patientes causée par une pénurie constante de personnel. De nombreuses citoyennes ont attiré, à maintes reprises, son attention sur les conditions de prise en charge de grossesses difficiles et à hauts risques. Bien souvent, ces femmes habitent des territoires ruraux où l'accès aux soins est limité. Elles sont contraintes d'effectuer de longs trajets pour se rendre à l'hôpital, sans garantie d'y être reçues convenablement. Afin de faciliter l'accès des populations rurales aux soins prénataux et d'améliorer les conditions de travail du corps hospitalier et les conditions de vie des patientes, elle lui demande si elle peut lui indiquer les mesures envisagées pour une meilleure prise en charge des grossesses à risques.

Établissements de santé

Tarifs des chambres particulières en cas d'hospitalisation

24374. – 12 novembre 2019. – **M. Alain David** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les coûts supportés par les Français au titre de la prise en charge de la chambre particulière en cas d'hospitalisation. En 2013, un rapport du Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie apparentait « les règles de participation des patients à l'hôpital » à une « loterie ». Ce constat perdure et les patients subissent toujours un reste à charge inégalitaire et complexe (ticket modérateur, forfait journalier hospitalier, éventuels dépassements d'honoraires, frais « pour exigence particulière », exonérations). Parmi ces dépenses, les frais engagés pour la prise en charge de la chambre particulière posent un problème singulier. En effet, considérés comme répondant à une « exigence particulière du patient », ils ne font l'objet d'aucun suivi statistique ni d'aucune régulation. La réalité est toute autre. Dans un contexte de contrainte budgétaire accrue, les établissements hospitaliers ont été amenés à développer des stratégies de recettes additionnelles qui concernent en premier lieu la facturation de la chambre particulière. En raison notamment des évolutions immobilières et des pratiques commerciales, parfois déléguées à des sociétés privées, des hôpitaux elle s'impose de fait aux patients hospitalisés. Les tarifs des chambres particulières sont librement fixés par les établissements de santé. Leur coût moyen est estimé à 60 euros par jour dans les établissements publics. Il peut atteindre jusqu'à 150 euros par jour dans le secteur privé lucratif. Cette dépense, non prise en charge par l'assurance maladie, pèse donc sur le reste à charge des patients et, le cas échéant, sur l'organisme complémentaire qui assure en tout ou partie le remboursement des dépenses. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle compte prendre afin d'assurer un meilleur suivi statistique de ces dépenses et d'en limiter le coût pour les patients, par exemple au moyen d'un plafonnement des tarifs des chambres particulières.

*Femmes**Accouchement à domicile*

24377. – 12 novembre 2019. – **M. Arnaud Viala** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accouchement accompagné à domicile (AAD). De plus en plus de femmes décident d'avoir recours à un accouchement à leur domicile pour de nombreuses raisons telles que la volonté de se sentir chez-soi loin de l'atmosphère souvent angoissante des hôpitaux mais aussi parce que l'AAD propose une vision totalement différente de la mise au monde d'un enfant. Alors qu'il est un droit en France, en bénéficiant reste un parcours du combattant. En effet, l'obligation de souscription de contrats d'assurance responsabilité civile professionnelle (RCP), rendue obligatoire depuis la « loi Kouchner », empêche les sages-femmes accompagnant les naissances à domicile d'exercer leur activité et a pour résultante directe la diminution du nombre de professionnels pratiquant les AAD. Cette obligation engendre un manque réel d'accompagnement des parents et peut, *a fortiori*, mettre en danger la vie de la mère et de l'enfant. Pourtant, l'AAD est reconnu par l'APAAD comme sécuritaire et bénéfique chez les femmes en bonne santé. La morbidité ainsi que la mortalité seraient inférieures à celles des femmes à bas risques ayant accouché en milieu hospitalier. De plus, le coût serait moindre par rapport à un accouchement en structure en raison de la baisse de la morbidité maternelle et infantile. Il lui demande ce qu'il en est de l'assurance responsabilité civile professionnelle concernant les sages-femmes et ce qu'elle compte faire pour intégrer l'AAD aux réseaux de santé périnataux, droit auquel doit pouvoir bénéficier les familles qui ressentent la nécessité de vivre différemment la venue au monde de leur enfant.

*Outre-mer**Psychiatrie - Guyane*

24405. – 12 novembre 2019. – **M. Gabriel Serville** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation inquiétante en Guyane concernant les internements psychiatriques sous contrainte. D'après les statistiques de l'année 2018 communiquées par la commission départementale des soins psychiatriques, 94 % des internements sans consentement décidés par les directeurs d'établissements sont des mesures d'urgence ou de péril imminent, ce alors même que la loi précise qu'elles doivent rester exceptionnelles. Ainsi, entre 2008 et 2018, on est passé en Guyane de 5 à 285 internements sans consentement décidés par les directeurs d'établissement pour mesures d'urgence ou de péril imminent soit + 5 600 % ! Ces chiffres interviennent alors que dans un rapport rendu public le 25 octobre 2019, le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), après avoir effectué une visite du pôle de psychiatrie et du service des urgences du centre hospitalier Andrée-Rosemon (Char) à Cayenne, pointe « des pratiques illégales et abusives d'isolement », « l'absence d'évaluation de ces pratiques professionnelles, du registre de l'isolement et de la contention » et « des pratiques forcées de traitements par injections en l'absence de recherche de consentement du patient ». Déjà dans son rapport d'activité 2018, la CGLPL dénonçait, pour l'ensemble du territoire national cette fois, le recours abusif à la contention et l'isolement, le non-respect de la dignité et des droits fondamentaux en psychiatrie. Aussi, il lui demande de le rassurer quant aux mesures prises pour assurer la stricte application de la réglementation, que ce soit en Guyane comme au niveau national et le respect des droits fondamentaux des patients.

*Pauvreté**Avenir de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion (ONPES)*

24408. – 12 novembre 2019. – **M. Stéphane Peu** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de suppression de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion (ONPES) qui depuis plus de vingt ans constitue un instrument d'évaluation précieux de l'évolution de la pauvreté en France. Le besoin de simplification et de rationalisation du paysage administratif exprimé dans la circulaire du 5 juin 2019 ne saurait justifier une telle décision qui priverait d'un moyen de connaissance et d'analyse en profondeur des processus d'exclusion sociale et de la pauvreté en France. À la fois lieu de rassemblement des données et statistiques éparses, et maître d'œuvre d'études et de travaux de recherche, l'ONPES est devenu un outil indispensable au pilotage efficace des politiques publiques dans maints domaines : mal-logement, politiques salariales, insertion sociale, politiques familiales et de l'enfance, etc. Si elle était confirmée, une telle décision accrédi terait l'idée avancée par plusieurs chercheurs et acteurs du monde économique et social, qu'au lieu de s'attaquer aux causes de la pauvreté, le Gouvernement ferait le choix de « casser le thermomètre » pour « ne plus voir le malade ». Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur l'avenir de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion.

Pauvreté

Français vivants sous le seuil de pauvreté

24409. – 12 novembre 2019. – **M. Nicolas Forissier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation inquiétante du nombre de Français vivant sous le seuil de pauvreté et l'accroissement des inégalités. 9,3 millions, c'est le nombre de Français vivant sous le seuil de pauvreté d'après l'INSEE qui enregistre une progression du taux de pauvreté au sein de la population française. Ce sont ainsi près de 400 000 Français qui ont basculé dans la pauvreté au cours de l'année 2018. On ne peut que s'inquiéter de ce phénomène de détresse sociale qui doit interpeller le Gouvernement et le Président de la République qui avait pris un engagement fort lors de son allocution du 31 décembre 2017 : « Je veux que nous puissions apporter un toit à toutes celles et ceux qui sont aujourd'hui sans-abri [] Nous continuerons donc l'effort indispensable pour réussir à pleinement respecter l'engagement que j'ai moi-même pris devant vous ». Il paraît nécessaire de réagir, beaucoup de Français, notamment ceux vivant en zone rurale étant frappés de plein fouet par ce phénomène et se sentant aujourd'hui oubliés par les politiques publiques, comme l'indique l'indice GINI qui révèle que les inégalités n'ont jamais autant progressé depuis 2010. Il souhaite donc savoir de quelle manière le Gouvernement compte réagir pour mettre fin à cette situation particulièrement préoccupante.

Personnes âgées

La prévention des troubles psycho-comportementaux de la personne âgée

24411. – 12 novembre 2019. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le potentiel et les perspectives de développement des dispositifs ambulatoires d'évaluation et de prise en soin des troubles psycho-comportementaux de la personne âgée. Dans le département des Pyrénées-Orientales, l'équipe mobile de psycho-gérontologie (EMPG), pionnière dans ce domaine, intervient à la demande du médecin traitant ou spécialiste pour des consultations médicales, infirmières et ou psychologiques au centre hospitalier, en EHPAD ou encore à domicile, auprès des personnes de plus de 65 ans, présentant des troubles psycho-comportementaux en lien avec la maladie d'Alzheimer, des troubles anxieux ou de dépression. Relativement à l'augmentation constante de la population de personnes âgées, l'activité au sens large de cette équipe s'accroît de manière exponentielle qui est amenée à élargir son champ d'action depuis sa création en 2007. L'équipe porte, en outre, de fortes ambitions pour accélérer la détection et la prévention de troubles auprès de cette population comme la mise en place d'ateliers spécifiques et l'hospitalisation de courte durée avec lits dédiés. Dominique Libault, dans son rapport du 28 mars 2019, indique d'ailleurs que la prévention occupe aujourd'hui une place insuffisante dans les politiques du grand âge. Aussi, dans la perspective de la présentation du projet de loi sur le Grand âge et l'autonomie, il souhaiterait savoir si la spécialité de psycho-gérontologie sera amenée à être davantage reconnue et ce qu'envisage le Gouvernement pour améliorer la prévention des troubles psycho-comportementaux de la personne âgée.

Personnes handicapées

Accès à la prime d'activité pour les pensionnés d'invalidité

24412. – 12 novembre 2019. – **M. Sébastien Cazenove** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du nouveau mode de calcul de la prime d'activité pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité. L'article 172 de la loi de finances initiale pour 2018 avait modifié l'article L. 842-8 du code de la sécurité sociale afin de ne plus assimiler les pensions d'invalidité et les rentes accidents du travail maladies professionnelles (AT-MP) à des revenus professionnels. Aussi, des pensionnés d'invalidité se sont vu ainsi supprimer la prime d'activité, dès lors que la pension, considérée comme une allocation, n'entrait plus dans le calcul pour la prime d'activité. Toutefois, le projet de loi de finances pour 2019 a rétabli l'ancien dispositif, de manière provisoire, permettant aux pensionnés d'invalidité exerçant une activité professionnelle, de bénéficier à nouveau de la prime d'activité jusqu'au 31 décembre 2024. Néanmoins, ces modalités dérogatoires ont été rétablies au 1^{er} janvier 2019 pour les seules personnes ayant bénéficié de la prime d'activité au moins une fois entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018. Ainsi, les pensionnés d'invalidité, qui ont entrepris pour la première fois la démarche de demande de prime d'activité concomitamment aux mesures de revalorisation et d'ouverture de la prime d'activité en janvier 2019, ne peuvent pas y accéder. De fait, des personnes dans des situations similaires n'ont pas les mêmes droits sur cette prestation. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour pallier cette différence de traitement et plus largement concernant le recul de cette mesure.

*Politique sociale**Les difficultés pour les auteurs d'accéder à la prime d'activité*

24425. – 12 novembre 2019. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les auteurs concernant leur accès à la prime d'activité. En effet, de même que les salariés, les indépendants peuvent être éligibles à la prime d'activité sous certaines conditions leur permettant alors de compléter un revenu modeste. La prime d'activité, pour les indépendants, est calculée sur la base d'une déclaration trimestrielle de la situation et des ressources (DTR), le calcul des droits à la prime d'activité s'effectuant sur la base des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou non commerciaux (BNC) ou en cas d'absence de déclaration de BIC/BNC, sur la base du chiffre d'affaire du trimestre. Bien que les conditions d'accès à la prime d'activité aient été assouplies pour les travailleurs indépendants à compter du 1^{er} juillet 2017 avec le calcul du droit de manière trimestrielle et non plus annuelle, les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, inscrits à la SACEM, rencontrent toujours des difficultés techniques quant à l'obtention de cette prime avec les services de la CAF. En effet, en raison du caractère irrégulier et trimestrialisé de la perception de leurs droits, cette population n'atteint pas ou dépasse, périodiquement, le plafond du seuil d'accès à la prime, et ne leur permet pas toujours d'en avoir le bénéfice alors même que leur revenu annuel le leur permettrait. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de clarifier la possibilité d'accès à la prime d'activité pour les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et simplifier leurs démarches et relations avec la CAF.

*Politique sociale**Octroi de l'aide sociale à l'enfance à des personnes en situation irrégulière*

24426. – 12 novembre 2019. – **M. Sébastien Leclerc** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la charge croissante que constitue, pour les départements, le versement de prestations sociales au titre de l'aide sociale à l'enfance à des familles ou à des enfants en situation irrégulière sur le territoire national. Il lui rappelle d'abord que l'aide apportée, par une personne physique ou par une personne morale, à un étranger en situation irrégulière, comme visant à faciliter son maintien dans cette situation, est globalement illégale. Il lui indique également que des associations humanitaires ou des avocats spécialisés conseillent désormais aux demandeurs potentiels de s'adresser aux conseils départementaux, qui se retrouvent à verser une prestation initialement pensée pour quelques dizaines de cas annuels pour des familles locales et qui voient donc cette dépense croître de façon exponentielle, sans capacité à agir puisque la gestion de la politique migratoire reste une compétence exclusive de l'État. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'ampleur du phénomène, au niveau national, et de lui indiquer comment l'État compte agir pour aider les départements à assumer cette charge nouvelle.

*Produits dangereux**Éradication des perturbateurs endocriniens dans le corps des Français*

24428. – 12 novembre 2019. – **M. Patrick Vignal** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le bisphénol A et S et autres perturbateurs endocriniens, décrits par l'OMS comme étant des substances chimiques étrangères à l'organisme humain, qui peuvent interférer avec le système hormonal, en diminuant ou augmentant l'action des hormones, responsables du bon fonctionnement du corps humain. Les résultats de l'étude de Santé publique France, réalisée en septembre 2019, indique que 100 % des Français seraient touchés par la présence de ces substances dans leur corps (échantillon de 2 503 adultes et 1 104 enfants), étant précisé que les niveaux d'imprégnation plus élevés sont retrouvés chez les enfants. C'est pourquoi il voudrait connaître les solutions envisagées pour identifier et éradiquer les perturbateurs endocriniens du quotidien des Français tout en s'assurant que les substituts intégrés ne représentent pas un danger équivalent, ou supérieur.

*Produits dangereux**PLFSS 2020 - Création d'un fonds d'indemnisation des victimes de produits phyto*

24430. – 12 novembre 2019. – **M. Jean-Luc Warsmann** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'article 46 du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2020 relatif à la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de produits phytopharmaceutiques. En effet, il a été interpellé par la Coordination rurale des Ardennes sollicitant la création d'un organisme unique centralisant et instruisant toutes les demandes de reconnaissance. Après plusieurs tentatives parlementaires proposant la création d'un tel fonds au cours de ces deux dernières années, le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit la gestion de ce fonds par la CCMSA. L'article 46 renvoie à la publication de plusieurs décrets et il semblerait que la majorité du financement

proviendrait des obtenteurs des Autorisations de mise sur le marché (AMM). Un tel financement pourrait induire une augmentation du prix même des produits phytosanitaires par les industriels, intégrant ainsi cette nouvelle charge, ce qui reviendrait à faire financer le fonds, indirectement, par les utilisateurs de produits, c'est-à-dire par les agriculteurs. Quant à l'éligibilité des victimes, dans un souci d'égalité entre les victimes de maladies liées aux produits phytopharmaceutiques, la Coordination rurale demande que ce fonds indemnise l'ensemble des victimes, qu'il s'agisse des agriculteurs, des enfants, des salariés, des riverains, des agents territoriaux. Aussi, il la remercie de préciser sa position quant au mode de financement, au choix du gestionnaire de ce fonds et l'interroge sur les critères d'éligibilité des victimes afin que soit créé un organisme cohérent en charge exclusive des demandes d'indemnisations.

Professions de santé

Application du niveau salarial

24432. – 12 novembre 2019. – **M. Jean-Hugues Ratenon** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé**. Depuis des mois, les acteurs de la santé sont mobilisés pour exprimer leur mécontentement et dénoncent des conditions de travail qui se dégradent de jour en jour. Parmi eux, les infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE), bac plus 5, sont les garants de la sécurité des patients des blocs opératoires. Face à l'augmentation des risques pour le patient, il a été reconnu par décret du 27 janvier 2015, l'obligation d'avoir du personnel formé et qualifié dans les blocs opératoires pour la réalisation d'actes d'une technicité particulière. En outre ce décret confirme la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire. Les IBODE sont amenés à réaliser des actes qui leur sont maintenant exclusivement réservés et deviennent l'assistant du chirurgien, des actes qui permettent de libérer du temps médical pour le chirurgien et par conséquent un gain de productivité qui se traduit par une plus-value économique. Pour autant, les IBODE n'ont à ce titre jamais été reconnus au niveau salarial et ne bénéficient pas de la plus-value générée par leurs actes exclusifs. Pire, les IBODE sont les seuls acteurs du bloc opératoire à ne pas percevoir la Nouvelle bonification indiciaire (NBI). Les revendications des IBODE, qu'elles soient salariales ou s'agissant des conditions de travail sont légitimes. Face cette situation, il lui demande de leur répondre favorablement.

Professions de santé

Baisse de l'enveloppe de la nomenclature des actes de biologie médicale

24433. – 12 novembre 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'annonce par l'assurance maladie d'une baisse préconisée de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) de 180 millions d'euros pour 2020, inédite par son ampleur. Pourtant, les dépenses de biologie médicale en France ne représentent que 1,8 % des dépenses courantes de santé, alors que les biologistes médicaux jouent un rôle déterminant dans l'identification et le suivi de nombreuses pathologies. Les dépenses de biologie médicale sont par ailleurs strictement contenues depuis 6 ans par des protocoles d'accords triennaux limitant la progression annuelle des actes de biologie à 0,25 % par an, soit un niveau bien inférieur à l'augmentation de l'ONDAM de +2,5 % en 2019. De nombreux sites de proximité seraient menacés de fermeture par cette baisse de la NABM, qui s'accompagnerait de nombreuses destructions d'emploi. Cela aurait pour conséquence notamment de dégrader la qualité de l'offre de soins et d'engorger un peu plus les services d'urgence. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette décision de la CNAM et les mesures que le Gouvernement entend prendre pour préserver l'activité des laboratoires de biologie médicale sur l'ensemble du territoire.

Professions de santé

Infirmier de bloc opératoire diplômés d'État

24435. – 12 novembre 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les spécificités du métier d'infirmière et d'infirmier de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Le décret du 27 janvier 2015 reconnaît la compétence exclusive de certains actes à ces professionnels qui ont suivi une formation spécialisée de 18 mois. Pour autant, ces professionnels, à qui est reconnue une compétence spécifique, n'ont pas eu de reconnaissance de leur technicité au niveau salarial. Ils sont, de plus, les seuls professionnels du bloc opératoire à ne pas percevoir la nouvelle bonification indiciaire. Elle lui demande dans quelle mesure cette incohérence peut être réparée et que les spécificités des IBODE soient enfin reconnues.

*Professions de santé**Infirmiers en pratique avancée - Statut*

24436. – 12 novembre 2019. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des infirmiers en pratique avancée quant aux grilles indiciaires proposées. Ces professionnels de santé doivent participer à l'amélioration de la qualité des soins des patients en permettant un rééquilibrage des tâches entre les différents professionnels. Après trois années de pratique infirmière, ils peuvent suivre une formation de deux ans et pour cela, ils ont quitté leur poste, grade et statut et, pour certains, leur région et leur famille. Or alors que la première promotion n'est pas encore diplômée, les propositions de grilles indiciaires paraissent et celles-ci ne correspondent pas à leurs attentes. Ils demandent donc une révision de ces grilles à la hausse afin de mieux reconnaître leurs compétences et leurs responsabilités, une prise en compte de l'ancienneté antérieure, une revalorisation de l'aide à l'installation prévue, des forfaits structure et des indemnités forfaitaires de déplacement. Il vient lui demander si le Gouvernement entend procéder à ces revalorisations afin d'éviter que cette création de la pratique avancée infirmière soit rendue inefficace par le peu d'attractivité de ces postes.

*Professions de santé**Pratique infirmière avancée*

24437. – 12 novembre 2019. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers en pratique avancée (IPA). Cette nouvelle profession a été encadrée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé. L'objectif était notamment de répondre à plusieurs enjeux majeurs en termes de santé publique : vieillissement de la population, augmentation de patients atteints de maladies chroniques, virage ambulatoire. Par la suite, le cadre juridique a été complété par l'adoption d'un décret et deux arrêtés en date du 18 juillet 2018 qui ont notamment défini les domaines d'intervention des IPA. Plus récemment, le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 a étendu le champ d'exercice de l'infirmier exerçant en pratiques avancées au domaine d'intervention « psychiatrie et santé mentale ». Récemment, le ministère de la fonction publique a par ailleurs publié une grille indiciaire hospitalière qui apparaît très en deçà des attentes des IPA. À ce stade, l'État prévoit en effet un indice majoré de l'échelon 1, fixé à 439 pour une rémunération mensuelle brute s'élevant à 2 057 euros, soit une somme nettement inférieure aux demandes de la profession. Professionnels aguerris, les IPA disposent d'une expertise recherchée dans un contexte de crise des services d'urgence et jouent un rôle essentiel tant dans la prise en charge du patient que dans la coordination avec l'ensemble des équipes médicales. Ils sont titulaires d'un diplôme d'État et peuvent justifier d'une formation universitaire de deux ans, reconnue grade Master. Le quatrième axe de la stratégie nationale de santé (SN 2018-2022) initiée par le Gouvernement prévoit le « développement des pratiques avancées en soins infirmiers, pour renforcer encore les coopérations entre les professionnels et leur donner un rôle plus central dans la prise en charge des patients », comme l'a rappelé le Premier ministre. A ce stade, cependant, le développement de la pratique avancée infirmière exigerait une reconnaissance statutaire et une grille indiciaire suffisamment honorables pour rendre cette profession attractive. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles dispositions pourraient être proposées pour encourager cette pratique si utile pour l'amélioration globale des parcours de soins, la prise en charge des patients et la fluidification des traitements entre ville et hôpital.

*Professions de santé**Profession de santé - Situation des IBODE*

24438. – 12 novembre 2019. – **Mme Aina Kuric** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des Infirmiers de bloc opératoire (IBODE). Depuis le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015, ces infirmiers exercent des actes exclusifs de haute technicité jusqu'alors réservés aux chirurgiens. Malgré les importantes responsabilités qui leur sont confiées, les IBODE sont peu reconnus. L'obtention du diplôme d'IBODE n'entraîne qu'une faible valorisation salariale, qui décourage les volontaires à s'engager dans une formation longue de 18 mois en plus des trois années de formation initiale en soins infirmiers. De plus, alors que le nombre d'IBODE est déjà insuffisant, le décret du 1^{er} juillet 2019, qui renforce leurs prérogatives exclusives en clarifiant les missions des infirmières (IDE) en bloc opératoire, va accroître le besoin d'IBODE dans les hôpitaux. Il devient donc urgent d'engager la réingénierie de leurs formations afin de permettre d'accroître les effectifs, notamment grâce au recours à la Validation des acquis de l'expérience (VAE). Aussi, elle souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour faciliter la formation d'un nombre suffisant d'IBODE et renforcer l'attractivité de ce métier, notamment par une revalorisation de leur grille indiciaire.

*Professions de santé**Publicité des professions de santé réglementées*

24439. – 12 novembre 2019. – **M. Julien Borowczyk** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la publicité de la part de certaines professions de santé. Les prothèses auditives sont des dispositifs médicaux qui se définissent comme un moyen de lutte contre la presbyacousie et contre de nombreuses causes de surdit . En France 2 300 000 personnes sont actuellement appareill es. Le march  est donc important et en pleine expansion. Comme on peut le constater, de nombreuses publicit s pour ces appareils existent. Ces publicit s, quel que soit le support de diffusion, doivent comporter les informations requises pour tout dispositif m dical pr vues par l'article R. 5213-1 du code de la sant  publique. Le Conseil d' tat, dans son rapport de juin 2018,  crivait : « le recours   la publicit  de la part de certaines professions de sant  r glement es, tels que les opticiens-lunetiers ou les audioproth sistes, affecte indirectement l'activit  des m decins prescripteurs ». Suite   des campagnes publicitaires massives, pour essayer gratuitement (sur prescription m dicale) un appareil auditif, ce sont potentiellement des centaines de consultations m dicales qui pourront  tre g n r es par cette publicit , en dehors de toute n cessit  m dicale. Les ORL qui sont en premi re ligne pour le diagnostic des cancers oro-pharyng s et pour la prise en charge des vertiges, verront de fait leurs d lais de rendez-vous augmenter. Il souhaite connaitre l'avis de Mme la ministre.

*Professions de sant **S curit  des infirmi res*

24440. – 12 novembre 2019. – **M. Claude de Ganay** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarit s et de la sant ** sur la s curit  des infirmi res. En effet, apr s le double meurtre d'une infirmi re et de son patient dans le Loiret le 21 octobre 2019, il importe de prendre des mesures pour prot ger le personnel de sant . Pourtant, le Conseil de l'Ordre des infirmiers avait d j  propos  plusieurs mesures pour contrer cette ins curit  : le d veloppement d'une application mobile sp cifique, la simplification des d p ts de plainte ou bien encore la possibilit , pour une infirmi re, d'exercer son droit de retrait quand elle se sent en danger. Les solutions existent donc mais elles tardent   se mettre en place. Il lui demande alors quand elle compte les appliquer concr tement.

*Professions et activit s sociales**Article 49 du PLFSS et protection des donn es des assistants maternels*

24441. – 12 novembre 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarit s et de la sant ** sur les cons quences potentielles de l'article 49 du projet de loi de financement de la s curit  sociale (PLFSS) pour les assistants maternels. Cet article pose comme objectif le d veloppement des solutions de garde dans le cadre d'une situation tendue entre offre et demande. La centralisation des informations des assistants maternels au sein d'un m me site semble aller dans le bon sens afin de faciliter cet appariement. Toutefois, l'article pr voit en l'esp ce d'obliger, sous peine de retrait de l'agr ment, la publication de l'identit  et des coordonn es des professionnels. Cela pose naturellement des questions majeures de plusieurs ordres. D'une part, en mati re de respect de la vie priv e, et d'autre part en mati re de s curit . En particulier, l' ventualit  pour un assistant maternel d'avoir pour conjoint un membre des forces de l'ordre ou des forces arm es incite en effet    viter toute diffusion d'informations personnelles si pr cise. Plus g n ralement, il ne semble pas n cessaire de renseigner de mani re si intrusive la localisation du lieu d'habitation du professionnel concern . L'id e d'un affichage sous forme de zone circulaire, par quartier, para t suffisant pour assurer le respect de l'esprit du texte sans sacrifier pour autant la s curit  et les informations personnelles des professionnels concern s. Elle lui demande ainsi quelles sont les intentions du Gouvernement quant aux d crets d'application en Conseil d' tat qui seront pris en la mati re, afin de r pondre simultan ment   l'esprit du texte et   la protection des droits des assistants maternels.

*Professions et activit s sociales**Cons quences de la r forme des formations du travail social*

24442. – 12 novembre 2019. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarit s et de la sant ** sur les cons quences de la r forme des formations du travail social qui pr voit un socle de connaissances et de comp tences commun   cinq dipl mes d' tat : celui d'assistant de service social, de conseiller en  conomie sociale et familiale, d'educateur technique sp cialis , d'educateur sp cialis  et d'educateur de jeunes enfants. En effet, les deux d crets et les six arr t s parus le 22 ao t 2018 ne pr voient aucune disposition transitoire pour les  tudiants en troisi me ann e qui terminent actuellement leurs  tudes selon les modalit s ant rieures. De ce fait, rien n'a  t 

prévu dans le cas où ils redoubleraient, excluant par-là même les personnes ayant suspendu leur formation pour des raisons médicales. Concrètement, la réforme modifiant le contenu pédagogique ainsi que les modalités d'évaluation des formations implique que les étudiants qui n'obtiendraient pas leur diplôme en juin 2020 seraient contraints, faute de rattrapages possibles, de recommencer l'ensemble de la formation, voire, dans le meilleur des cas (sous conditions pédagogiques), de refaire les deuxième et troisième année. Pour beaucoup, cette évolution est d'autant plus injuste que chaque promotion, avant le passage de cette réforme, avait la possibilité de participer à des sessions de rattrapage. En outre, prolonger voire doubler le temps d'études serait pour beaucoup irréalisable en ce sens que, comme une majorité d'étudiants en France, beaucoup d'étudiants en formation du travail social subissent une précarité économique et sociale. Pour exemple, le fait que le travail social ne soit plus reconnu comme un métier sous tension dans différentes régions, entraîne une réduction des accès au financement de la formation par Pôle emploi, amenant les personnes intéressées par cette formation à financer elles-mêmes leurs études : emprunt à la famille, à un établissement bancaire, cumul avec un travail de nuit et le week-end. L'absence ou le faible montant de la gratification des stages ne permet d'ailleurs pas à ces étudiants de sortir de cette précarité alors même qu'ils servent de variables d'ajustement aux établissements subissant un manque chronique de personnels. De plus, la réforme prévoit que les diplômés d'État concernés profitent d'une reconnaissance de niveau bac+3 à partir de 2021, laissant les promotions précédentes avec un diplôme reconnu bac+2 alors qu'elles ont elles aussi suivi un *cursus* de trois années. Des personnes qui exerceront donc le même métier auront une reconnaissance de diplôme différente après avoir suivi le même nombre d'année de formation, entraînant irrémédiablement des différences salariales en termes d'évolution et de rémunération. C'est pourquoi il lui demande d'offrir des garanties afin que les étudiants actuellement en troisième année dans les formations précitées puissent valider sereinement leur formation (organisation de sessions de rattrapage et allongement des financements au besoin de recommencer à zéro la formation), de créer des budgets dédiés aux gratifications de stages obligatoires dans les établissements publics ainsi que de reconnaître de manière rétroactive rétroactive bac+3 les diplômes accordés aux promotions précédentes.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Revalorisation des pensions de retraite des artisans et commerçants de proximité

24447. – 12 novembre 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce. Il s'agit souvent de personnes ayant eu une carrière longue dont le montant de la pension de retraite est peu élevé. Ces pensions n'ont pas été revalorisées en 2018 et ne l'ont été que de 0,3 % en 2019 en dépit d'une majoration de la CSG de 1,7 % pour les pensions supérieures à 2 000 euros mensuels. Pour 2020 a été annoncé, selon la FENARAC, une revalorisation strictement indexée sur le taux de l'inflation. C'est pourquoi, interpellé sur ces questions par la fédération de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité susnommée, il lui demande si le Gouvernement envisage de revaloriser les pensions en 2020 pour cette catégorie de retraités, d'assurer pour les mêmes un montant de pension représentant au moins 85 % du SMIC brut et de supprimer la hausse de CSG de 1,7 % pour les retraités dont le revenu fiscal représente moins de 3 000 euros mensuels pour une personne seule et 4 000 euros mensuels pour un couple.

Sang et organes humains

Don de sang concernant les personnes transfusées

24448. – 12 novembre 2019. – **M. Brahim Hammouche** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'interdiction opposée aux transfusés sanguins de pouvoir donner leur sang. En effet, depuis le 30 septembre 1997 (circulaire DGS/DH/AFS n° 97/662 prise après avis du comité de sécurité transfusionnelle rendu en février 1996), ces derniers ne sont plus autorisés à participer à ces collectes en France. Cette mesure, basée sur le principe de précaution, avait pour objectif de limiter le risque de transmission de certaines pathologies aux receveurs, en raison des produits biologiques d'origine humaine qui sont administrés lors d'une transfusion sanguine mais qui n'ont pas été testés en laboratoire. Cette mesure a été maintenue ensuite pour pallier le risque d'épidémie de maladies comme celle relative à la maladie de Creutzfeldt-Jakob (MCJ) ou celle dont le risque à longue période d'exposition est important. La réglementation relative au don du sang est différente d'un pays à un autre. Des pays comme la Belgique ou l'Allemagne appliquent une contre-indication de 4 mois seulement quand d'autres ont décidé d'exclure du don totalement ou provisoirement, les personnes transfusées en fonction du pays ou des zones géographiques dans lesquelles la transfusion a été effectuée. En 2016, la France avait envisagé de solliciter l'Union européenne et les autres États membres afin d'initier une réflexion sur le positionnement à adopter de manière

collégiale concernant la possible contre-indication au don du sang pour les personnes transfusées ou greffées. Depuis, aucune décision officielle n'a été actée au niveau européen. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revenir sur cette interdiction en optant plutôt pour une exclusion temporaire, dans le respect du principe de précaution, pour des personnes ayant été transfusées.

Sang et organes humains

Le manque de donneurs de moelle osseuse

24449. – 12 novembre 2019. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de donneurs identifiés de moelle osseuse. Chaque année dans le monde, plusieurs milliers de personnes atteintes de maladies graves du sang peuvent être soignées grâce à une greffe de moelle osseuse. Celle-ci n'est possible qu'entre un malade et un donneur dont les caractéristiques biologiques sont aussi proches que possible. En France, le médecin des malades établit une demande au Registre France greffe de moelle (RGFM) pour venir en aide aux patients nécessitant une greffe de moelle osseuse qui n'auraient pas de donneur compatible au sein de leur famille. Sur ce registre, même si le nombre de donneurs inscrits s'est accru de façon régulière depuis sa création en 1986 et plus particulièrement depuis son intégration à l'Agence de la biomédecine en 2006, le délai d'attente d'une greffe ne permet pas toujours aux malades un accès optimal au traitement eu égard à la gravité des pathologies concernées. Pourtant, l'identification des donneurs, désormais possible par écouvillon salivaire, devrait être plus accessible et permettre de disposer d'un registre de donneurs potentiels plus large. Aussi, et alors que le Plan 2017-2021 pour la greffe de cellules souches hématopoïétiques, vise 310 000 donneurs volontaires de moelle osseuse inscrits à fin 2021, il souhaiterait connaître précisément les mesures que le Gouvernement envisage pour développer le nombre de donneurs potentiels sur le registre national et pour encourager la population au don de moelle osseuse.

Santé

Conséquences médicales des prothèses mammaires PIP

24450. – 12 novembre 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la recherche de symptômes et de pathologies non encore répertoriés affectant les victimes des prothèses mammaires PIP. De 2001 à 2010, près d'un million de prothèses PIP ont été implantées. Un silicone industriel inadapté a été utilisé pour les prothèses mammaires. Aujourd'hui, de nombreuses femmes sont victimes d'un écoulement de silicone dans leur organisme suite à une rupture, une fissure ou un suintement de leurs implants. Si elles font l'objet d'une prise en charge médicale, des interrogations demeurent concernant les connaissances sur l'ensemble des conséquences de ces accidents médicaux. De nombreuses victimes témoignent de symptômes et pathologies non répertoriés actuellement et pouvant être la résultante des dysfonctionnements prothétiques. Ces femmes attendent que des études soient menées pour permettre de mettre à jour les connaissances sur l'ensemble des implications de ce drame des prothèses PIP. Elles espèrent qu'une fois que ces connaissances sur le sujet seront approfondies elles pourront bénéficier d'une prise en charge optimale du traitement de ces pathologies induites. Le 29 janvier 2019, le tribunal administratif de Montreuil a reconnu la responsabilité de l'État dans l'affaire des prothèses mammaires PIP défectueuses. Il a estimé que l'Agence française de sécurité sanitaire n'a pas « pris les mesures de contrôle et d'investigations » nécessaires entre avril et décembre 2009. Il est temps que l'État accompagne véritablement ces nombreuses femmes victimes, qui subissent une errance médicale et restent inquiètes de ne pas connaître l'ensemble des conséquences médicales qu'elles subissent. Aussi, elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte entreprendre afin d'améliorer les connaissances sur les conséquences médicales des dysfonctionnements de ces prothèses mammaires en vue d'une meilleure prise en charge des victimes des prothèses PIP.

Santé

Effets indésirables des méthodes contraceptives

24451. – 12 novembre 2019. – **M. Erwan Balanant** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets indésirables des méthodes contraceptives. Le 31 octobre 2019, l'association des victimes d'embolie pulmonaire et AVC liés à la contraception hormonale (AVEP) relayait deux cas de femmes victimes de migration de leurs implants contraceptifs dans leur système sanguin et leurs artères pulmonaires. Ces graves accidents ne sont pas rares ou uniques ; l'Agence du médicament reçoit, depuis 2016, les signalements de plus d'une trentaine de cas de migration d'implants dans l'artère pulmonaire des femmes qui ont fait le choix de cette

méthode contraceptive. Plusieurs associations féministes dénoncent à ce sujet les nombreux effets indésirables des pilules, implants et stérilets : douleurs physiques, modification de la morphologie, dépressions, accidents vasculaires cérébraux, embolies pulmonaires la liste est longue et les souffrances des femmes sont parfois banalisées. La contraception est un réel progrès social, mais des pistes d'amélioration des moyens contraceptifs doivent être apportées afin que les femmes n'aient plus à subir l'inconfort ou les conséquences néfastes de leurs contraceptifs. À ce titre, il lui demande quelles améliorations pourraient être apportées pour élargir l'offre contraceptive tant pour les hommes que pour les femmes et promouvoir des méthodes alternatives limitant les effets indésirables. En ce sens, engager une mobilisation des médecins chercheurs et membres de la société civile constituerait une avancée positive.

Santé

Pompes à insuline - Medtronic

24452. – 12 novembre 2019. – **M. Arnaud Viala** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** suite à l'annonce de la société Medtronic de mettre fin à la production de ses pompes à insulines implantables. En effet, à l'horizon 2020 la société ne commercialisera plus, en France, les pompes à insulines implantables aussi appelées miniMed (MIP). Or, certains diabétiques n'ont d'autres choix que d'utiliser ce dispositif qui est le seul à pouvoir réguler des épisodes hyperglycémiques et/ou hypoglycémiques sévères, souvent associés à un diabète de type 1. L'arrêt de production concerne aujourd'hui 299 patients en France dont une majorité ne pourrait se passer de cette pompe sans voir de graves complications s'installer. Alors que s'est tenue le 12 septembre 2019 une rencontre réunissant l'ANSM, les représentants de patients diabétiques et des diabétologues, la Direction générale de la santé (DGS), la Haute autorité de santé (HAS) et les sociétés Medtronic et Sanofi, il a bien été confirmé que cette pompe à insuline implantable était nécessaire tant dans l'amélioration de leur qualité de vie que dans la gestion de leur maladie. Cependant, et même si la société a réitéré sa volonté de garantir la disponibilité des consommables nécessaires au bon fonctionnement des pompes implantées jusqu'à la fin de leur utilisation par les patients, aucune décision n'a été prise concernant le remplacement de celles-ci. C'est pourquoi il lui demande, au vu de l'urgence de la situation, quels moyens fiables et concrets peuvent être mis en place afin de permettre aux diabétiques bénéficiaires d'une pompe à insuline implantable de pouvoir continuer à vivre sans la nécessité d'avoir recours à des traitements inadaptés et sans efficacité certaine.

Sécurité sociale

Protection sociale des mineurs de nationalité française qui reviennent en France

24466. – 12 novembre 2019. – **Mme Anne Genetet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'affiliation à la sécurité sociale des mineurs de nationalité française de retour en France. Quand un mineur de nationalité française, âgé de quinze à dix-huit ans, rentre en France pour ses études, se pose très rapidement la question de son affiliation à la sécurité sociale. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter. Si ce mineur est né à l'étranger, il peut ne jamais avoir été affilié ou bien il peut avoir été affilié lors d'un séjour en France. Quand il rentre en France, il peut poursuivre ses études, soit dans le système public (filère générale ou non), soit dans un établissement secondaire ou supérieur, privé non conventionné, soit dans un établissement d'études supérieures privé reconnu par l'État, soit en apprentissage. Concernant sa résidence, il peut être pensionnaire ou en résidence universitaire ou hébergé dans sa famille. Ces situations sont diverses mais correspondent toutes à des réalités rencontrées par des Français qui s'interrogent. Il convient donc de pouvoir répondre à ces nombreuses interrogations qui suscitent beaucoup d'inquiétudes de la part des parents et des étudiants et de clarifier les procédures d'intégration ou de réintégration au régime de sécurité sociale. Elle souhaite donc savoir si un mineur de nationalité française sera affilié ou ré-affilié à la sécurité sociale à son retour en France en fonction des différents cas de figure qui peuvent se présenter.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Enfants

Accueil des mineurs avec hébergement par les maisons d'enfants

24360. – 12 novembre 2019. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut juridique de l'accueil des mineurs avec hébergement par les maisons d'enfants à caractère social (MECS). Ces structures d'accueil et d'hébergement de jeunes mineurs

contribuent pleinement à la mission d'aide et d'assistance aux familles en difficulté. Pourtant, en vertu de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles, les MECS ne peuvent héberger de mineurs qu'à l'occasion « des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ». L'article R. 227-1 du même code prévoit des possibilités plus souples en matière d'accueil de mineurs sans hébergement, tout en excluant les accueils de mineurs avec hébergement qui se déroulent le week-end, pendant une période scolaire, ou pour moins de deux mineurs. Ces structures ont pourtant besoin de recourir à l'accueil de mineurs avec hébergement, hors vacances scolaires, afin d'établir des relations d'attachement avec les mineurs les plus en difficulté, en dehors de la seule structure d'accueil mandatée dans le cadre de la protection de l'enfance. Certains départements prévoiraient de suspendre ce type d'accueil jusqu'à ce qu'un cadre juridique vienne en préciser les modalités. Le Gouvernement a récemment proposé un plan de protection de l'enfance qui prévoirait de « moderniser et soutenir les conditions de travail et d'exercice des assistants familiaux et des lieux de vie et d'accueil ». Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend, à cette occasion, modifier le cadre réglementaire afin de permettre aux maisons et gîtes d'enfants l'accueil et l'hébergement des mineurs en période scolaire.

SPORTS

Décorations, insignes et emblèmes

Quotas ministériels des médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement

24349. – 12 novembre 2019. – **M. Fabien Lainé** interroge **Mme la ministre des sports** sur les quotas ministériels des médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. La médaille de la jeunesse et des sports est destinée à récompenser les personnes qui se sont distinguées d'une manière particulièrement honorable au service de l'éducation physique et des sports, des mouvements de jeunesse, des activités socio-éducatives et culturelles, des colonies de vacances et œuvres de plein air. Cette récompense est attribuée à travers un parcours progressif de trois échelons allant de la médaille de bronze à celle d'or et lettre de félicitations. Ces médailles, au départ « de la jeunesse et des sports » sont devenues « de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif » par instruction du 20 janvier 2014. Or cet apport n'a pas généré d'augmentation du quota départemental. D'après les informations du ministère, 500 médailles seraient perdues chaque année. La FFMJSEA affirme que ce fait n'est pas dû aux comités fédéraux, mais surtout aux services extérieurs du ministère, à défaut de personnel suffisant pour l'instruction et l'envoi des dossiers. Afin que chaque département puisse assurer une reconnaissance de ses habitants, un groupe de travail composé de fonctionnaires, excluant les représentants associatifs, a été créé en 2016. Ce comité se réunit avant chaque promotion de janvier et juillet pour valider les différentes attributions de médailles tous contingents confondus. D'après la FFMJSEA, en mars 2019, certains préfets ont reçu un courrier détaillant leurs nouveaux quotas à compter du 1^{er} janvier 2020, précisant que ces dispositions avaient été prises en accord avec l'ensemble du Comité de la médaille. Il semblerait que ce comité n'aurait pas été convoqué pour la promotion du 14 juillet 2019. Il l'interroge sur les propositions d'aménagement que le ministère envisage afin d'engager une réflexion dynamique et appropriée pour favoriser une meilleure répartition, voire un rééquilibrage des médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif entre les différents départements de notre territoire national. En conséquence, il lui demande de bien vouloir communiquer les critères actuels utilisés par le Comité national de la médaille pour la répartition des quotas.

Sports

Assurabilité des gestionnaires de sites naturels d'escalade

24469. – 12 novembre 2019. – **M. Jean-Félix Acquaviva** alerte **Mme la ministre des sports** sur le risque d'inassurabilité qui pèse sur les gestionnaires de sites naturels d'escalade et qui pourrait entraîner à terme des cessations d'activité et la fin de la valorisation de ces sites naturels alors que l'attrait touristique envers les sports de pleine nature est de plus en plus important. En effet, la responsabilité en cas d'accident peut peser lourdement sur les gestionnaires de ces sites. À titre d'exemple, en 2016, une affaire a été jugée par le tribunal de grande instance de Toulouse à la suite d'un accident grave survenu en 2010 sur une falaise conventionnée et gérée par la FFME (Fédération française de montagne et d'escalade). Bien qu'il ait pu être prouvé que l'accident trouvait son origine dans le descellement d'un bloc de rocher, la FFME a été déclarée responsable de l'accident, selon l'article 1242 alinéa 1^{er} du code civil (responsabilité du fait des choses). La responsabilité de plein droit a donc été retenue, sans faute de la FFME, et la force majeure et l'acceptation des risques n'ont pas été considérées comme causes exonératoires par le tribunal. Le montant des dommages et intérêts s'est élevé à 1,2 millions d'euros. Malgré un appel, le 21 janvier 2019 l'analyse des premiers juges a été maintenue. La FFME a déposé un pourvoi en cassation.

Sur le long terme, on peut craindre ainsi une forme de déresponsabilisation des utilisateurs multipliant ainsi les pratiques imprudentes sur les sites. Face à cette situation, une démarche a été initiée en ce sens au Sénat dès la fin 2016 au travers d'une proposition de loi qui a été adoptée le 31 janvier 2018, prévoyant d'insérer un article 311-1-1 dans le code du sport ainsi rédigé : « Les dommages causés à l'occasion d'un sport de nature ou d'une activité de loisirs ne peuvent engager la responsabilité du gardien de l'espace, du site ou de l'itinéraire dans lequel s'exerce cette pratique pour le fait d'une chose qu'il a sous sa garde, au sens du premier alinéa de l'article 1242 du code civil ». Afin de rééquilibrer la situation entre utilisation et sécurité, sans pour autant dédouaner les acteurs de leurs éventuelles responsabilités, l'extension de l'exonération légale de responsabilité civile (responsabilité sans faute) à l'ensemble des propriétaires et des gestionnaires d'espaces relatifs aux sports de nature, permettrait de protéger les gestionnaires et de préserver l'utilisation des sites naturels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question importante pour la diffusion des pratiques sportives de pleine nature et de l'informer du calendrier éventuel de la navette parlementaire de la proposition de loi précitée.

Sports

Difficultés rencontrées par les structures déconcentrées du CNOSP

24470. – 12 novembre 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **Mme la ministre des sports** sur la baisse du budget alloué à l'animation territoriale et la diminution des emplois aidés, depuis que la ville de Paris a été désignée pour les jeux Olympiques d'été en 2024. Mme la députée a été alertée par le Comité national olympique et sportif français (CNOSP) des Alpes-Maritimes au sujet des difficultés rencontrées par les structures déconcentrées du CNOSP et par les clubs sur le terrain. Elle souhaiterait savoir si le budget du sport va augmenter au travers des recettes fiscales que perçoivent l'État par le biais du sport ou bien connaître les mesures prises par le ministère pour contrer cette diminution budgétaire et défendre le sport dans les territoires.

Sports

Karaté aux jeux Olympiques de Paris 2024

24471. – 12 novembre 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le fait que la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation des jeux Olympiques en 2024. Il apparaît cependant que le Comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) a proposé au Comité international Olympique (CIO) des sports additionnels alors même que les critères de choix de ces sports n'ont jamais fait l'objet d'explications reposant sur des critères objectifs et connus. Pourtant, le karaté fort de 5 000 clubs présents dans tous les territoires, rassemblant 250 000 licenciés dont 120 000 jeunes, et pourvoyeur régulier de médailles au plan international (la France étant classée deuxième nation mondiale après le Japon avec 38 titres mondiaux) semblait un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO. Alors que le karaté fera sa première apparition aux jeux Olympiques à Tokyo en 2020, il apparaît incompréhensible que cette discipline soit absente lors de l'édition de Paris en 2024. Cette décision est particulièrement déroutante pour les sportifs français de haut niveau qui se préparent activement dans l'optique de pouvoir briller dans cette discipline sportive qui les passionne à l'occasion d'une olympiade organisée dans le pays. Aussi, elle aimerait savoir quels critères sont utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels qui participeront aux jeux Olympiques de Paris et quelles grilles d'évaluation ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Aménagement du territoire

Inondations et catastrophes naturelles - Artificialisation des sols

24320. – 12 novembre 2019. – **M. Patrick Vignal** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la capacité des territoires à s'adapter à l'accentuation des risques naturels en raison du dérèglement climatique, et plus particulièrement la gestion préventive du risque d'inondation. Les inondations représentent le premier risque naturel en France et de nombreux territoires nationaux témoignent d'une histoire éprouvée et d'une empreinte culturelle de ces épisodes ravageurs. En 2016, les inondations localisées dans seize départements causèrent, d'après la fédération française de l'assurance, près d'un milliard quatre cents millions euros de dégâts matériels directs. À la suite de ces inondations historiques, un rapport ministériel en février 2017 concernant le

diagnostic public de cette situation de crise fut rendu. Il mettait en relief notamment certains dysfonctionnements comme les défauts de coopération entre les services de l'État et ceux des collectivités locales, ou encore, l'inondation de constructions neuves sensibles (centre de traitement des déchets, centre pénitentiaire, etc.). En 2019, l'Aude a subi des inondations d'une violence extrême et presque jamais vues. Dans ce contexte, la préservation des terres agricoles face à l'artificialisation des terres apparaît comme un levier fondamental dans la lutte contre les inondations. C'est pourquoi il souhaite connaître les réflexions actuelles du Gouvernement concernant l'élaboration d'une nouvelle culture de prévention des risques d'inondations devant l'accélération des dérèglements climatiques conjoints à l'artificialisation croissante des sols.

Animaux

Braconnage des espèces menacées en France

24324. – 12 novembre 2019. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le commerce et le braconnage des espèces menacées en France. En effet, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Cites) fait le constat alarmant de la disparition possible à court terme de près d'un million d'espèces animales et végétales dans le monde. Ces dernières, exploitées à des fins commerciales en tant que matière première notamment pour la fabrication de produits pharmaceutiques, sont aussi menacées par le développement d'un trafic lié à une nouvelle mode consistant à posséder des animaux de compagnie exotiques. Ainsi, les pangolins sont une des espèces concernées, leur trafic a explosé à tel point qu'on chiffrerait à plus d'un million le nombre de ces mammifères tués et vendus illégalement sur les dix dernières années. De plus, on constate qu'il s'écoule une dizaine d'années entre le moment où une espèce est enregistrée sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature et celui où son commerce international commence à être réellement surveillé ou interdit. Or il existe des risques pour la pérennité de la biodiversité qui est directement impactée par la disparition de ces espèces menacées. Ces risques résident dans le fait que ces espèces participent à la pollinisation indispensable à l'homme. Il existe aussi des aléas liés à l'abandon d'animaux sauvages sur le territoire. En effet, suite à l'obtention illégale d'animaux sauvages pour un usage domestique, les particuliers se séparent de ces derniers une fois qu'ils atteignent la taille adulte car ils deviennent trop encombrants ou trop dangereux. Un effet de mode qui a entraîné la saisie de 14 lions et tigres sur le territoire Français entre 2013 et 2018. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle compte faire pour permettre une réelle interdiction du braconnage et du commerce des espèces menacées afin de protéger ces dernières et de garantir la pérennité de la biodiversité.

Animaux

Détention d'oiseaux non domestiques

24325. – 12 novembre 2019. – **Mme Sandrine Le Feu** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la détention d'oiseaux non domestiques. En France, il existe une liste restrictive d'oiseaux pouvant être considérés domestiques. À titre d'exemple et en se basant sur un oiseau très courant dans les élevages et chez les amateurs, d'après cette liste, la France ne reconnaît que trois couleurs de mutations chez l'espèce bouvreuil. Pourtant dans les élevages, il est possible de dénombrer au moins vingt couleurs différentes. La liste des oiseaux cités en référence n'a pas évolué malgré l'apparition de nouvelles mutations et les demandes répétées des fédérations nationales pour prendre en compte ces évolutions. Ainsi, un bouvreuil issu d'un élevage qui aurait une autre couleur que l'une des trois admises, ne peut donc être considéré comme domestique. Il est dans une zone grise, sans statut. Surtout, les détenteurs de ces oiseaux mutants s'exposent, en cas de contrôle, à des sanctions. Cette réglementation est différente de celle des pays européens voisins, qui respectent le règlement CE n° 939/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Ce texte indique que tout oiseau né et élevé en milieu protégé est considéré domestique, indépendamment de ses caractéristiques propres et de sa mutation. Selon le règlement européen, c'est simplement le milieu de naissance et non la mutation qui donne le caractère domestique ou non. Dans l'intérêt des éleveurs et amateurs, qui contribuent par leur passion à la sauvegarde des espèces et de la biodiversité, elle souhaite connaître les raisons qui justifient que la réglementation française soit différente.

Animaux

Enregistrement des oiseaux sur le fichier national I-FAP

24326. – 12 novembre 2019. – **Mme Sandrine Le Feu** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés d'inscription des oiseaux sur le fichier national I-FAP. Ce fichier concerne tous les animaux de la faune sauvage protégée à des fins de traçabilité. Il n'est pas applicable uniquement aux oiseaux, cependant, dans le cas particulier des oiseaux, l'enregistrement des volatiles connaît de réelles limites. En effet, les détenteurs d'oiseaux sauvages sont tenus d'inscrire chacun de leurs animaux sur cette plateforme. Toutefois, la liste qui y figure fait état de noms scientifiques d'espèces qui ne correspondent pas à la liste donnée par les associations reconnues par le Gouvernement. Les éleveurs et amateurs n'ont donc d'autre choix que d'enregistrer certains oiseaux sous un faux nom. Elle lui demande de prendre en compte cette problématique pour améliorer le système d'inscription des oiseaux.

Aquaculture et pêche professionnelle

Inquiétudes à propos de l'élevage des huîtres triploïdes

24327. – 12 novembre 2019. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le besoin de transparence pour le consommateur sur la commercialisation d'huîtres dites « triploïdes ». La technologie des huîtres triploïdes a été développée dans les laboratoires de génie génétique de l'Ifremer au cours des années 1990 et 2000 et se traduit l'adjonction d'un chromosome supplémentaire au couple chromosomique naturel de l'huître. Cette manipulation vise essentiellement à augmenter les rendements de la production ostréicole, à réduire le phénomène de « laitance » des huîtres et finalement à uniformiser la production d'huîtres afin de mieux répondre aux attentes de consommateurs. Certes, la polyploïdie des huîtres ne peut être considérée à proprement parler comme une manipulation génétique. Mais s'agissant d'huîtres stériles, cette caractéristique conduit à un modèle parallèle à celui semencier en agriculture, rendant les ostréiculteurs dépendant de l'industrie de l'écloserie. En outre, les conséquences de l'élevage désormais massif d'huîtres triploïdes dans le milieu naturel ne sont probablement aussi clairement maîtrisées. Des phénomènes épizootiques ont affecté massivement les élevages et parcs à huîtres triploïdes, notamment l'herpès virus du mollusque et la bactérie *Vibrio aestuarianus*. En outre, certaines huîtres triploïdes manifestent des signes de développement de capacités reproductrices qui reposent très clairement la question de leur élevage en milieu naturel. Il s'agirait là ni plus ni moins d'une pollution aux conséquences pour le moins hasardeuses. Selon les estimations, les huîtres triploïdes représentent plus un tiers de l'élevage d'huîtres en France. S'agissant d'un phénomène massif, et en l'absence d'une réglementation européenne, M. le député invite au déploiement, dans l'intérêt de l'information des consommateurs, d'un étiquetage des lots d'huîtres issues de manipulations chromosomiques. Il souhaite connaître ses intentions dans ce domaine, ainsi que toute autre initiative visant à évaluer les risques sanitaires de pollution que fait potentiellement courir la poursuite de l'élevage de ces huîtres.

Bois et forêts

Fonctionnement de l'Office national des forêts

24338. – 12 novembre 2019. – **Mme Marion Lenne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la gestion des forêts communales pour l'Office nationale des forêts et principalement sur la délégation des communes à cet office. Interpellée par des élus communaux de sa circonscription, il semble que l'Office national des forêts ponctionne des frais et des participations sur les budgets communaux sans que les communes ne puissent avoir quelque avis à donner. Ainsi, elle l'interroge sur les règles en matière de participation pour les communes forestières envers l'Office national des forêts et sur le devenir de cet office qui est sous le contrôle de l'État.

Déchets

Films plastiques « blisters » - Environnement - Réduction des déchets

24347. – 12 novembre 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question de la suppression des sacs plastiques, prévue par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement sur celle des films de type *blister*. Ces films de protection des journaux, magazines et autres documents publicitaires, ne comportent aucune mention sur les conditions de leur recyclage et finissent par constituer des stocks de déchets importants dans les foyers et les institutions. Les services de l'État ont également recours à ce procédé, notamment pour

l'envoi des avis d'imposition. Des citoyens, soucieux de participer à une action rationnelle de traitement et de réduction des déchets, s'interrogent sur les caractéristiques de ces *blisters* et sur la nécessité d'en réduire l'usage. Aussi elle lui demande, d'une part, l'analyse qui est faite de ce type de produit par son ministère, d'autre part, s'il est prévu l'interdiction de son utilisation, en priorité dans les services de l'État, et enfin, dans quels délais des dispositions générales pourraient être prises à ce sujet.

Eau et assainissement

Assainissement non collectif et récupération des eaux de pluie

24352. – 12 novembre 2019. – **Mme Alice Thourot** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la mise en place de mesures d'incitation fiscale pour la mise en conformité des assainissements non collectifs ainsi que pour l'installation des systèmes de récupération des eaux de pluie. En effet, l'eau constitue une ressource essentielle devant être préservée et protégée. Alors que de longs épisodes de sécheresse se multiplient, les pluies nombreuses et abondantes à d'autres périodes de l'année ne sont plus rares. Afin de garantir une meilleure gestion des ressources en eau, l'assainissement non collectif (appelé encore assainissement autonome ou individuel) constitue une solution technique et économique adaptée au milieu rural. Il concerne les habitations non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées, soit 15 % à 20 % de la population française. Actuellement, la mise en conformité des assainissements non collectifs, ainsi que l'installation de systèmes de récupération des eaux de pluie ne bénéficient pas d'incitation fiscale. Or le coût d'installation de ces équipements est non négligeable et les économies réalisées sur les factures d'eau trop faibles pour inciter les particuliers à investir dans de tels équipements. Afin de promouvoir et d'encourager ces pratiques, elle lui demande si elle envisage pour ces dernières d'ouvrir droit aux primes ou crédits d'impôt, au même titre que les travaux de rénovation énergétique des logements.

Eau et assainissement

Eau et assainissement - Déléataire - Copropriété

24353. – 12 novembre 2019. – **M. Alain Perea** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conditions dans lesquelles un déléataire de service public d'adduction d'eau potable peut imposer la pose d'un compteur général pour la desserte d'une copropriété existante en limite du domaine public et le transfert de fait de l'entretien des canalisations desservant les compteurs individuels, jusque-là à la charge du délégant et du déléataire, à cette même copropriété. En effet dans un passé assez récent, nombre des copropriétés ne bénéficiaient pas d'un compteur général mais étaient équipées de réseau de compteurs individuels pour chaque copropriétaire. De jurisprudence constante, dès lors, l'entretien des canalisations jusqu'à ces compteurs incombait à la collectivité ou son déléataire, quand bien même les canalisations se trouvaient sur le domaine privé de la copropriété. Dans le cadre des renouvellements de concessions, les nouveaux déléataires souhaitent souvent minimiser la responsabilité leur incombant en posant un compteur général en limite de copropriété. Par cette opération, il transfère de fait, la gestion des canalisations reliant ce compteur général au compteur individuel à la copropriété. Ce transfert de gestion à la copropriété ne s'accompagne que très rarement d'une quelconque indemnité en vue des charges futures d'entretien. Cette situation peut paraître d'autant plus dommageable qu'au vu de la situation antérieure, l'approvisionnement d'équipements publics (borne incendie notamment) est parfois dépendante du réseau se situant sur le domaine privé de la copropriété. Aussi, il lui demande sous quelles conditions, dans les copropriétés existantes ne disposant pas de compteur général, un déléataire du service public d'adduction d'eau potable peut imposer, malgré l'opposition formulée par la copropriété, la pose d'un compteur général en limite du domaine public.

Énergie et carburants

Le réseau des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques

24358. – 12 novembre 2019. – **M. Sébastien Cazenove** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le développement du réseau des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques. En lien avec les objectifs du Plan Climat, et en cohérence avec les mesures pour la transition vers des véhicules propres, l'électromobilité connaît depuis 2017 une croissance importante du maillage de points de charge publics, en ligne avec les objectifs de 55 000 à 65 000 bornes installées d'ici à 2020 et de 100 000 bornes en 2022. Toutefois, les constructeurs proposent des modèles de véhicules avec des types de prises différentes (1, 2, 3 ou 4) et contraignant parfois le conducteur d'un véhicule électrique à rechercher une zone de recharge en fonction

du type de prises correspondant à sa voiture électrique. Ainsi, ces inconvénients peuvent constituer un frein à l'achat d'un véhicule électrique. Aussi, il souhaiterait savoir comment sont identifiés les besoins d'infrastructures au niveau territorial, quels dispositifs le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour aider les collectivités locales et les inciter au déploiement des infrastructures de recharge et enfin si le Gouvernement entend agir afin de standardiser les prises de recharge.

Environnement

Contraintes administratives, financières et organisationnelles liées au RGE

24368. – 12 novembre 2019. – M. Paul Molac appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les complexités administratives, organisationnelles ainsi que sur les charges financières induites par l'obtention ou le maintien de la certification Reconnu garant de l'environnement (RGE). Pour rappel, la certification RGE a été instaurée en 2011 pour permettre aux particuliers, désireux de faire des travaux d'économie d'énergie à leur domicile, de faire appel à des professionnels compétents et qualifiés. Il s'agit donc d'une garantie de qualité pour trouver un professionnel reconnu. Depuis le 1^{er} juillet 2014, il existe un principe fondamental qui est l'écoconditionnalité. Il consiste en des aides de l'État et des déductions fiscales accordées aux particuliers qui font appel à des professionnels RGE pour des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique de leur habitation. Si l'on peut se réjouir que des mesures soient prises dans le sens de la rénovation et de la transition énergétique, de nombreuses entreprises affirment être régulièrement confrontées à des complexités administratives liées à ce dispositif. En effet, obtenir le label n'est pas chose facile pour les très petites, petites et moyennes entreprises qui se plaignent des lourdeurs administratives directement liées au processus de certification ou de renouvellement de la certification, quand elles ne sont pas confrontées à des lacunes ou des dysfonctionnements de la part des organismes chargés de délivrer le label et d'effectuer les contrôles (pertes de documents, contrôles annoncés alors qu'ils viennent d'être effectués...). Ces déficiences qui peuvent ralentir ou bloquer le maintien de la certification vont, dans certains cas, jusqu'à mettre en péril l'activité de ces sociétés pour qui le label est vital du fait de l'écoconditionnalité. Au nombre d'audits imposés (au minimum un par qualification), des contraintes organisationnelles viennent également s'ajouter pour les entreprises de faible envergure qui peinent à concilier inspections et la nécessaire activité quotidienne. De plus, beaucoup dénoncent la charge financière que l'obtention et le maintien de la certification engendrent, allant là encore jusqu'à mettre certaines entreprises en péril. En effet, les démarches et formations liées au dispositif représentent un coût important, particulièrement pour les TPE et PME et les TPE, créant ainsi une distorsion de concurrence entre celles qui ont les moyens financiers et celles qui ne les ont pas, d'une part, celles dont l'activité est globale (constructeurs de maisons et d'immeubles, qui touchent tous les métiers de l'énergie) et les PME, TPE (installateurs de fermetures, isolation, ballon solaire, pompe à chaleur, etc.), d'autre part. C'est pourquoi, compte tenu des difficultés évoquées, il lui demande à ce que le Gouvernement puisse réfléchir à des mesures visant à simplifier et fluidifier le processus de certification RGE pouvant s'avérer comme une véritable contrainte pour les très petites, petites et moyennes entreprises concernées, en particulier lorsque celles-ci cumulent différents signes de qualité.

Environnement

Publication du rapport prévu par l'article 73 de la loi n° 2016-1087 du 08.08.16

24369. – 12 novembre 2019. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le retard pris dans la publication du rapport prévu par l'article 73 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Ce document doit notamment suggérer des dispositifs fiscaux incitatifs qui permettraient de renforcer l'attractivité du mécanisme d'obligations réelles environnementales. La publication de ce rapport est très attendue car ce dernier doit surtout proposer des mesures fiscales incitatives qui rendront les obligations réelles environnementales attractives. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quels délais un tel rapport fera l'objet d'une publication.

Transports ferroviaires

Renouvellement du parc des wagons-lits

24480. – 12 novembre 2019. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le renouvellement du parc des wagons-lits qui sert aux Intercités de nuit (ICN) et de la nécessité à moderniser le matériel roulant qui circule sur le réseau ferré national. En septembre 2018, Mme la ministre avait réaffirmé que le train de nuit avait un avenir car il constituait une bonne solution pour l'accessibilité

des territoires et un atout pour le développement économique et touristique. Toutefois le matériel ICN connaissant une pénurie au niveau européen, il lui demande si le Gouvernement prévoit de demander à SNCF Mobilités de conserver le parc corail afin de permettre sa rénovation en vue de réouverture de lignes.

Transports routiers

Formation des conducteurs de véhicules de collection

24483. – 12 novembre 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés rencontrées par les collectionneurs pour conduire certains véhicules historiques. En effet, en France, le poids-lourd est défini par la norme NF P-98-082 comme un véhicule dont le poids total autorisé en charge est au moins égal à 3,5 tonnes (PTAC = 35 kN). Cette définition diffère sensiblement de celle qui prévalait jusqu'en 1998, puisque le poids-lourd était défini comme le véhicule dont la charge utile était d'au moins 5 tonnes (CU = 5 kN). Or les véhicules de collection ne peuvent pas transporter des marchandises (article 23 *bis* de l'arrêté du 5 novembre 1984). Dès lors, seul leur poids à vide a un sens ici. Par ailleurs, il apparaît que les acteurs de sécurité civile (sapeurs-pompiers, militaires, démineurs et bénévoles des associations agréées de sécurité civile) détenteurs du permis B ont la possibilité de conduire des véhicules de plus de 3,5 tonnes sans excéder 5,5 tonnes à la seule condition qu'ils suivent une formation spécifique d'une journée (7 heures). Aussi, dans la mesure où nombre de véhicules de collection ont un poids à vide inférieur à 5,5 tonnes, cette formation intéresse beaucoup les collectionneurs qui souhaiteraient pouvoir en bénéficier. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend étendre cette possibilité de formation aux collectionneurs conformément au respect de l'égalité de traitement entre les citoyens.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Déchets

Tri mécano-biologique et obligation de proposer des solutions de tri à la source

24348. – 12 novembre 2019. – **Mme Florence Lasserre-David** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'obligation, pour les collectivités ayant opté pour le tri mécano-biologique, avant l'entrée en vigueur de la loi pour la transition énergétique et pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015, de proposer également des solutions de tri à la source. Le tri mécano-biologique permet, à partir d'un flux d'ordures ménagères résiduelles (OMR), de séparer la fraction fermentescible afin de la valoriser, soit par compostage, soit par méthanisation. La partie non fermentescible peut, quant à elle, être enfouie ou transformée en combustible solide de récupération pour être utilisée dans les chaudières industrielles ou, comme c'est aujourd'hui le plus souvent le cas, en cimenterie. Avec l'adoption de la loi de 2015 précitée, la France s'est fixée un objectif de généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici 2025. L'Europe, en révisant la directive européenne sur les déchets en mai 2018, a confirmé cette obligation en prévoyant une échéance plus courte fixée au 31 décembre 2023. À l'occasion d'un contentieux, les juridictions administratives de premier et second degrés ont conclu que les dispositions du code de l'environnement issues de la LTECV accordaient une préférence « à la généralisation du tri à la source [qui] doit, en principe, conduire l'autorité administrative à rejeter les demandes d'autorisations de nouvelles installations de tri mécano-biologique » (CAA Bordeaux, 14 novembre 2017, n° 16BX00688, 16BX00690, 16BX00699 et 16BX00700). Dans sa récente décision du 26 juin 2019, à l'occasion du recours en cassation dans cette même affaire, le Conseil d'État a censuré la décision des juges du fond au motif que la prohibition du tri mécano-biologique ne pouvait pas s'appliquer aux unités mises en services avant la promulgation de la loi de 2015. Dans un considérant limpide les juges du Palais Royal ont précisé qu'« il résulte des termes du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, éclairés par les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de cette loi, que le législateur n'a entendu viser que la création, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, des nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères. Il s'ensuit que les objectifs ainsi fixés par la loi ne sauraient, en tout état de cause, s'appliquer à des installations de tri ayant été autorisées avant le 19 août 2015, date d'entrée en vigueur de la loi du 17 août 2015 ». Il ressort donc de cette jurisprudence que si les unités futures sont proscrites, les unités anciennes peuvent continuer à fonctionner. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant l'obligation, ou non, pour les collectivités équipées d'une unité ancienne de tri mécano-biologique, de proposer des solutions de tri à la source.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Énergie et carburants**Réhabilitation des friches - Énergies renouvelables - Inventaire*

24359. – 12 novembre 2019. – Mme Gisèle Biémouret appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet de réhabilitation des friches en faveur du développement d'énergies renouvelables. Selon une étude de l'Ademe, leur potentiel est particulièrement important pour la production d'énergie photovoltaïque. Le ministère a donc lancé un groupe de travail afin d'identifier et lever les freins à l'utilisation de ces zones délaissées. Parallèlement lors du Conseil de défense écologique, le Président de la République avait demandé la réalisation d'un inventaire du gisement des friches par département afin d'évaluer le potentiel de développement d'énergies renouvelables sur ces terrains. Les dernières informations estiment ce gisement à au moins 2 400 sites. Dans ces conditions, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du travail du groupe de travail et les résultats de cet inventaire effectué pour le département du Gers.

TRANSPORTS

*Transports aériens**Arrêté du 12 octobre 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes*

24475. – 12 novembre 2019. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les articles 2 et 3 de l'arrêté du 12 octobre 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisir qui a été pris en application du décret n° 2018-375 du 18 mai 2018. Or selon l'article D.136-11 créé par ce décret n° 2018-375, le ministre chargé de l'aviation civile fixe par arrêté : les conditions d'âge liées à l'exercice d'une fonction de télépilote à des fins de loisir ; le programme détaillé des connaissances théoriques à acquérir au cours de la formation ; les modalités de la formation et de l'établissement de l'attestation de suivi de formation ; la durée de validité de l'attestation de suivi de formation ; les documents dont le télépilote est muni lorsqu'il utilise un aéronef qui circule sans personne à bord à des fins de loisir ; les modalités de la reconnaissance des formations mentionnées aux articles D. 136-9 et D. 136-10. Pour autant l'arrêté du 12 octobre 2018, en apportant une définition restrictive à la notion de vol d'initiation (« tout vol visant à faire découvrir la pratique de l'aéromodélisme proposé par une association affiliée à la fédération reconnue au plan national pour l'aéromodélisme, mentionnée à l'article D. 510-3 du code de l'aviation civile ou à une fédération multisports incluant l'aéromodélisme agréée par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 131-8 du code des sports ») porte une atteinte disproportionnée au libre exercice des associations non affiliées. En effet, les associations d'aéromodélismes non affiliées, qui répondent à toutes les exigences antérieures à la parution de l'arrêté du 12 octobre, ne peuvent plus proposer des vols d'initiation. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les arguments techniques et sécuritaires qui permettent aux associations affiliées d'être traitées différemment des associations non affiliées, pratiquant l'activité sur des plateformes dont les localisations sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

*Transports aériens**Crash du Boeing Air France le 3 décembre 1969*

24476. – 12 novembre 2019. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le crash du Boeing Air France le 3 décembre 1969. En effet, ce jour-là, le Boeing 707 assurait le vol AF 212 à destination de Paris *via* Pointe-à-Pitre et Lisbonne. Une minute après son décollage, celui-ci a péri en mer avec ses soixante-deux passagers. Ce n'est qu'à partir de 2029 que les archives pourront être accessibles au public, l'investigation menée par le Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile ayant été classée secret défense. Aujourd'hui, certaines associations représentatives des proches des victimes considéreraient l'ouverture des archives soixante ans après l'incident comme une attente pénible et douloureuse. Ainsi, elles souhaiteraient la levée de la classification « secret défense » des documents relatifs à cet incident aérien. Dans ce cadre, il souhaiterait que les services du ministère puissent apporter des éléments de réponse à ces associations et aux familles des victimes.

*Transports ferroviaires**Majoration des titres de transports - SNCF - Vente de billets à bord*

24479. – 12 novembre 2019. – M. Stéphane Trompille appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur la majoration des billets de train pour vente à bord instaurée par les nouvelles règles de régularisation à bord des trains, datant du 20 mars 2019. Depuis cette date, un nouveau barème de régularisation des voyageurs montés à bord sans titre de transport est entré en vigueur. En cas de contrôle et d'absence d'un titre valable, une régularisation s'applique qui est d'un montant supérieur à celui d'un achat sur les canaux de vente SNCF. Ainsi, les billets achetés à bord sont systématiquement plus chers qu'un achat par anticipation. Si cette réglementation s'inscrit légitimement dans un plan de lutte contre la fraude, elle rompt avec le principe d'égalité devant les services publics. En effet, cette régularisation systématique pénalise les usagers de train des gares ne disposant pas de guichet ou de distributeur automatique fonctionnel. À titre d'exemple, à partir des données disponibles sur le site TER Bourgogne-Franche-Comté, il est estimé à 95 gares sur 205 le nombre de gare n'ayant ni guichet, ni distributeurs de tickets. Dans l'ensemble du Grand Est, c'est un tiers des gares qui n'en disposent pas. Si la nouvelle réglementation répond à un impératif de lutte contre la fraude et est accompagnée d'un processus de dématérialisation, les spécificités de certains territoires ruraux nécessitent d'être prises en compte dans la réglementation relative à l'achat à bord d'un titre de transport SNCF. Il lui demande ainsi quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin que les usagers de train des gares ne disposant pas de guichet ou de distributeur automatique ne soient pas pénalisés du fait de leur localité.

*Transports ferroviaires**Sûreté ferroviaire*

24481. – 12 novembre 2019. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le service de sûreté ferroviaire. Elle souhaiterait connaître son effectif, la répartition des agents et le cadre de leurs missions. Les agents de ce service craignent que sa pérennité soit mise en cause et souhaiterait que, dans le cadre de l'ouverture à la concurrence, ce service garde son périmètre d'action et que son financement soit assuré par l'ensemble des entreprises ferroviaires par le biais d'une taxe. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question.

*Transports routiers**État inquiétant du réseau routier français*

24482. – 12 novembre 2019. – Mme Patricia Lemoine attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'état inquiétant du réseau routier français. Classée première en 2012, la France se retrouve aujourd'hui seulement à la 18^{ème} place du classement mondial sur l'état des routes établi par le Forum économique international. Elle perd ainsi onze places par rapport à l'année 2018. Si ce classement résulte d'une méthodologie basée sur la perception de l'état du réseau routier par un panel représentatif (celle-ci passant de 6,6 sur 7 en 2012 à 5,4 en 2019), la chute de rang dans ce classement ne fait que confirmer les conclusions de l'audit commandé en 2018 par la direction des infrastructures. En effet, cet audit tirait la sonnette d'alarme sur plusieurs points inquiétants, dont notamment la vétusté des routes avec une moyenne de 13,3 ans sur le réseau départemental mais également l'état critique de 17 % des routes et 7 % des ponts qui nécessitent des réparations structurelles. Cette situation résulte du sous-investissement chronique de l'État dans ces différentes infrastructures. A titre d'illustration, l'association « Routes de France » expliquait que si 15 milliards d'euros étaient investis chaque année pour l'entretien du réseau routier, cette somme ne représentait seulement que 0,6 % de la valeur totale du réseau. L'état actuel des routes est également dû en partie à l'augmentation croissante du nombre de véhicules circulant dessus, celui-ci augmentant de 5 % entre 2002 et 2017. Si Mme la ministre de la transition écologique et solidaire a dernièrement annoncé un grand plan de sauvegarde des routes nationales visant à débloquer 1 milliard d'euros pour les routes, cette somme ne semble pas suffisante pour enrayer la dangereuse dégradation du réseau routier. Elle lui demande donc quelles mesures supplémentaires il compte mettre en œuvre pour répondre à cette problématique majeure qui touche à la sécurité même de tous les Français au quotidien.

*Transports routiers**Réglementation applicable au transport accessoire de marchandises*

24484. – 12 novembre 2019. – **Mme Florence Lasserre-David** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur la législation française et européenne relative au transport de marchandises, accessoire à une activité de transport public routier de personnes. Alors que chacun est mobilisé pour encourager une utilisation économe des ressources et que la loi d'orientation des mobilités qui a, entre autres, pour ambition de décarboner les transports, vient d'être discutée, il semblerait pertinent de favoriser le transport de marchandises, comme accessoire à une activité de transport routier de personnes. Cette activité permet d'optimiser l'espace libre dans les soutes des autocars et permet ainsi d'améliorer significativement le bilan environnemental des marchandises transportées, d'apporter un complément de revenu aux entreprises de transport de personnes par autocar, qui sont le plus souvent des PME locales, souvent sous contrat avec les grandes compagnies qui interviennent dans le secteur des services librement organisés, mais aussi d'assurer une livraison directement en centre-ville, sans faire appel à d'autres modes de transport. En France, le transport accessoire de marchandises, par des transporteurs routiers de personnes, est autorisé. Il y est fait notamment référence à l'article R. 3211-5 du code des transports qui prévoit que les dispositions spécifiques au transport de marchandises ne trouvent pas à s'appliquer aux « transports de marchandises exécutés, de manière accessoire, par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande ». Cependant, les modalités d'octroi des autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité de transport accessoire de marchandises restent floues. Deux sujets opaques interdisent le développement de cette activité de transport de marchandises. D'une part, les autorités chargées de délivrer les autorisations ne tiennent pas compte des nouveaux montages contractuels qui sont noués entre les grandes compagnies donneuses d'ordres et les PME, nationales et européennes, qui exploitent les services librement organisés, tant sur le territoire national qu'à l'échelle communautaire. D'autre part, la réglementation applicable pose la question de l'égalité de traitement, en l'espèce de l'absence d'égalité de traitement, entre les entreprises nationales et les entreprises européennes qui souhaitent exercer une activité de transport accessoire de marchandises à l'occasion d'un transport routier de personnes, que celle-ci se déroule intégralement sur le territoire national ou qu'elle ait son origine ou sa destination dans l'un des États membres de l'Union européenne. Elle souhaiterait ainsi connaître les intentions du Gouvernement quant à la nécessaire clarification qu'appellent les dispositions actuellement applicables à cette activité. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de favoriser l'adoption, au niveau européen, de dispositions favorables au transport accessoire de marchandises par des transporteurs publics routiers de personnes, qui ne fait aujourd'hui l'objet que d'une mention à l'article premier du règlement européen (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route.

TRAVAIL

*Chômage**Réforme de l'assurance chômage*

24341. – 12 novembre 2019. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2019 de la réforme relative à l'assurance chômage. Les mesures contenues dans cette réforme vont drastiquement durcir les conditions d'indemnisation des chômeurs. L'Unédic dans son étude d'impact a évalué à près de 1,2 million le nombre de personnes au chômage qui pourraient perdre une fraction de leurs droits. Au final, ce seront près de 4 allocataires sur 10 qui seront pénalisés par cette réforme. En vertu des nouvelles règles, deux mois de travail supplémentaires dans les 24 derniers (contre 28 auparavant) seront désormais nécessaires pour bénéficier d'une indemnisation. La caisse d'assurance chômage évalue à pas moins de 150 000 le nombre d'allocataires qui verront leur durée d'indemnisation réduite. Mais à cette nouvelle disposition s'ajoute le durcissement du dispositif des droits rechargeables qui impactera près de 30 000 ouvertures mensuelles de droit et qui concernera essentiellement les jeunes en contrats courts, mais également la dégressivité de l'allocation pour les cadres. Quand on connaît les fortes tensions sur le marché de l'emploi, notamment dans le bassin minier du Pas-de-Calais qui compte un des taux de chômage parmi les plus élevés du pays, ces nouveaux dispositifs ne feront que fragiliser davantage la situation des demandeurs d'emplois et de leurs familles. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour enfin prendre en compte la détresse ressentie par des milliers de Français qui n'ont pas choisi de se retrouver dans cette situation de précarité.

*Personnes handicapées**Mises à disposition par les ESAT*

24415. – 12 novembre 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs handicapés accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) souhaitant travailler en milieu ordinaire de travail. Les ESAT sont des établissements médico-sociaux offrant aux personnes handicapées des activités diverses à caractère professionnel et un soutien médico-social et éducatif afin de favoriser leur épanouissement personnel et social. Dans ce cadre, lorsque l'exercice d'une activité à caractère professionnel en milieu ordinaire de travail est susceptible de favoriser l'épanouissement personnel et professionnel et de développer la capacité d'emploi des travailleurs handicapés, les ESAT peuvent mettre ces travailleurs handicapés, avec leur accord, à disposition d'une entreprise. Cette mise à disposition offre toutefois des opportunités professionnelles limitées en dehors du milieu protégé. D'abord, la mise à disposition est limitée à une durée maximale de deux ans et pour pouvoir être prolongée au-delà de deux ans, il est nécessaire d'obtenir l'accord de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Ensuite, un emploi à plein temps ou un emploi en CDI à temps partiel ne sont pas possibles dans le cadre de cette mise à disposition. Ces interdictions sont difficilement vécues par les travailleurs handicapés qui souhaiteraient travailler davantage. Elles sont ressenties comme une discrimination. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre une plus grande liberté dans la pratique des mises à disposition par les ESAT afin de favoriser l'épanouissement professionnel des travailleurs handicapés.

*Produits dangereux**Exposition professionnelle aux rayonnements ionisants*

24429. – 12 novembre 2019. – **Mme Martine Wonner** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le bilan 2018 de l'exposition professionnelle aux rayonnements ionisants en France publié par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Si les chiffres des expositions sont globalement stables, la surveillance de l'exposition interne concernant les travailleurs amenés à travailler en présence de sources non scellées et susceptibles d'incorporer des substances radioactives par inhalation, pénétration transcutanée ou par blessure relève une augmentation de résultats positifs. En 2018, 11 978 examens, parmi lesquels 90 % dans le domaine nucléaire, ont été réalisés dans le cadre de la surveillance spéciale, qui complète la surveillance de « routine » lorsque un événement particulier, avec suspicion de contamination, survient au cours des activités. Le rapport 2018 de l'IRSN montre que la proportion de résultats positifs est en hausse de 2 % par rapport à 2017. Ce rapport rappelle la nécessité de maintenir une surveillance particulière dans les secteurs du démantèlement, de la sous-traitance et de la radiologie interventionnelle. Aussi, elle souhaite connaître la volonté de son ministère quant au maintien, voire à l'amélioration, des niveaux de surveillance des travailleurs concernés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Réforme des retraites*

24446. – 12 novembre 2019. – **M. Olivier Becht** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes des kinésithérapeutes face à la réforme des retraites annoncée par le Gouvernement. En effet, les kinésithérapeutes comme les infirmiers libéraux, les orthophonistes cotisent à la CARPIMKO, leur régime de retraite et de prévoyance obligatoire. Aujourd'hui, à titre d'exemple, un kinésithérapeute libéral avec un revenu net BNC de 40 000 euros verse l'équivalent de 15 % de son revenu à la CARPIMKO, soit 6 108 euros de cotisation. Avec le passage à 28 %, incluant même les charges sociales dans l'assiette, le montant des cotisations s'élèverait à 11 248 euros. Ces professionnels libéraux soulignent que jusqu'à présent le choix d'une cotisation moindre ces dernières années assortie d'une protection plus faible, s'était accompagné par la mise en place de solutions d'épargne et de prévoyance pour compléter leur retraite. Face à une augmentation des cotisations, leurs honoraires n'étant pas libres, il ne sera plus possible d'absorber cette hausse. C'est pourquoi, pour appartenir à ce nouveau régime unique, cette profession demande que soit envisagée une baisse du taux de cotisation, seule solution pour survivre économiquement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

VILLE ET LOGEMENT

*Associations et fondations**Conventions adultes-relais association Preserv'Ta Vie - Renouveau*

24328. – 12 novembre 2019. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le risque de non renouvellement de deux contrats aidés dans le cadre du programme adultes-relais. Créée en 2014, l'association Preserv'Ta Vie située à Douchy-Les Mines a notamment pour mission d'informer et de sensibiliser le public et plus particulièrement les personnes en situation de précarité sur la problématique liée au VIH et autres maladies sexuellement transmissibles. Cette association accompagne au quotidien les personnes dans leurs démarches de santé et représente un relais entre la population fragilisée et les professionnels de santé. Afin de mener à bien ces missions, Preserv'Ta Vie emploie trois salariés dont deux médiateurs santé dans le cadre des contrats aidés adultes-relais. La convention signée le 30 décembre 2016 risque de ne pas être renouvelée, ce qui supprimerait deux emplois et mettrait en péril l'existence même de l'association dont les actions bénéfiques sont unanimement saluées. Il lui demande de bien vouloir garantir le renouvellement des conventions d'aide au titre des adultes-relais au bénéfice de l'association Preserv'Ta Vie de Douchy-Les Mines.

*Logement : aides et prêts**Cautions logement adultes plus de 31 ans*

24401. – 12 novembre 2019. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement. En l'état, aucun dispositif n'existe permettant à un adulte de plus de trente ans en contrat à durée indéterminée (CDI) d'obtenir une caution par un organisme dédié ou un mécanisme de mutualisation ou de garantie pour obtenir un logement. Pourtant de nombreux propriétaires demandent aux candidats locataires de fournir une caution qu'ils ne peuvent donner faute de parents ou de relations disposant de ressources suffisantes notamment dans des zones de logement dites tendues au regard du prix du marché. Le projet de loi dit « ALUR » avait retenu le principe d'une garantie universelle. Le dispositif VISALE s'y substituant s'adresse aux jeunes jusqu'à 30 ans et aux salariés de plus de 30 ans entrant dans un logement dans les 6 mois de leur prise de fonction quel que soit leur contrat de travail ainsi qu'aux salariés de plus de 30 ans en mutation professionnelle (jusqu'à 6 mois après la mutation), y compris ceux en CDI confirmé. Ainsi les plus de 30 ans en CDI en sont exclus. Dans ces conditions, elle lui demande si une réflexion est menée pour s'adresser à ceux qui malgré leur CDI restent dans une situation fragile et de ressources modestes. Elle lui demande quel était le coût estimé du dispositif s'adressant aux salariés de 30 ans en CDI. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour ces personnes.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 2 avril 2018

N° 3766 de M. Éric Diard ;

lundi 25 juin 2018

N° 5101 de M. Belkhir Belhaddad ;

lundi 3 décembre 2018

N° 4343 de M. Michel Larive ;

lundi 9 septembre 2019

N° 20673 de M. Charles de Courson ;

lundi 16 septembre 2019

N°s 6403 de M. Hervé Saulignac ; 17452 de M. Gaël Le Bohec ;

lundi 30 septembre 2019

N° 20081 de M. Stéphane Peu ;

lundi 7 octobre 2019

N° 20964 de M. Pierre-Yves Bournazel ;

lundi 14 octobre 2019

N°s 7314 de Mme Frédérique Lardet ; 19492 de M. Olivier Dassault ; 20479 de M. Antoine Herth ; 21555 de Mme Geneviève Levy ;

lundi 21 octobre 2019

N° 22182 de M. Sylvain Waserman ;

lundi 28 octobre 2019

N° 22537 de M. Michel Herbillon ;

lundi 4 novembre 2019

N° 22166 de Mme Émilie Bonnivard.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 19490, Économie et finances (p. 9950).

Alauzet (Éric) : 22976, Économie et finances (p. 9960).

Aliot (Louis) : 19193, Intérieur (p. 9966).

Aubert (Julien) : 20873, Solidarités et santé (p. 9994).

B

Barbier (Frédéric) : 21053, Justice (p. 9980) ; **22921**, Solidarités et santé (p. 9996).

Bazin (Thibault) : 23554, Solidarités et santé (p. 10001).

Beauvais (Valérie) Mme : 21339, Intérieur (p. 9969) ; **23343**, Intérieur (p. 9973).

Belhaddad (Belkhir) : 5101, Intérieur (p. 9964).

Bergé (Aurore) Mme : 22806, Agriculture et alimentation (p. 9936).

Bernalicis (Ugo) : 21467, Économie et finances (p. 9958).

Besson-Moreau (Grégory) : 1154, Économie et finances (p. 9947).

Biémouret (Gisèle) Mme : 4260, Intérieur (p. 9963).

Bilde (Bruno) : 22213, Agriculture et alimentation (p. 9932).

Blanchet (Christophe) : 13035, Solidarités et santé (p. 9986).

Bonnivard (Émilie) Mme : 22166, Économie et finances (p. 9959).

Boucard (Ian) : 24266, Solidarités et santé (p. 10002).

Bouillon (Christophe) : 4872, Intérieur (p. 9964) ; **7855**, Solidarités et santé (p. 9984) ; **17633**, Justice (p. 9977).

Bournazel (Pierre-Yves) : 20910, Agriculture et alimentation (p. 9933) ; **20964**, Économie et finances (p. 9953) ; **22802**, Travail (p. 10006).

Brulebois (Danielle) Mme : 20087, Économie et finances (p. 9951).

Bureau-Bonnard (Carole) Mme : 20393, Travail (p. 10005).

C

Carvounas (Luc) : 18452, Solidarités et santé (p. 9989).

Castellani (Michel) : 24267, Solidarités et santé (p. 10003).

Charvier (Fannette) Mme : 22555, Économie et finances (p. 9954).

Corneloup (Josiane) Mme : 23931, Solidarités et santé (p. 10002).

Courson (Charles de) : 20673, Justice (p. 9978).

Cubertafofon (Jean-Pierre) : 22677, Agriculture et alimentation (p. 9940) ; **22973**, Solidarités et santé (p. 9997).

D

Dassault (Olivier) : 19492, Économie et finances (p. 9950).

David (Alain) : 20718, Économie et finances (p. 9952).

Degois (Typhanie) Mme : 20251, Intérieur (p. 9967).

Descœur (Vincent) : 22566, Agriculture et alimentation (p. 9940) ; 23318, Solidarités et santé (p. 9999).

Diard (Éric) : 3766, Intérieur (p. 9962).

Dive (Julien) : 20095, Intérieur (p. 9967).

Dombrevail (Loïc) : 19786, Solidarités et santé (p. 9991).

F

Fiévet (Jean-Marie) : 20844, Solidarités et santé (p. 9993).

Forissier (Nicolas) : 23758, Solidarités et santé (p. 10001) ; 23759, Solidarités et santé (p. 10002).

Fugit (Jean-Luc) : 21397, Agriculture et alimentation (p. 9931).

G

Garcia (Laurent) : 22619, Solidarités et santé (p. 9995).

Goulet (Perrine) Mme : 20965, Économie et finances (p. 9953).

Grelier (Jean-Carles) : 9218, Solidarités et santé (p. 9985).

H

Hammouche (Brahim) : 9902, Intérieur (p. 9965).

Haury (Yannick) : 11827, Justice (p. 9975).

Henriet (Pierre) : 22467, Agriculture et alimentation (p. 9939).

Herbillon (Michel) : 22537, Travail (p. 10006).

Herth (Antoine) : 20479, Solidarités et santé (p. 9992).

Hetzel (Patrick) : 23198, Justice (p. 9982) ; 23339, Intérieur (p. 9971).

J

Joncour (Bruno) : 20230, Économie et finances (p. 9952).

Josso (Sandrine) Mme : 19630, Agriculture et alimentation (p. 9930).

K

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 21319, Agriculture et alimentation (p. 9935).

L

Labaronne (Daniel) : 22999, Intérieur (p. 9971).

Lagleize (Jean-Luc) : 23401, Agriculture et alimentation (p. 9944).

Lambert (Jérôme) : 23550, Solidarités et santé (p. 10000).

Lardet (Frédérique) Mme : 7314, Solidarités et santé (p. 9984).

Larive (Michel) : 4343, Intérieur (p. 9963).

Lasserre-David (Florence) Mme : 18205, Solidarités et santé (p. 9989).

Le Bohec (Gaël) : 17452, Solidarités et santé (p. 9988).

Leclabart (Jean-Claude) : 19841, Agriculture et alimentation (p. 9930).

Leclerc (Sébastien) : 23157, Agriculture et alimentation (p. 9943).

Lenne (Marion) Mme : 19434, Solidarités et santé (p. 9990).

Levy (Geneviève) Mme : 21555, Solidarités et santé (p. 9995).

Lorho (Marie-France) Mme : 19493, Économie et finances (p. 9951).

Louwagie (Véronique) Mme : 20960, Économie et finances (p. 9953) ; 22395, Agriculture et alimentation (p. 9932).

Lurton (Gilles) : 23125, Solidarités et santé (p. 9997).

I

la Verpillière (Charles de) : 23229, Économie et finances (p. 9960).

M

Mazars (Stéphane) : 23008, Agriculture et alimentation (p. 9941).

Melchior (Graziella) Mme : 22539, Agriculture et alimentation (p. 9941).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 10802, Justice (p. 9974).

Molac (Paul) : 20024, Solidarités et santé (p. 9992) ; 21937, Agriculture et alimentation (p. 9936).

Morenas (Adrien) : 22568, Agriculture et alimentation (p. 9940).

N

Naegelen (Christophe) : 23546, Agriculture et alimentation (p. 9946).

O

Obono (Danièle) Mme : 18153, Économie et finances (p. 9949).

O'Petit (Claire) Mme : 22430, Agriculture et alimentation (p. 9937).

Orphelin (Matthieu) : 23103, Retraites (p. 9983).

Osson (Catherine) Mme : 23317, Solidarités et santé (p. 9998).

P

Pajot (Ludovic) : 20679, Agriculture et alimentation (p. 9931).

Paluszkiewicz (Xavier) : 19784, Solidarités et santé (p. 9990).

Pancher (Bertrand) : 20399, Agriculture et alimentation (p. 9930).

Pau-Langevin (George) Mme : 23235, Solidarités et santé (p. 10003).

Pauget (Éric) : 23392, Solidarités et santé (p. 9999).

Peltier (Guillaume) : 22468, Agriculture et alimentation (p. 9939).

Petit (Maud) Mme : 20811, Justice (p. 9979).

Peu (Stéphane) : 20081, Économie et finances (p. 9956).

Pouzyreff (Natalia) Mme : 21656, Travail (p. 10005) ; 21978, Justice (p. 9981).

Q

Quentin (Didier) : 20874, Solidarités et santé (p. 9995).

R

Robert (Mireille) Mme : 20088, Économie et finances (p. 9952).

Roseren (Xavier) : 23629, Solidarités et santé (p. 10001).

Rubin (Sabine) Mme : 20477, Économie et finances (p. 9957).

Ruffin (François) : 19346, Économie et finances (p. 9955) ; 21164, Agriculture et alimentation (p. 9934).

S

Saddier (Martial) : 23400, Agriculture et alimentation (p. 9944) ; 23553, Solidarités et santé (p. 10000).

Sarles (Nathalie) Mme : 20966, Économie et finances (p. 9954).

Sarnez (Marielle de) Mme : 16640, Solidarités et santé (p. 9987).

Saulignac (Hervé) : 6403, Intérieur (p. 9965).

Schellenberger (Raphaël) : 19669, Économie et finances (p. 9951).

Sermier (Jean-Marie) : 21851, Europe et affaires étrangères (p. 9962).

Solère (Thierry) : 20225, Travail (p. 10004).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 23342, Intérieur (p. 9972).

Tan (Buon) : 22167, Intérieur (p. 9970).

Taurine (Bénédicte) Mme : 22814, Agriculture et alimentation (p. 9943).

Testé (Stéphane) : 19323, Économie et finances (p. 9950).

Thiériot (Jean-Louis) : 21670, Agriculture et alimentation (p. 9932).

Thourot (Alice) Mme : 22565, Agriculture et alimentation (p. 9939).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 23382, Agriculture et alimentation (p. 9938).

V

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 4542, Économie et finances (p. 9947).

Verchère (Patrice) : 21686, Intérieur (p. 9969).

Viala (Arnaud) : 22679, Agriculture et alimentation (p. 9940) ; 23316, Solidarités et santé (p. 9998).

Vignal (Patrick) : 1354, Économie et finances (p. 9947) ; 23383, Agriculture et alimentation (p. 9936).

Viry (Stéphane) : 19055, Justice (p. 9978).

W

Waserman (Sylvain) : 22182, Économie et finances (p. 9959).

Z

Zumkeller (Michel) : 23393, Solidarités et santé (p. 10000).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Alternatives au Glyphosate*, 20910 (p. 9933) ;
Déploiement de la loi EGAlim, 22539 (p. 9941) ;
Impact des maladies fongiques en agriculture, 19630 (p. 9930) ;
Lutte contre les maladies fongiques sur les cultures, 20399 (p. 9930) ;
Maladies fongiques, 19841 (p. 9930) ;
Nécessaire recherche pour solutions face aux maladies fongiques en agriculture, 21397 (p. 9931).

Ambassades et consulats

- Égalité salariale pour les salariés des représentations diplomatiques en France*, 22802 (p. 10006) ;
Salariés travaillant pour les représentations diplomatiques hors UE, 21656 (p. 10005).

Aménagement du territoire

- Absence de décret précisant les cahiers des charges types.*, 20673 (p. 9978).

Animaux

- Abandon d'animaux - Absence de mesures efficaces*, 21670 (p. 9932) ;
Abandon d'animaux domestiques, 20679 (p. 9931) ;
Abandon des animaux en France, 22395 (p. 9932) ;
Distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire, 23382 (p. 9938) ;
Nécessité de préservation de l'abeille noire, 21937 (p. 9936) ;
Préservation de l'abeille noire, 22806 (p. 9936) ;
Protection de l'abeille noire en France, 23383 (p. 9936) ;
Sanctions suite à des abandons d'animaux, 23157 (p. 9943) ;
Sur les abandons d'animaux domestiques, 22213 (p. 9932).

Aquaculture et pêche professionnelle

- Surpêche : l'argent public finance la mort des océans*, 21164 (p. 9934).

Assurance maladie maternité

- Actes de biologie : pour le maintien d'un diagnostic médical préventif pertinent*, 23392 (p. 9999) ;
Biologie médicale, 23629 (p. 10001) ;
Conséquences prévisions d'économies à réaliser - Dépenses de biologie médicale, 23393 (p. 10000) ;
Grossesse - Prise en charge par la sécurité sociale des autorisations d'absence, 17452 (p. 9988) ;
Négociations en cours entre la CNAM et les professionnels de la biologie médicale, 22973 (p. 9997).

Audiovisuel et communication

- Accès TNT gratuite*, 22976 (p. 9960).

B**Banques et établissements financiers**

« Efficash », 20081 (p. 9956).

Bois et forêts

Contenu du plan régional forêt bois en Occitanie, 22814 (p. 9943) ;

Devenir de l'Office national des forêts, 23400 (p. 9944) ;

Devenir de l'Office national des forêts (ONF), 23401 (p. 9944).

C**Catastrophes naturelles**

Grêle et catastrophe naturelle, 21686 (p. 9969).

Chômage

Suppression des contributions salariales d'assurance chômage, 20225 (p. 10004).

Consommation

Absence de droit de rétractation - Achats effectués dans les foires et salons, 19323 (p. 9950) ;

Absence de droit de rétractation lors de foires commerciales, 19490 (p. 9950) ;

Absence de droit de rétractation pour achat dans les foires et salons, 20230 (p. 9952) ;

Consommation - Délais de rétractation dans les foires et les salons, 20718 (p. 9952) ;

Délai de rétractation pour un achat dans les foires et salons, 20960 (p. 9953) ;

Droit à la rétroaction pour les achats effectués dans les foires, 22555 (p. 9954) ;

Droit de rétractation aux achats sur les foires et les salons, 19492 (p. 9950) ;

Droit de rétractation des consommateurs dans les foires commerciales, 20087 (p. 9951) ;

Droit du consommateur - Foires commerciales et salons spécialisés, 19669 (p. 9951) ;

Droits des consommateurs dans le cadre des contrats conclus dans les foires, 20088 (p. 9952) ;

La protection des consommateurs sur les foires et salons, 19493 (p. 9951) ;

Législation de confiance entre acheteurs et vendeurs dans les foires, 20964 (p. 9953) ;

Mise en place d'un délai de rétractation sur les foires et les salons, 20965 (p. 9953) ;

Protection des consommateurs lors des foires et salons, 20966 (p. 9954).

Copropriété

Conséquences article 16 « loi Pacte » - Copropriétés, 23198 (p. 9982) ;

Modification règlement de copropriété - Vente d'une place de stationnement, 21978 (p. 9981).

D**Déchéances et incapacités**

Tutelle : rendre plus systématique l'information aux proches, 17633 (p. 9977).

Décorations, insignes et emblèmes

Nominations et promotions des ordres nationaux - Place des sapeurs-pompiers, 22999 (p. 9971).

Drogue

Banalisation GHB/GBL - Prévention des drogues - Fermeture administrative, 13035 (p. 9986).

E

Élections et référendums

Difficultés des communes pour installer les panneaux d'affichage., 20095 (p. 9967) ;

Radiation des listes électorales à l'occasion du scrutin européen, 20251 (p. 9967).

Élevage

Identification caprine et avenir de la filière, 23008 (p. 9941) ;

Identification des caprins, 22467 (p. 9939) ;

Identification des chevreaux de boucherie, 22677 (p. 9940) ;

Identification électronique de chevreaux, 22565 (p. 9939) ;

Identification électronique des caprins, 22566 (p. 9940) ;

Identification électronique pour les chevreaux de boucherie, 22468 (p. 9939) ;

Règlement santé animale n° 2016/429, 22679 (p. 9940) ;

Réglementation européenne identification électronique chèvres, 22568 (p. 9940).

Emploi et activité

Délocalisations chez BIC, 20477 (p. 9957) ;

Prise en compte de la pension alimentaire pour la prime d'activité, 20479 (p. 9992) ;

Reconquête industrielle ? Les patrons à Versailles, les Luxfer à Pôle emploi, 19346 (p. 9955).

Entreprises

Protection des victimes d'escroqueries par des gérants peu scrupuleux, 19055 (p. 9978) ;

Règlement (UE) 2016/425, 23229 (p. 9960) ;

Rôle de la banque publique d'investissement dans la société Arjowiggins, 21467 (p. 9958).

Établissements de santé

Situation des investisseurs particuliers dans les EHPAD, 23235 (p. 10003).

Étrangers

Expulsions des ressortissants afghans, 4872 (p. 9964) ;

Mesures d'éloignement prises à l'encontre de demandeurs d'asile, 5101 (p. 9964) ;

Personnes renvoyées d'Europe vers l'Afghanistan ces trois dernières années, 4343 (p. 9963) ;

Trafic de rendez-vous pour les étrangers en situation irrégulière, 19193 (p. 9966).

F

Fonction publique hospitalière

Politique de lutte contre le manque de moyens dans le milieu hospitalier, 9218 (p. 9985).

I**Internet**

Couverture numérique - zones rurales, 1154 (p. 9947).

J**Justice**

Réforme de la politique pénitentiaire, 11827 (p. 9975).

L**Lieux de privation de liberté**

Évasion de Redoine Faïd et nécessité de moyens supplémentaires pour les prisons, 10802 (p. 9974).

Logement

Squats : la procédure d'expulsion, 20811 (p. 9979).

M**Marchés publics**

Délégation de signature marchés publics CCAS, 21555 (p. 9995).

Matières premières

Transparence des chaînes d'approvisionnement des maisons joaillières françaises, 18153 (p. 9949).

N**Numérique**

Couverture numérique, zone blanche, 4542 (p. 9947) ;

Fracture numérique dans le département de l'Hérault, 1354 (p. 9947).

O**Ordre public**

Ordre public aux abords de la gare Saint-Charles à Marseille, 3766 (p. 9962).

Outre-mer

Aides de l'État à la SAEM du Galion de Martinique, 21319 (p. 9935).

P**Personnes handicapées**

Dispositif d'alerte en cas de disparitions de personnes handicapées, 21053 (p. 9980).

Pharmacie et médicaments

Commercialisation des aliments à objectif nutritionnel particulier (dits ONP), 22430 (p. 9937) ;

Défiance envers les vaccins, 20844 (p. 9993).

Police

Police municipale - Armement, 21339 (p. 9969).

Politique extérieure

Demande de suspension des renvois des demandeurs d'asile afghans vers leur pays, 9902 (p. 9965) ;

Situation des ressortissants afghans, 6403 (p. 9965).

Prestations familiales

Gouvernance des caisses d'allocations familiales (CAF), 7314 (p. 9984).

Produits dangereux

SDHI - Risques sanitaires, 23546 (p. 9946).

Professions de santé

Actes de biologie médicale, 24266 (p. 10002) ;

Baisse des dépenses de biologie médicale en 2020, 23931 (p. 10002) ;

Baisse du budget de la biologie médicale, 24267 (p. 10003) ;

Dépenses de biologie médicale, 23758 (p. 10001) ; *23759* (p. 10002) ;

Dépenses de biologie médicale 2020, 23316 (p. 9998) ;

Dépenses de biologie médicale en 2020, 23550 (p. 10000) ;

Économies sur les dépenses de biologie médicale, 23317 (p. 9998) ;

Inquiétudes des biologistes suite à une nouvelle prévision d'économies, 23553 (p. 10000) ;

Laboratoires biologie médicale, 23554 (p. 10001) ;

Restrictions budgétaires biologie médicale, 23318 (p. 9999).

Professions et activités sociales

Statut des aides médico-psychologiques, 7855 (p. 9984).

R

Réfugiés et apatrides

Demandeurs d'asile - Albanie, 21851 (p. 9962) ;

Situation préoccupante des réfugiés afghans en France, 4260 (p. 9963).

Retraites : généralités

Cumul de pension de retraite et dérogations, 20024 (p. 9992) ;

Indexation pensions alimentaires et pensions de retraite, 18205 (p. 9989) ;

Inégalités du fait de la réindexation sur la retraite seule et non sur le foyer, 20873 (p. 9994) ;

La situation des retraités bénéficiaires d'une pension de réversion, 20874 (p. 9995) ;

Modification de l'âge légal de départ en retraite envisagée par le Gouvernement, 18452 (p. 9989) ;

R ressortissants étrangers bénéficiaires de pensions de retraites françaises, 19784 (p. 9990) ;

Situation du conjoint survivant du bénéficiaire d'une pension de retraite décédé, 19786 (p. 9991) ;

Système de majoration de pension pour les retraités, 16640 (p. 9987) ;

Versement des pensions de réversion pour les ex-conjoints, 22619 (p. 9995).

Retraites : régime agricole

Petites retraites des agriculteurs, 19434 (p. 9990).

Retraites : régime général

Cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de retraite, 22921 (p. 9996).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Harmonisation des règles relatives aux retraites progressives, 23103 (p. 9983).

S**Sécurité des biens et des personnes**

Agressions sapeurs-pompiers, 23339 (p. 9971) ;

Sapeurs-pompiers - revendications, 23343 (p. 9973) ;

Sapeurs-pompiers : mesures urgentes de protection face aux agressions, 23342 (p. 9972).

Sécurité sociale

Les dépenses de biologie médicale en 2020, 23125 (p. 9997).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Seuils franchise en base de TVA, 22166 (p. 9959).

Tourisme et loisirs

Conditions d'accueil des touristes étrangers à Paris, 22167 (p. 9970).

Travail

Cotisations chômage, 22537 (p. 10006).

U**Union européenne**

Installation de la juridiction unifiée du brevet, 22182 (p. 9959).

V**Voirie**

Mesures correctives de la circulaire UNEDIC 2019-03, 20393 (p. 10005).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Impact des maladies fongiques en agriculture

19630. – 21 mai 2019. – Mme Sandrine Josso* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'impact des maladies fongiques en agriculture. Le monde agricole doit gérer tout au long du cycle des cultures des champignons pathogènes qui menacent les rendements et la qualité des récoltes. On estime que la septoriose et la rouille noire réduisent de 20 % la production de blé. Cette production ainsi perdue pourrait nourrir 8,5 % de la population mondiale, soit environ 600 millions de personnes. Concernant la qualité des productions, l'apparition de mycotoxines dans les cultures peut avoir un impact sur la santé humaine. La pourriture grise des raisins peut, par exemple, indirectement être à l'origine, de la production d'une mycotoxine naturelle ayant des propriétés cancérigènes, néphrotoxiques, tératogènes ou encore immunodépressives : l'Ochratoxine A. Avec les évolutions du climat pouvant favoriser des températures douces voire chaudes et une pluviométrie élevée, les agriculteurs ont besoin de solutions diversifiées (soufre, cuivre, strobilurines, triazoles, SDHi) pour garantir des niveaux de production satisfaisants en quantité et qualité. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière le ministère de l'agriculture et de l'alimentation encourage la recherche et l'innovation pour toujours proposer des solutions durables aux agriculteurs.

Agriculture

Maladies fongiques

19841. – 28 mai 2019. – M. Jean-Claude Leclabart* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'impact des maladies fongiques en agriculture. Le monde agricole doit gérer tout au long du cycle des cultures des champignons pathogènes qui menacent les rendements et la qualité des récoltes. On estime que la septoriose et la rouille noire réduisent de 20 % la production de blé. Cette production ainsi perdue pourrait nourrir 8,5 % de la population mondiale, soit environ 600 millions de personnes. Concernant la qualité des productions, l'apparition de mycotoxines dans les cultures peut avoir un impact sur la santé humaine. La pourriture grise des raisins peut, par exemple, indirectement être à l'origine, de la production d'une mycotoxine naturelle ayant des propriétés cancérigènes, néphrotoxiques, tératogènes ou encore immunodépressives : l'ochratoxine A. Avec les évolutions du climat pouvant favoriser des températures douces voire chaudes et une pluviométrie élevée, les agriculteurs ont besoin de solutions diversifiées (soufre, cuivre, strobilurines, triazoles, SDHi) pour garantir des niveaux de production satisfaisants en quantité et qualité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière son ministère encourage la recherche et l'innovation pour toujours proposer des solutions durables aux agriculteurs.

Agriculture

Lutte contre les maladies fongiques sur les cultures

20399. – 18 juin 2019. – M. Bertrand Pancher* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le risque de plus en plus important de développement de maladies fongiques sur les cultures françaises. Les conditions météorologiques du printemps 2017 restent pour les agriculteurs et viticulteurs de nombreuses régions synonymes d'année noire. Les alternances de périodes de forte pluviométrie et de températures élevées, ont été propices à la prolifération de nombreuses maladies fongiques (fusariose, mildiou, pourriture grise, etc.). Celles-ci ont occasionné des pertes de rendement considérables ainsi qu'une forte diminution de la qualité des récoltes malgré la mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles (allongement de la rotation culturale, travail du sol), le choix de variétés adaptées ou en encore le recours à des solutions fongicides de façon raisonnée (triazoles, strobilurines, SDHI, soufre, cuivre, etc.). Les filières agricoles ont dû également redoubler de vigilance afin de prévenir la contamination de leurs cultures par des champignons pathogènes qui peuvent être à l'origine de la production de toxines naturelles dangereuses pour la santé humaine. S'il n'est évidemment pas possible de prédire les conditions climatiques pour 2019, les météorologues s'accordent à dire que les années aux conditions

climatiques difficiles vont se multiplier entraînant des conditions de production de plus en plus compliquées. Dans ce contexte, il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend soutenir le développement de la recherche afin de protéger la production agricole française face à la menace des maladies fongiques et faire émerger de nouvelles solutions et de nouveaux outils pour protéger les récoltes contre les attaques fongiques. Il n'est en effet pas possible de se priver de solutions existantes sans alternatives testées et validées, et à l'innocuité prouvée par les autorités sanitaires.

Agriculture

Nécessaire recherche pour solutions face aux maladies fongiques en agriculture

21397. – 16 juillet 2019. – M. Jean-Luc Fugit* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessaire recherche à mener sur les solutions face aux maladies fongiques en agriculture. Les agriculteurs et les filières agricoles doivent gérer tout au long du cycle des cultures des champignons pathogènes qui menacent les rendements et la qualité des récoltes. Les deux principales maladies du blé, la septoriose et la rouille noire, toutes deux provoquées par un champignon, feraient baisser la production mondiale de 20 %. Étendues à l'ensemble des cultures, cette production ainsi perdue suffirait nourrir 8,5 % de la population mondiale, soit environ 600 millions de personnes. S'agissant de la qualité des productions, l'apparition de mycotoxines dans les cultures peut avoir un impact sur la santé humaine. La pourriture grise des raisins peut, par exemple, indirectement être à l'origine de la production d'une mycotoxine naturelle ayant des propriétés cancérigènes, néphrotoxiques, tératogènes ou encore immunodépressives. Avec les évolutions du climat pouvant favoriser des températures douces voire chaudes et une pluviométrie élevée, les agriculteurs ont besoin de solutions diversifiées pour garantir des niveaux de production satisfaisants en quantité et qualité. Aussi, les agriculteurs concernés souhaitent connaître de quelle manière le ministère encourage la recherche et l'innovation sur le sujet pour que des solutions durables soient proposées aux agriculteurs. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – La recherche et l'innovation constituent des actions essentielles pour lutter contre les maladies fongiques de manière non chimique, notamment dans le domaine de la sélection variétale. Des obtenteurs ont ainsi par exemple récemment mis sur le marché des cépages de vigne résistants au mildiou et à l'oïdium, qui sont les deux principales maladies cryptogamiques foliaires de la vigne à l'origine de nombreux traitements phytosanitaires. Le plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides lancé en avril 2018 vise notamment la réduction rapide de l'utilisation des substances les plus préoccupantes pour la santé et l'environnement. Il prévoit également d'amplifier la recherche et le développement d'alternatives, et la mise en œuvre de ces solutions par les agriculteurs. Dans ce cadre, le Gouvernement a dégagé d'importantes enveloppes de financement. Ainsi, le plan Ecophyto dispose d'un budget de 7 millions d'euros par an pour financer des projets de recherche et d'innovation. En outre, un programme prioritaire de recherche « Cultiver et protéger autrement » vient d'être mis en place, avec une dotation de 30 millions d'euros. Enfin, la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous prévoit la mise en œuvre d'une stratégie nationale de déploiement du biocontrôle. Celle-ci devrait être publiée d'ici fin 2019.

9931

Animaux

Abandon d'animaux domestiques

20679. – 25 juin 2019. – M. Ludovic Pajot* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le cas de l'abandon des animaux domestiques. Bien qu'aucune statistique nationale n'existe vraiment, certaines associations estiment à près de 100 000 le nombre d'animaux abandonnés chaque année. Cette estimation semble basée sur les données fournies par la SPA, les services vétérinaires de l'État ainsi que les associations locales et indépendantes. En 2018, plus de 78 000 animaux carnivores domestiques ont été déclarés perdus, chiffre en augmentation de 15 % par rapport à 2017. Ce phénomène est particulièrement prégnant à l'approche de l'été. Toutes sortes d'animaux de compagnie sont concernés par ces abandons. Les associations de protection des animaux ont récemment lancé plusieurs campagnes de sensibilisation sur le sujet. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour d'une part, permettre de recenser plus efficacement le nombre d'abandons d'animaux domestiques en France et d'autre part, sanctionner plus durement les propriétaires qui se livrent à ces actes.

*Animaux**Abandon d'animaux - Absence de mesures efficaces*

21670. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Louis Thiériot* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le triste record que détient la France en matière d'abandon d'animaux domestiques qui serait de l'ordre de 100 000 chaque année. Ces chiens et chats laissés sur le bord de la route connaissent un très grand *stress* du fait à la fois de l'abandon et du placement consécutif en fourrière où ils risquent l'euthanasie sous huit jours s'ils ne sont pas rapidement recueillis par un particulier ou une association. Cet état de fait n'est pas tolérable dans une société qui se dit civilisée. Les dispositions de l'article L. 521-1 du code pénal qui prévoient pourtant une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende sont manifestement inefficaces pour lutter contre le phénomène, faute d'information et de contrôle suffisants de la part des pouvoirs publics. En cette période de vacances estivales qui connaît chaque année une augmentation massive du nombre d'abandons, il l'interroge sur les mesures concrètes qu'il compte prendre pour faire cesser ces pratiques d'un autre âge. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Animaux**Sur les abandons d'animaux domestiques*

22213. – 6 août 2019. – M. Bruno Bilde* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les 8 053 animaux domestiques abandonnés depuis le début de l'été 2019 recensés par la SPA. En effet, la Société protectrice des animaux (SPA) accueille comme chaque année à la même période dans ses 56 refuges, un nombre très important de chats et de chiens victimes de maîtres irresponsables et maltraitants. En France, des dizaines de milliers d'animaux innocents, malchanceux compagnons à quatre pattes jugés encombrants à l'aube des vacances, sont abandonnés dans la nature ou tout simplement enfermés à demeure sans eau ni nourriture. L'Association Stéphane Lamart dénombre entre 60 000 et 100 000 abandons d'animaux par an. Si les campagnes de la SPA et les actions de diverses associations remarquables permettent de venir au secours des meilleurs amis de l'Homme, il appartient d'abord et surtout à l'État de rappeler dans la loi qu'un animal domestique n'est pas un objet de consommation ou un jouet dont on peut se débarrasser à la moindre lassitude. Pourquoi ne pas s'inspirer du code du bien-être animal entré en vigueur en Wallonie (Belgique) depuis le 1^{er} janvier 2019 ? Ce texte vise à assurer la protection et le bien-être des animaux, en tenant compte de leurs besoins physiologiques et éthologiques. Il statue également sur leur rôle au sein de la société et de l'environnement. Cette législation impose désormais un permis pour toute personne souhaitant devenir propriétaire d'un animal en précisant que l'abandon, la négligence et la maltraitance sont prohibés. En Wallonie, la maltraitance aggravée est considérée comme un crime et passible de 15 ans de prison. Pourquoi l'État français ne durcit-il pas les sanctions contre ceux qui n'ont aucun scrupule à jeter leur chat dans une rivière ou à attacher leur chien sur une aire de repos ? De plus, sur le modèle de la Belgique, les sommes récoltées dans le cadre de l'obtention du permis permettraient d'alimenter un fonds de protection contre les abandons et la maltraitance animale et ainsi aider davantage les refuges. Face aux abandons de masse, que compte faire le Gouvernement pour lutter radicalement contre la maltraitance estivale ? À la suite des demandes répétées de l'Association Stéphane Lamart, il lui demande s'il va mettre en place de véritables statistiques nationales sur les abandons d'animaux.

*Animaux**Abandon des animaux en France*

22395. – 13 août 2019. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'abandon des animaux en France. Le pays détient le triste record du nombre d'abandons d'animaux, en Europe, avec 100 000 animaux abandonnés chaque année, dont 60 000 durant l'été. Malgré des campagnes publicitaires des associations de défense des animaux, de plus en plus présentes sur les réseaux sociaux et dans les médias, les refuges animaliers sont, chaque année, surchargés. Entre 2015 et 2017, ces chiffres ont augmenté avec une hausse des abandons de 20 % pour les chats et 6,5 % pour les chiens. Si l'on prend en considération que beaucoup d'animaux abandonnés ne survivront pas à cette épreuve, il convient alors, de ce fait, de parler de « mort préméditée ». L'animal est désormais considéré en tant qu'« être vivant doué de sensibilité » dans le code civil. Chaque année, des personnes, sans aucun scrupule, vont abandonner leur animal de compagnie et notamment à l'approche des départs en vacances. Cependant, les chiffres concernant ces abandons ne diminuent pas, au contraire. Aujourd'hui, la peine encourue pour avoir commis cet acte affreux mais également pour maltraitance envers les animaux, est de deux ans de prison et 30 000 euros d'amende. Cette peine semble

pourtant n'avoir aucun effet de dissuasion et cette situation doit cesser. Aussi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette problématique, ainsi que les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que la France ne détienne plus ce record « de la honte ».

Réponse. – L'abandon des animaux de compagnie peut être puni de 30 000 euros d'amende et de 2 ans de prison. Toutefois, ce sont chaque année près de 100 000 animaux qui sont abandonnés. Pour lutter contre ce phénomène, la priorité du ministère de l'agriculture et de l'alimentation est d'assurer une acquisition réfléchie de l'animal. À cette fin, les obligations liées aux activités de vente et d'élevage ont été renforcées. L'ordonnance du 7 octobre 2015 rend obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur dès le premier animal commercialisé et complète les mentions obligatoires à faire figurer sur les annonces de vente de chien et chat (numéro SIREN ou numéro de portée). Le ministère chargé de l'agriculture a financé en 2016 la réédition du livret « Vivre avec un animal de compagnie ». Réactualisé et imprimé en 40 000 exemplaires, ce document est diffusé aux futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Il y est rappelé les droits et les devoirs inhérents à la détention d'un animal, notamment l'obligation de faire procéder à son identification avant toute cession et dans tous les cas avant 4 mois pour les chiens et 7 mois pour les chats. Les avantages de la stérilisation, en matière de comportements et au plan financier sur le long terme, y sont précisés, notamment s'agissant des chats. En 2019, le ministère a également financé une plaquette dédiée à la stérilisation de chats, élaborée par une association de protection animale et distribuée par plusieurs associations, ainsi que par les vétérinaires. Cette plaquette est également téléchargeable sur le site internet ministériel : <https://agriculture.gouv.fr/la-sterilisation-des-chats-un-acte-de-protection>. Enfin, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaille au développement d'un outil permettant d'objectiver la situation et de mieux suivre le nombre d'animaux abandonnés chaque année.

Agriculture

Alternatives au Glyphosate

20910. – 2 juillet 2019. – M. Pierre-Yves Bournazel alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le classement, par le Centre international de recherche sur le cancer, de la molécule herbicide glyphosate comme étant cancérigène. Aujourd'hui, le mouvement « Campagne Glyphosate » concerne 55 départements français. Dans les cinq départements du Centre-Val-de-Loire ayant effectué des prélèvements d'urine, le taux de glyphosate s'élève à 3,52 ng/L soit 35 fois le seuil autorisé dans l'eau potable (0,1 ng/L) ; alors même que les individus testés ont globalement une bonne hygiène de vie et n'utilisent pas de pesticides dans leurs jardins. Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'utilisation du glyphosate, désherbant nocif, est interdite pour les jardiniers amateurs. Or les produits de substitution proposés dans les rayons de jardinerie ne sont pas aussi efficaces. À l'heure où l'environnement est devenu un enjeu majeur, où il est souhaitable de développer des projets écologiques comme les potagers et les jardins urbains, et où il convient d'encourager une agriculture biologique saine, il semble indispensable de pouvoir offrir aux habitants et aux agriculteurs des produits performants pour encourager leurs initiatives. Cependant, les herbicides français à base d'acide ont encore une efficacité très limitée et certains sont nocifs. Il souhaite donc savoir avec quel plan et quelle communication le Gouvernement compte encourager l'utilisation des alternatives au désherbant nocif, en proposant par exemple un panel de produits non-biotiques qui soient tout aussi performants.

Réponse. – Compte tenu des incertitudes sur le caractère cancérigène de la substance et les risques pour la biodiversité, le Gouvernement a présenté le 22 juin 2018 un plan d'actions pour la sortie du glyphosate, fixant l'objectif de mettre fin aux principaux usages d'ici trois ans au plus tard et d'ici cinq ans pour l'ensemble des usages, tout en précisant que les agriculteurs ne seraient pas laissés sans solution. Les modalités retenues se fondent sur la responsabilisation de tous les acteurs (producteurs, industriels, distributeurs et consommateurs) pour identifier, déployer et valoriser les alternatives, sans écarter la voie réglementaire pour mettre fin à certains usages si nécessaire. L'atteinte de cet objectif passe par des évolutions dans les pratiques agricoles, bien souvent par une conception profondément révisée des itinéraires et plus largement des systèmes de production (substitution du glyphosate par des produits de biocontrôle contribuant à réguler les adventices, alternatives mécaniques au désherbage chimique, diversification des productions et des rotations, raisonnement des itinéraires techniques - choix des variétés, des dates de semis, gestion des adventices à l'échelle intra-parcellaire avec l'appui des outils d'aide à la décision - robotisation, etc.). Cette nouvelle conception nécessite un important accompagnement des agriculteurs pour permettre la diffusion des alternatives au plus près du terrain et l'identification des impasses nécessitant de mobiliser la recherche et l'innovation. C'est pourquoi, le plan d'actions comporte les 5 axes suivants : - un centre de ressources accessible depuis le début de l'année 2019 pour rendre disponibles à l'ensemble de la profession agricole les solutions existantes pour sortir du glyphosate ; - la mobilisation des réseaux territoriaux

des chambres d'agriculture, et de l'enseignement agricole pour faire connaître et promouvoir les alternatives au glyphosate sur l'ensemble des territoires avec l'appui des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural et des coopératives agricoles ; - le suivi des quantités vendues et utilisées des produits contenant du glyphosate afin de faire toute la transparence sur les usages en publiant régulièrement les données et en les mettant à disposition du public ; - la valorisation de ce travail au niveau européen avec les pays volontaires pour s'engager comme la France dans une sortie rapide du glyphosate ; - le renforcement des actions d'accompagnement dans le cadre du programme Ecophyto pour diffuser les solutions et trouver de nouvelles alternatives pour les usages pour lesquels il demeurerait des impasses. Concernant le traitement des impasses à l'arrêt du glyphosate, trois projets d'expérimentation pour la viticulture, les grandes cultures en général et l'agriculture de conservation en particulier seront financés dans le cadre d'Ecophyto pour un budget de près de 1 million d'euros. Une enveloppe de 2 millions d'euros sur le budget du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural dédiée à de futurs projets sur les alternatives au glyphosate (et plus généralement aux herbicides) est par ailleurs prévue. Plus globalement, trois appels à projets sont en cours ou à venir d'ici la fin de l'année pour un budget d'environ 7 millions d'euros afin d'amplifier les efforts de recherche de solutions alternatives aux produits phytopharmaceutiques conventionnels. En complément, le programme prioritaire de recherche « Cultiver et protéger autrement », présenté le 5 juin dernier et doté d'une enveloppe de 30 millions d'euros, s'inscrit dans une dynamique de rupture, en abordant les questions de recherche que poserait l'émergence, à l'horizon 2030-2040, d'une agriculture sans pesticide. De manière complémentaire, différentes mesures sont prises pour mettre à disposition dans un laps de temps plus court, des produits alternatifs avec la publication d'ici fin 2019 d'une stratégie nationale de déploiement du biocontrôle et la définition, en avril dernier, d'une procédure d'évaluation et d'autorisation allégée pour les substances naturelles à usage biostimulant issues de parties consommables de plantes.

Aquaculture et pêche professionnelle

Surpêche : l'argent public finance la mort des océans

21164. – 9 juillet 2019. – **M. François Ruffin** interpelle **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos du soutien de la France à la surpêche en mer. Le mercredi 12 juin 2019 dans son discours à l'Assemblée nationale, le Premier ministre promettait un virage, une « accélération écologique ». Et dès le mardi suivant, le 18 juin 2019, au Conseil de l'Union européenne, la France promouvait le pire du pire de la surpêche ! À peine évoqué, le contrat environnemental est déjà déchiré. Le Conseil de l'Union européenne vient en effet de réintroduire des subventions toxiques qui favorisent la surpêche. Alors que depuis plus de vingt ans, les scientifiques, les ONG et la communauté internationale (ONU, OMC) alertent sur la destruction des fonds marins, appellent à l'arrêt de ces aides. Les ministres européens, M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation en tête de proue, ont alloué les six milliards d'euros du « Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche » (FEAMP) à la pêche industrielle : par de l'argent public, ils financent la mort des océans. Concrètement, les ministres ont décidé de soutenir la construction de gros chalutiers, de maintenir des aides à la modernisation des moteurs, de supprimer le contrôle de leur puissance. De fait, d'encourager la surpêche et le pillage des océans. Ces mêmes ministres s'étaient pourtant engagés à mettre fin à la surpêche d'ici 2020. Et M. le ministre, en tant que ministre de l'agriculture et de l'alimentation, s'y était engagé également. Mais entre ses paroles et ses actes, il y a un fossé, un gouffre, un océan. Un océan qui se meurt. « Cette position du Conseil risque de compromettre la durabilité des pêches européennes et la crédibilité internationale de l'UE ». Ces mots, ce ne sont pas ceux d'un militant de l'écologie radicale. C'est la réaction de Karmenu Vella, le commissaire européen à la pêche. Si même la Commission européenne entre en rébellion contre la position du Conseil... Dans ces négociations européennes, la France n'a pas brillé par son activisme en faveur de la protection des fonds marins. Au contraire même. Main dans la main avec les gros pêcheurs européens, l'Italie de Salvini et l'Espagne, la France par la voix de M. le ministre, s'est attachée à détricoter les maigres avancées qui avaient été faites jusque-là. À maintenir le *statu quo* pour que, surtout, les chalutiers puissent continuer à piller les océans. Les *lobbies* pourront féliciter M. le ministre pour les services rendus. Sur la scène internationale, Emmanuel Macron se fait le héraut de l'écologie mais ses beaux discours restent lettre morte. Le 26 juin 2019, le Haut conseil pour le climat (créé par le Président lui-même) a épinglé le Gouvernement pour ses « actions insuffisantes » dans la lutte contre le réchauffement climatique. Depuis le G20 de Tokyo, Emmanuel Macron a répliqué : le climat est sa « ligne rouge ». « Le Haut Conseil nous dit qu'on ne va pas assez loin. Nous, on va continuer à avancer. À changer nos méthodes ». Alors oui, il faut changer ces méthodes. Il lui demande donc quelles actions il envisage pour stopper les subventions à la pêche industrielle et réorienter l'argent public vers la pêche artisanale. L'océan devrait être un sanctuaire, non un cimetière.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est pleinement convaincu que le compromis qui a été adopté à une large majorité par le Conseil de l'Union européenne est équilibré et ambitieux, pour les pêcheurs et

pour la ressource. Le compromis encadre en effet strictement les dérogations au principe d'interdiction de l'augmentation de la capacité d'un navire. Il permet de répondre notamment à certains besoins bien précis et indispensables à l'attractivité et au renouvellement du secteur : soutenir les aménagements nécessaires à l'amélioration des conditions de travail, de sécurité à bord et d'efficacité énergétique, même si ceux-ci conduisent à une hausse de la capacité du navire. Cette augmentation n'est possible qu'à la triple condition que le segment de la flotte correspondante auquel se rapportent les opérations soit en équilibre, que l'augmentation soit compensée par un retrait préalable de capacité au moins égal, et que le plafond national de capacité de pêche attribué à chaque État membre soit respecté. À cette triple condition s'ajoute un autre filet de sécurité essentiel : le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) s'inscrit dans un corpus réglementaire déjà très complet qui offre d'autres leviers de gestion durable des pêches européennes (notamment les totaux admissibles de captures et quotas). D'autre part, le compromis vise à pêcher de manière plus sûre et plus efficiente. En effet, le métier de pêcheur étant l'un des plus dangereux au monde, le texte permet de financer des aménagements indispensables pour améliorer la sécurité à bord des navires de pêche, et *in fine* l'attractivité du métier. Le FEAMP vise également une plus grande efficacité énergétique par la réduction des émissions de gaz à effet de serres. Des moteurs plus efficaces et plus propres pourront être financés, pour accélérer la transition écologique. Le texte est donc satisfaisant, mais reste bien évidemment perfectible. En vue des trilogues, la France est ainsi pleinement disposée à travailler avec le Parlement européen pour le perfectionner.

Outre-mer

Aides de l'État à la SAEM du Galion de Martinique

21319. – 9 juillet 2019. – Mme Manuëla Kéclard-Mondésir attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de la SAEM du Galion, dernière usine à sucre de canne de la Martinique, qui est extrêmement fragilisée par l'absence de confirmation du maintien des aides de l'État malgré les engagements pris par ce dernier. Lors de la signature de la convention canne 2016-2022, celui-ci s'était engagé au versement d'une aide de 1,2 million d'euros jusqu'à la campagne de 2020 incluse (volet B de la convention), ainsi qu'à la prise de dispositions nécessaires au maintien des aides jusqu'à la campagne de 2022 (volet C de la convention). Compte tenu des incertitudes actuelles pesant sur le contexte budgétaire et financier, elle lui demande de lui confirmer que les aides au titre de 2020 seront bien inscrites dans le projet de loi de finances pour 2020 et que les dispositions évoquées au volet C de la convention sont bien déjà engagées.

Réponse. – Le 18 juillet 2019, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a confirmé le maintien, pour la durée des conventions canne signées en Guadeloupe et à La Réunion, des aides nationales aux filières canne-sucre dans les départements d'outre-mer (DOM). La situation difficile que connaît le secteur est liée à une forte baisse des cours du sucre induite notamment par la fin des quotas sucriers. Cette difficulté a été anticipée pour la filière sucrière d'outre-mer. Ainsi, une aide à l'adaptation de 38 M€ par an a été mise en place en 2017 pour une durée de trois ans avec l'accord de la Commission européenne. En contrepartie de la mise en place de cette aide bénéficiant uniquement aux entreprises produisant du sucre à raffiner, un accord a été trouvé pour revaloriser les aides nationales des petites sucreries, dont fait partie l'usine du Galion. Ainsi, la subvention accordée à la société anonyme d'économie mixte le Galion a été revalorisée à 1,2 M€. Le maintien de l'aide de 38 M€ annoncé le 18 juillet 2019 viendra compléter dans le cadre du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité de la France financé par l'Union européenne, le soutien annuel de 69,2 M€ dont bénéficie la filière canne-sucre des DOM et les aides nationales d'un montant de 86,4 M€ par an allouées en complément à la filière. Au final, ce sont annuellement 193,6 M€ qui bénéficieront à la filière en permettant à cette dernière de produire près de 250 000 tonnes de sucre par an. Dans le cadre du renouvellement de la notification de l'aide à l'adaptation à la fin des quotas sucriers, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a demandé aux acteurs de la filière de s'engager à bâtir, en lien avec les autres filières agricoles et les élus des collectivités, un modèle agricole qui permette de relever les défis climatiques et sociétaux auxquels il doit faire face tout en tenant compte de l'évolution des tendances de marchés. Cette réflexion devra aboutir en juillet 2020 à des propositions sur la montée en gamme, la valorisation de l'origine ultramarine, le renforcement de la production biologique, la transition vers la canne énergie et le développement de nouvelles filières pour s'affranchir notamment des importations d'aliment du bétail. L'accompagnement durable par l'État de la filière sera lié à la capacité qu'elle aura à s'adapter en construisant avec l'ensemble des acteurs des territoires concernés un projet agricole global, soutenable dans le temps.

*Animaux**Nécessité de préservation de l'abeille noire*

21937. – 30 juillet 2019. – **M. Paul Molac*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'importance de préserver l'abeille noire, parfaitement adaptée au climat du nord-ouest du continent européen depuis plus d'un million d'années. Il y a encore un siècle, elle était l'unique espèce d'abeille présente dans les ruches sur le territoire. On la nommait alors « l'abeille commune » puisque parfaitement adaptée à son contexte climatique. Aujourd'hui, elle ne représente plus que 10 % de la population des abeilles mellifères en France. Afin de la sauvegarder, une quinzaine de conservatoires ont été créés dans l'Hexagone, comme sur l'île de Groix et l'île d'Ouessant. Sur ces îles, éloignées du continent, l'abeille noire bénéficie d'un environnement sans pesticide permettant la préservation de l'espèce et de son potentiel génétique. Mais cela n'est pas suffisant car depuis plus de 50 ans l'abeille noire est négligée par le monde apicole lui préférant des espèces plus productives d'importation. En effet, afin d'obtenir des récoltes de plus en plus importantes, les apiculteurs ont sélectionné des abeilles produisant des colonies très populeuses, démarrant rapidement au printemps, essayant le moins possible et très dociles. Pour preuve, de nos jours, c'est la Buckfast® (marque déposée) qui, après croisement de différentes espèces en laboratoire, peuple principalement les ruches. Parce que l'espèce locale qu'est l'abeille noire est un insecte pollinisateur prépondérant dont le rôle écologique en faveur de la préservation de la biodiversité et de l'environnement est primordial, il est nécessaire qu'une reconnaissance juridique puisse protéger les zones au sein desquelles se trouvent les conservatoires qui lui sont dédiés en ce sens que les territoires concernés sont exposés à l'hybridation et à la transmission de maladies lorsque des apiculteurs voisins optent pour un élevage d'espèces importées. Cette action est d'autant plus importante que le mode de fécondation des abeilles est très spécifique. Elle se déroule dans les airs avec des bourdons qui cherchent, tour à tour, la reproduction. La reine, quant à elle, a ce pouvoir de conserver leurs spermatozoïdes toute sa vie, rendant la fécondation non maîtrisée, même en laboratoire. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement publiera des décrets de protection afin d'interdire l'implantation et l'élevage d'abeilles importées dans les zones où sont implantés des conservatoires de l'abeille noire, et quelles mesures il prendra, globalement, pour protéger cette espèce et soutenir les actions de conservation pratiquées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9936

*Animaux**Préservation de l'abeille noire*

22806. – 17 septembre 2019. – **Mme Aurore Bergé*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'importance de préserver l'*apis mellifera mellifera*, dite l'abeille noire. Cette sous-espèce sauvage d'abeille est une authentique abeille locale et nationale qui, depuis un million d'années, est présente en Europe du nord et s'adapte à ses climats et paysages. Or l'abeille noire est actuellement fortement menacée de disparition du fait de la préférence des apiculteurs pour des abeilles d'importation, comme celles venant d'Italie par exemple, plus productives en miel et donc plus rentables. Cette importation l'expose à des risques d'hybridation et de transmission de maladies avec la possibilité qu'elle ne puisse plus s'adapter aux paysages et aux climats français. Aujourd'hui, bien que l'abeille noire soit la plus adaptée à l'environnement en France, elle ne représente plus que 10 % de la population des abeilles mellifères du pays. C'est dans ce sens que les conservatoires régionaux de l'abeille noire, associations loi de 1901, entendent protéger et assurer la conservation de l'*apis mellifera mellifera*, partout sur le territoire. Pour exemple, celui d'Île-de-France (CANIF), installé à Bullion, dans les Yvelines, comporte plus de 350 colonies situées dans le sud Yvelines, aux alentours de Bullion, comme sur les communes de Bonnelles, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines ou encore Clairefontaine-en-Yvelines. Or les différents conservatoires régionaux manquent de moyens suffisants pour protéger durablement cette abeille sauvage, d'autant plus qu'aucune reconnaissance juridique n'est attribuée aux zones où ils sont implantés. Aussi, l'abeille noire étant indispensable à l'écosystème du fait de son rôle essentiel dans la pollinisation, elle souhaiterait savoir quels moyens sont envisagés pour appuyer l'action des conservatoires régionaux de l'abeille noire dans la protection et la sauvegarde de l'*apis mellifera mellifera*. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Animaux**Protection de l'abeille noire en France*

23383. – 8 octobre 2019. – **M. Patrick Vignal*** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la préservation de l'abeille noire, *apis mellifera mellifera*. Cette abeille est

présente en Europe du nord depuis plus d'un million d'années. Elle s'adapte d'habitude aux climats et paysages mais est actuellement menacée de disparition. En effet les apiculteurs préfèrent importer des abeilles plus productives en miel et donc plus rentables. Ces importations exposent l'abeille noire à des risques d'hybridation et de transmission de maladies. L'abeille noire est aujourd'hui encore la plus adaptée à l'environnement en France mais ne représente que 10 % de la population des abeilles mellifères du pays. Or les différents conservatoires régionaux de l'abeille noire (association loi de 1901) manquent de moyens suffisants pour protéger durablement cette abeille sauvage. D'ailleurs, aucune reconnaissance juridique n'est attribuée aux zones où ils sont implantés. L'abeille noire a un rôle indispensable à la pollinisation des végétaux et est dès lors essentielle à l'écosystème. C'est pourquoi il souhaite savoir quels moyens sont envisagés pour appuyer l'action des conservatoires régionaux de l'abeille noire dans la protection et la sauvegarde de l'apis mellifera mellifera. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les pouvoirs publics sont conscients de l'importance de connaître et de protéger la diversité génétique des abeilles présentes en France et plus largement en Europe. L'amélioration de cette connaissance a pris la forme d'un projet conjoint de l'institut national de la recherche agronomique et de l'institut technique et scientifique de l'abeille et de la pollinisation (ITSAP), qui a caractérisé les populations existantes en France, ceci aussi bien du point de vue de leur patrimoine génétique que du point de vue de leur production. Le travail réalisé a mis en évidence que toutes les populations d'abeilles utilisées en France présentent déjà un niveau d'hybridation important à l'exception de celles de l'association conservatoire de l'abeille noire bretonne d'Ouessant. Un cahier des charges a ainsi été rédigé par l'ITSAP et le centre national de la recherche scientifique pour encadrer le travail des conservatoires, de façon à ce que les populations d'abeilles noires soient maintenues en limitant le risque d'hybridation. Des moyens de recherche et d'accompagnement ont ainsi été mobilisés. Cependant, contrairement à d'autres espèces domestiquées identifiées à l'article L. 653-1 du code rural et de la pêche maritime pour lesquelles des mesures de préservation sont possibles, les espèces apicoles ne sont pas couvertes par ces dispositions. Afin de pallier cette absence de reconnaissance, il est nécessaire de modifier la loi. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation recherchent le vecteur législatif approprié pour permettre un cadre législatif rénové. Les réflexions se poursuivent afin de concilier développement de l'apiculture et conservation de l'abeille noire. Enfin, des moyens financiers peuvent être sollicités dans le cadre du programme apicole européen, en particulier sur le volet recherche appliquée. La mobilisation des crédits dépend de l'éligibilité de la demande dans le cadre des dispositifs ouverts en France et des priorités liées à une enveloppe budgétaire contrainte. Au niveau international, la France promeut la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs dont l'abeille noire dans le cadre de sa participation à la commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ainsi qu'aux travaux de la convention sur la diversité biologique. Cette protection inclut de fait la préservation de la diversité génétique.

9937

Pharmacie et médicaments

Commercialisation des aliments à objectif nutritionnel particulier (dits ONP)

22430. – 13 août 2019. – **Mme Claire O'Petit*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la commercialisation des aliments à objectif nutritionnel particulier (dits ONP) destinés aux chiens et aux chats, pour leur santé et leur bien-être. Ces aliments, élaborés à partir de recettes aux qualités nutritionnelles renforcées dont plusieurs sont à visée diététique, répondent à une tendance déjà explorée en matière de produits destinés à l'usage humain. Pour autant, la réglementation en vigueur est toutefois imprécise et nécessite d'être clarifiée. Au sens de la réglementation européenne (règlement n° 767/2009, directive n° 2008/38/CE), ces produits s'adressent à des « animaux de compagnie dont le processus d'assimilation, d'absorption ou de métabolisme est, ou pourrait être, temporairement ou irréversiblement altéré ». Leur objet est de satisfaire « des besoins nutritionnels ou des tolérances nutritionnelles différents de ceux de la population moyenne d'animaux de compagnie au même stade de vie ». Ces aliments, spécifiques à certaines carences ou désordres fonctionnels, améliorent la longévité des animaux de compagnie et leur bien-être quotidien. Compte tenu de leurs caractéristiques, ils sont ainsi largement distribués dans les cliniques et cabinets vétérinaires et reconnus à ce titre comme « produits à usage vétérinaire ». Par ailleurs, un nombre croissant d'officines pharmaceutiques, près de 10 % d'entre-elles environ, référencent et commercialisent également ces produits au sein de leur offre vétérinaire, faisant ainsi bénéficier les propriétaires d'animaux d'une proximité accrue et des conseils avisés du pharmacien d'officine, professionnel de santé. Or si la réglementation applicable à la distribution en cabinet vétérinaire est tout à fait claire, il n'en est pas de même de la vente en pharmacie d'officine, s'agissant de ces produits. L'arrêté du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire commerce vise sans réserve les « produits à usage vétérinaire », sans liste positive les détaillant, et vise de même les « produits diététiques ». Il s'agit de produits aux vertus diététiques

augmentées pour l'usage vétérinaire qui ont toutes les caractéristiques de produits de santé animale et qui pourtant génèrent un « doute » sur leur autorisation en pharmacie. La présente question vise ainsi à dissiper les inquiétudes des pharmaciens d'officine comme des propriétaires d'animaux et à confirmer que les officines sont en droit, tant au titre des « produits à usage vétérinaire » qu'au titre des produits diététiques, de poursuivre la commercialisation d'aliments à objectif nutritionnel particulier destinés aux chiens et aux chats. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire

23382. – 8 octobre 2019. – Mme Frédérique Tuffnell* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire. Répondant à une tendance déjà explorée en matière de produits destinés à l'usage humain, sont apparus des aliments pour chiens et chats élaborés à partir de recettes aux qualités nutritionnelles renforcées ; dont plusieurs sont à visée diététique. Au sens de la réglementation européenne (règlement n° 767/2009, directive n° 2008/38/CE), ces produits s'adressent à des « animaux de compagnie dont le processus d'assimilation, d'absorption ou de métabolisme est, ou pourrait être, temporairement ou irréversiblement altéré ». Leur objet est de satisfaire « des besoins nutritionnels ou des tolérances nutritionnelles différents de ceux de la population moyenne d'animaux de compagnie au même stade de vie ». Ces aliments, spécifiques à certaines carences ou désordres fonctionnels améliorent la longévité des animaux de compagnie et leur bien-être quotidien. Compte tenu de leurs caractéristiques, ils sont ainsi largement distribués dans les cliniques et cabinets vétérinaires et reconnus à ce titre comme « produits à usage vétérinaire ». Un nombre croissant d'officines pharmaceutiques, près de 10 % d'entre elles environ, référencent et commercialisent également ces produits au sein de leur offre vétérinaire, faisant ainsi bénéficier les propriétaires d'animaux d'une proximité accrue et des conseils avisés du pharmacien d'officine, professionnel de santé. Or si la réglementation applicable à la distribution en cabinet vétérinaire est tout à fait claire, il n'en est pas de même de la vente en pharmacie d'officine, s'agissant de ces produits. L'arrêté du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire commerce vise sans réserve les « produits à usage vétérinaire », sans liste positive les détaillant, et vise de même les « produits diététiques ». Il s'agit donc de produits aux vertus diététiques augmentées pour l'usage vétérinaire qui ont toutes les caractéristiques de produits de santé animale et qui pourtant génèrent un « doute » sur leur autorisation en pharmacie. Elle lui demande ainsi de lui faire part de ses orientations sur ce sujet afin de dissiper les inquiétudes des pharmaciens d'officine comme des propriétaires d'animaux et à confirmer que les officines sont en droit, tant au titre des « produits à usage vétérinaire » qu'au titre des produits diététiques, de poursuivre la commercialisation d'aliments à objectif nutritionnel particulier destinés aux chiens et aux chats.

Réponse. – L'alimentation animale, dont l'encadrement réglementaire relève en France de la double compétence du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de l'économie et des finances, est un secteur dynamique au sein duquel sont traditionnellement distingués les aliments pour animaux de rente (« *feed* ») et les aliments pour animaux de compagnie (« *pet food* »). Plusieurs règlements européens, donc d'application directe en droit français, constituent le corpus législatif visant à s'assurer de la qualité et de l'innocuité des aliments produits pour les animaux (hygiène des établissements, conditions de mise sur le marché, règles d'étiquetage), et ce au titre de la santé animale et également, pour les animaux producteurs de denrées alimentaires, au titre de la santé publique. Parmi les aliments pour animaux, certains sont des aliments diététiques, relevant d'une réglementation européenne spécifique (directive européenne 2008/38/CE, transposée en droit français dans le code de la consommation). Ils visent à répondre à des objectifs nutritionnels particuliers, c'est-à-dire que ce sont des aliments dont la composition et l'élaboration doivent être spécialement étudiées pour répondre aux besoins nutritionnels spécifiques de catégories d'animaux familiers ou de rente. En revanche, les aliments pour animaux revendiquant un objectif nutritionnel particulier ne peuvent prétendre avoir d'effet thérapeutique (ni préventif, ni curatif) car ils relèveraient alors de la réglementation relative à la pharmacie vétérinaire ; cette dernière réglementation prévaudrait, en raison des enjeux de santé publique associés à l'usage des médicaments pour animaux. Dans ce contexte, l'arrêté du ministère de la santé du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, comporte plusieurs catégories de marchandises qui relèvent de réglementations distinctes. Parmi ces marchandises, seule la catégorie mentionnée au 4° de l'article 1 de l'arrêté précité, et qui regroupe « les médicaments vétérinaires, les produits à usage vétérinaire, les objets de pansement, les articles et les appareils de soins utilisés en médecine vétérinaire, ainsi que les produits, réactifs et appareils destinés au diagnostic médical ou à la mesure de toute caractéristique physique ou physiologique chez l'animal », fait explicitement référence à un usage chez l'animal. La catégorie mentionnée au 9° de l'article 1 de l'arrêté précité,

relative aux produits diététiques, ne fait, en revanche, nullement référence à l'usage vétérinaire, ce qui laisse penser qu'elle concerne les produits diététiques à usage humain uniquement. Cet arrêté ayant été pris par le seul ministère de la santé, sur proposition du conseil national de l'ordre des pharmaciens, il appartient à ce ministère de confirmer que cette disposition actuelle de l'arrêté du 15 février 2002 permet effectivement aux pharmaciens d'officine de distribuer les aliments pour animaux à objectif nutritionnel particulier.

Élevage

Identification des caprins

22467. – 20 août 2019. – **M. Pierre Henri*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale suite à la transmission aux États-membres de l'Union européenne le 28 juin 2019 d'un acte délégué sur l'identification et la traçabilité des caprins, obligeant à une identification électronique pour tous les chevreaux à compter d'avril 2021. En effet, son article 46 impose une identification électronique pour les chevreaux de boucherie qui ne vont pas directement à l'abattoir, soit la très large majorité des chevreaux. Cet article vient modifier l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine dont l'annexe précise l'identification des caprins « dérogatoires » : « Il s'agit de chevreaux de boucherie nés en France, destinés à être abattus en France avant l'âge de 12 mois, soit directement soit *via* un marché, un centre de rassemblement ou un centre d'engraissement ». La pose d'une boucle électronique pose deux problèmes. Le premier est d'ordre financier car les repères électroniques coûtent pratiquement 1 euro alors qu'un chevreau de moins de 3 jours a une faible valeur économique, soit 2 euros. De surcroît, ces repères électroniques seront détruits et il semble qu'il n'y ait pas actuellement de filière de recyclage. Considérant que les repères conventionnels répondent bien à leur mission en termes de traçabilité et qu'il convient également d'apprécier la dimension de développement durable, il lui demande d'utiliser, dans les courts délais impartis au ministère de l'agriculture, son droit de recours.

Élevage

Identification électronique pour les chevreaux de boucherie

22468. – 20 août 2019. – **M. Guillaume Peltier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences préjudiciables pour les éleveurs caprins de l'acte délégué validé par la Commission européenne, le 28 juin 2019, précisant les dispositions relatives à la traçabilité et l'identification des animaux du règlement santé animale 2016/429. En effet, cet acte délégué prévoit à son article 46 une identification électronique pour les chevreaux qui ne vont pas directement à l'abattoir, ce qui concerne en pratique la très grande majorité de ces chevreaux. Or ces animaux ont une très faible valeur économique et l'obligation d'apposer une boucle électronique à 0,90 euros, pour un chevreau sortant de l'élevage dont le prix oscille entre 2,5 euros et 4 euros, pénaliserait lourdement les éleveurs de chèvres. Ainsi, il lui demande, compte tenu de ses éléments, s'il envisage de demander une modification dudit acte délégué, ou à défaut s'il entend prendre des mesures pour soutenir les éleveurs caprins.

Élevage

Identification électronique de chevreaux

22565. – 3 septembre 2019. – **Mme Alice Thourot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences préjudiciables pour les éleveurs caprins de l'acte délégué validé par la Commission européenne, le 28 juin 2019, précisant les dispositions relatives à la traçabilité et l'identification des animaux du règlement santé animale 2016/429. En effet, l'article 46 de cet acte délégué prévoit, à compter d'avril 2021, une identification électronique pour les chevreaux qui ne vont pas directement à l'abattoir, ce qui concerne, en pratique, la très grande majorité de ces chevreaux. Cette obligation s'avère préjudiciable financièrement pour les éleveurs de chèvres puisqu'elle entraîne un coût de 0,90 euros par boucle électronique, pour un chevreau sortant de l'élevage dont le prix oscille entre 2,5 euros et 4 euros. Par ailleurs, cette obligation contredit les efforts fournis par les éleveurs et producteurs pour augmenter le prix de leurs chevreaux en mettant en place des indicateurs permis par les EGA. Ainsi, elle l'interroge, compte tenu de ces éléments, sur son intention de demander une modification dudit acte délégué.

*Élevage**Identification électronique des caprins*

22566. – 3 septembre 2019. – **M. Vincent Descoeur*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des éleveurs de chèvres suite à la validation le 28 juin 2019 par la Commission européenne d'un acte délégué au règlement santé animale 2016/429 de l'Union européenne qui précise les dispositions concernant la traçabilité et l'identification des animaux. Ce texte prévoit à son article 46 de rendre obligatoire l'identification électronique pour les chevreaux de boucherie qui ne vont pas directement à l'abattoir, soit la très grande majorité des animaux. Cette obligation d'identification électronique, qui entrerait en vigueur en 2021, pose un problème économique à la filière, dans la mesure où les boucles électroniques coûtent 0,90 euros alors que les chevreaux sortent des élevages à des prix qui varient de 2,50 à 4 euros. Ce qui représentera une nouvelle charge pour les éleveurs et n'apportera aucune plus-value à la traçabilité des animaux. Il lui demande quelles démarches le Gouvernement compte engager pour obtenir de l'Union européenne qu'elle révisé cet article 46.

*Élevage**Réglementation européenne identification électronique chèvres*

22568. – 3 septembre 2019. – **M. Adrien Morenas*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nouvelle réglementation européenne obligeant les éleveurs de chèvres à l'identification électronique pour les chevreaux de boucherie, qui ne vont pas directement à l'abattoir, soit une très large majorité des chevreaux. L'obligation de cette identification serait fatale pour la filière car elle est jugée inutile et coûteuse : 0,90 euros pour apposer une boucle électronique alors que le prix de revente en sortant de l'élevage se situe entre 2,50 et 4 euros par chevreau. De plus, le traçage de ces animaux s'effectue déjà par lots tout au long de la chaîne et jusqu'à l'abattage par des abattoirs spécialisés. À l'heure où les producteurs se battent pour l'augmentation du prix des chevreaux par la mise en place d'indicateurs permis par les États généraux de l'alimentation, cette obligation coûteuse représente une charge non répercutable en aval. Il souhaite donc savoir si cette obligation peut être dissoute dès que possible car elle est fort préjudiciable pour les producteurs nationaux.

9940

*Élevage**Identification des chevreaux de boucherie*

22677. – 10 septembre 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertafon*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'obligation d'identifier électroniquement et individuellement les chevreaux de boucherie qui ne vont pas directement à l'abattoir. Le règlement santé animale 2016/429, entré en vigueur le 9 mars 2016, prévoit un acte délégué pour préciser certaines dispositions, entre autres sur la traçabilité et l'identification des animaux et abroger le règlement actuellement en vigueur. Un acte délégué vient d'être validé par la Commission européenne le 28 juin 2019 et envoyé aux États membres concernant la traçabilité et l'identification. Cet acte délégué comporte une disposition qui pourrait porter un fort préjudice aux éleveurs de chèvres, puisqu'elle prévoit à l'article 46 que l'identification soit électronique pour les chevreaux de boucherie qui ne vont pas directement à l'abattoir, soit la très large majorité des chevreaux. La profession s'est battue depuis des années pour que l'identification électronique ne soit pas obligatoire pour les chevreaux, animaux qui ont une très faible valeur économique, et qui sont tracés par lots tout au long de la chaîne et jusqu'à l'abattage par des abattoirs spécialisés en volaille et lapin. Ainsi, M. le député souhaite alerter le ministère sur cette question. Il lui demande s'il est possible d'engager une discussion avec la Commission européenne afin de faire évoluer ce texte dans un sens plus favorable aux éleveurs.

*Élevage**Règlement santé animale n° 2016/429*

22679. – 10 septembre 2019. – **M. Arnaud Viala*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le règlement santé animale n° 2016/429 entré en vigueur le 9 mars 2016 et qui prévoit un acte délégué pour préciser certaines dispositions, entre autres sur la traçabilité et l'identification des animaux pour ainsi abroger le règlement actuel. Le 28 juin 2019, la Commission européenne a validé un acte délégué comportant une disposition fatale pour l'ensemble des éleveurs de chèvres. En effet, l'article 46 de cet acte prévoit de rendre obligatoire l'identification électronique pour les chevreaux de boucherie qui ne vont pas directement à l'abattoir, soit une grande majorité des chevreaux. Cette disposition a été prise sans qu'une consultation des acteurs de la

filière caprine ait été faite ce qui a abouti à un texte rendant cette obligation d'identification obligatoire pour les chevreux à compter d'avril 2021. Pour l'ensemble des éleveurs de la filière caprine, ce dispositif représente un coût supplémentaire considérable, ce qui va fortement porter atteinte au revenu des différents éleveurs caprins français. Le prix d'une boucle électronique s'élève à 0,90 euro l'unité, pour un chevreau qui sort de l'élevage entre 2,50 et 4 euros. Cette charge supplémentaire est alors beaucoup trop élevée pour chaque éleveur et n'aura pas d'impact sur la valorisation pour la traçabilité en lots. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la position du Gouvernement face à cet acte délégué ayant un lourd impact sur l'élevage caprin dans le pays.

Élevage

Identification caprine et avenir de la filière

23008. – 24 septembre 2019. – **M. Stéphane Mazars*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences d'une validation par les États membres de l'Union européenne de l'acte délégué qui prévoit, en son article 46, une nouvelle disposition au règlement santé animale 2016/429 visant à rendre obligatoire, à compter d'avril 2021, l'identification électronique des chevreux de boucherie qui ne vont pas directement à l'abattoir, soit la très grande majorité d'entre eux. L'obligation d'apposer une boucle électronique à 0,90 euros, pour un chevreau sortant de l'élevage dont le prix oscille entre 2,5 euros et 4 euros, va entraîner une charge supplémentaire importante pour les éleveurs qui leur sera impossible de répercuter en aval. La profession se bat depuis des années pour que l'identification électronique ne soit pas obligatoire compte tenu de la faible valeur économique des chevreux qui sont tracés par lots, tout au long de la chaîne, jusqu'à l'abattage par des abattoirs spécialisés. L'identification et la traçabilité des animaux, bien qu'indispensables pour garantir la sécurité sanitaire de l'alimentation, admettent en effet de recourir à des moyens moins coûteux que la boucle électronique. Si l'article 46 venait à être validé en l'état, c'est un coup fatal qui serait alors porté à la filière caprine. Aussi, compte tenu des enjeux économiques, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ce point.

Réponse. – Les articles 45 et 46 du règlement délégué de la Commission déclinant le règlement (UE) 2016/429 prévoient de modifier les règles en vigueur relatives à l'identification des chevreux de boucherie. Ces dispositions ont été introduites par la Commission européenne à l'occasion de la consultation publique du projet de règlement délégué, phase durant laquelle les services du ministère chargé de l'agriculture n'ont pas la possibilité d'apporter des modifications au texte. Compte tenu des spécificités de la filière française des chevreux de boucherie, le ministère chargé de l'agriculture a alerté le Commissaire européen à la santé et à la sécurité sanitaire sur l'impact économique pour les opérateurs de la filière française de la mise en place de ces nouvelles modalités d'identification pour les chevreux. Le ministère chargé de l'agriculture a également demandé à la Commission européenne de faire évoluer cette rédaction de manière à obtenir le *statu quo* par rapport aux règles actuelles d'identification pour cette catégorie d'animaux. Les discussions sont ainsi engagées dans un objectif de prévoir des dispositions plus favorables pour les opérateurs de la filière française et pour les éleveurs en particulier.

9941

Agriculture

Déploiement de la loi EGAlim

22539. – 3 septembre 2019. – **Mme Graziella Melchior** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le déploiement de certaines mesures phares de la loi EGAlim et sur les inquiétudes relayées par la chambre d'agriculture du Finistère. L'objectif de cette loi est de mieux répartir la valeur dans la chaîne alimentaire, au bénéfice des agriculteurs, grâce notamment au développement de la contractualisation et le relèvement du seuil de revente à perte (SRP) des produits alimentaires. Or, quelques semaines après la clôture des négociations commerciales, les prix de vente ont effectivement augmenté pour les produits alimentaires dans les grandes et moyennes surfaces mais les prix d'achats auprès des fournisseurs n'ont pas suivi cette tendance et voire même ont baissé. Une guerre des prix, destructrice de valeur dans les filières agroalimentaires, avec des négociations toujours fondées sur le prix et non sur la qualité des produits, semble persister. Ceci serait en parti dû à l'absence de contraintes pour les distributeurs de faire ruisseler les bénéfices de la hausse du SRP vers les producteurs. La chambre d'agriculture du Finistère a également fait remonter à Mme la députée que l'article 44 de cette loi ne semblait pas encore effective et nécessitait un renforcement des contrôles de la DGCCRF. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement envisage pour veiller à la bonne application de la loi dans toutes les filières et tous les produits.

Réponse. – La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) marque la volonté du

Gouvernement de faire cesser une guerre des prix destructrice de valeur, de renforcer la place des producteurs dans la chaîne d'approvisionnement et de rééquilibrer les relations entre l'amont et l'aval des filières afin de permettre une meilleure répartition de la valeur ajoutée et de redonner de la valeur aux produits agricoles. La loi a été publiée il y a tout juste un an, le 1^{er} novembre 2018. Cette publication récente explique que ses effets ne sont pas encore tous visibles ou mesurables. L'ordonnance portant refonte du code de commerce, publiée le 25 avril 2019, verra ses dispositions relatives aux conventions et contrats signés entre fournisseurs et distributeurs appliquées lors du prochain cycle de négociations 2019-2020. Par ailleurs, les contrats amont, signés entre les producteurs et leurs acheteurs, doivent être mis en conformité avec la loi au plus tard le 1^{er} novembre 2019. Beaucoup de contrats amont n'ont donc toujours pas été renouvelés, ce qui explique qu'il n'est pas possible de voir dès maintenant l'impact des négociations commerciales 2019 entre fournisseurs et distributeurs sur le prix payé au producteur. Dès sa publication, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de l'économie et des finances ont veillé au respect de l'esprit de la loi par les opérateurs. Les parties prenantes ont été réunies à plusieurs reprises dans le cadre de comités de suivi des négociations commerciales, au cours desquels le Gouvernement a rappelé à la responsabilisation de chacun, dans le respect des états généraux de l'alimentation (EGA). L'observatoire des négociations commerciales, piloté par la médiation des relations commerciales agricoles, a présenté lors du dernier comité de suivi un bilan objectif des négociations commerciales de 2019 entre fournisseurs et distributeurs. D'un point de vue quantitatif, les résultats ont montré une déflation de 0,4 % du prix d'achat des produits vendus en grande surface sous marque nationale, tous produits alimentaires confondus, avec toutefois une légère hausse pour les produits laitiers, et dans une certaine mesure les produits surgelés salés. D'un point de vue qualitatif, il a été relevé des discussions moins tendues que les années précédentes. S'agissant des prix de vente aux consommateurs, les premières données du ministère de l'économie et des finances indiquent que depuis l'entrée en vigueur du seuil de revente à perte, l'inflation a été limitée. Hors produits frais, les données de l'institut national de la statistique et des études économiques montrent que les prix de l'alimentation en août 2019 ont augmenté de 2,2 % sur un an. L'ordonnance sur le relèvement du seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions pour les denrées et produits alimentaires a été publiée le 13 décembre 2018. Elle prévoit une expérimentation sur deux ans de l'encadrement des promotions et du relèvement du seuil de revente à perte. Ces dispositions s'inscrivent pleinement dans les objectifs précités de la loi et les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ont mené depuis la publication de l'ordonnance de nombreux contrôles sur ce point. La DGCCRF prévoit de contrôler 6 000 établissements sur l'ensemble de l'année 2019. Cette expérimentation du relèvement du seuil de revente à perte et de l'encadrement des promotions fait par ailleurs l'objet d'un travail d'évaluation qui a été confié à deux chercheurs indépendants, et permettra d'apprécier les effets de ces deux mesures avant d'envisager leur éventuelle pérennisation. Les parties prenantes sont associées à ce travail d'évaluation. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant à ce que les dispositions de la loi soient pleinement mises en œuvre par les parties dans le cadre des prochaines négociations. S'agissant enfin des accords de libre-échange, ils constituent des relais de croissance utiles pour nos filières en leur ouvrant de nouveaux marchés, particulièrement lorsque la consommation européenne tend à baisser. Le principe selon lequel tout produit qui entre dans l'Union européenne (UE) doit respecter les règles du marché intérieur, en particulier les normes sanitaires et phytosanitaires, est non-négociable. Le Gouvernement a bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les éleveurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. L'article 44 de la loi EGALIM s'inscrit dans cet objectif d'égalisation des conditions de concurrence entre les producteurs de l'UE et des pays tiers. Sa mise en œuvre, à laquelle travaille le Gouvernement, doit cependant intégrer l'ensemble des dimensions du marché unique et préserver la compétitivité de nos producteurs au sein même de l'UE. C'est prioritairement au niveau européen que les standards de production applicables aux produits issus de pays tiers doivent être fixés. La France est à l'initiative de l'introduction dans la réglementation sanitaire de l'UE d'éléments de réciprocité envers les produits issus de pays tiers, comme en témoigne le nouveau règlement sur les médicaments vétérinaires. Le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'UE, conformément à ses engagements de l'axe 3 de son plan d'action relatif à l'accord économique et commercial global (CETA). Il le porte également dans la réforme de la politique agricole commune (PAC), en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays.

*Bois et forêts**Contenu du plan régional forêt bois en Occitanie*

22814. – 17 septembre 2019. – **Mme Bénédicte Taurine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dispositions du PRFB d'Occitanie « soumis à l'approbation de la CRFB » (sic) et leur manque de cohérence avec les dispositions du PNFB, tout particulièrement le « contenu minimal attendu » des PRFB et la nature des indicateurs prévus. Par décret n° 2017-155 du 8 février 2017 portant approbation du programme national de la forêt et du bois le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est chargé de veiller à l'exécution de ce programme. Le chapitre III du PNFB indique le contenu minimal attendu des PRFB, l'annexe 3 du PNFB montre que les indicateurs attendus sont des indicateurs quantitatifs de suivi, pas des indicateurs d'objectif, et l'annexe 4 indique les objectifs de production (récolte) supplémentaire par région. Ce PRFB n'a pas jugé bon de prendre en compte les spécificités régionales notoires que sont l'inadaptation de la voirie publique, l'impact du changement climatique tant sur les forêts à faible productivité que sur les risques d'incendie ou la faiblesse de la consommation de bois local par les entreprises de la filière locale (80 % de la récolte est exportée). Cela se traduit par l'absence d'indicateurs permettant de suivre l'évolution des besoins en bois, de la capacité des outils industriels, des surfaces de forêts équipées pour la DFCI, des surfaces de forêts et des volumes de bois rendus accessibles par la résorption des points noirs de la voirie publique etc. Qui plus est les indicateurs mentionnés sont des indicateurs d'objectifs qui ne permettent pas de suivre les effets dans le temps des actions entreprises et donc de les corriger en temps utile. En conséquence les hypothèses de disponibilité supplémentaires restent très théoriques, voire symboliques, sauf à surexploiter les forêts effectivement accessibles. Enfin en refusant, malgré la demande de l'autorité environnementale, de localiser par massif les prélèvements supplémentaires le PRFB ouvre la porte à la destruction par surexploitation des forêts insuffisamment productives mais accessibles. Elle lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour que le PRFB de la région Occitanie respecte les dispositions du PNFB et en particulier contienne au moins le minimum attendu défini dans le chapitre III du PNFB, la localisation des prélèvements supplémentaires demandée par l'autorité environnementale et des indicateurs quantitatifs permettant d'assurer le suivi des actions proposées.

Réponse. – Le programme régional de la forêt et du bois de la région Occitanie a été élaboré par la commission régionale forêt-bois, qui regroupe les acteurs régionaux de la filière forêt bois. Celle-ci s'est réunie à 5 reprises entre juin 2017 et mars 2019. L'élaboration du programme régional de la forêt et du bois d'Occitanie a été menée dans le cadre établi par le programme national de la forêt et du bois. Au-delà des éléments de cadrage, le programme national laisse d'importantes marges de manœuvre aux territoires, afin de permettre une mise en œuvre efficace et adaptée des orientations nationales. Dans le même temps, il rappelle la nécessité d'orientations fédératrices pour les niveaux régional et local rendues nécessaires par les enjeux nationaux et supranationaux (industrialisation, compétitivité, climat, énergie, biodiversité...) auxquels est confronté le secteur forêt-bois. C'est dans cet esprit que le programme régional de la forêt et du bois d'Occitanie a été construit. Il traduit la volonté de définir des orientations stratégiques, des objectifs et des actions aptes à impulser une dynamique propre à la filière régionale, de l'amont à l'aval. L'atteinte des objectifs sera évaluée chaque année par la commission régionale forêt-bois selon les modalités définies au chapitre 5.6 : « les données du tableau de bord seront renseignées et un état d'avancement du plan d'actions sera présenté en s'appuyant notamment sur la capitalisation des bases de données et des connaissances acquises à travers la réalisation des actions du programme ». Chaque objectif est décrit par un indicateur avec une valeur-cible quantitative, calculée annuellement à partir d'un pourcentage d'évolution. Notamment, la déclinaison des objectifs de prélèvements supplémentaires a été détaillée dans le paragraphe 3.1 du document définitif pour chacun des 16 massifs forestiers identifiés dans la région. Dans la même logique, les objectifs en matière d'adaptation au changement climatique, de desserte forestière ou de consommation de bois local sont détaillés dans le plan d'actions. Après avoir examiné les remarques de l'autorité environnementale, les résultats des consultations institutionnelles et du public, la commission régionale de la forêt et du bois a élaboré, dans sa séance du 22 mars 2019, une version modifiée du document qui a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le document a été approuvé par arrêté ministériel le 19 juin 2019, publié au *Journal officiel* le 27 juin 2019.

9943

*Animaux**Sanctions suite à des abandons d'animaux*

23157. – 1^{er} octobre 2019. – **M. Sébastien Leclerc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la défense et la protection des animaux domestiques en France. D'après les associations de protection des animaux, chaque heure en France, onze animaux sont abandonnés, soit environ 100 000 abandons par an, dont 60 000 en été. Plus

de 10 000 animaux ont été récupérés sur les seules fourrières de la société de protection des animaux (SPA), dont 8 111 n'ont pas été récupérés par leur propriétaire. Ces propriétaires, qui ne peuvent se voir poursuivis au titre de l'article 521-1 du code pénal, qui sanctionne l'abandon, l'élément intentionnel pouvant être trop souvent déjoué, ne le sont pas, alors même que la divagation est sanctionnée au titre des articles L. 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime et R. 622-2 du code pénal (contravention de 2^e classe). Cette situation perdure malgré la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, qui a reconnu à l'animal le statut d'« être vivant doté de sensibilité ». Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de l'alourdissement des peines encourues pour les propriétaires qui abandonnent leur animal en le laissant errer sur la voie publique et quelles sont les intentions du Gouvernement pour s'assurer de l'application des sentences. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre les abandons des animaux de compagnie constitue l'une des priorités du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. La responsabilisation des détenteurs est identifiée comme l'axe d'action privilégié par le ministère. Cela implique en premier lieu d'encadrer l'acte d'acquisition afin que celui-ci soit réfléchi. À cette fin, les obligations liées aux activités de vente et d'élevage ont été renforcées ces dernières années. L'ordonnance du 7 octobre 2015 rend obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur dès le premier animal commercialisé et complète les mentions à faire figurer sur les annonces de vente de chien et chat (numéro SIREN ou numéro de portée). Ces mesures visent à assurer une meilleure traçabilité des vendeurs et à lutter contre les abandons. Le ministère chargé de l'agriculture a également financé en 2016 la réédition du livret « Vivre avec un animal de compagnie ». Réactualisé et imprimé en 40 000 exemplaires, ce document est diffusé aux futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Il rappelle les droits et les devoirs inhérents à la détention d'un animal, notamment l'obligation de faire procéder à son identification avant toute cession et dans tous les cas avant 4 mois pour les chiens et avant 7 mois pour les chats. Les avantages de la stérilisation, y sont précisés, notamment s'agissant des chats. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation souhaite en effet que les détenteurs soient mieux informés des risques qu'implique l'absence de stérilisation, notamment celui de reproductions incontrôlées donnant souvent lieu à des abandons. En 2019, le ministère a financé à cet effet une plaquette dédiée à la stérilisation de chats, élaborée par une association de protection animale et distribuée par plusieurs associations ainsi que par les vétérinaires. Il y est notamment encouragée la stérilisation dès l'âge de 4 mois, une première portée n'étant pas nécessaire préalablement à la stérilisation. Cette plaquette est également téléchargeable sur le site internet ministériel : <https://agriculture.gouv.fr/la-sterilisation-des-chats-un-acte-de-protection>. Par ailleurs, alors que de nombreux chiffres circulent sur le nombre d'animaux abandonnés ou errants, il est nécessaire de réaliser un état des lieux de la situation, à mettre en relation avec l'augmentation globale du nombre d'animaux de compagnie en France. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaille donc au développement d'un outil permettant d'objectiver la situation. Enfin, il est envisagé d'élargir aux propriétaires de chats la sanction actuellement prévue pour les propriétaires de chiens en cas d'absence d'identification de leur animal.

9944

Bois et forêts

Devenir de l'Office national des forêts

23400. – 8 octobre 2019. – M. Martial Saddier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le devenir de l'Office national des forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial (EPCI) créé en 1964. Récemment, une mission interministérielle a rendu un rapport accompagné de plusieurs propositions qui ont suscité de vives inquiétudes au sein du personnel de l'ONF. Elle propose notamment un changement de statut de l'ONF pour en faire un EPCI de droit commun et un changement du statut de ses personnels ; la possibilité pour les salariés de droit privé, occupant des fonctions de technicien forestier territorial, de recevoir les pouvoirs spécialisés de police administrative et judiciaire ; une modification de la composition du Conseil d'administration de l'ONF qui passerait à 12 membres ; une modification du contenu du contrat pluriannuel signé entre l'État et l'ONF ou encore la suppression dans le code forestier de « la mention d'une contribution spécifique des forêts des collectivités à l'intérêt général ». Face aux inquiétudes des personnels de l'ONF devant ces préconisations, il souhaite connaître la position du Gouvernement.

Bois et forêts

Devenir de l'Office national des forêts (ONF)

23401. – 8 octobre 2019. – M. Jean-Luc Lagleize* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le devenir de l'Office national des forêts (ONF). L'Office national des forêts (ONF) est un

établissement public à caractère industriel et commercial français chargé de la gestion des forêts publiques. Acteur majeur de la filière forêt-bois, l'Office national des forêts (ONF) rassemble plus de 9 000 professionnels. En métropole et en outre-mer, l'Office national des forêts (ONF) gère près de 11 millions d'hectares de forêts publiques appartenant à l'État et aux collectivités territoriales, soit 25 % de la forêt française. L'Office national des forêts (ONF) est ainsi un acteur majeur de la transition écologique et du développement durable, puisque gérer la forêt durablement, c'est aussi protéger la richesse écologique de ces milieux qui abritent près de 80 % de la biodiversité terrestre. Les actions de l'ONF permettent par exemple d'entretenir des zones humides, de créer de réserves biologiques, de gérer des zones Natura 2000, ou encore de prévenir des risques naturels en restaurant des terrains en montagne, en défendant les forêts contre les incendies, ou encore en protégeant le littoral. Suite aux recommandations de la mission interministérielle d'évaluation du contrat d'objectifs et de performance (COP) 2016-2020 de l'Office national des forêts (ONF) et du rapport d'information de la sénatrice Mme Anne-Catherine Loisier sur la situation et les perspectives de l'Office national des forêts (ONF), allant dans le même sens que le « Manifeste des communes forestières » adopté lors du congrès de la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) de juin 2019, il semblerait que le Gouvernement entende vouloir réformer l'Office national des forêts (ONF), menacé un temps de démantèlement. Ainsi, M. le député l'interroge sur la manière dont le Gouvernement compte renforcer les missions et les prérogatives de l'Office national des forêts (ONF) afin de préserver et d'optimiser la gestion durable des forêts françaises. Par ailleurs, il l'interroge sur un éventuel rattachement de l'Office national des forêts (ONF) à l'Office français de la biodiversité (OFB), créé par la n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, et fruit de la fusion de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Réponse. – Le secteur forêt-bois constitue un secteur stratégique pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 inscrite dans le plan climat et déclinée par la stratégie nationale bas carbone en cours de révision. Il alimente l'économie en produits bio-sourcés et renouvelables, fournit la biomasse pour l'énergie et constitue un puits de carbone significatif. Dans ce cadre, l'office national des forêts (ONF) joue un rôle moteur, au sein de la filière forêt-bois, en faveur de la transition énergétique et dans la préservation et le développement de notre patrimoine forestier. L'action de l'ONF, établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), est guidée par la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de performance (COP) fixant ses axes de travail. Le COP a été signé par l'État, la fédération nationale des communes forestières et l'ONF le 7 mars 2016 pour la période 2016-2020. Il confie en premier lieu à l'ONF la mission, prévue à l'article L. 221-2 du code forestier, de gérer durablement les forêts publiques, en intégrant leur triple vocation écologique, sociale et économique. La mission interministérielle chargée en novembre 2018 par le Gouvernement d'évaluer le COP en cours de l'ONF et de proposer des pistes d'évolution de l'ONF vient de remettre son rapport. L'État engagera, dans les prochaines semaines, la mise en œuvre des recommandations du rapport, afin d'assurer une gestion multifonctionnelle des forêts publiques qui réponde pleinement aux enjeux du changement climatique, de développement de la filière bois, de préservation de la biodiversité, et du développement des territoires ruraux. Les parties prenantes seront associées à ces travaux. Ce rapport confirme le bien-fondé du régime forestier dans ses grandes composantes. Il souligne également la grande qualité des agents de l'ONF, leur engagement et leur compétence technique au service de la gestion durable des forêts et de la prévention des risques naturels. Fort de ces constats, l'État entend conserver l'unité de gestion des forêts publiques, domaniales et communales, par un opérateur unique, l'ONF. Ce rapport confirme également le haut standard environnemental de la gestion forestière par l'ONF, que l'État s'engage à maintenir et à développer, au service de la transition écologique dans laquelle notre pays est engagé. Dans ce cadre, le modèle de l'ONF sera adapté, notamment afin de mieux répondre aux attentes des collectivités forestières, en leur assurant une information complète et la transparence sur les coûts de gestion. Un plan de transformation sera engagé, sur 5 ans, afin d'améliorer la performance de l'établissement, et accélérer la rationalisation des fonctions supports, la modernisation des systèmes d'information et la révolution numérique pour une gestion forestière publique et une organisation plus efficaces. Une meilleure adéquation des emplois aux missions s'appuiera sur une gestion des ressources humaines réformée et modernisée. La gouvernance de l'office sera redéfinie. L'ONF devra se doter d'un plan stratégique pluriannuel et d'un conseil d'administration resserré. Elle associera les partenaires de l'office selon de nouvelles modalités à définir. Au sein de l'EPIC, la continuité des activités concurrentielles de travaux et services sera assurée dans le cadre d'une filiale qui participera à l'amélioration de la transparence financière. Les relations entre l'ONF, les communes et l'État seront redéfinies : un versement compensateur qui finance la gestion des forêts communales par l'ONF, sera conservé et le financement de la gestion des forêts domaniales et des missions d'intérêt général sera clarifié afin de doter l'office d'un cadre d'action stable et prévisible.

*Produits dangereux**SDHI - Risques sanitaires*

23546. – 8 octobre 2019. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la réalité des risques sanitaires que représentent les fongicides SHDI. La succinate de shydrogénase, impliquée dans le métabolisme d'un grand nombre d'organismes vivants dont l'homme, est une enzyme qui joue un rôle clé dans la chaîne respiratoire des cellules des champignons. Sa production conditionne celle de l'adénosine triphosphate (ATP), sans laquelle les cellules fongiques ne peuvent survivre. Les fongicides de la famille des SDHI ont eux pour action commune, de bloquer la production d'ATP en agissant sur la succinate déshydrogénase, et ont, pour conséquence, d'interrompre la chaîne respiratoire et d'éliminer ainsi les champignons nuisibles sur les cultures. Les SDHI dont le plus connu est le boscalid, sont utilisés sur les cultures françaises depuis la fin des années 2000 afin de lutter contre les maladies fongiques des plantes. Le 16 avril 2018, un collectif de scientifiques et professionnels du monde médical dénonçait l'usage massif des produits SDHI et alertait sur les risques d'une telle utilisation. Pourtant, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), saisie de la question, publiait le 15 janvier 2019 son avis quant à la toxicité des SDHI en écartant toute alerte sanitaire quant à la santé humaine ou environnementale. Face à cette controverse entre le monde scientifique et le monde institutionnel, il souhaiterait connaître la réalité des risques sanitaires que représente cette famille de pesticides, quelles sont les mesures qui vont être prises afin de sortir de l'utilisation de ce produit tout en accompagnant les agriculteurs.

Réponse. – Le 15 avril 2018, un collectif de chercheurs a lancé une alerte concernant les risques pour la santé humaine que pourrait présenter l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une substance active de la famille des fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI). À ce jour, onze substances actives de la famille des SDHI entrent dans la composition de produits phytopharmaceutiques autorisés en France. Ils sont utilisés depuis une vingtaine d'années pour le traitement des maladies fongiques des céréales, de la vigne, des vergers, des légumes et des plantes ornementales. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) s'est saisie de la question soulevée par le collectif le 18 avril 2018 et a publié son avis le 15 janvier 2019 (avis et rapport de l'Anses du 15 janvier 2019 relatif à « l'évaluation du signal concernant la toxicité des fongicides inhibiteurs de la succinate deshydrogénase (SDHI) »). L'agence a pris en compte les données de la littérature scientifique, les résultats des évaluations européennes des substances concernées et les données issues de la phytopharmacovigilance. Elle relève que le niveau d'exposition par voie alimentaire est faible, avec des dépassements de limites maximales de résidus exceptionnels selon les données de surveillance, et que ces substances sont rapidement éliminées de l'organisme. L'Anses conclut que les informations et hypothèses évoquées n'apportent pas d'éléments en faveur d'une alerte sanitaire pour la santé humaine et l'environnement en lien avec l'usage agricole des SDHI, qui pourrait justifier la modification ou le retrait des autorisations de mise sur le marché en vigueur. Pour autant, l'Anses s'attache à approfondir les connaissances sur les impacts et les expositions liés à ces substances. Des travaux sont en cours sur l'estimation des expositions cumulées aux différents SDHI *via* l'alimentation. Les premiers résultats sont attendus au premier semestre 2020. Plusieurs projets de recherche vont prochainement être lancés avec des financements publics. Tout d'abord, un projet financé dans le cadre du dispositif de phytopharmacovigilance, mis en œuvre par l'Anses, visera l'exploration des données du registre national du paragangliome héréditaire lié à une mutation sur l'un des gènes SDH, afin de préciser l'évolution de l'incidence de ce type de pathologie. De plus, d'autres projets de recherche sont en cours ou ont été présentés dans le cadre de l'appel à projets 2019 du programme national de recherche environnement-santé-travail de l'Anses. Parmi ceux-ci figurent des études toxicologiques et des études mécanistiques visant à approfondir les modalités d'action des fongicides SDHI. En outre, un projet sur l'évaluation agro-socio-économique, épidémiologique et toxicologique des impacts de l'usage des SDHI a été sélectionné dans le cadre de l'appel à projet national Ecophyto 2019 (projet SOHO). L'Anses a également saisi l'institut national de la santé et de la recherche médicale afin que la question des effets des SDHI sur la santé soit prise en compte dans le cadre de la mise à jour de l'expertise collective de 2013 sur les connaissances des effets sanitaires liés aux pesticides. Enfin, la surveillance des substances SDHI a été renforcée dans le programme de surveillance et de contrôle des résidus de pesticides conduit en 2019. À ce jour, aucun nouvel élément ne confirme l'existence d'une alerte sanitaire qui devrait conduire au retrait des autorisations de mise sur le marché en vigueur, en application de la réglementation nationale et européenne relative aux produits phytopharmaceutiques.

ÉCONOMIE ET FINANCES

*Internet**Couverture numérique - zones rurales*

1154. – 19 septembre 2017. – **M. Grégory Besson-Moreau*** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur la couverture et sur la qualité du réseau internet et téléphonie mobile en milieu rural. Les campagnes ne disposent pas d'un service à la hauteur de ce qu'elles sont légitimement en droit d'attendre. Les zones blanches sont trop nombreuses et le territoire aubois en est une preuve. 50 % de la population est couverte en très haut débit en 2017. Mais arrivera-t-on à une couverture à 100 % en 2022 au vu des contraintes techniques et financières ? Les réseaux privés irrigueront-ils l'intégralité des zones moins denses ? Les annonces de déploiement de réseaux privés dans l'intégralité des zones moins denses seront-elles mises en application ? Un nouveau partenariat exigeant doit être établi avec les opérateurs privés : si des concessions sont faites aux opérateurs en matière de fiscalité ou de réglementation, il est indispensable que des engagements précis, contrôlables, et assortis de sanctions en cas de carence soient définis. Enfin, la couverture par les réseaux mobiles reste trop partielle et ne bénéficie paradoxalement pas d'un pilotage et d'une animation équivalents aux déploiements fixes, alors qu'il s'agit d'une préoccupation plus vive encore. Le Gouvernement a annoncé un objectif ambitieux pour 2022 et il lui est demandé de savoir si tous les moyens sont mis en œuvre. En effet, il n'est pas juste que les citoyens vivant en milieu rural soient pénalisés dans leur quotidien par une couverture numérique trop faible. Il lui demande sa position sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Numérique**Fracture numérique dans le département de l'Hérault*

1354. – 26 septembre 2017. – **M. Patrick Vignal*** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur la fracture numérique dans le département de l'Hérault. En effet, il existe encore aujourd'hui une réelle différence de traitement entre la métropole de Montpellier, qui est à la pointe du numérique et les villes dites « rurales » qui n'ont toujours pas accès à Internet et qui de plus, ont des problèmes de téléphonie car situées en zones grises ou blanches. Cette situation n'est pas nouvelle et quasiment toute la France y est confrontée. Elle crée de plus en plus un déséquilibre entre les territoires enclavés et les grandes villes. Alors que le numérique pourrait être un vecteur de culture partagée, les personnes concernées par cette fracture numérique ne se sentent pas intégrées dans cette « société de l'information », créant ainsi une fracture sociale. Aussi, il souhaiterait connaître le plan d'action du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Numérique**Couverture numérique, zone blanche*

4542. – 16 janvier 2018. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon*** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur les zones blanches en milieu rural. Dans sa circonscription, celle de Montluçon dans l'Allier, beaucoup de citoyens souffrent de se trouver « encore » en zone blanche. Une zone blanche est historiquement un territoire non desservi par les télécommunications. Encore aujourd'hui, en tout cas depuis 2009, il s'agit de territoires mal couverts par les trois opérateurs principaux. Ces territoires, très peu densément peuplés, n'intéressent guère les fournisseurs d'accès internet et de téléphonie mobile qui, ne pouvant espérer une exploitation rentable, ne sont pas enclins à investir dans les équipements nécessaires. Effectivement, on comprend aisément le surcoût important pour déployer la fibre là où la distance entre deux habitations se compte parfois en kilomètres. Pour autant cette inégalité de traitement dans l'accès aux technologies numériques crée une vraie disparité sur le territoire national et aggrave l'isolement des territoires ruraux et semi-ruraux, tels ceux de sa circonscription déjà laissés pour compte depuis des décennies par les dessertes ferroviaires et les transports en communs. Cette situation ajoute une difficulté supplémentaire au développement économique de ces zones. Aussi il est urgent d'offrir à ces citoyens l'égalité numérique haut débit, voire très haut débit. Elle lui demande sa position sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réduction de la fracture numérique territoriale grâce à une amélioration de la couverture du territoire aussi bien par les réseaux fixes que par les réseaux mobiles est une des principales priorités du Gouvernement en matière de numérique. S'agissant du haut débit et du très haut débit fixes, le Président de la République a fixé deux

objectifs pour la couverture du territoire : - un minimum de 8 Mbits/s pour tous d'ici fin 2020 (bon haut débit) ; - un minimum de 30 Mbits/s pour tous d'ici fin 2022 (très haut débit). Le Gouvernement met en œuvre tous les moyens pour atteindre ces objectifs grâce principalement au déploiement de la fibre optique (pour 80% du territoire) mais aussi en mobilisant toutes les solutions technologiques alternatives, filaires (notamment le réseau en cuivre) et non filaires (satellite, boucle locale radio, 4G fixe). L'action du Gouvernement vise, plus précisément, à accélérer et sécuriser le déploiement du très haut débit en accompagnant étroitement la mise en œuvre des projets de réseaux d'initiative publique dans le cadre du plan France Très haut débit, d'une part, et en sécurisant les engagements des opérateurs privés, en particulier dans le cadre des appels à manifestations d'engagements locaux (AMEL), d'autre part. La couverture par le très haut débit fixe progresse ainsi à un rythme très soutenu grâce aux déploiements de réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) portés par les opérateurs privés et par les collectivités territoriales. Selon l'ARCEP, au 30 juin 2019, de 21,6 millions de locaux étaient éligibles à des services à très haut débit, toutes technologies confondues (FttH, VDSL2 et câble), dont 15,4 millions en dehors des zones très denses. A la même date, 15,6 millions de locaux étaient éligibles aux offres FttH. En zone rurale, 2,5 millions de locaux sont d'ores-et-déjà couverts par la fibre optique. En complément, plusieurs initiatives permettent d'étoffer le panel de technologies disponibles pour apporter du bon et du très haut débit aux Français : généralisation de la 4G et déploiement spécifique de pylônes dédiés à la 4G fixe en application du « new deal mobile », soutien à l'émergence d'une offre satellitaire THD, attribution par l'ARCEP de la bande 3410-3460 MHz pour le THD radio. Enfin, pour atteindre l'objectif de bon haut débit pour tous en 2020, le Gouvernement soutient financièrement l'équipement en matériel de réception d'Internet par satellite ou par les réseaux hertziens terrestres (THD radio, 4G fixe) des foyers ne bénéficiant pas de perspective de raccordement à la fibre optique à l'horizon 2020 (environ 6% des foyers). Le dispositif « cohésion numérique des territoires », annoncé par le Premier ministre à Cahors le 14 décembre 2017 et doté d'une enveloppe de 100 M€, propose ainsi depuis mars 2019 un soutien financier aux particuliers concernés pouvant aller jusqu'à 150 euros. S'agissant des réseaux mobiles, en plus des obligations de couverture définies dans les autorisations des opérateurs, le « new deal mobile » annoncé en janvier 2018 entre le Gouvernement, l'ARCEP et les opérateurs a pour objectif d'accélérer les déploiements, en particulier sur les zones peu denses, les zones blanches et les zones grises. Il comporte différents engagements, traduits juridiquement dans les autorisations des opérateurs et dont le respect est donc contrôlé par l'ARCEP : - généralisation de la 4G sur l'ensemble du réseau mobile d'ici fin 2020 (sauf exception pour moins de 1 % des supports dont le passage à la 4G pourra être décalé au plus tard à 2022) ; - renforcement de la couverture mobile des axes de transports prioritaires, soit la couverture de 55 000 km de routes d'ici fin 2020 et la couverture de l'ensemble des grands axes ferrés nationaux et régionaux d'ici fin 2025 ; - déploiement, maintenant effectif, de solutions technologiques de voix sur Wifi afin d'améliorer la qualité de réception à l'intérieur des bâtiments/logements ; - déploiement de solutions de 4G fixe dans les zones où les débits Internet fixe ne sont pas suffisants ; - amélioration de la couverture mobile par le déploiement, dans les prochaines années, de 5 000 nouveaux sites mobile par opérateur, une grande partie étant mutualisée (soit un total attendu d'environ 7 000 à 8 000 nouveaux sites pour l'ensemble des opérateurs). Dans ce cadre, il revient au Gouvernement de fixer par arrêté les zones sur lesquelles les opérateurs devront assurer la couverture mobile. Le Gouvernement a ainsi arrêté les 600 premières zones à couvrir par les opérateurs au titre de l'année 2018, puis 571 nouvelles zones au titre de l'année 2019, dans le cadre de deux arrêtés des 21 mars et 12 juillet 2019. La mise en place du dispositif de couverture ciblée représente un changement d'approche par rapport aux programmes antérieurs. En effet, ce sont désormais les collectivités territoriales qui remontent les besoins de couverture. Ces besoins de couverture ne concernent plus uniquement les centres-bourgs, mais peuvent concerner tout point du territoire. Par ailleurs, des besoins de couverture peuvent être identifiés pour un opérateur en particulier, y compris si un ou plusieurs opérateurs sont déjà présents sur la zone identifiée. Enfin, ce sont les opérateurs qui prennent entièrement à leur charge l'ensemble des coûts. Par ailleurs, l'ARCEP a mené des travaux visant à améliorer les cartes de couverture du territoire que sont tenus de publier les opérateurs mobiles s'agissant de leurs services voix/SMS : les cartes enrichies comprennent, depuis septembre 2017, quatre niveaux d'évaluation de la couverture pour mieux refléter la réalité de la couverture mobile pour les services voix/SMS, en particulier à l'intérieur des bâtiments. Le protocole de vérification mis en œuvre par l'ARCEP sur le terrain a été modifié en conséquence afin d'être rendu plus exigeant, et adapté à ces différents niveaux. Le test réalisé consiste, lors de campagnes de mesures sur le terrain, à tenter l'établissement d'un appel, et ce dans des conditions qui permettent de refléter au mieux ces quatre niveaux d'évaluation.

*Matières premières**Transparence des chaînes d'approvisionnement des maisons joaillières françaises*

18153. – 26 mars 2019. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question de la transparence des chaînes d'approvisionnement en métaux et minéraux précieux des maisons joaillières françaises. Le minage d'or et de diamants constitue une ressource importante de revenus pour de nombreux pays, sociétés et secteurs économiques dans le monde, mais les conditions de ce travail peuvent être particulièrement brutales. Des enfants ont été et blessés et tués en travaillant de petites exploitations et puits, des populations autochtones ont été déplacées de force de leurs terres, des groupes armés ont profité de guerres pour s'enrichir par l'exploitation de l'or et des diamants. Les mines polluent les cours d'eau et les sols de produits toxiques qui portent atteinte à la santé et au mode de vie de communautés entières. Les maisons joaillières et horlogères françaises dépendent pour leur approvisionnement en or et diamants de chaînes d'approvisionnement complexes : les matières premières extraites parmi des dizaines de pays dans le monde sont ensuite achetées, échangées, importées et traitées dans d'autres pays. Au moment où un bijou ou une montre arrive dans les vitrines des boutiques de luxe en France, il est très difficile de savoir l'origine et les conditions d'exploitation des matériaux qui les composent. Ce constat est celui d'un rapport de l'organisation Human Rights Watch du 8 février 2018 qui pointe le manque de transparence des entreprises du secteur dans le monde, avec pour la France l'exemple de Cartier, entreprise du groupe Richemont et plus grande maison joaillière au monde en chiffre d'affaires. Malgré la complexité de la chaîne d'approvisionnement, les maisons de luxe françaises ont la responsabilité de s'assurer que leur commerce ne contribue pas à des abus sur les droits humains et à la destruction de la nature. Or la loi française actuelle n'encourage absolument pas la transparence des maisons joaillières sur leurs fournisseurs. Elle précise simplement dans le code général des impôts (art. 533-534) l'obligation qui leur est faite d'inscrire sur un registre les achats, ventes, réceptions et livraisons des matières d'or, d'argent ou de platine ouvrées ou non ouvrées et d'inscrire au registre l'identité et l'adresse des personnes ayant vendu des ouvrages en métaux précieux. La transparence sur la chaîne de fournisseurs n'est donc, dans le meilleur des cas, qu'un argument marketing ou une déclaration d'intentions qui n'engage à rien. Toujours suivant le rapport de HRW, la plupart des entreprises se reposent seulement, pour s'assurer d'éthique de leur commerce, sur l'assurance de leurs fournisseurs directs mais ne sont pas en mesure de vérifier la véracité de ces engagements ou de dire d'où viennent réellement l'or et les diamants de leurs créations. Elle souhaite donc savoir de quelle manière le Gouvernement compte s'assurer que les entreprises françaises qui achètent de l'or et des diamants pour leurs créations sont effectivement respectueuses des droits humains et de l'environnement.

Réponse. – Le commerce international de métaux et pierres précieuses est encadré par des dispositions prises au niveau multilatéral (ONU) et européen, car la seule loi nationale serait impuissante à prévenir les trafics illicites et faire respecter les droits humains dans les pays d'extraction. S'agissant du trafic de diamants servant au financement des conflits armés, un système de certification du commerce international de diamants bruts a été mis en place par l'ONU afin de garantir la traçabilité des pierres. Dans ce cadre, l'importation dans l'Union européenne et l'exportation depuis l'Union européenne de diamants bruts est soumise au dispositif prévu par le règlement (CE) n° 2368/2002 du 20 décembre 2002 mettant en œuvre le système de certification du Processus de Kimberley pour le commerce de diamants bruts. L'importation de diamants bruts dans l'Union européenne est prohibée à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un certificat validé par l'autorité compétente d'un Etat participant, qu'ils ne soient logés dans des conteneurs inviolables, et que les sceaux appliqués lors de l'exportation soient intacts. L'exportation de diamants bruts hors de l'Union européenne est interdite, à moins que les diamants bruts ne soient accompagnés d'un certificat communautaire délivré et validé par une autorité communautaire dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 2368/2002 précité, et qu'ils ne soient logés dans des conteneurs inviolables, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2368/2002 précité. Ils ne peuvent être exportés que vers un autre Etat participant au Processus de Kimberley. Plus largement, le *Responsible Jewellery Council* (RJC) est une organisation à but non lucratif qui a été créée pour promouvoir des pratiques responsables, éthiques et environnementales, respectant les droits de l'Homme, d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie en or et/ou diamant, de l'extraction à la vente au détail. Le RJC a établi un code des pratiques qui précise les pratiques environnementales, sociales et éthiques responsables et conformes aux droits de l'Homme d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie en or et/ou diamant. Concernant l'or, l'étain, le tantale et le tungstène, qui sont des métaux utilisés en joaillerie, un mécanisme de responsabilisation et de transparence de la chaîne d'approvisionnement de ces métaux et de leurs minerais a été instauré par le règlement (UE) 2017/821 le 17 mai 2017, qui impose aux importateurs de mettre en œuvre des processus internes et une documentation certifiés par un organisme indépendant. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. L'État est chargé de mettre en œuvre un dispositif de contrôle et de sanctions, qui lui permettra de contrôler le respect des

dispositions du règlement concernant tous les importateurs au-dessus des seuils. Ce règlement européen repose sur les principes directeurs de l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE) – norme intergouvernementale définissant des principes de responsabilité sociale pour les entreprises : les principes visent à ce que les entreprises, ainsi que leurs fournisseurs prennent conscience des impacts de leurs activités sur le monde extérieur, et mettent en place une stratégie pour faire face aux risques identifiés afin de les prévenir ou les atténuer. L'objectif général de ces mesures réglementaires vise à permettre la création de chaînes d'approvisionnement en minerais sûres, transparentes et vérifiables, et de garantir, faciliter et promouvoir l'importation responsable dans l'Union de minerais et de métaux, afin de mettre un terme aux atteintes à l'environnement et aux droits de l'homme dans l'exploitation minière, ainsi que le financement de conflits armés et du terrorisme, en permettant de contribuer au développement économique des communautés locales. Les entreprises situées en aval de la chaîne d'approvisionnement sont par ailleurs invitées par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) à appliquer le règlement de manière volontaire. La Commission européenne mettra à disposition une plateforme à destination des entreprises qui souhaitent communiquer sur la mise en œuvre du règlement pour leur schéma d'approvisionnement. Le fonctionnement et l'efficacité du règlement seront évalués en 2023, et ensuite tous les 3 ans, notamment via « une évaluation indépendante visant à déterminer la proportion des opérateurs situés en aval ayant mis en place des mécanismes de devoir de diligence ». Cet examen permettra d'apprécier la pertinence et « la nécessité de prendre des mesures obligatoires supplémentaires... ».

Consommation

Absence de droit de rétractation - Achats effectués dans les foires et salons

19323. – 7 mai 2019. – M. Stéphane Testé* interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'absence de droit de rétractation dans le cadre des transactions passées dans des foires commerciales et salons. Même si des aménagements ont été prévus par la « loi Hamon » du 24 mars 2014, il reste que peu de consommateurs sont au fait de la législation et ont la parfaite connaissance de leur absence de délai de rétraction pour de tels achats. De plus, certains exposants, notamment dans le domaine des énergies renouvelables, ne prennent pas le soin de les informer de l'absence du délai de rétractation malgré la loi. Par ailleurs, les méthodes de vente utilisées s'avèrent parfois particulièrement péremptoires, comme en attestent les nombreux témoignages de consommateurs qui estiment avoir été contraints à l'achat. Ainsi, dans la mesure où cette absence de droit de rétractation découle de la transposition d'une directive européenne de 2011, il souhaiterait savoir si une évolution de la législation serait envisageable au niveau européen pour une meilleure protection des consommateurs dans les foires commerciales et salons.

9950

Consommation

Absence de droit de rétractation lors de foires commerciales

19490. – 14 mai 2019. – M. Damien Abad* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'ampleur des mauvaises pratiques commerciales et plus précisément sur l'absence de droit de rétractation lors de foires commerciales. En effet, certains commerciaux refusent lors de ces foires de remettre au client un devis indiquant une estimation du prix du service, condition pourtant essentielle à une concurrence libre, saine et loyale. Or il semble fondé que les consommateurs puissent bénéficier, outre d'un devis, également d'un droit à la réflexion, et le cas échéant à la rétractation. Néanmoins, la directive n° 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée en droit national par la loi no 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation interdit une telle rétractation. De plus, en dépit d'une obligation d'information des consommateurs sur l'absence de délai de rétractation pour les contrats conclus dans ce cadre, il s'avère que cette information n'est pas systématique de la part des commerciaux. Ainsi, il souhaiterait savoir si une évolution de la législation serait envisageable d'une part pour garantir une meilleure protection des consommateurs dans les foires commerciales, à travers l'instauration d'un droit de rétractation, et d'autre part pour lutter contre la prolifération des pratiques commerciales abusives ou illicites, à travers un contrôle accru des exposants par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Consommation

Droit de rétractation aux achats sur les foires et les salons

19492. – 14 mai 2019. – M. Olivier Dassault* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'absence de délais de rétractation pour le consommateur sur les foires et salons. Peu de consommateurs savent

qu'un achat à l'occasion d'une foire ou d'un salon ne leur permet pas de bénéficier du droit de rétractation. Force est de constater que le renforcement de l'information sur l'absence de droit à rétractation n'est pas suffisant. Les consommateurs se retrouvent face à des professionnels aguerris aux techniques de *marketing* et de vente. Leur pression peut conduire à faire souscrire, sur place, à des particuliers, des produits souvent très coûteux. Le consommateur subit ainsi le risque d'une vente forcée sans possibilité de se raviser. Il souhaite savoir si le Gouvernement souhaite étendre le bénéfice du droit de rétractation aux achats sur les foires et les salons. – **Question signalée.**

Consommation

La protection des consommateurs sur les foires et salons

19493. – 14 mai 2019. – Mme Marie-France Lorho* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le dispositif juridique afférent à la protection des consommateurs. Les associations de consommateurs sont plusieurs à avoir dénoncé les agissements répréhensibles de certains professionnels dans les foires et salons. Il apparaît que le cadre juridique disposant du droit de rétractation dans les foires et salons n'est aujourd'hui plus adapté et qu'il laisse une marge de manœuvre trop importante au professionnel ; d'abord parce le dispositif n'est pas assez restrictif mais également parce qu'il n'est pas appliqué. Ainsi, l'association 60 millions de consommateurs dénonce-t-elle par exemple le fait que 72 % des stands lors des foires et salons n'appliquent pas la loi concernant l'affichage de l'absence de délai de rétractation. En effet, sur les foires et salons, le droit de rétractation valable pour les contrats conclus à distance et hors établissement ne s'applique pas, le législateur ayant considéré que le consommateur se déplace volontairement sur cet espace de commercialité. Il est toutefois protégé par une obligation précontractuelle d'information à la charge de professionnel qui doit faire apparaître sur le stand et sur le contrat concerné l'absence de ce droit de rétractation. Mais la réalité de la pratique est tout autre : les procédés de commercialisation utilisés sur les foires et salons s'apparentent parfois davantage à des manipulations qu'à des informations objectives et sincères. Les professionnels ont su développer des techniques de commercialisation flirtant avec un dispositif légal qui n'est de toute évidence plus suffisant. Il n'est pas normal que les citoyens qui souhaitent se renseigner se retrouvent dans l'obligation d'intenter des actions juridiques pour annuler un achat de retour chez eux, après vérification des « propositions alléchantes des vendeurs ». Il est temps d'adapter l'arsenal législatif pour qu'une vraie protection du consommateur soit mise en place et que les sanctions idoines soient prévues et effectivement appliquées. Car ce qui pêche en effet n'est pas seulement l'inadéquation du système législatif à la réalité sur cette question mais aussi son manque d'application. Si un système n'est pas appliqué, c'est qu'il est mal conçu et il convient donc de le revoir. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte adapter le système de protection des consommateurs sur les foires et salons concernant le droit de rétractation, ou, à tout le moins, se donner les moyens de mettre en place des mesures d'application effectives afin que soient réellement respectées les mesures protectrices des consommateurs déjà existantes, à savoir l'obligation précontractuelle d'information du professionnel à destination du consommateur.

9951

Consommation

Droit du consommateur - Foires commerciales et salons spécialisés

19669. – 21 mai 2019. – M. Raphaël Schellenberger* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application du droit des consommateurs en matière de rétractation dans les foires commerciales et salons spécialisés. Ces foires et salons constituent des théâtres singuliers de mise en relation entre acheteurs et vendeurs qui ne sauraient obéir en tout point aux mêmes règles que les relations commerciales nouées en magasins ou en ligne. Si ces singularités, sources d'attractivité pour ces événements, trouvent des fondements motivés traduits en droit, il convient toutefois d'y porter avec constance une vigilance certaine et de veiller à la bonne information du consommateur. En la matière, il apparaît, comme le relèvent plusieurs associations de consommateurs, que l'absence de droit de rétractation dans le cadre des transactions passées dans des foires commerciales et salons souffre régulièrement d'un déficit de visibilité préjudiciable. Aussi, il l'interroge sur les mesures envisagées pour assurer une meilleure protection du consommateur en la matière.

Consommation

Droit de rétractation des consommateurs dans les foires commerciales

20087. – 4 juin 2019. – Mme Danielle Brulebois* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'incapacité des consommateurs des foires commerciales de bénéficier d'un droit de rétractation. En

effet il est considéré qu'un client se rendant volontairement sur un lieu de foire ou salon, lieu exclusivement dédié à la commercialisation, est par définition un consommateur averti, ne nécessitant donc aucun délai de réflexion lors de sa décision d'achat. Or dans la pratique, les procédés de commercialisation utilisés sur les foires et salons n'apportent parfois pas des informations objectives et sincères aux visiteurs. Même si des aménagements ont été prévus par la « loi Hamon » du 24 mars 2014, plus spécifiquement une information donnée par le professionnel, à peine de nullité du contrat, sur le fait que le contrat est ferme et définitif une fois signé, il reste que peu de consommateurs sont au fait de la législation et ont la parfaite connaissance de leur absence de délai de rétractation pour de tels achats. Ainsi, elle souhaiterait savoir si une évolution de la législation serait envisageable pour une meilleure protection des consommateurs dans les foires commerciales et de quelles capacités dispose la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour que dans sa mission d'information et de protection des consommateurs, ceux-ci soient efficacement couverts contre les méthodes abusives ou illicites de certains exposants.

Consommation

Droits des consommateurs dans le cadre des contrats conclus dans les foires

20088. – 4 juin 2019. – **Mme Mireille Robert*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'opportunité de renforcer les droits des consommateurs dans le cadre des contrats conclus dans les foires et salons spécialisés. Pour les contrats conclus hors-établissement, le consommateur dispose légalement d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation. Toutefois, les contrats conclus à l'occasion d'une foire ou d'un salon spécialisé sont exempts de délais de rétractation, comme le dispose l'article L. 224-59 du code de la consommation, car ces lieux de vente sont considérés comme des établissements commerciaux. Pourtant, cette disposition s'inscrit en contradiction avec la directive 2011/83/UE qui précise que les stands dans les foires peuvent constituer des établissements commerciaux uniquement si le lieu en question fait office de siège d'activité permanent ou habituel au professionnel. Pour résoudre en partie cet écueil et clarifier le droit des consommateurs, un arrêté du 2 décembre 2014 précise les modalités selon lesquelles un professionnel est tenu d'indiquer à son client qu'il ne bénéficie effectivement pas d'un droit de rétractation. Or, dans les faits, cette obligation d'information est lacunaire, imparfaitement respectée et ne permet pas réellement de garantir une véritable sécurité juridique au profit des consommateurs. Elle souhaite savoir si une évolution du cadre législatif, afin d'ajouter un délai de rétractation pour les contrats conclus dans les foires et salons, serait effectivement propice à renforcer le droit des consommateurs sans pénaliser les professionnels concernés.

9952

Consommation

Absence de droit de rétractation pour achat dans les foires et salons

20230. – 11 juin 2019. – **M. Bruno Joncour*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'absence de droit de rétractation des clients lors de l'achat d'un produit ou d'un service dans une foire commerciale ou un salon d'exposition. En effet, il apparaît que des ventes forcées ou abusives y sont pratiquées alors que le droit de rétractation, en vigueur par ailleurs pour les ventes sur Internet, par démarchage à domicile ou par téléphone, est exclu de ces contrats de vente conclus dans le cadre de ces manifestations commerciales. De plus, il ressort de l'enquête d'associations de consommateurs que 70 % des exposants présents dans ces foires et salons ne remplissent pas leurs obligations d'informer les consommateurs qu'ils ne bénéficient pas du droit de rétractation. Les dispositions de la « loi Hamon » de 2014 obligent, sous peine d'amende, les professionnels à faire figurer la mention d'absence de droit de rétractation sur un panneau visible sur leur stand de vente ainsi qu'en en-tête du contrat de vente. Dans le souci de protéger les consommateurs et de lutter contre les ventes abusives, il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour faire appliquer lors d'un achat sur une foire commerciale ou un salon les délais de 14 jours de rétractation appliqués dans les autres ventes.

Consommation

Consommation - Délais de rétractation dans les foires et les salons

20718. – 25 juin 2019. – **M. Alain David*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de droit de rétractation pour les transactions passées dans les foires et les salons. En effet, face à l'afflux constant de plaintes, la « loi Hamon » oblige, depuis mars 2015, les exposants des foires et des salons à informer leurs clients sur leur impossibilité de rétractation et de remboursement après un achat. Pourtant selon une étude de 60 millions de consommateurs d'avril 2019, plus de 70 % des vendeurs ne respectent pas les règles et cette

obligation d'affichage. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour mieux faire appliquer la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ou bien la faire évoluer et permettre l'application des délais de rétractation prévus dans le droit commun (14 jours) concernant les transactions effectuées par les consommateurs dans les foires ou les salons.

Consommation

Délai de rétractation pour un achat dans les foires et salons

20960. – 2 juillet 2019. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le droit des consommateurs lors d'un achat sur les foires et salons. À ce jour, selon une directive européenne, il n'existe aucun droit de rétractation pour les personnes effectuant un achat sur les foires et salons. Un client se rendant volontairement sur une foire ou salon, lieu exclusivement dédié à la commercialisation, est par définition, selon cette directive européenne, un consommateur averti, ne nécessitant donc d'aucun délai de réflexion lors de sa décision d'achat. Cependant, la loi indique également que le vendeur se doit d'apposer une affiche sur son stand stipulant le non-délai de rétractation pour l'acheteur. Or, selon l'association 60 millions de consommateurs, il s'avère que 72 % de ces vendeurs n'appliquent pas la loi concernant l'affichage de l'absence de délai de rétractation. Cette situation a pour conséquence d'importants préjudices financiers et moraux chez le consommateur. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de protéger pour le mieux les acheteurs sur les foires et salons.

Consommation

Législation de confiance entre acheteurs et vendeurs dans les foires

20964. – 2 juillet 2019. – **M. Pierre-Yves Bournazel*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la relation de confiance entre vendeurs et acheteurs dans les foires. L'article 1 de l'arrêté du 2 décembre 2014 impose aux exposants des foires, salons et manifestations commerciales, d'indiquer sur un panneau, de manière visible, la mention suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon], ou [sur ce stand] ». Toutefois, cet avertissement n'est pas toujours respecté. Selon une enquête menée par 60 Millions, avec le concours des membres du CTRC de 5 régions françaises, 72 % des 355 stands des foires locales visités ne respectaient pas la règle, et 55 % des stands ne présentaient aucune affiche. Afin de régler le contentieux entre un visiteur mal informé qui souhaiterait se rétracter et le vendeur, l'organisateur de la Foire de Paris a mis en place un service de conciliation, avec la chambre professionnelle de la médiation et de la négociation. Si en 2016, une trentaine de litiges ont été réglés ainsi, en 2017, une quinzaine de contentieux seulement, sur un total de 520 000 visiteurs, ont été résolus. Or il semble indispensable d'établir une relation de confiance entre les commerçants et les acheteurs, afin d'assurer aux exposants une clientèle nombreuse. En outre, la plupart des marchands qui respectent les consignes sont pénalisés par ceux qui ne respectent pas les règles. Il souhaite donc avoir son avis sur l'instauration d'un délai de rétractation de 14 jours, à l'instar des règles en vigueur pour le démarchage, sur les foires, salons et manifestations commerciales. Il l'interroge également sur une autre alternative : l'obligation de mettre en place, pour chacun de ces événements, un service de médiation pour concilier les deux partis. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

9953

Consommation

Mise en place d'un délai de rétractation sur les foires et les salons

20965. – 2 juillet 2019. – **Mme Perrine Goulet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'opportunité pour le consommateur de disposer d'un délai de rétractation, prévu par l'article 1122 du code civil, comparable au délai appliqué dans le droit commun, lors d'un achat d'un montant minimal de 1 000 euros effectué sur une foire ou un salon. En effet, d'après l'article L. 221-18 du code de la consommation, le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement. La mise en place de ce délai de rétractation pour de telles sommes permettrait de garantir une relation équilibrée et de confiance entre le consommateur et la société, les droits du consommateur se trouvant ainsi renforcés. Toutefois, le législateur a considéré que ces contrats d'achat sur une foire ou un salon ne sont pas assimilés à des contrats hors établissement et ne permettent donc pas aux consommateurs de bénéficier d'un droit de rétractation. De plus, il a été constaté par plusieurs associations de consommateurs que des stands n'appliquent pas la loi concernant l'affichage de l'absence de délais de rétractation. Cette désinformation prive alors le client de la connaissance de ses droits en

l'espèce du droit de rétractation. La loi relative à la consommation du 17 mars 2014 oblige pourtant le vendeur professionnel en foire ou salon à informer clairement le consommateur en amont et avant toute conclusion de contrat qu'il ne dispose pas d'un droit de rétractation d'après l'article L. 224-59 du code civil. Si le professionnel ne respecte pas son obligation d'information il s'expose à une amende administrative (L. 242-23 du code de la consommation). Ainsi, elle souhaite que l'acheteur dispose d'un délai de rétractation lorsqu'il effectue un achat d'un montant minimal de 1 000 euros sur une foire ou un salon. Et *a minima*, obliger les sociétés à informer le client de l'absence d'un délai de rétractation et par conséquent, permettre que les entreprises soient clairement identifiées et que les sanctions appliquées soient davantage dissuasives en cas de désinformation du client. De ce fait, elle l'interroge afin de savoir si de telles réformes sont envisagées afin que les relations entre la société et l'acheteur soient équitables.

Consommation

Protection des consommateurs lors des foires et salons

20966. – 2 juillet 2019. – **Mme Nathalie Sarles*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la protection du consommateur dans les foires et salons. Le consommateur bénéficie d'un délai légal de réflexion et de rétractation d'une durée de quatorze jours en cas de vente par démarchage d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement (article L221-18 du code de consommation). Par exception, les consommateurs ayant conclu des contrats à l'occasion de foires ou de salons tels que définis par le décret n° 69-948 du 10 octobre 1969 ne bénéficient pas d'un droit de rétractation. Les foires et les salons sont considérés comme des lieux destinés à la commercialisation ne permettant pas aux consommateurs de bénéficier d'un droit de rétractation. Cette position semble contraire à la directive 2011/83 du Parlement européen et du Conseil en date du 25 octobre 2011 relative au droit des consommateurs qui considère que les contrats conclus dans les foires sont des contrats hors établissement lorsque le stand du commerçant n'est pas le siège permanent ou habituel de son activité. L'article L. 224-59 du code de la consommation instaure une obligation légale d'informer le consommateur sur l'absence de délais de rétractation pour les vendeurs dans le cadre de foires et salons, et cela en des termes « clairs, lisibles et dans un encadré apparent » (article L. 224-60). En réalité, l'association 60 millions de consommateurs relèvent que de nombreux d'exposants n'informent pas de l'impossibilité de se rétracter. Dès lors, les personnes démarchées sur les foires et salons se trouvent, une fois la signature donnée, sans aucun recours possible pour résilier leur engagement. Cette absence totale de protection contre des démarches parfois abusives peut avoir des conséquences dramatiques pour les ménages ayant cédé à des investissements importants. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place une modification du cadre législatif et réglementaire afin de protéger les consommateurs démarchés sur les foires et salons.

9954

Consommation

Droit à la rétroaction pour les achats effectués dans les foires

22555. – 3 septembre 2019. – **Mme Fannette Charvier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le droit à la rétractation pour les achats effectués dans une foire. À cet effet, il est inscrit à la section 5 du code de la consommation que le consommateur ne bénéficie pas de ce droit et que le commerçant doit lui faire savoir en des termes clairs et lisibles. Toutefois, les foires étant des lieux de commercialisation, il ne faut pas négliger les procédés de marketing commercial inhérents à la vente qui peuvent influencer négativement le jugement du consommateur qui pourrait se retrouver dans une situation malencontreuse. La définition d'un consommateur averti peut être altérée et il importe de protéger les droits des consommateurs face à des pratiques déloyales. Elle l'interroge alors pour connaître ses intentions sur la possibilité d'appliquer le droit commun de rétractation des consommateurs dans les foires pour leur permettre un temps de réflexion convenable lorsqu'ils procèdent à des achats.

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées concernant la protection du consommateur procédant à des achats dans les foires et salons. Il est vrai qu'en application de la directive européenne du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée dans le code de la consommation par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, les foires et salons sont considérés comme des établissements commerciaux (il s'agit de lieux d'activité permanente ou habituelle du professionnel). Le consommateur ne bénéficie donc pas du droit de rétractation prévu par la directive pour les contrats conclus à distance et hors établissements commerciaux. Afin d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur, le code de la consommation oblige le professionnel à informer le consommateur de manière claire et lisible qu'il ne bénéficie

pas d'un droit de rétractation lors de la conclusion d'un contrat dans le cadre d'une foire ou d'un salon. Le Gouvernement réfléchit aux améliorations qui pourraient être apportées à ce dispositif. Par ailleurs, il convient de souligner que, lorsque le contrat conclu sur un stand de foire ou de salon est assorti d'un crédit affecté, ce qui est souvent le cas pour des biens d'un certain montant, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation pour le crédit servant à financer son achat. S'il l'exerce, c'est tout le contrat de vente financé par le crédit qui est alors résolu de plein droit. La DGCCRF réalise régulièrement des enquêtes sur les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels dans différents secteurs. Elle vérifie le respect de l'obligation d'information du consommateur, mais également les conditions dans lesquelles les professionnels font souscrire aux consommateurs des contrats de crédit affecté destinés à financer l'acquisition d'un bien ou d'un service, en ciblant, notamment, les foires et salons. Par ailleurs, les méthodes de vente mises en œuvre dans les foires et les salons ne doivent pas constituer des pratiques commerciales déloyales ni des pratiques déloyales agressives, punissables de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros, pouvant être portée à 10% du chiffre d'affaires moyen annuel. Une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer ou de contrôler une entreprise pendant 5 ans peut être prononcée. Les consommateurs victimes de ces pratiques peuvent obtenir le versement de dommages et intérêts. Le contrat conclu à la suite d'une pratique commerciale agressive est nul. Les services de la DGCCRF font preuve d'une grande vigilance sur ces sujets et restent fortement mobilisés pour s'assurer du respect des réglementations en vigueur. Le Gouvernement travaille enfin à des actions de communication permettant de sensibiliser le consommateur aux droits dont il dispose dans les foires et salons.

Emploi et activité

Reconquête industrielle ? Les patrons à Versailles, les Luxfer à Pôle emploi

19346. – 7 mai 2019. – M. François Ruffin interpelle M. le ministre de l'économie et des finances, à propos de sa politique de « reconquête industrielle » : trouvera-t-il bientôt un intitulé plus pompeux, et plus mensonger ? « Des actionnaires qui détruisent une entreprise, c'est comme un enfant qui casse son jouet, il faut les laisser faire. Ça s'appelle le libéralisme ». Voilà la maxime qui anime, semble-t-il, son ministère. Et qu'ont entendu les salariés de l'usine Luxfer à Bercy même, entre les murs du ministère de l'économie et des finances, tombée des lèvres d'un des hommes de confiance de M. le ministre. Implantée depuis 1939 près de Clermont-Ferrand, Luxfer produit des bombonnes de gaz haute pression. Les bouteilles d'oxygène des hôpitaux, c'est Luxfer. Les extincteurs des pompiers, c'est Luxfer. La ventilation artificielle des malades en insuffisance respiratoire, les incendies éteints, c'est encore Luxfer. Ou plutôt, « c'était », faudrait-il dire. Le 26 novembre 2018, les ouvriers ont appris la fermeture de leur usine par un « manager de transition », dépêché spécialement sur place par la multinationale anglaise. Au même moment, la direction publiait un communiqué : « Face à une concurrence de plus en plus agressive provenant notamment de pays à bas coûts, de fortes pressions à la baisse sur les prix de vente [...], l'entreprise doit aujourd'hui simplifier son outil industriel en réorganisant son activité de production de bouteilles en France ». La « concurrence », alors que Luxfer a, en 2018 dans le monde, réalisé 25 millions de dollars de bénéfices, en progression de 50 % par rapport à l'année précédente. Alors que le site français, à Gerzat, enregistre 9 % de rentabilité, deux millions d'euros de profits, un carnet de commandes plein. C'est un savoir-faire vieux de quatre-vingts ans et unique en Europe qui est sacrifié sur l'autel des actionnaires. Qu'importe : finance oblige, 136 salariés seraient laissés sur le carreau. Les ouvriers ont alors proposé un contre-projet, validé par des experts. Ils sont allés, d'eux-mêmes, chercher un repreneur. Mais balayé d'un revers de main par l'actionnaire, qui préfère la terre brûlée, que rien ne repousse, surtout pas un « concurrent ». Et leur sort s'est réglé ce 27 mars 2019, le jour même du passage de M. le député : 47 000 euros d'indemnités supra-légales et le paiement des quatre mois de grève. Les hôpitaux français et les pompiers français achèteront désormais anglais, ou américain. Quel soutien, au cours de leur bras de fer, ont-ils trouvé dans son ministère ? Aucun. Au contraire, même. À Bercy, Jean-Pierre Floris, le délégué interministériel aux « restructurations » d'entreprises, leur a exposé avec franchise sa vision de l'économie : « Des actionnaires qui détruisent une entreprise, c'est comme un enfant qui casse son jouet, il faut les laisser faire. Ça s'appelle le libéralisme ». Puis il les a mis en garde, suppléant à la fois le patronat et les forces de police : « Faites attention à votre attitude, on ne tolérera pas de débordements ». Entre les financiers et les ouvriers, son camp était choisi. Sa complicité, signée. Et celle de M. le ministre dans la foulée : ne pas s'opposer à une finance qui détruit l'économie comme une nuée de sauterelles. La « laisser faire ». Pour les uns, les réceptions en grande pompe à Versailles. Pour les autres, les files d'attente à Pôle emploi. Dans le cas de Luxfer, comme dans cent autres histoires, son ministère n'a pas bougé. Plus M. le ministre est passif, et complice, plus il se paye de mots : « il faut se battre

pour chaque emploi industriel menacé », proclame-t-il. D'où sa question : après le « redressement productif » cher à Hollande et Montebourg, qui se posait déjà là, il lui demande s'il trouvera bientôt un intitulé plus pompeux que « la reconquête industrielle » pour masquer son inaction derrière l'emphase des mots.

Réponse. – Le groupe international LUXFER a décidé de fermer l'usine LUXFER de Gerzat (Puy-de-Dôme), décision que l'Etat a dénoncé. La préfète du Puy-de-Dôme, comme le délégué interministériel aux restructurations, se sont investis sans compter pour obtenir les meilleures conditions possibles pour les salariés et pour favoriser sa réindustrialisation. Les salariés se sont prononcés à la quasi unanimité en faveur de l'accord dégagé sous la médiation de la préfète. Monsieur Ruffin incrimine l'inaction de ce Gouvernement et de ceux qui l'ont précédé pour empêcher de telles situations. L'action de ce Gouvernement vise précisément à ce qu'il y ait moins de situations comme LUXFER : Il y aura moins de LUXFER si l'épargne nationale s'investit plus dans les entreprises et leur donne les moyens de rester maîtresses de leur avenir, c'est l'objet de la loi PACTE, Il y aura moins de LUXFER si les territoires peuvent se doter de stratégies plus offensives pour préserver leur tissu productif, c'est l'objet de la démarche « territoire d'industrie » qui se déploie avec succès depuis un an, Il y aura moins de LUXFER enfin, si les évolutions peuvent être mieux anticipées, c'est l'objet de la politique industrielle et tout particulièrement des 18 contrats stratégiques de filières, qui travaillent à « la reconquête industrielle ».

Banques et établissements financiers

« Efficash »

20081. – 4 juin 2019. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la stratégie de la Banque Postale vis-à-vis des publics fragiles *via* son service « Efficash ». Héritière des services financiers de La Poste, la Banque Postale assure depuis 2005 un ensemble de services bancaires dont certains relèvent d'une mission essentielle à la vie courante d'un très grand nombre de citoyens, et notamment les moins fortunés. C'est le cas des possibilités de paiement en espèce *via* le service « Efficash ». Or il aurait été constaté, dans le secteur du logement social en particulier, une évolution très importante qui remet en question les fondements même de l'intérêt général et de l'attention que cette institution devrait porter aux publics économiquement fragilisés. Ainsi, la Banque Postale imposerait actuellement une hausse sans précédent des frais associés à ce service : une illustration peut être donnée par un bailleur dont le tarif passerait de 3,80 euros par dépôt mensuel à 8 euros. Si les fondements avancés de cette augmentation sont connus (coût de traitement, principe de libre concurrence, interdiction de vente à perte,...), il n'en reste pas moins que la stratégie commerciale mise en œuvre par la Banque Postale pose question sur la forme puisque, sous couvert de discussions, elle semble conditionner des hausses légèrement plus mesurées de tarification à des engagements très lourds (pieds de compte très élevés, augmentation drastique des montants d'encours de livret A ou d'emprunts long terme,...). Au-delà, cette situation pose surtout une question de fond car, les conséquences en termes de frais de gestion étant trop lourdes au moment même où des efforts très importants sont attendus sur ce champ, nombre de bailleurs vont être contraints soit de ne plus offrir cette option aux locataires, soit de leur répercuter ces frais. Dès lors, c'est bien l'enjeu de l'intérêt général qui est posé s'agissant de populations dont l'attachement traditionnel à La Poste est basé tant sur son positionnement original que sur les difficultés de bancarisation qu'ils peuvent rencontrer du fait de leurs difficultés économiques. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour revoir cette stratégie commerciale et adopter une autre option qui ne remettrait pas en cause le positionnement de la Banque Postale vis-à-vis des publics fragilisés. – **Question signalée.**

Réponse. – Le service Efficash est une offre de La Banque Postale qui permet de payer des factures et quittances en espèces auprès d'un bureau de poste en bénéficiant de démarches simplifiées, telles que l'automatisation du paiement ou la possibilité de paiements fractionnés. Les bailleurs sociaux sont les principaux souscripteurs de cette offre, pour permettre le paiement en espèce des loyers. Le renforcement de la réglementation a conduit à une augmentation du coût de ce service facturé aux bailleurs sociaux. Cette tarification procède de la stratégie commerciale de La Banque Postale avec ses clients bailleurs sociaux, tout en étant encadrée par des règles concurrentielles strictes en matière de refacturation du coût du guichet. Ni le ministre ni ses services ne peuvent intervenir dans les relations contractuelles entre un établissement de crédit et sa clientèle, celles-ci relevant du droit privé. La décision des bailleurs sociaux de refacturer ensuite tout ou partie des frais du service auprès des débiteurs finaux ne relève pas de La Banque Postale. Le service Efficash n'est pas associé à la mission d'accessibilité bancaire, définie aux articles L. 518-25 et L.221-2 du code monétaire et financier, qui est confiée à La Banque Postale et fait l'objet d'un suivi par l'Etat. Au titre de cette mission, La Banque Postale doit ouvrir à toute personne qui le demande un livret A, dont les fonctionnalités sont totalement gratuites et adaptées aux besoins d'une population éloignée du système bancaire traditionnel. Elles permettent ainsi, notamment, d'effectuer des dépôts et retraits dès

1,50 € comme de domicilier les prélèvements de loyers des bailleurs sociaux ou des factures d'eau et d'énergie. La stratégie commerciale de La Banque Postale sur le service Eficash ne remet donc pas en cause son positionnement au titre de sa mission de service public aux personnes exclues de la bancarisation. Par ailleurs, La Banque Postale a confirmé son engagement à l'égard des publics en situation de fragilité financière, et a ainsi procédé en 2019 (i) au gel des tarifs bancaires et (ii) au plafonnement des frais d'incidents bancaires à 25€ par mois pour tous les clients financièrement fragiles et à 20€/mois et 200€/an pour ceux qui souscrivent à l'offre spécifique.

Emploi et activité

Délocalisations chez BIC

20477. – 18 juin 2019. – **Mme Sabine Rubin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les destructions en série d'emplois français auxquelles se livre la famille Bich, actionnaire très largement majoritaire de la société BIC, depuis plusieurs mois. En janvier 2019, le fabricant de stylos avait déjà annoncé la délocalisation, à l'été 2019, de plusieurs dizaines d'emplois vers la Tunisie, où il possède déjà un site de production. Dans le cadre du projet *Invent the Future*, il a également annoncé, le jeudi 6 juin 2019, la suppression de quatre cent cinquante emplois dans le monde d'ici à 2021, dont une centaine en France, au siège de Clichy. Cette fois, c'est à Sofia, en Bulgarie, que sera recréée une partie des postes, dans un but affiché d'efficience, afin de réaliser des économies qui pourront être réinvesties dans l'innovation à long terme. Mais comment ne pas voir la supercherie grossière qui consiste à parler d'investissement pour masquer la tyrannie des mangeurs de dividendes ? Car c'est bien pour satisfaire ces derniers, dont les profits diminuent depuis plusieurs années, que sont déplacées les opérations vers des pays où le travail se vend moins cher. Comble de l'ironie, la direction s'est attaché, à cette fin et pour plusieurs mois, les services de l'onéreuse société de conseil McKinsey. Elle lui demande s'il compte laisser encore longtemps des entreprises bénéficiaires détruire, dans une poursuite aveugle du rendement à court terme, ce qu'il reste des industries françaises.

Réponse. – Le groupe BIC a récemment annoncé la seconde phase de son plan « BIC 2022 - Invent the future », dont les objectifs sont d'accroître l'efficacité, d'améliorer les processus d'innovation, de mieux comprendre les besoins des consommateurs et de renforcer les activités commerciales. En prenant le virage du numérique, le groupe BIC vise à consolider ses positions de leader international dans ses trois activités (papeterie, briquets et rasoirs). Dans le cadre de ce plan, est envisagée la suppression de 450 emplois dans le monde, principalement des fonctions administratives, dont environ 100 en France sur le siège de Clichy, partiellement compensés par la création de 40 nouveaux emplois. Au niveau mondial, 400 emplois seront créés, notamment dans les nouveaux métiers du numérique. Le groupe BIC est une entreprise familiale cotée à la Bourse de Paris, présente en France depuis plus de 60 ans, dont le chiffre d'affaires mondial s'élève à 2 milliards d'euros. Il compte actuellement 13600 salariés dans le monde, dont 1800 en France. Il possède 27 usines dans le monde, dont sept en France : une usine de production de stylos billes à Montévrain (77), deux usines d'articles de papeterie dans le Pas-de-Calais (à Boulogne-sur-Mer et Samer) et une à Vannes (56), une usine d'encres et colorants à Cernay (68), une usine de rasoirs à Longueuil-Sainte-Marie (60) et une usine de briquets à Redon (35), qui produit chaque jour 3 millions de briquets, soit 50 % de la production mondiale de briquets du groupe. Les usines situées en France ne seront pas concernées par les suppressions d'effectifs, tout comme les fonctions administratives de l'activité briquets. Ces usines sont des centres d'expertise pour le reste du groupe, sur toutes les étapes de la fabrication, et exportent en volume hors de France 73 % de leur production de papeterie, 96 % de leur production de briquets et 94 % de celle de rasoirs. C'est aussi en France que sont installés les laboratoires de R&D pour les produits de papeterie et pour les briquets. 80 % des produits BIC vendus sur le marché français sont fabriqués en France. Le groupe dispose d'une grande capacité d'innovation couplée à une stratégie d'intégration industrielle – 96 % des produits BIC sont produits dans ses usines. La France est le berceau du groupe BIC, et reste son pays d'ancrage et son principal pays de production. Alors que notre pays ne représente qu'environ 8 % des ventes mondiales de BIC, c'est en France qu'est réalisée 50% de la production mondiale du groupe. Le groupe BIC est ainsi un fort contributeur positif à la balance commerciale de notre pays. Ce plan de modernisation contribue à maintenir la compétitivité de l'entreprise et à pérenniser son outil industriel fortement implanté en France. Le ministre de l'économie et des finances est attentif à la compétitivité et à l'emploi que génèrent des groupes industriels de dimension mondiale comme le groupe BIC et déterminé à soutenir l'industrie française.

*Entreprises**Rôle de la banque publique d'investissement dans la société Arjowiggins*

21467. – 16 juillet 2019. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les subventions publiques accordées par la banque publique d'investissement (BPI) au groupe Sequana, dans le dossier Arjowiggins. Le 29 mars 2019, les filiales du papetier Arjowiggins (Arjowiggins papiers couchés et Arjowiggins Creative Papers) ont été placées en liquidation judiciaire. Cette situation est l'archétype de l'échec d'une politique, elle marque un drame social, économique et environnemental qui touche le territoire de la Sarthe, mais plus largement l'ensemble du pays. On parle d'un fleuron français de l'industrie papetière en Europe, seul producteur de papier recyclé en France, qui part en fumée laissant au chômage près de 800 salariés et de nombreux partenaires dans l'incertitude. Il y a de quoi s'alarmer en effet, car ce site est non seulement « viable » au sens économique, mais surtout il s'agit d'une usine récente et moderne avec des savoir-faire des salariés reconnus et appréciés. Pour bien comprendre en quoi le rôle de l'État est en cause dans l'actuelle situation, il faut savoir que le groupe Arjowiggins appartient au groupe Sequana, dont la banque publique d'investissement (BPIFrance) est actionnaire majoritaire à hauteur de 15,4 % du capital et détient 17,2 % des droits de vote. La BPIFrance est présidée par la Caisse des dépôts, institution financière publique française, exerçant pour le compte de l'État et des collectivités territoriales ; il s'agit donc bien de l'État et donc de la responsabilité du Gouvernement. Or, entre la date de cessation des paiements des deux sociétés précitées et l'ouverture des procédures de redressement judiciaire à leur égard, il a été découvert des mouvements de fonds pour un montant total supérieur à 20 millions d'euros, au bénéfice de la société Antalis (deuxième branche au sein du groupe Sequana) et de la société Arjowiggins Sourcing. Aux termes de l'article L. 632-2 du code de commerce, les paiements intervenus à compter de la date de cessation des paiements sont interdits lorsque ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements, ce qui était nécessairement le cas des sociétés Antalis et Arjowiggins. C'est ainsi que légitimement début avril 2019 les avocats des salariés d'Arjowiggins ont mis en demeure Pascal Lebard, PDG de Sequana, et Nicolas Dufourcq, directeur de BPIFrance. Il s'agit ni plus ni moins d'un pillage organisé de la trésorerie des sociétés Arjowiggins, dont la conséquence a été de compromettre les chances de trouver un repreneur pour l'ensemble des activités françaises d'Arjowiggins. Un pillage dont il est essentiel d'interroger le rôle de la BPIFrance principal actionnaire au moment de ces mouvements de fond ! Il faut bien distinguer dans ce dossier les fautes des dirigeants du groupe Sequana, et en particulier de M. Lebard, et celles de la BPI. Les fautes des uns ne sont nullement de nature à exonérer le Gouvernement de ses propres responsabilités dans ce drame industriel, social, économique et écologique. Le Gouvernement, *via* la voix de la secrétaire d'État s'est engagé à faire toute la lumière sur la gestion du groupe Sequana, dont Arjowiggins était une filiale. Aussi, M. le député interroge le ministre sur sa volonté de faire toute la lumière sur la gestion par la BPIFrance de la société Arjowiggins, et notamment sur la responsabilité du Gouvernement dans le contrôle sur l'utilisation des aides accordées par le BPI à ce groupe. En outre, il souhaite savoir si le ministre va saisir l'agence française anticorruption (AFA) sur le dossier Arjowiggins compte tenu des montants en cause et du rôle de la BPIFrance en tant qu'actionnaire majoritaire, au titre de la détection des atteintes à la probité (faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme) qui entrent dans son champ de compétence.

Réponse. – La liquidation du site sarthois d'Arjowiggins a été un choc sur le plan économique et social pour les salariés et le territoire concernés. Dès le prononcé du jugement de liquidation, l'État a ainsi exprimé son soutien aux salariés et a mis en place les moyens exceptionnels du plan grand licenciement pour les accompagner. En réponse à la mise en cause de l'action du Gouvernement et de Bpifrance, il peut être rappelé que l'État et Bpifrance ont massivement soutenu l'entreprise depuis plusieurs années, avec une aide financière de plus de 200 millions d'euros depuis 2012. Pour pallier les critiques sur un potentiel conflit d'intérêt entre sa position d'actionnaire et celle de principal créancier du groupe, Bpifrance s'est en outre retirée du Conseil d'administration de la holding Sequana en juillet 2018. Il appartient, par ailleurs, uniquement aux juridictions saisies du dossier de se prononcer sur les flux litigieux entre les sociétés Arjowiggins, Antalis et Sequana. La maison-mère Sequana considère toutefois que ces paiements ont été effectués dans le cadre de l'exécution normale des contrats conclus avec Arjowiggins. Leur versement tardif aurait résulté de l'acceptation de délais de paiement mis en place pour soutenir la trésorerie d'Arjowiggins pendant la période de négociation avec un repreneur dans un cadre *in bonis*. Antalis et Sequana ont par ailleurs contribué au financement d'une indemnité extraconventionnelle exceptionnelle versée aux salariés licenciés sur le site de Bessé-sur-Braye.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Seuils franchise en base de TVA*

22166. – 30 juillet 2019. – **Mme Émilie Bonnard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur les seuils actuels de chiffres d'affaires permettant de bénéficier de la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en métropole. Depuis 2013, les seuils de chiffre d'affaires relatifs au régime de la franchise en base de TVA ont peu évolué. En effet, pour l'année 2019, le seuil s'élève à 33 200 euros l'année civile précédente pour les prestations de service et les professions libérales relevant des bénéfices non commerciaux (BNC) et des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), ou 35 200 euros l'année civile précédente, lorsque le chiffre d'affaires de l'avant dernière année (l'année n-2) a été inférieur à 33 200 euros. La députée rappelle que le seuil de chiffres d'affaires était de 32 600 euros en 2013 pour ces mêmes opérations concernées. Les plafonds actuels permettant de bénéficier de la franchise en base de TVA affecteraient la compétitivité des entreprises, leur capacité de développement, de même que la rémunération de leur dirigeant. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur l'évolution du plafond de franchise en base de TVA, notamment pour le projet de loi de finances pour l'année 2020. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement, conscient de l'enjeu essentiel que représentent les petites unités économiques pour le tissu économique, s'est engagé dans une démarche de simplification de la vie des entrepreneurs en augmentant les seuils de chiffres d'affaires ou de recettes ouvrant droit au bénéfice des régimes d'imposition des micro-entreprises (ou « micro-BIC ») et déclaratif spécial (ou « micro-BNC »). Ainsi, l'article 22 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a relevé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017, ce seuil pour le porter à 170 000 € pour les activités de ventes et à 70 000 € pour les activités de prestations de services et pour les activités non commerciales. Le régime de franchise de base TVA permet aux assujettis dont le chiffre d'affaires réalisé l'année civile précédente n'excède pas 82 800 € (ventes de bien) ou 33 200 € (prestations de services) une dispense du paiement de la TVA. Ces seuils sont actualisés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche. La dernière actualisation étant intervenue en 2017, ces seuils seront de nouveau actualisés au 1^{er} janvier 2020. Par ailleurs, en cas de franchissement de ces seuils, le bénéfice de ce régime peut, sous certaines conditions, rester acquis non seulement l'année du franchissement du seuil mais également l'année suivant celle de ce franchissement. Dans ces conditions, le Gouvernement n'est pas favorable à un relèvement de ces seuils, lesquels comptent parmi les plus élevés de l'Union européenne.

9959

*Union européenne**Installation de la juridiction unifiée du brevet*

22182. – 30 juillet 2019. – **M. Sylvain Waserman** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'installation, dans le cadre du *Brexit*, du siège de la juridiction unifiée du brevet. En effet, la juridiction centrale se subdivisera en trois sections techniques l'une à Paris, l'autre à Munich et la dernière à Londres. Le *Brexit* impose la délocalisation de plusieurs institutions et administrations européennes. Dans ce cadre la section technique de Londres pourrait intégrer celle de Paris. La France pourrait ainsi saisir cette occasion pour défendre à la fois le projet de juridiction unifiée du brevet et tendre vers sa rationalisation. À la suite de la loi PACTE, actant la volonté de faire de la France une place forte de la protection de la propriété intellectuelle, et alors que la ratification de l'accord sur le brevet européen à effet unitaire tarde à se réaliser, il l'interroge pour connaître les démarches engagées par le Gouvernement à ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – La juridiction unifiée des brevets, compétente pour connaître des litiges portant sur les brevets européens et les brevets unitaires, améliorera la lutte contre la contrefaçon, diminuera les frais de procédure et renforcera la sécurité juridique des titulaires de titres au sein du marché intérieur. L'accord instituant cette juridiction entrera en vigueur après la ratification par au moins treize États participants, dont les plus gros déposants qui sont l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni. À ce jour, l'accord JUB a été ratifié par 16 États dont la France. En Allemagne, le processus de ratification est actuellement suspendu par un recours devant la cour fédérale constitutionnelle. Face à l'incertitude quant à la date d'entrée en vigueur de la juridiction et au regard du *Brexit*, le sort de la division londonienne de cette juridiction reste incertain. La France occupera un rôle majeur au sein de cette juridiction : Paris accueillera la division centrale de la première instance de cette juridiction. Par ailleurs, compte tenu des domaines de compétence attribués à la section parisienne, la France aura à connaître d'un grand nombre d'affaires. En outre, la mise en place en 2018 de la chambre internationale du tribunal de commerce

de Paris et de la chambre internationale de la cour d'appel de Paris contribue à renforcer la place de Paris pour le traitement de litiges commerciaux d'ampleur internationale. Enfin, la France est prête pour le lancement de la juridiction unifiée du brevet (mise en conformité du droit national des brevets, ratification du protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction, préparation de la division centrale).

Audiovisuel et communication

Accès TNT gratuite

22976. – 24 septembre 2019. – M. **Éric Alauzet** interroge M. le **secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur le conflit qui a opposé certains opérateurs télécoms à certaines chaînes de télévision privées et aux conséquences engendrées pour certains consommateurs. En effet, ce conflit avait entraîné une politique de « l'écran noir » pour quelques chaînes TNT (BFMTV, RMC Découverte et RMC Story) de la part de certains opérateurs télécoms. Aussi, et alors même que les consommateurs payent mensuellement une option pour avoir accès à la TNT gratuite, ils ne pouvaient plus profiter des chaînes précédemment citées. Ce préjudice est d'autant plus fort lorsque le consommateur habite dans une zone non couverte par le satellite et où la seule option pour avoir accès à la TNT est de passer par un opérateur télécom. En conséquence, il lui demande comment il entend garantir à tous les citoyens l'accès aux chaînes gratuites de la TNT afin que le préjudice subi par certains consommateurs ne survienne plus à l'avenir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il est toujours possible de recevoir l'ensemble des chaînes diffusées en clair sans devoir souscrire un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès à internet (FAI). La première option est la réception de la TNT qui couvre aujourd'hui 97 % de la population française, grâce à l'utilisation d'une antenne râteau. La deuxième option s'adresse plus particulièrement aux personnes situées en zones blanche, c'est-à-dire non couvertes par la TNT, et utilise la diffusion satellitaire qui couvre 100 % du territoire. En métropole, deux bouquets satellitaires permettent d'accéder sans abonnement et donc gratuitement à l'ensemble des chaînes diffusées sur la TNT : le bouquet Fransat du groupe Eutelsat et le bouquet TNT Sat du groupe Canal+, grâce à l'utilisation d'une parabole de réception et du décodeur satellite adéquat. Enfin, une troisième option s'adresse plus particulièrement aux immeubles câblés ne souhaitant pas disposer d'antenne râteau ou de parabole. Elle consiste en un « service antenne » prévu par la loi pour l'habitat collectif qui impose aux exploitants de réseaux câblés, notamment Numéricable-SFR, de fournir sans abonnement l'accès à l'ensemble des chaînes de la TNT via le câble. Pour ce qui concerne l'offre commerciale de télévision des FAI, elle se décline en diverses options (bouquets multiples, télévision de rattrapage, services de vidéos à la demande, services interactifs ...) en fonction du type d'abonnement souscrit par le client. Dans ce cadre, il y a un intérêt commun évident entre les FAI et les éditeurs des chaînes de la TNT à ce que ces chaînes soient présentes sur les bouquets proposés : attractivité de l'offre TV pour le FAI et accroissement de l'audience de ses chaînes pour l'éditeur. Toutefois, les conditions de diffusion de ces chaînes relèvent de dispositions contractuelles encadrées uniquement par le droit commercial et sont définies lors de négociations entre les deux parties. La loi n'impose, en l'espèce, aucune obligation, ni de fourniture du signal pour l'éditeur, ni de distribution par l'opérateur, laissant à la négociation le soin d'aboutir librement à un accord. Faute de conditions commerciales satisfaisantes lors de la renégociation de ses contrats de distribution avec les opérateurs Free et Orange, le groupe Altice, éditeur des chaînes BFMTV, RMC découverte et RMC Story, a menacé ces derniers en leur refusant le droit de diffuser ses chaînes, entraînant ainsi une coupure de leur signal. Toutefois, compte tenu du risque de préjudice financier induit par la perte d'audience résultante, le groupe Altice a été amené à consentir rapidement à un accord avec les deux FAI, limitant ainsi la durée de coupure du signal. Afin de mieux prévenir les litiges de cette sorte entre les éditeurs de chaînes TV et les FAI, le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique qui sera transmis prochainement au Parlement prévoit un renforcement des pouvoirs de conciliation du CSA en la matière.

Entreprises

Règlement (UE) 2016/425

23229. – 1^{er} octobre 2019. – M. **Charles de la Verpillière** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil. Ce règlement applicable depuis le 21 avril 2019 impacte les entreprises de production et de distribution d'équipements de protection individuelle. Suite à l'entrée en vigueur de ce texte, les entreprises fabricant ces équipements doivent soumettre leurs produits à un laboratoire accrédité COFRAC afin de refaire une AET (attestation d'examen de type),

préalablement à la mise sur le marché. Les quatre laboratoires situés dans des pays de l'Union européenne (hors Grande-Bretagne) sont saturés et annoncent des délais d'étude en 2020. Cette nouvelle réglementation impacte déjà des entreprises : refus d'achat sans certification CE, malgré la période de transition de deux ans prévue par le texte pour écouler les produits antérieurs, changement de distributeur en raison de délais de re-certification estimés trop longs, acheteurs se tournant vers les marchés américain et asiatique. Les entreprises soumises à ce règlement sont doublement fragilisées : d'une part en raison des coûts importants liés à la re-certification des produits (à titre d'exemple 200 000 euros pour une entreprise de la Plaine de l'Ain, située dans sa circonscription), et d'autre part en raison de l'obsolescence des produits antérieurs (à titre d'exemple 800 000 euros en perte estimée pour la même entreprise). Chefs d'entreprises et salariés s'inquiètent de cette situation et des répercussions qu'elle pourrait avoir à court et moyen termes sur les emplois de cette industrie. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend intervenir afin d'augmenter les moyens des laboratoires, permettre provisoirement des ventes de produits sans AET, mieux encadrer cette période transitoire et accompagner les entreprises, et notamment les PME de ce secteur d'activité.

Réponse. – Le ministère de l'économie et des finances a pris connaissance avec intérêt de la question relative à l'inquiétude des fabricants quant à la capacité des organismes notifiés à réaliser les procédures d'évaluation de la conformité des équipements de protection individuelle (EPI). Entré en application le 21 avril 2018, le règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil relatif aux EPI est un acte obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres de l'Union européenne. Les obligations qu'il définit sont ainsi directement opposables aux opérateurs économiques. Afin de faciliter pour les opérateurs économiques le passage de l'ancienne directive 89/686/CEE au règlement (UE) n° 2016/425, l'article 47 dudit règlement a prévu une période transitoire (du 21 avril 2018 au 20 avril 2019) permettant aux fabricants de mettre sur le marché des produits fabriqués, soit conformément à l'ancienne directive, soit conformément au règlement. Cette période échue, le règlement s'applique pleinement depuis le 21 avril 2019. À compter du 21 avril 2019 et jusqu'au 21 avril 2023, il convient de préciser que le fabricant peut néanmoins mettre sur le marché un EPI sur la base d'une attestation d'examen CE de type et/ou d'une décision d'approbation délivrées conformément à la directive 89/686/CEE sous réserve qu'il s'assure que : - l'attestation CE de type et/ou la décision d'approbation n'expire (nt) pas avant le 21 avril 2023 ; - les exigences essentielles de santé et de sécurité concernées par l'EPI n'ont pas été substantiellement modifiées lors du passage de la directive au règlement ; - la conception et/ou la fabrication de l'EPI n'a pas changé depuis le dernier examen CE de type ; - l'état de la technique généralement reconnu, qui est reflété dans les normes harmonisées européennes dont les références sont publiées au *Journal officiel* de l'Union européenne, n'a pas changé. En plus de ces obligations, le fabricant doit, lors de la mise sur le marché de l'EPI, veiller à respecter l'ensemble des obligations procédurales définies à l'article 8 du règlement (UE) n° 2016/425 qui lui sont opposables à compter du 21 avril 2019. En ce qui concerne les attestations d'examen de type AET-UE qui sont obligatoires pour la mise sur le marché d'un certain nombre d'EPI, elles sont délivrées par des organismes d'évaluation de la conformité qui doivent être notifiés à la Commission européenne par les autorités réglementaires des États membres conformément au chapitre IV du règlement (UE) 2016/425 (articles 20 à 36). La liste de l'ensemble des organismes notifiés (ON), auxquels les fabricants peuvent s'adresser pour obtenir les AET-UE dont ils ont besoin pour commercialiser leurs EPI, est établie et publiée par la Commission européenne sur son site NANDO, sur la base des demandes de notification des autorités nationales. Cette liste précise la ou les compétences de chaque organisme d'évaluation de la conformité notifié : le type d'EPI, les procédure (s) d'évaluation de la conformité. Il convient de préciser que l'autorité notifiante, c'est-à-dire le département ministériel qui est responsable pour les autorités françaises de la désignation des ON au titre d'une législation européenne, doit être organisé de manière à éviter tout conflit d'intérêt avec les organismes d'évaluation de la conformité qu'il désigne. Compte tenu du cadre européen qui a été rappelé ci-dessus, l'État français se trouve donc dans l'impossibilité juridique de décider unilatéralement de proroger ou d'aménager la période transitoire prévue par le règlement EPI afin d'accorder un délai supplémentaire ou un moratoire aux fabricants. De la même manière, la mise sur le marché de produits qui échapperaient aux règles générales du marché intérieur des produits et aux procédures obligatoires d'évaluation de la conformité définies dans le règlement EPI ne peut pas non plus être autorisée. En ce qui concerne la demande de renforcement des moyens « des laboratoires » (qui sont *de facto* les organismes notifiés), le ministère de l'économie et des finances rappelle qu'il s'agit d'organismes indépendants et que les tâches d'évaluation de conformité qu'ils effectuent pour les opérateurs économiques s'exercent dans un cadre contractuel privé. Il est à signaler, enfin, que le ministère du travail, en tant qu'autorité notifiante pour le règlement EPI, a passé une convention avec EUROGIP, l'organisme chargé de la coordination des ON pour les secteurs des EPI et des machines, avec notamment pour objectif de renforcer leur collaboration. C'est dans le cadre de cette instance que le ministère du travail et le ministère de l'économie et des finances ont diffusé, très en amont

de son adoption, une information sur le nouveau règlement EPI et la nécessaire préparation des ON à ses nouvelles modalités et exigences. La prochaine réunion sera l'occasion de faire un point complet sur le plan de charge des ON et le cas échéant sur les difficultés rencontrées.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Réfugiés et apatrides

Demandeurs d'asile - Albanie

21851. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'immigration albanaise. Avec 8 261 dossiers en 2018, l'Albanie fait partie des principaux pays d'origine des demandeurs d'asile en France. Ces ressortissants arguent de conflits religieux et familiaux dans leur pays pour justifier leur demande d'asile. Cependant, la situation du pays semble *a priori* stable. L'économie albanaise a engagé un processus de convergence économique rapide vers l'Europe, et connaît une croissance dynamique. Ainsi, son PIB s'établit à 11,6 milliards d'euros par an. Cette situation économique apparaît comme nettement supérieure à celles des pays d'Afrique subsaharienne par exemple. Ainsi, il l'interroge sur les facteurs explicatifs de la forte vague de demande d'asile depuis l'Albanie.

Réponse. – Depuis le début des années 1990 et les débuts de sa transition démocratique, l'Albanie a connu plusieurs vagues importantes de départs au sein de sa population, animées par un manque de perspective d'avenir et par une volonté d'ouverture sur le monde après la période communiste (1945 à 1991) marquée par la fermeture du pays. Si elle bénéficie depuis plusieurs années d'une dynamique positive (croissance économique de 3,8 % en 2018), la situation économique et financière de l'Albanie souffre de faiblesses structurelles. A titre d'illustration, les transferts de la diaspora vers le pays constituent encore une part non-négligeable de l'économie nationale (7% du PIB en 2018). L'Albanie fait partie depuis plusieurs années des principaux pays d'origine des demandeurs d'asile en France. Ce sujet est suivi avec attention par les services de l'Etat. Afin de remédier à la situation, un dialogue bilatéral a été renforcé en 2017 avec les autorités albanaïses qui mettent en œuvre, depuis le 1^{er} août 2017, les mesures issues du "plan d'action" de lutte contre l'immigration irrégulière qui a été présenté au ministre de l'Intérieur par une délégation albanaïse dirigée par le ministre albanaïse de l'Europe et des Affaires étrangères, M. Bushati, le 20 juillet 2017. Depuis cette date, la coopération a été approfondie à la faveur d'échanges bilatéraux réguliers. Ainsi, le ministre de l'Intérieur s'est rendu à Tirana les 14 et 15 décembre 2017 où il a signé avec les autorités albanaïses un accord bilatéral. Effectif depuis mars 2018, cet accord a notamment conduit au déploiement de quatre officiers de police albanaïses en France au sein des services de police et de gendarmerie. Cette coopération a permis d'obtenir de premiers résultats encourageants sur l'année 2018 avec une baisse de 28 % (7141 demandes) du nombre de demandeurs d'asile d'origine albanaïse, alors que cette demande était en augmentation constante notamment depuis 2016 (augmentation de plus de 60 % entre 2016 2017). Des mesures additionnelles ont été adoptées à l'issue de l'entretien du ministre de l'Intérieur avec son homologue albanaïse le 26 mars 2019. Ces mesures visent à approfondir la bonne coopération déjà établie et à améliorer nos procédures internes pour réduire les délais de traitement des demandes d'asile jugées infondées. Toutefois, les chiffres de la demande d'asile albanaïse sur le 1^{er} semestre 2019 sont de nouveau en hausse, ce qui montre que les autorités françaises, doivent, comme elles le font, continuer à être extrêmement vigilantes sur ce sujet majeur.

9962

INTÉRIEUR

Ordre public

Ordre public aux abords de la gare Saint-Charles à Marseille

3766. – 12 décembre 2017. – M. Éric Diard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur un collectif et ses activités aux abords de la gare Saint-Charles, à Marseille. Si les actions affichées par ce collectif semblent louables, puisqu'elles consistent en des maraudes destinées aux démunis, il n'en demeure pas moins qu'elles sont préoccupantes du point de vue de l'ordre public. En effet, ces maraudes, au profit des migrants et sans-papiers, sont organisées en fin de semaine et attirent, sur le parvis de la gare Saint-Charles, jusqu'à 300 personnes, sans qu'aucune demande de rassemblement ni d'activité sur le domaine public n'ait été effectuée. Le problème pourrait n'être que celui d'un défaut de demande administrative pour mener des actions au profit de migrants et sans-papiers, mais il est plus profond, et touche à l'organisation même du collectif. En effet, cette association, officiellement déclarée à Saint-Victoret est composée, tant dans ses « petites mains » que dans ses

responsables, de personnes issues de la mouvance salafiste. En marge des maraudes, ces personnes effectuent des prêches prosélytes, dont il est impossible de les contrôler pour les autorités publiques, dans la mesure où aucune demande officielle n'est effectuée pour organiser ces événements. De son propre aveu, la préfecture des Bouches-du-Rhône ne connaît pas tous les tenants et aboutissants de ces manifestations, qui réunissent, là où un attentat a été récemment perpétré, jusqu'à des centaines de migrants. Dans le même temps, le collectif a publié un formulaire d'autorisation de prélèvements automatiques, afin de le « soutenir dans ses diverses actions », sans qu'aucune précision n'ait été donnée. Considérant le fichage de certains de ses responsables et membres, la teneur que prend ses rassemblements, qui ne semblent pas que caritatifs, sous l'impulsion de ces individus, il serait souhaitable de contrôler plus étroitement ce collectif, ses activités financières ainsi que celles organisées sur le domaine public. C'est pourquoi il fait appel à sa vigilante attention et lui sera gré de le tenir informé des conclusions qu'il en aura tiré. – **Question signalée.**

Réponse. – Les regroupements d'individus aux abords de la gare Saint-Charles sont organisés par des associations dont certaines font l'objet d'un suivi attentif par la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, en lien avec l'autorité judiciaire et les services de la préfecture de département. Un plan d'action spécifique a été mis en place par la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, en lien avec la préfecture de département, la direction départementale de la cohésion sociale et le conseil départemental en vue de limiter les nuisances liées à ces regroupements et de mieux organiser la prise en charge des mineurs étrangers isolés et de développer les lieux d'accueil. Ce plan d'action repose sur la mobilisation de moyens supplémentaires en vue de recueillir du renseignement, des investigations en matière fiscale, un examen de la légalité des quêtes et des appels aux dons et un examen de la régularité de l'occupation de la voie publique.

Réfugiés et apatrides

Situation préoccupante des réfugiés afghans en France

4260. – 26 décembre 2017. – **Mme Gisèle Biémouret*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation préoccupante des réfugiés afghans en France. Dans un rapport publié en octobre 2017 et intitulé « Retour forcé vers l'insécurité », Amnesty international explique que l'Afghanistan est en proie à une escalade de la violence. Selon la mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (MANUA), 11 418 personnes ont été tuées ou blessées en 2016, l'année la plus meurtrière pour les victimes civiles depuis 2009, date à laquelle remontent les premiers recensements de victimes civiles. Au cours du seul premier semestre 2017, la MANUA a recensé 5 243 victimes civiles. Parallèlement, il n'y a jamais eu autant de renvois de personnes afghanes effectués au départ de l'Europe, alors que les personnes qui repartent en Afghanistan se retrouvent confrontées à un risque bien réel d'atteinte aux droits humains. Fin 2016, un accord a été signé entre l'Union européenne et l'Afghanistan pour faciliter les retours de ces populations, malgré l'insécurité grandissante dans le pays. En France, les renvois de personnes afghanes ont augmenté de 50 % en un an, dans des conditions incertaines. C'est pourquoi Amnesty international et la Cimade réclament la suspension de toutes les procédures de renvois vers l'Afghanistan, en décrétant un moratoire sur les renvois directs depuis la France, ainsi qu'aucun transfert de demandeurs d'asile vers un autre État européen ne puisse avoir lieu s'il existe, depuis cet État, un risque de renvoi vers l'Afghanistan. Ce risque est manifeste en particulier dans les États européens qui affichent un nombre important de renvois vers l'Afghanistan ou un faible taux d'octroi du statut de réfugié aux ressortissants afghans. Dans cette perspective, elle souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement en matière de retour des populations afghanes vers leur pays d'origine et si un moratoire est envisagé.

Étrangers

Personnes renvoyées d'Europe vers l'Afghanistan ces trois dernières années

4343. – 2 janvier 2018. – **M. Michel Larive*** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'augmentation significative du nombre de personnes renvoyées d'Europe vers l'Afghanistan ces trois dernières années alors que la situation dans le pays est très préoccupante. Plusieurs rapports font état d'une dégradation de la situation sécuritaire dans cette région du monde. De nombreux groupes armés se disputent tel ou tel secteur géographique et les victimes civiles se comptent par milliers. La mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan a dénombré 11 418 personnes tuées ou blessées en 2016. D'après les premiers recensements, on en dénombre au moins autant en 2017 et compte-tenu de la campagne de bombardement intensive menée par les Américains contre les Talibans au cours de l'année 2017, il est à craindre que de malencontreux « dégâts collatéraux » n'aggravent encore ce triste bilan. Aux dires de plusieurs organisations internationales, l'Afghanistan connaît les heures les plus sombres de son histoire. Pourtant, en dépit de cette situation dramatique, le nombre de

retours de migrants vers l'Afghanistan a plus que triplé ces dernières années. En France, les conditions d'accueil déplorables des migrants, en particulier à Calais, ont conduit bon nombre d'entre eux à accepter les primes de départ volontaire et à rentrer chez eux. Plus de 500 afghans sont ainsi partis en 2016 contre seulement 27 l'année précédente. Mais les départs dits « volontaires » ne sont pas tout. En 2017, selon différentes sources, il y a eu plus de 800 renvois forcés de migrants vers l'Afghanistan, et autant vers d'autres pays européens, sur la base des accords de Schengen ou du règlement Dublin. Étant donné les nombreux dangers qui attendent les ressortissants afghans en cas de retour dans leur pays, comme l'explique en détail le rapport EASO de décembre 2017 (*Afghanistan - Individuals targeted under societal and legal norms*), il faudrait suspendre immédiatement toutes les procédures de renvois vers l'Afghanistan et décréter un moratoire sur les renvois directs depuis la France. Il serait aussi souhaitable de s'assurer qu'aucun transfert de demandeur d'asile vers un autre État européen n'aura plus lieu lorsqu'il existe un risque que l'État en question renvoie ces personnes vers l'Afghanistan. Il lui demande s'il est prêt à adopter une telle mesure ou s'il peut justifier son refus. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Étrangers

Expulsions des ressortissants afghans

4872. – 30 janvier 2018. – **M. Christophe Bouillon*** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les expulsions des ressortissants afghans qui s'effectuent soit directement vers leur pays soit *via* un autre pays européen. Alors que le nombre de victimes civiles est plus élevé que jamais en Afghanistan, les Afghans sont de plus en plus obligés à repartir dans ce pays en crise. 640 personnes ont été renvoyées en Afghanistan depuis la France en 2016, comparé à 435 en 2015. Cette politique s'est encore accentuée en 2017 : du 1^{er} janvier au 15 septembre, 1 614 Afghans ont été enfermés dans des centres de rétention sur la base d'une mesure d'éloignement. Depuis ces centres de rétention, de nombreuses personnes risquent d'être renvoyées dans le cadre du règlement de Dublin vers d'autres pays européens qui peuvent ensuite les expulser vers l'Afghanistan. En 2017, environ 150 personnes afghanes ont été renvoyées vers l'Allemagne, la Suède, le Royaume-Uni et la Norvège, qui figurent parmi les 5 pays qui renvoient les plus de personnes en Afghanistan. Pourtant, depuis la fin de la mission de l'OTAN en Afghanistan fin 2014, le pays est plongé dans la crise. 2017 est une année noire dans le pays. Aux affrontements récurrents entre les Talibans et le Gouvernement afghan, s'ajoutent les innombrables attentats terroristes qui frappent la population civile et des traitements inhumains ou dégradants que risquent de subir ces ressortissants en cas de renvoi dans leur pays d'origine. Le renvoi de ces ressortissants constitue une violation flagrante du droit international et notamment au principe de non refoulement. Ce principe a été défini dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux réfugiés, aux niveaux universel (convention de 1951 relative au statut des réfugiés / article 33 paragraphe 1) et régional. Le Défenseur des droits a récemment demandé au Gouvernement la suspension immédiate de l'application de l'accord UE/Afghanistan de 2016. Il s'inscrit dans la même démarche et lui demande de suspendre toutes les procédures de renvoi vers l'Afghanistan de manière directe ou par transfert vers un autre pays de l'Union européenne.

9964

Étrangers

Mesures d'éloignement prises à l'encontre de demandeurs d'asile

5101. – 6 février 2018. – **M. Belkhir Belhaddad*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les mesures d'éloignement prises à l'encontre de demandeurs d'asile déboutés en provenance d'Afghanistan, ainsi que sur le renvoi vers d'autres États européens au titre des accords de Dublin. En effet, si l'accord passé entre l'Union européenne et la République islamique d'Afghanistan dispose d'une sécurisation et d'une accélération des procédures, renforcé par la proposition relative à une nouvelle stratégie de l'UE pour l'Afghanistan en faveur de la paix et de la prospérité de juillet 2017, la situation locale reste marquée par l'instabilité et les risques pour les civils. La mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan fait état de 11 418 personnes tuées ou blessées en 2016. Elle chiffre à 5 243 les victimes civiles au cours du premier semestre 2017. À ces égards, M. le Défenseur des droits a sollicité, le 16 octobre 2017, la suspension immédiate de l'application de l'accord. Aussi, il souhaite savoir si la suspension de mesures d'éloignement et les révisions des critères d'octroi de l'asile pourraient évoluer à court terme, compte tenu des risques avérés pesant sur chacune des personnes réintroduites dans son pays d'origine. – **Question signalée.**

*Politique extérieure**Situation des ressortissants afghans*

6403. – 13 mars 2018. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les expulsions des ressortissants afghans qui s'effectuent soit directement vers leur pays soit *via* un autre pays européen. Alors que le nombre de victimes civiles est plus élevé que jamais en Afghanistan, les Afghans sont de plus en plus obligés à repartir dans ce pays en crise. 640 personnes ont été renvoyées en Afghanistan depuis la France en 2016, comparé à 435 en 2015. Cette politique s'est encore accentuée en 2017 : du 1^{er} janvier au 15 septembre, 1 614 Afghans ont été enfermés dans des centres de rétention sur la base d'une mesure d'éloignement. Depuis ces centres de rétention, de nombreuses personnes risquent d'être renvoyées dans le cadre du règlement de Dublin vers d'autres pays européens qui peuvent ensuite les expulser vers l'Afghanistan. En 2017, environ 150 personnes afghanes ont été renvoyées vers l'Allemagne, la Suède, le Royaume-Uni et la Norvège, qui figurent parmi les 5 pays qui renvoient les plus de personnes en Afghanistan. Pourtant, depuis la fin de la mission de l'OTAN en Afghanistan fin 2014, le pays est plongé dans la crise. 2017 a été une année noire dans le pays. Aux affrontements récurrents entre les talibans et le gouvernement afghan, s'ajoutent les innombrables attentats terroristes qui frappent la population civile et des traitements inhumains ou dégradants que risquent de subir ces ressortissants en cas de renvoi dans leur pays d'origine. Le renvoi de ces ressortissants constitue une violation flagrante du droit international et notamment au principe de non refoulement. Ce principe a été défini dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux réfugiés, aux niveaux universel (convention de 1951 relative au statut des réfugiés - article 33 paragraphe 1) et régional. Le Défenseur des droits a récemment demandé au Gouvernement la suspension immédiate de l'application de l'accord UE/Afghanistan de 2016. Aussi, il souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement en matière de retour des populations afghanes vers leur pays d'origine et savoir si un moratoire est envisagé. – **Question signalée.**

*Politique extérieure**Demande de suspension des renvois des demandeurs d'asile afghans vers leur pays*

9902. – 26 juin 2018. – **M. Brahim Hammouche*** alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les risques graves qu'encourent les ressortissants afghans renvoyés dans leur pays. Ces risques ont largement été documentés dans le rapport « Retour forcé vers l'insécurité » publié par Amnesty International. Il serait donc plus qu'opportun de suspendre d'une part toutes les procédures de renvois vers l'Afghanistan, en décrétant comme le suggère Amnesty International, un moratoire sur les renvois directs depuis la France et de s'assurer d'autre part qu'aucun transfert de demandeurs d'asile vers un autre État européen ne puisse avoir lieu s'il existe, depuis cet État, un risque de renvoi vers l'Afghanistan. Le défenseur des droits, M. Jacques Toubon, a par ailleurs demandé le 16 octobre 2017 la suspension immédiate de l'application de l'accord UE-Afghanistan qui prévoit l'accélération des expulsions de personnes afghanes par les États européens. À ce jour, ce sont plus de 11 418 personnes qui ont été tuées ou blessées en 2016, l'année la plus meurtrière pour les victimes civiles depuis 2009, selon la Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (Manua). La situation sécuritaire est devenue catastrophique dans ce pays, notamment à Kaboul, qui constitue la zone la plus dangereuse pour la population. Aussi, il lui demande si des mesures spécifiques seront prises prochainement afin de lever toutes les procédures d'éloignement qui visent les ressortissants afghans, qu'ils aient ou non déposé une demande d'asile en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'exécution d'une mesure d'éloignement offre des garanties permettant de prévenir les risques que l'intéressé pourrait encourir pour sa vie dans son pays d'origine. Ainsi, la mesure d'éloignement ne peut intervenir que si l'intéressé n'a pas demandé l'asile ou si cette demande a été rejetée. Un étranger ayant introduit une demande d'asile dans un pays de l'Union européenne peut faire l'objet d'une mesure de transfert, au titre du règlement n° 604-2013 du 18 février 2003, dit règlement « Dublin III », vers ce pays, qui offre de facto un système de protection des droits équivalent à celui de la France en matière d'asile. Les personnes transférées vers les États membres responsables de leur demande d'asile y bénéficient à chaque fois qu'ils le sollicitent d'un réexamen de leur demande d'asile ainsi que de toutes les voies de recours sur une éventuelle décision de rejet. La France ne saurait contester le bon fonctionnement de l'État de droit dans ces États européens, qui sont signataires de la Convention de Genève et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A ce titre, ils apportent des garanties similaires à celles de la France. Cette position est confortée par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 décembre 2011, considérant que le système européen de l'asile repose sur une présomption renforcée de respect des droits fondamentaux par les États membres et que les États membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard. En France, l'examen des

demandes d'asile est assuré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides qui dispose d'une indépendance consacrée par la loi pour statuer sur les dossiers individuels. Les mesures d'éloignement vers l'Afghanistan ne sont prononcées qu'après un examen attentif du dossier par l'autorité administrative. En particulier, l'administration s'assure systématiquement que l'intéressé ne sera pas exposé à des traitements inhumains ou dégradants sanctionnés par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants. Cette appréciation est, en outre, soumise au contrôle du juge. Une partie des retours se fait de façon volontaire et l'Etat propose des aides à cet égard. En 2018, 1 126 ressortissants afghans ont bénéficié de l'aide au retour volontaire attribuée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Ces retours s'effectuent également dans le cadre du dispositif européen de réinsertion économique (ERRIN). L'opérateur pour l'Afghanistan est « International returns and reintegration assistance », dont le siège est situé en Grande-Bretagne. Il travaille en Afghanistan exclusivement avec l'agence Afghanistan Center of Excellence. En 2018, ce sont 1 126 aides à la réinsertion économique pour la création d'entreprises qui ont été distribuées par l'OFII dans le cadre du dispositif ERRIN. Enfin, l'allongement de la durée de rétention prévu par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a pour objectif d'augmenter la délivrance par les autorités consulaires des pays tiers des documents de voyage nécessaires à l'éloignement de leurs ressortissants en situation irrégulière dans notre pays, qui interviennent souvent dans des délais supérieurs à ceux précédemment prévus pour la rétention. Pour mémoire, la déclaration politique « Joint Way Forward », signée entre l'Afghanistan et l'Union européenne en octobre 2016, prévoit la possibilité pour l'État membre concerné de délivrer un laissez-passer européen en l'absence de réponse des autorités afghanes passé le délai d'un mois.

Étrangers

Trafic de rendez-vous pour les étrangers en situation irrégulière

19193. – 30 avril 2019. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le trafic de rendez-vous pour les étrangers en situation irrégulière. Dans l'Hérault, les ressortissants étrangers qui sollicitent un titre de séjour doivent prendre un rendez-vous depuis le site internet de la préfecture. Sur l'année, 15 000 rendez-vous sont mis en ligne par la préfecture (hors guichets réservés aux étudiants étrangers) pour 12 000 titres délivrés (toujours hors étudiants étrangers), à en croire les informations du *Midi Libre*. Il a été constaté au cours des derniers mois que de nombreux étrangers ne parvenaient plus à obtenir un rendez-vous avant la fin de validité de leur titre car un nombre très important de ces rendez-vous sont préemptés, dès leur mise en ligne, par des mafias qui agissent sur internet, dans des cybercafés la plupart du temps, organisant un trafic de rendez-vous pourtant donnés gratuitement. Ce trafic réduit considérablement les plages d'entretiens disponibles pour les usagers, qui vont hélas trop souvent « acheter » ces rendez-vous pour solliciter la délivrance ou le renouvellement de leur titre de séjour. Pire encore, nombre de ces rendez-vous « achetés » n'assurent pas à l'utilisateur d'être reçu au guichet : certains rendez-vous sont en effet revendus à plusieurs usagers pour une même plage horaire ou réservés sur le mauvais guichet. Il lui demande si le ministère a pris connaissance de la situation qui témoigne à lui seul de l'ampleur du phénomène migratoire en France, mais aussi de l'intensification des circuits économiques parallèles qui lui sont liés.

Réponse. – Alors que les services des étrangers des préfectures sont soumis à une forte pression, l'extension des délais de rendez-vous, outre les difficultés qu'elle entraîne pour les usagers, peut s'accompagner du développement de pratiques irrégulières telles que le trafic de rendez-vous. Le ministère de l'intérieur lutte avec détermination contre ce phénomène. Dès le mois de mai 2019, le module national de prise de rendez-vous a été mis à jour pour intégrer un contrôle anti-robot (technologie « Re-captcha ») afin de limiter la captation des rendez-vous mis à disposition par les services. De plus, le nombre de réservation en cours peut être limité : cela signifie qu'avec une même adresse mail, un usager ne pourra prendre qu'un nombre de rendez-vous défini au préalable. En matière de renouvellement, le module intègre désormais une option rendant obligatoire pour l'utilisateur la saisie de son numéro AGDREF, ce qui déclenche une interrogation de la base de données pour vérifier si le numéro existe et, le cas échéant, empêcher la prise de rendez-vous induite. Les actions intrusives constatées par les préfets font systématiquement l'objet de plaintes auprès de l'autorité judiciaire, sensibilisée à la lutte contre ces pratiques. La réduction des délais reste, en dernière analyse, indispensable pour prévenir ces phénomènes. Les actions mises en place entre 2012 et 2014 pour fluidifier l'accès aux guichets ont ainsi permis de limiter les temps d'attente : développement de l'accueil sur rendez-vous, dépôt par voie postale et mise en place de solutions permettant d'aller au-devant du public comme la multiplication des guichets délocalisés dans les universités pour l'accueil du public étudiant. Le renforcement des services des étrangers en emplois pérennes et vacataires a également contribué à

absorber l'augmentation des flux constatés. Enfin, la création en 2016 du titre pluriannuel en lieu et place des titres renouvelables annuellement a entraîné mécaniquement la réduction du nombre de déplacements nécessaires en préfecture. De trois à quatre en moyenne, le nombre de passages pour la délivrance d'un titre devrait être ramené d'ici 2021 à un seul rendez-vous pour la majorité des dossiers dans le cadre du déploiement du programme de dématérialisation des procédures « administration numérique des étrangers en France (ANEF) ». Ce projet autorisera, dès 2020 pour les premières demandes et renouvellement de titres étudiant, le dépôt en ligne du dossier et son traitement par la préfecture compétente.

Élections et référendums

Difficultés des communes pour installer les panneaux d'affichage.

20095. – 4 juin 2019. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés des communes pour installer les panneaux d'affichage des candidats durant les élections. Les communes ont l'obligation d'installer des panneaux avec les affiches des différents candidats. Cette élection européenne montre, une nouvelle fois, la complexité et l'archaïsme de cette obligation, avec 34 listes pour les élections européennes, plusieurs maires se retrouvent dans une impasse. Les problèmes logistiques sont nombreux : manque de panneaux, manque de place sur la voie publique et très souvent un manque de financement pour acheter des nouveaux panneaux. La réglementation sur l'installation de ces panneaux est très stricte, les maires doivent trouver des solutions alternatives tout en respectant celle-ci. Il lui demande ce qu'il compte proposer pour modifier ce système archaïque et contraignant des affichages électoraux.

Réponse. – L'article 2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen rend applicable l'article L. 51 du code électoral en matière d'affichage électoral. Ainsi, pour cette élection il est prévu que « pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats ». Les règles d'installation de ces emplacements imposent un emplacement de même taille pour chaque liste de candidats afin de garantir une égalité de traitement entre ces dernières, quand bien même aucune affiche ne serait in fine apposée. Pour les élections européennes, au regard du nombre important de listes de candidats, des instructions ont été diffusées aux maires afin de faciliter l'affichage électoral et de réduire les coûts induits. Il a ainsi été admis de scinder chaque panneau d'affichage pour permettre l'apposition de deux affiches sur chacun d'entre eux, tout en respectant l'ordre des listes prévu par tirage au sort. Par ailleurs, il a été rappelé aux communes que les affiches pouvaient être collées sur les murs des bâtiments publics, en cas de manque de place sur la voie publique, si besoin en complément des panneaux électoraux en nombre insuffisant installés à proximité immédiate. Il leur a également été précisé que rien ne s'opposait à la fabrication de panneaux par les mairies elles-mêmes, les modèles et les matériaux des panneaux pouvant être différents. Les communes bénéficient en outre à chaque scrutin d'une subvention pour frais d'assemblée électorale destinée à compenser forfaitairement les frais supplémentaires qu'elles supportent, dont l'entretien et la mise en place des panneaux d'affichage.

Élections et référendums

Radiation des listes électorales à l'occasion du scrutin européen

20251. – 11 juin 2019. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'entrée en vigueur du Répertoire électoral unique (REU). Introduit par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 modifiant les modalités d'inscription sur les listes électorales, ce dispositif est en application depuis le 1^{er} janvier 2019. La gestion de l'inscription sur les listes électorales, auparavant à la charge des communes, a ainsi été transférée à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), afin de simplifier les démarches pour les électeurs, d'éviter les multiples inscriptions pour un même votant, et de diminuer les réclamations. Dès lors, le scrutin européen du 26 mai 2019 a été la première élection durant laquelle le REU a pu être utilisé. En prévision de cette échéance politique, un courrier a été adressé par les services du ministère de l'intérieur à l'attention des maires pour les inviter à une certaine souplesse en cas d'incidents relevés. Néanmoins, de multiples témoignages sur l'ensemble du territoire national semblent indiquer un nombre significatif d'incidents, et notamment la radiation des listes électorales pour de nombreux Français. Plusieurs données chiffrées ont été depuis évoquées. L'INSEE a précisé avoir reçu près d'un millier de demandes de la part des juges, soit autant que lors du premier tour de l'élection présidentielle, et le ministère de l'intérieur a indiqué qu'environ 300 saisines de tribunaux d'instance avaient été réalisées, soit un niveau habituel de réclamation. Toutefois le relevé d'incidents au cours de cette élection met en

exergue la perfectibilité du REU. Dès lors, elle lui demande quel bilan chiffré il tire de la mise en place de ce dispositif à l'issue du récent scrutin, et quelles mesures il entend mettre en œuvre afin d'améliorer la situation en vue des prochaines échéances électorales.

Réponse. – Les lois du 1^{er} août 2016, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019, ont réformé la gestion des listes électorales et créé un répertoire électoral unique (REU) et permanent, tenu par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), dont les listes électorales seront extraites avant chaque scrutin. Les travaux conduits par l'INSEE pour l'initialisation de ce répertoire ont consisté, d'abord, à supprimer des listes électorales les électeurs indûment inscrits (personnes décédées ou privées de leur droit de vote et personnes inscrites sur plusieurs listes électorales), ensuite, à fiabiliser l'identité des électeurs en rapprochant les anciennes listes électorales des communes du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Le résultat de ces travaux a été soumis à l'avis des maires entre le 15 octobre et le 21 décembre 2018. Ce n'est qu'après leur réponse que l'INSEE a mis en œuvre ces opérations. L'expertise des services municipaux a été sollicitée au sujet de 482 676 situations sur 47 638 383 électeurs inscrits sur les listes électorales, soit 1,01%. 365 870 d'entre elles concernaient des électeurs inscrits à la fois sur la liste électorale principale d'une commune et plus récemment sur celle d'une autre commune. Les 116 806 autres situations impliquaient la radiation d'électeurs décédés maintenus indûment sur les listes électorales (105 499), d'électeurs privés du droit de vote par décision de justice ou ayant perdu la nationalité française (11 307). De plus, lors de cette phase d'initialisation, les maires ont procédé d'initiative à la radiation de 10 029 autres électeurs. Ces radiations, liées à la mise en place de la réforme, n'ont pas impliqué de contradictoire ni de notification aux intéressés, la loi ne prévoyant aucune procédure de la sorte en cas de radiation pour double inscription, décès ou privation du droit de vote. En outre, la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 a supprimé la possibilité de double inscription des Français établis hors de France. Les électeurs inscrits à la fois sur une liste consulaire et sur une liste électorale municipale avaient jusqu'au 31 mars 2019 pour choisir la liste sur laquelle ils souhaitaient se maintenir. A défaut, ils ont été radiés, conformément aux dispositions législatives, au début du mois d'avril, des listes municipales. Ce sont ainsi 503 680 électeurs qui ont été radiés des listes électorales municipales et maintenus sur les listes électorales consulaires, en application de cette disposition législative. Les électeurs concernés ont été spécialement informés de ces dispositions par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Chaque électeur a ainsi reçu quatre courriels ou quatre courriers d'information personnalisés entre mai 2018 et mars 2019. Ainsi, aucun cas de radiation lié à la mise en place du REU n'a été injustifié ou indu, ou bien causé par un dysfonctionnement du REU. Chaque radiation a relevé de la stricte application de la loi, après accord des maires, afin de garantir l'unicité des inscriptions sur les listes électorales et améliorer la fiabilité de ces dernières. Cependant, des communes ont pu rencontrer à l'occasion des élections européennes des difficultés dans la mise en œuvre de cette réforme, qui implique nécessairement une période d'appropriation des nouveaux outils et des nouvelles règles de gestion des listes électorales. Ces difficultés ont pu engendrer des erreurs sur les listes électorales empêchant parfois les électeurs de voter. Tel est le cas d'électeurs dont la demande d'inscription, déposée pourtant avant le 31 mars, a été enregistrée trop tardivement par les services de la commune pour être prise en compte pour le scrutin. Tel est aussi le cas d'électeurs inscrits mais non affectés à un bureau de vote par la commune et n'apparaissant pas sur les listes d'émargement. Egalement, certaines communes voyant des électeurs radiés de leurs listes électorales pour motif d'inscription dans une autre commune ont réinscrit ces électeurs, entraînant leur radiation de leurs nouvelles communes d'inscription. En outre, pour l'initialisation du REU, l'INSEE a rapproché l'identité des électeurs du RNIPP. Les électeurs dont l'identité sur les listes électorales différait de celle enregistrée au RNIPP ont vu leur état civil rectifié. Or, parfois, l'état civil au RNIPP n'a pas été mis à jour de toutes les modifications pourtant intégrées par l'administration par ailleurs, ce qui est à l'origine d'écarts entre les données d'identité des électeurs et les données enregistrées au REU (cartes d'électeur, liste d'émargement). Compte tenu de cette situation, les présidents de bureau de vote ont été invités à faire preuve de discernement le jour du scrutin et à autoriser les électeurs à prendre part au vote même si les données d'état civil indiquées sur la liste d'émargement différaient de celles du document d'identité présenté. En vue des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, une large campagne de communication est prévue par le ministère de l'intérieur afin, d'une part, d'encourager les électeurs à vérifier leur situation électorale en utilisant la téléprocédure disponible sur le portail service-public.fr, puis solliciter le cas échéant leur inscription sur les listes électorales et, d'autre part, à demander si nécessaire une rectification de leur état civil auprès de l'INSEE via la téléprocédure suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49454>

*Police**Police municipale - Armement*

21339. – 9 juillet 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum. L'article 3 dudit décret dispose que : « L'expérimentation est conduite pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent décret. Un bilan portant notamment sur l'utilisation des armes mentionnées à l'article 1^{er} est transmis chaque année au préfet par le maire de chacune des communes concernées. Six mois avant le terme de l'expérimentation, les préfets adressent au ministre de l'intérieur une synthèse des bilans dressés par les maires des communes concernées. Au vu de ces rapports, le Gouvernement décide des suites à donner à l'expérimentation ». Au terme de cette expérimentation, elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de renouveler l'autorisation de l'utilisation par des policiers municipaux de revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum.

Réponse. – Le décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 a autorisé les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum et approvisionnés exclusivement avec des munitions de calibre 38 spécial. L'article 3 dudit décret dispose que : « L'expérimentation est conduite pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent décret. Un bilan portant notamment sur l'utilisation des armes mentionnées à l'article 1^{er} est transmis chaque année au préfet par le maire de chacune des communes concernées. Six mois avant le terme de l'expérimentation, les préfets adressent au ministre de l'intérieur une synthèse des bilans dressés par les maires des communes concernées. Au vu de ces rapports, le Gouvernement décide des suites à donner à l'expérimentation ». Conformément à cette disposition, un télégramme a été adressé le 8 octobre 2019 par le ministre de l'intérieur aux représentants de l'État dans les départements afin qu'ils lui fassent parvenir la synthèse des bilans que les maires bénéficiaires du dispositif leur auront transmis. Ces différents rapports permettront au Gouvernement de se prononcer sur les suites à réserver à l'expérimentation : non renouvellement de ce dispositif, renouvellement ou pérennisation.

9969

*Catastrophes naturelles**Grêle et catastrophe naturelle*

21686. – 23 juillet 2019. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance des épisodes météorologiques violents et soudains, tels que les orages de grêle, en état de catastrophe naturelle. En effet, une circulaire ministérielle du 19 mai 1998 précise les aléas naturels aux potentiels catastrophiques pouvant faire l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par les pouvoirs publics et exclut de fait tous les phénomènes atmosphériques. Ces exclusions sont justifiées par le caractère assurable par les contrats d'assurance classique des dommages provoqués par ce type de phénomène. Toutefois, la reconnaissance de cet état pour les victimes présente un intérêt au niveau de la procédure d'indemnisation qui est facilitée et accélérée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à un élargissement des aléas naturels pouvant donner lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Réponse. – La garantie catastrophe naturelle prévue par les articles L.125-1 et suivants du code des assurances vise à couvrir les dommages matériels provoqués par les événements naturels non-assurables. C'est le cas, par exemple, des dégâts provoqués par les vents cycloniques, caractérisés par une intensité exceptionnelle, qui entrent dans le champ de cette garantie lorsqu'ils réunissent les caractéristiques fixées par l'article L.122-7 du code des assurances, c'est-à-dire lorsque les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales. Par définition, ces critères limitent le champ de cette garantie aux seuls effets des vents cycloniques qui frappent les départements et collectivités d'outre-mer exposés à ce risque. En revanche, les effets de la grêle sont assurables et pris en compte par les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou tout autre dommage à des biens situés en France (immeubles, véhicules, etc.). Cette garantie « tempête, neige et grêle » (dénommée TNG) est obligatoire dans les contrats d'assurance aux biens. Les assurés dont les biens ont été endommagés par les effets du vent (tuiles arrachées, façades abîmées par la chute d'un arbre, etc.) sont en conséquence indemnisés dans les conditions prévues dans leur contrat d'assurance. Les dommages causés par les effets de la grêle sont donc indemnisés par les assureurs sans qu'une reconnaissance préalable de l'état de catastrophe naturelle de la commune concernée ne soit nécessaire. Le dispositif actuel permet donc une indemnisation rapide et efficace des sinistrés dont les biens assurés ont été endommagés par la grêle.

*Tourisme et loisirs**Conditions d'accueil des touristes étrangers à Paris*

22167. – 30 juillet 2019. – **M. Buon Tan** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'accueil des touristes étrangers à Paris. Alors que la ville de Paris a franchi en 2018 la barre des 50 millions de touristes, la question de la qualité de leur accueil et des moyens mis en œuvre à cette fin ne manque pas d'inquiéter. Les professionnels du tourisme, tout comme les forces de l'ordre et les Parisiens eux-mêmes, font en effet part de nombreuses situations préoccupantes. En premier lieu, l'engorgement des sites touristiques et le développement des reventes illégales de tickets d'entrée portent atteinte non seulement à la qualité du séjour des touristes à Paris, mais également à la tranquillité et à la sécurité aux abords de ces lieux. D'autre part, la présence de *pickpockets* et de voleurs à l'arrachée, malgré plusieurs plans visant à combattre ces phénomènes, persiste et s'accroît de manière alarmante ; les arnaques et fraudes à la carte bancaire se développent également. Ces problèmes sont d'autant plus graves qu'il s'avère souvent difficile, une fois les touristes repartis de France, de déposer plainte et de conduire à leur terme les procédures judiciaires engagées. Il apparaît à cet égard impératif de renforcer les coopérations policières et judiciaires avec les États étrangers, afin de parvenir à un vrai *continuum* de sécurité et d'information pour les visiteurs étrangers. La qualité de l'accueil réservé aux touristes étrangers à Paris, et plus largement en France, concourt pour une part importante au rayonnement et à l'attractivité de la France. Elle contribue directement au dynamisme, économique comme culturel du pays. Hélas, les expériences malheureuses qui peuvent survenir viennent ternir cette image, en particulier quand ces cas sont largement médiatisés et relayés sur les réseaux sociaux à l'étranger. À cet égard, l'insécurité des sites touristiques est devenue la première cause de renoncement à voyager en France avancée par les touristes étrangers, devant la menace terroriste. Il lui demande ainsi d'indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir la sécurité des touristes étrangers à Paris, dans leur intérêt comme dans celui des Français.

Réponse. – Depuis 2013, en raison des flux importants de visiteurs notamment étrangers, la préfecture de police a fait de la sécurité des touristes l'une de ses priorités avec le déploiement d'un plan de sécurisation dédié à leur protection sur l'ensemble de son ressort. Ce plan repose sur une présence renforcée sur le terrain des forces de l'ordre au plus fort de la saison touristique, sur le développement de dispositifs judiciaires et administratifs structurés et modernisés pour le traitement des procédures contre les auteurs d'infractions visant les touristes, ainsi que sur des mesures de prévention innovantes pour mieux les accueillir. Mis en place cette année de début juin à fin septembre, le plan s'articule autour de quatre axes principaux : - la sécurisation des principaux lieux fréquentés par les visiteurs étrangers ; - la sécurisation en parallèle des hôtels et des transports ; - l'amélioration de l'accueil des touristes étrangers victimes d'infractions ; - le renforcement du partenariat et de l'information. 1. La sécurisation des principaux lieux fréquentés par les visiteurs étrangers Le groupe d'action touristique (GAT), chargé de la lutte contre les infractions visant les touristes, a pour mission de renforcer l'occupation des sites touristiques et de lutter contre les principales infractions, notamment les vols, les ventes à la sauvette, les escroqueries à la charité publique et les jeux de hasard. Les forces mobiles des compagnies républicaines de sécurité et des escadrons de gendarmerie mobile ainsi que la garde républicaine ont également été associées à ce dispositif qui a mobilisé, au total, 13 547 effectifs. Un centre de supervision urbain a été mis en place au sein de la salle d'information et de commandement de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dédié à l'exploitation des caméras de vidéoprotection des sites touristiques et à l'orientation quotidienne de l'action du GAT au moyen de la vidéo-patrouille. Depuis le 11 juin, 812 interventions ont été commandées par ces opérateurs, permettant l'interpellation de 70 individus. Des policiers étrangers ont également été mobilisés au sein des commissariats : - jusqu'au 24 juin, un policier allemand et un policier portugais ont été affectés au commissariat du 1^{er} arrondissement et à celui des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements ; - à partir du 5 août, un policier portugais et un policier italien ont été mobilisés au sein du commissariat du 8^{ème} arrondissement et un policier allemand au sein du commissariat du 4^{ème} arrondissement ; - des policiers roumains ont été présents dans les commissariats des 1^{er}, 5^{ème} et 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 15^{ème} et 18^{ème} arrondissements. 2. La sécurisation en parallèle des hôtels et des transports Les lieux d'hébergement situés aux portes de la capitale et dans le département de la Seine-Saint-Denis, présentant une sensibilité particulière, ont fait l'objet d'une surveillance renforcée. De plus, un dispositif spécifique avec une information préalable des services de police territoriaux avant l'arrivée des cars de touristes et une présence policière visible a été mis en place lorsque les services de police en ont été informés préalablement. 3. L'amélioration de l'accueil des touristes étrangers victimes d'infractions Le plan s'attache également à améliorer l'accueil des touristes étrangers victimes d'infractions. Afin d'éviter aux touristes victimes de se rendre au commissariat, des tablettes numériques ont été déployées sur le terrain, facilitant ainsi la rédaction des lettres plaintes. Par ailleurs, pour améliorer la prise en charge de ces touristes, des traducteurs ont été mis à leur disposition. Des étudiants de l'institut national des langues et civilisations orientales sont venus en appui des

équipages de police. 4. Le renforcement du partenariat et de l'information Le plan prévoit des prises de contact régulières avec les professionnels du tourisme, les structures hôtelières et les ambassades, ainsi que des opérations de communication. Une campagne de communication a notamment été lancée, reposant sur la diffusion de consignes de sécurité via les tours opérateurs et les compagnies aériennes. Ainsi, en concertation avec les représentants des ambassades des pays asiatiques, un court film d'information préventif sur les principales infractions dont sont victimes les touristes a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de police. Par ailleurs, les 3 juin et 1^{er} juillet 2019, lors du comité régional du tourisme, les services de police ont sensibilisé à la sûreté 240 jeunes volontaires du tourisme, appelés à accueillir, sur la voie publique ou dans des musées et hôtels, des touristes dans les secteurs les plus visités de la capitale.

Décorations, insignes et emblèmes

Nominations et promotions des ordres nationaux - Place des sapeurs-pompiers

22999. – 24 septembre 2019. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la place des sapeurs-pompiers dans les nominations et promotions des ordres nationaux. La dernière promotion civile de l'ordre national de la légion d'honneur fût notamment marquée par la faible présence de ces professionnels du feu. Ces derniers incarnent par leur engagement précieux et leur dévouement à toute épreuve, un modèle de civisme pour tous les Français. Il lui semble primordial que leurs efforts et leurs mérites soient reconnus à leur grande et juste valeur. Une communication relative aux ordres nationaux a été présentée lors de la réunion du conseil des ministres du 2 novembre 2017. Le Président de la République souhaitait engager alors une double révision, avec un respect plus strict des critères d'attribution et des valeurs fondamentales des ordres ainsi qu'une diminution des contingents civils, militaires et étrangers, dans une démarche de renouvellement de la distinction. Il apparaît nécessaire que les sapeurs-pompiers ne soient pas oubliés dans cette recomposition, et que leurs actions comme leurs parcours méritants soient dignement récompensés. Leurs comportements exemplaires confortent le prestige des ordres et des décorations. Il attire donc son attention sur la place réservée aux sapeurs-pompiers dans les prochaines nominations et promotions dans les ordres nationaux.

Réponse. – Pleinement conscient de leur engagement permanent au service de nos compatriotes, dans des conditions difficiles et parfois extrêmes, le ministre de l'intérieur tient à ce que soient reconnues les actions et les carrières méritantes, des sapeurs-pompiers, comme de l'ensemble des forces de sécurité. Les critères de nomination dans les ordres nationaux répondent aux exigences posées par la Présidence de la République, selon un contingent national. Le ministère de l'intérieur attache de l'importance à la juste représentation des personnels des services d'incendie et de secours dans les promotions de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite. Par ailleurs, d'autres distinctions officielles, dont la portée symbolique est forte, existent pour récompenser les comportements exemplaires. Les sapeurs-pompiers peuvent ainsi se voir attribuer une lettre de félicitations, une médaille pour actes de courage et de dévouement, une médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ou bien encore une médaille de la sécurité intérieure. De plus, au regard d'évènements d'ampleur nationale ou d'extrême engagement, des promotions de la médaille de la sécurité intérieure dites « exceptionnelles » peuvent être décidées et ainsi créées. Par l'attribution exceptionnelle de ces distinctions, le ministère de l'intérieur souhaite saluer l'engagement exemplaire des forces de secours et de sécurité, qui contribuent, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, à la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. Enfin, les différents corps de sapeurs-pompiers sont également, chaque année, mis à l'honneur lors de cérémonies officielles comme la traditionnelle journée nationale des sapeurs-pompiers ou bien encore lors du défilé du 14 juillet.

9971

Sécurité des biens et des personnes

Agressions sapeurs-pompiers

23339. – 1^{er} octobre 2019. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet du renforcement de la sécurité en faveur des sapeurs-pompiers. Les dernières statistiques réalisées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) auprès des services d'incendie et de secours et publiées le 14 février 2018 font ainsi état de 2 280 agressions de sapeurs-pompiers déclarées pour l'année 2016. 2 063 ont fait l'objet d'un dépôt de plainte. Elles sont à l'origine de 1 613 jours d'arrêt de travail. La question de la sécurité des sapeurs-pompiers se pose depuis plusieurs années. Les conditions de travail se délitent lentement, alors que les interventions évoluent. Combattre le feu, la mission traditionnelle des sapeurs-pompiers, ne représente plus que 10 % des interventions de ce corps d'élite. Pour le reste, il s'agit essentiellement de missions de secours aux personnes. Les pompiers sont donc en première ligne pour intervenir face aux multiples fractures sociales et sanitaires. Alors qu'autrefois, ces agressions étaient limitées à certaines zones, ce n'est plus le cas aujourd'hui. Ces

incivilités et agressions prennent diverses formes. Les sapeurs-pompiers doivent faire face, de plus en plus, à des violences individuelles de la part de personnes fragiles sur le plan psychologique, alcoolisées ou sous l'emprise de stupéfiants. Le plus souvent, les agresseurs sont les personnes secourues ou leur entourage. Les agressions ont triplé en dix ans. Non seulement ces agressions mettent en danger les sapeurs-pompiers, mais elles nuisent à l'attractivité d'un engagement des volontaires. Aussi, il lui demande ce qui est envisagé par le Gouvernement pour endiguer ces agressions insupportables.

Sécurité des biens et des personnes

Sapeurs-pompiers : mesures urgentes de protection face aux agressions

23342. – 1^{er} octobre 2019. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les violentes agressions subies par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions. L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales estime qu'entre 2008 et 2017, le nombre d'agressions de pompiers déclarées a augmenté de 213 %. 2 813 pompiers ont ainsi déclaré une agression en 2017 contre 2 280 en 2016. Elle rappelle à cet égard la réponse apportée le 26 juin 2018 à sa question écrite n° 3825 du 12 décembre 2017 portant sur le même sujet. M. le ministre affirmait alors que « des mesures nouvelles, visant à améliorer la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention, ont été transmises à l'ensemble des préfets, le 13 mars 2018 ». Étaient notamment évoquées des procédures spécifiques pour l'intervention dans les secteurs urbains sensibles, des mesures de formation et des sanctions pénales exemplaires. Cependant, l'évolution statistique défavorable montre que ces engagements n'ont pas eu l'effet escompté face à une violence en constante aggravation. Aussi, elle souhaite qu'il puisse préciser les mesures urgentes qui pourront être mise en œuvre pour sécuriser véritablement les interventions de sapeurs-pompiers et renforcer la sévérité de la réponse pénale contre leurs agresseurs.

Réponse. – Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont victimes d'agressions en intervention, en majorité des coups et blessures volontaires, de menaces et d'outrages lors des missions de secours à personne, à la suite de différends familiaux, de conflits de voisinage ou d'accidents de la circulation, souvent en raison d'un état alcoolique, de souffrance ou de détresse psychologiques. En ciblant les sapeurs-pompiers, qui font vivre au quotidien les valeurs et les principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide, c'est la République que l'on atteint. C'est donc à la République de répondre fermement et de défendre ceux qui exposent chaque jour leur vie pour sauver celle des autres. Cette situation est insupportable car derrière la vie des sapeurs-pompiers, c'est aussi la vie de la victime prise en charge qui peut être mise en danger. Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur poursuit une lutte déterminée contre ces agressions qui visent les femmes et les hommes qui garantissent, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. Trois principales mesures sont d'ores et déjà déployées. L'expérimentation du port des caméras mobiles étendue aux sapeurs-pompiers, par l'adoption de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Dix services d'incendie et de secours ainsi que la brigade de sapeurs-pompiers de Paris sont engagés dans cette expérimentation qui est entrée dans sa phase concrète. Élément autant dissuasif que de preuves, ce dispositif contribuera à améliorer la sécurité des sapeurs-pompiers. Cette loi précise enfin que « *l'enregistrement n'est pas permanent et ne peut être déclenché dans les cas où il est susceptible de porter atteinte au secret médical* ». C'est un point sur lequel le Gouvernement a particulièrement été attentif lors des débats sur la proposition de loi. Le respect de la vie privée et du secret médical des personnes chez lesquelles les sapeurs-pompiers sont amenés à intervenir est en effet un point majeur. Le renforcement des protocoles opérationnels permet, dans chaque département : - une meilleure coordination entre policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers, par l'élaboration de procédures spécifiques pour l'intervention dans les secteurs urbains sensibles (points de regroupement, itinéraires sécurisés et règles d'engagement adaptées, avec notamment l'appui de la police ou de la gendarmerie lorsque la situation l'exige) ; - un système d'évaluation régulière et partagée pour les secteurs où la fréquence des agressions ou de faits de violence urbaine est élevée ; - les mesures relatives au dépôt de plainte sont facilitées ; - une formation des sapeurs-pompiers à la négociation et aux techniques de défense simple (éviter, esquiver, dégager) face à une personne agressive. Désormais, tous les départements disposent d'un protocole opérationnel renouvelé et renforcé. Face à ces actes d'agressions, la réponse pénale doit également être exemplaire et les sanctions à la hauteur de la gravité des actes. Tous les moyens d'enquête nécessaires sont donc déployés pour poursuivre les auteurs de telles agressions. La France a renforcé son cadre juridique en adoptant, notamment, la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique qui aggrave les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences contre les sapeurs-pompiers. L'article 433-3 du code pénal prévoit ainsi qu'est « *punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre [...] d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire* », chargé d'une mission de service public. Les articles 322-6 et 322-8 du même code

exposent enfin l'auteur d'une « *destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant aux sapeurs-pompiers par l'effet d'une substance explosive ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes* », à une peine de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende.

Sécurité des biens et des personnes

Sapeurs-pompiers - revendications

23343. – 1^{er} octobre 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de travail des sapeurs-pompiers, en grève depuis plusieurs semaines. Le nombre d'interventions des pompiers ne cessent d'augmenter alors qu'ils peinent à recruter de nouveaux membres, sans compter les agressions qu'ils subissent, toujours plus nombreuses et virulentes. Dans ce contexte, il est essentiel que l'État affirme son soutien aux sapeurs-pompiers en adoptant des mesures urgentes et efficaces. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour prendre en considération les revendications des sapeurs-pompiers et notamment celles pour éviter les violences dont ils sont victimes.

Réponse. – Les organisations syndicales représentant les sapeurs-pompiers professionnels ont exprimé le souhait que la profession de sapeurs-pompiers soit davantage valorisée. Le Gouvernement a parfaitement conscience de l'importance de notre modèle de sécurité civile et du rôle déterminant qu'y jouent les sapeurs-pompiers, parfois au péril de leur vie. Les événements récents suffisent à prendre la pleine mesure des risques qu'ils encourent pour sauver la vie des autres. Concernant la pression opérationnelle, les sapeurs-pompiers sont au cœur de la société et en vivent, directement, tous les changements et bouleversements : le vieillissement de la population, le manque de médecins, la disparition des solidarités de proximité. Ils prennent donc une part croissante de la gestion des conséquences de ces phénomènes sociétaux. Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur et le ministère des solidarités et de la santé ont engagé, il y a un an, un cycle de travail, qui s'est traduit par l'adoption de 6 mesures, initiées à l'automne 2018 et complétées par une nouvelle vague décidée en juillet 2019, à savoir : - tendre vers la généralisation des coordonnateurs ambulanciers au sein des services d'aide médicale d'urgence (SAMU) ; - réduire l'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgence ; - étudier la possibilité d'effectuer certaines missions à deux sapeurs-pompiers ; - dynamiser la concertation entre les services d'incendie et de secours (SIS), les SAMU et les agences régionales de santé ; - se tenir mutuellement informés des évolutions de moyens en place sur le territoire, notamment en ce qui concerne l'évolution de la cartographie hospitalière ; - étendre le champ des gestes techniques de secourisme autorisés aux sapeurs-pompiers. Parmi ces mesures, la généralisation des coordonnateurs ambulanciers devrait permettre une meilleure gestion des transports sanitaires urgents et diminuer le recours aux sapeurs-pompiers pour ce type de mission. En parallèle, des travaux de révision du référentiel secours d'urgence aux personnes – aide médicale urgente du 25 juin 2008 sont engagés, en débutant par l'évaluation de la mise en œuvre des départs réflexes et des protocoles infirmiers de soins d'urgence ainsi que la gestion des carences ambulancières. Concernant les agressions dont les sapeurs-pompiers sont victimes, le Gouvernement apporte une réponse ferme face à ces violences visant les femmes et les hommes qui garantissent, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. En ciblant les sapeurs-pompiers, qui font vivre au quotidien les valeurs et les principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide, c'est la République que l'on atteint. C'est donc à la République de répondre fermement et de défendre ceux qui exposent chaque jour leur vie pour sauver celle des autres. Dans ce cadre, le Gouvernement déploie une série de mesures. Le renforcement des protocoles opérationnels, qui permettent dans chaque département : une meilleure coordination entre policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers, pour l'intervention dans les secteurs urbains sensibles (points de regroupement, itinéraires sécurisés et règles d'engagement adaptées, avec notamment l'appui éventuel de la police ou de la gendarmerie) ; la mise en place d'un système d'évaluation régulière et partagée ; la formation des sapeurs-pompiers à la négociation et aux techniques de défense simple (éviter, esquiver, dégager) face à une personne agressive. Désormais, tous les départements disposent d'un protocole opérationnel renouvelé et renforcé. L'expérimentation du port des caméras individuelles par les sapeurs-pompiers, est entrée dans sa phase concrète. Onze SIS dont la brigade des sapeurs-pompiers de Paris se sont engagés dans cette expérimentation qui a un double objectif : prévenir les agressions par le caractère dissuasif du port de caméras, et constituer des éléments de preuve. Le dépôt de plainte systématique et facilité, ainsi qu'une protection fonctionnelle adaptée. Face à ces agressions, la main de l'État ne tremblera pas pour rechercher les auteurs de ces agressions, les soumettre à la justice et les sanctionner pénalement : la réponse pénale doit être ferme et exemplaire. La France s'en donne tous les moyens en renforçant son cadre juridique qui aggrave les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences contre les sapeurs-pompiers.

JUSTICE

*Lieux de privation de liberté**Évasion de Redoine Faïd et nécessité de moyens supplémentaires pour les prisons*

10802. – 17 juillet 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'évasion de Redoine Faïd. Le 1^{er} juillet 2017, un braqueur récidiviste s'est évadé de prison pour la deuxième fois, laissant apparaître des défaillances. En effet, un hélicoptère a pu se poser dans la cour d'honneur, seul endroit à l'abri des miradors, alors même qu'un filet anti-aérien est réclamé par la prison de Réau depuis son ouverture en 2011. Le prisonnier était au parloir, sous la surveillance d'une seule personne, quand l'évasion a eu lieu. Pourtant, Redoine Faïd était « à l'isolement depuis plusieurs mois » parce qu'il était connu qu'il désirait s'évader. L'évasion semble ainsi avoir été facilitée par le passage de drones au-dessus de la prison, il y a quelques mois, ce qui pose la question de l'absence de système de brouillage anti-drône dans les prisons françaises. Cette évasion a également été filmée par un prisonnier, puis diffusée sur internet, ce qui interroge quant à la présence de tels outils de communication en possession des prisonniers français. Au-delà de toutes ces interrogations, se pose la question du changement de cellule et des fouilles qui ne semblent plus être réalisés. Le secrétaire général du syndicat national pénitentiaire, M. Emmanuel Baudin, disait d'ailleurs à la suite de l'évasion : « dans le temps, les détenus signalés, on les changeait de cellule régulièrement. On fouillait les cellules. Aujourd'hui, on ne fouille quasiment plus ». À cela s'ajoute le fait que l'administration pénitentiaire avait averti, par un échange de mails entre la direction interrégionale de l'Île-de-France et la direction de l'administration pénitentiaire, qu'elle soupçonnait une probable tentative d'évasion de Redouane Faïd. Un transfèrement du détenu était même prévu pour septembre 2018. Ce délai était jugé par la direction interrégionale « pas raisonnable au regard de la menace sérieuse du passage à l'acte du détenu ». Dans le même message, elle alertait sur « les risques graves et sérieux de troubles à l'ordre public, sans compter le risque de violences très graves voir irréversibles sur nos personnels ». La mission d'inspection générale de la justice, qui a été diligentée le 1^{er} juillet 2017, rendra son avis d'ici un mois. Elle lui demande donc pourquoi l'administration pénitentiaire n'a pas pris au sérieux les alertes au sujet de Redoine Faïd et si elle compte allouer des moyens supplémentaires aux prisons et à leur personnel, pour mieux protéger les Français.

Réponse. – Le ministère de la Justice accorde d'importants moyens à la sécurisation des établissements pénitentiaires : 50,2 M€ ont ainsi été inscrits dans la LFI 2019, ce qui représente une hausse de 6,5 M€ (+ 15 %) par rapport à 2018. De plus, 58,1 M € sont inscrits au titre du PLF 2020, soit une hausse de 16 % par rapport à 2019. Ainsi, la direction de l'administration pénitentiaire participe aux travaux interministériels, sous le pilotage du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, pour trouver des solutions adaptées et évolutives technologiquement en réponse à la nouvelle menace des drones malveillants. Un marché public d'achat de solutions mobiles de lutte anti-drones a été conclu le 7 décembre 2018, pour un déploiement des premiers systèmes en 2019, afin de protéger les établissements pénitentiaires les plus à risque. Concernant l'utilisation des téléphones portables en détention, la direction de l'administration pénitentiaire a engagé une démarche qui consiste à déployer, d'une part, un système performant de détection et de neutralisation par brouillage des téléphones portables illicites dans les établissements, et d'autre part, à élargir les conditions d'accès des détenus à la téléphonie fixe légale sans internet. Un marché performant de détection et de neutralisation des communications illicites a été notifié le 15 décembre 2017. A ce stade, des moyens budgétaires importants sont alloués pour le déploiement de cette technologie : 14,7 M€ pour 2018, 19,9 M€ pour 2019, et 24,8 M€ pour 2020. La loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a modifié les termes de l'article 726-2 du code de procédure pénale pour faciliter l'affectation au sein de quartiers spécifiques des personnes détenues majeures dont le comportement porte atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique. Dans ce type de quartier, les personnes détenues bénéficient d'un programme adapté de prise en charge et sont soumises à un régime de détention impliquant notamment des mesures de sécurité renforcée. Sur le fondement de ces dispositions, deux projets de décrets en conseil d'Etat en cours de finalisation créent le régime juridique des quartiers de prise en charge de la radicalisation (QPR) et des unités pour détenus violents (UDV). La loi du 23 mars 2019 a également modifié les articles 714 et 717 du code de procédure pénale relatifs à l'affectation des prévenus et des condamnés. A titre exceptionnel, il est désormais possible d'affecter des prévenus en établissements pour peines, au regard de leur personnalité ou de leur comportement, lorsque cette décision apparaît nécessaire à la prévention des évasions ou au maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements pénitentiaires. Par ailleurs, dans les conditions prévues à l'article 726-2 précité du code de procédure pénale, des prévenus peuvent être affectés dans un établissement pour peines au sein d'un quartier spécifique de même que des condamnés peuvent être affectés en maison d'arrêt au sein d'un quartier spécifique.

Le renforcement du service du renseignement pénitentiaire concourt également à la sécurité pénitentiaire. La professionnalisation des agents du renseignement pénitentiaire et le renforcement des effectifs constituent un axe prioritaire : dans le cadre de la loi de programmation et de réforme pour la Justice, le renseignement pénitentiaire verra ses effectifs augmenter d'une centaine d'agents supplémentaires d'ici 2020. Les pôles « criminalité organisée » et « sécurité pénitentiaire », compétents pour suivre les détenus particulièrement signalés et/ou susceptibles de porter atteinte à la sécurité des établissements, seront renforcés à l'échelon central du renseignement pénitentiaire comme aux échelons interrégionaux. En outre, les moyens juridiques et techniques du renseignement pénitentiaire en matière de prévention des évasions et de sécurité pénitentiaire seront alignés sur ceux de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée avec la possibilité de recourir à l'ensemble des techniques de renseignement, comme l'enregistrement du son ou de la vidéo, dans certains lieux, tels que les parloirs. Afin de limiter les projections d'objets interdits ou l'introduction prohibées de substances au sein des établissements pénitentiaires, la loi du 23 mars 2019 permet désormais aux personnels de surveillance affectés dans les équipes de sécurité pénitentiaire de procéder, sur l'ensemble du domaine de l'établissement pénitentiaire ou à ses abords immédiats, au contrôle des personnes à l'égard desquelles il existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire. Dans l'hypothèse où la personne refuse de se soumettre au contrôle ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les personnels peuvent la retenir, en utilisant le cas échéant la force strictement nécessaire. Ils sont toutefois dans l'obligation de rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire compétent qui peut ordonner que la personne lui soit présentée sur le champ ou qu'elle soit retenue jusqu'à son arrivée. L'article 57 de la loi pénitentiaire a également été modifié par la loi du 23 mars 2019 afin de renforcer la sécurité des établissements pénitentiaires et étendre le champ des fouilles intégrales des détenus. Les fouilles par palpation sont désormais exclues du champ de cet article, ce qui permet aux personnels pénitentiaires de mettre en œuvre cette mesure de contrôle de manière systématique, sans formalisme particulier, au même titre que l'utilisation des moyens de détection électronique. Par ailleurs, les détenus accédant à l'établissement sans être restés sous surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de l'ordre peuvent désormais être systématiquement fouillés. La loi consacre également le régime dérogatoire des fouilles intégrales systématiques justifiées par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre. La note de la direction de l'administration pénitentiaire du 12 septembre 2018 rappelle en outre que les fouilles ordinaires de cellule constituent un geste professionnel essentiel participant à la sécurité des établissements, à la réduction des risques de passage à l'acte violent ou d'évasion et à la limitation des trafics en détention. Enfin, entrée en vigueur depuis le 15 juin 2019, la réorganisation des services centraux de la direction de l'administration pénitentiaire a permis d'apporter une réponse institutionnelle globale au nécessaire renforcement de la sécurité des établissements. La nouvelle organisation, distinguant le service des métiers et le service de l'administration, consacre une nouvelle approche de la sécurité pénitentiaire par l'évaluation des risques plus efficiente, une clarification et une fluidification des processus de décision et de pilotage des services et un renouveau des relations entre l'administration centrale et les services déconcentrés. Au sein du service des métiers, la nouvelle sous-direction de la sécurité pénitentiaire concentre désormais l'ensemble des moyens de décision relatif à la sécurité pénitentiaire. Cette sous-direction porte une nouvelle approche de la sécurité par les risques afin de spécialiser les politiques de sécurité, de favoriser la classification des établissements et de permettre la diversification des régimes de détention.

9975

Justice

Réforme de la politique pénitentiaire

11827. – 28 août 2018. – M. Yannick Haury attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les conclusions du rapport de la mission d'inspection générale commandé suite à l'évasion spectaculaire de Redoine Faïd en juillet et plus largement sur la politique pénitentiaire du Gouvernement. La ministre a d'ores et déjà annoncé une réforme du code de procédure pénale pour l'automne dans laquelle il s'agira de repenser l'affectation des détenus selon leur dangerosité et non plus selon leur statut pénal. A ce sujet, les personnels regrettent la disparition depuis 2009 des « rotations de sécurité » qui permettaient le transfert des détenus particulièrement signalés tous les 3-4 mois sur de nouveaux établissements. Il a aussi été annoncé un renforcement du pôle « criminalité organisée » du renseignement pénitentiaire avec la création de quinze postes supplémentaires ainsi qu'une réorganisation de l'administration pénitentiaire ou la mise en place d'un système de lutte contre les drones. Au-delà des conséquences qu'il faut tirer de cette évasion, la réforme à venir devra aussi prendre en compte les préoccupations du personnel pénitentiaire qui remplit une mission difficile dans des conditions souvent

difficiles et auquel il faut rendre hommage. Enfin, il s'agira aussi d'améliorer les conditions de détention des personnes incarcérées. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière ainsi que les grandes orientations à venir dans la réforme pénitentiaire.

Réponse. – Le ministère de la Justice accorde d'importants moyens à la sécurisation des établissements pénitentiaires : 50,2 M€ ont ainsi été inscrits dans la LFI 2019, ce qui représente une hausse de 6,5 M€ (+ 15 %) par rapport à 2018. De plus, 58,1 M € sont inscrits au titre du PLF 2020, soit une hausse de 16 % par rapport à 2019. Ainsi, la direction de l'administration pénitentiaire participe aux travaux interministériels, sous le pilotage du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, pour trouver des solutions adaptées et évolutives technologiquement en réponse à la nouvelle menace des drones malveillants. Un marché public d'achat de solutions mobiles de lutte anti-drones a été conclu le 7 décembre 2018, pour un déploiement des premiers dispositifs en 2019, afin de protéger les établissements pénitentiaires les plus à risque. Concernant l'utilisation frauduleuse des téléphones portables en détention, la direction de l'administration pénitentiaire a engagé une démarche qui consiste à déployer, d'une part, un système performant de détection et de neutralisation par brouillage des téléphones portables illicites dans les établissements, et d'autre part, à élargir les conditions d'accès des détenus à la téléphonie fixe légale sans internet. Un marché de détection et de neutralisation des communications illicites a été notifié le 15 décembre 2017. A ce stade, des moyens budgétaires importants sont alloués pour le déploiement de cette technologie : 14,7 M€ pour 2018, 19,9 M€ pour 2019, 24,8 M€ pour 2020, 30,6 M€ pour 2021 et 35,5 M€ pour 2022. La loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a modifié les termes de l'article 726-2 du code de procédure pénale pour faciliter l'affectation au sein de quartiers spécifiques des personnes détenues majeures dont le comportement porte atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique. Dans ce type de quartier, les personnes détenues bénéficient d'un programme adapté de prise en charge et sont soumises à un régime de détention impliquant notamment des mesures de sécurité renforcée. Sur le fondement de ces dispositions, deux projets de décrets en conseil d'Etat en cours de finalisation créent le régime juridique des quartiers de prise en charge de la radicalisation (QPR) et des unités pour détenus violents (UDV). La loi du 23 mars 2019 a également modifié les articles 714 et 717 du code de procédure pénale relatifs à l'affectation des prévenus et des condamnés. A titre exceptionnel, il est désormais possible d'affecter des prévenus en établissements pour peines, au regard de leur personnalité ou de leur comportement, lorsque cette décision apparaît nécessaire à la prévention des évasions ou au maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements pénitentiaires. Par ailleurs, dans les conditions prévues à l'article 726-2 précité du code de procédure pénale, des prévenus peuvent être affectés dans un établissement pour peines au sein d'un quartier spécifique de même que des condamnés peuvent être affectés en maison d'arrêt au sein d'un quartier spécifique. Le renforcement du service national du renseignement pénitentiaire concourt également à la sécurité pénitentiaire et de ses personnels. La professionnalisation des agents du renseignement pénitentiaire et le renforcement des effectifs constituent un axe prioritaire : dans le cadre de la loi de programmation et de réforme pour la Justice, il verra ses effectifs augmenter d'une centaine d'agents supplémentaires d'ici 2020. Les pôles « criminalité organisée » et « sécurité pénitentiaire », compétents pour suivre les détenus particulièrement signalés et/ou susceptibles de porter atteinte à la sécurité des établissements, seront renforcés à l'échelon central du renseignement pénitentiaire comme aux échelons interrégionaux. En outre, les moyens juridiques et techniques du renseignement pénitentiaire en matière de prévention des évasions et de sécurité pénitentiaire seront alignés sur ceux de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée avec la possibilité de recourir à l'ensemble des techniques de renseignement, comme l'enregistrement du son ou de la vidéo, dans certains lieux, tels que les parloirs. Afin de limiter les projections d'objets ou de substances interdits au sein des établissements pénitentiaires, la loi du 23 mars 2019, permet désormais aux personnels de surveillance affectés aux équipes de sécurité pénitentiaire de procéder, sur l'ensemble du domaine de l'établissement pénitentiaire ou à ses abords immédiats, au contrôle des personnes à l'égard desquelles il existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire. Dans l'hypothèse où la personne refuse de se soumettre au contrôle, ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les personnels peuvent la retenir, en utilisant le cas échéant la force strictement nécessaire. Ils sont toutefois dans l'obligation de rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire compétent qui peut ordonner que la personne lui soit présentée sur le champ ou qu'elle soit retenue jusqu'à son arrivée. L'article 57 de la loi pénitentiaire a également été modifié par la loi du 23 mars 2019 afin de renforcer la sécurité des établissements pénitentiaires et étendre le champ des fouilles intégrales des détenus. Les fouilles par palpation sont désormais exclues du champ de cet article, ce qui permet aux personnels pénitentiaires de mettre en œuvre cette mesure de contrôle de manière systématique, sans formalisme particulier, au même titre que l'utilisation des moyens de détection électronique. Par ailleurs, les détenus accédant à l'établissement sans être restés sous

surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de l'ordre peuvent désormais être systématiquement fouillés. La loi consacre également le régime dérogatoire des fouilles intégrales systématiques justifiées par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre. La note de la direction de l'administration pénitentiaire du 12 septembre 2018 rappelle en outre que les fouilles ordinaires de cellule constituent un geste professionnel essentiel participant à la sécurité des établissements, à la réduction des risques de passage à l'acte violent ou d'évasion et à la limitation des trafics en détention. Enfin, entrée en vigueur depuis le 15 juin 2019, la réorganisation des services centraux de la direction de l'administration pénitentiaire, a permis d'apporter une réponse institutionnelle globale au nécessaire renforcement de la sécurité des établissements. La nouvelle organisation, distinguant le service des métiers et le service de l'administration, consacre une nouvelle approche de la sécurité pénitentiaire par l'évaluation des risques, plus efficiente, une clarification et une fluidification des processus de décision et de pilotage des services et un renouveau des relations entre l'administration centrale et les services déconcentrés. Au sein du service des métiers, la nouvelle sous-direction de la sécurité pénitentiaire concentre désormais l'ensemble des moyens de décision relatif à la sécurité pénitentiaire. Cette sous-direction porte une nouvelle approche de la sécurité par les risques afin de spécialiser les politiques de sécurité, de favoriser la classification des établissements et de permettre la diversification des régimes de détention en fonction des profils des détenus.

Déchéances et incapacités

Tutelle : rendre plus systématique l'information aux proches

17633. – 12 mars 2019. – M. **Christophe Bouillon** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le souhait légitime des membres de la famille d'une personne placée sous tutelle d'obtenir les informations concernant ce proche. Les juges et les mandataires ne sont pas tenus d'informer les familles des décisions relatives à la vie quotidienne du majeur protégé, ni à son placement en institution ou ni concernant la gestion de son patrimoine. En principe, le tuteur n'a de compte à rendre qu'au juge des tutelles, auquel il fournit annuellement un compte de gestion. Pour obtenir copie des comptes de gestion, le proche d'un majeur protégé doit justifier auprès du juge des tutelles d'un intérêt légitime à le solliciter ; le juge n'est pas tenu d'accéder à la demande. Dans certains cas, ces garanties s'entendent. Néanmoins, apprendre de façon inopinée le placement d'un parent ou la vente d'un bien familial est difficile à surmonter et crée de la méfiance, voire de la défiance, à l'encontre du tuteur. De la même façon, il est difficile, pour des proches, de se voir soumis à l'obligation alimentaire sans jamais avoir été avertis que le capital qu'ils pensaient confortable est arrivé à épuisement. Cette opacité est vécue douloureusement par l'entourage et l'obligation, pour s'en affranchir, de passer par des démarches juridiques compliquées encombre les tribunaux. Au vu de l'évolution démographique du pays et de ses conséquences sur le nombre de personnes relevant d'une mesure de tutelle, il semblerait nécessaire de rendre plus systématique la communication des informations relatives aux majeurs protégés à leurs ascendants et descendants, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'autorisation du juge et sans remettre en cause le fait que la tutelle et le juge sont pleinement décideurs. Il lui demande quelles évolutions elle entend porter pour répondre à ce souci exprimé par les familles.

Réponse. – Aux termes de l'article 415 du code civil, la protection juridique des majeurs est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne et a pour finalité son intérêt. La confidentialité du compte de gestion, que le tuteur est tenu d'assurer en application de l'article 510 du code civil, participe du respect des libertés individuelles et de la dignité de la personne à laquelle doit tendre la mesure de protection juridique. Cet objectif de respect de la dignité de la personne et l'obligation de confidentialité du compte de gestion constituent les principes guidant l'action de la personne chargée de la protection. Ainsi si la communication avec les proches du majeur protégé n'est pas interdite, elle doit respecter ces principes afin de faire primer l'intérêt du majeur protégé. En tout état de cause, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice a profondément modifié les modalités du contrôle des comptes de gestion en substituant à la vérification et à l'approbation des comptes par le directeur des services de greffe judiciaires, un contrôle par les organes de la procédure ou par des professionnels qualifiés. Ainsi, lorsqu'un subrogé-tuteur ou curateur, un co-tuteur ou co-curateur ou un tuteur ou curateur adjoint aura été désigné, c'est à lui que les comptes seront adressés pour vérification et approbation ou par eux qu'ils seront établis et vérifiés avant d'être remis au juge des tutelles pour être versés au dossier du majeur. L'entrée en vigueur de ces nouvelles modalités du contrôle des comptes devrait renouveler les pratiques et les relations des organes de la mesure de protection, sans les éloigner de la nécessité que leurs actions soient guidées par l'intérêt du majeur. Il

convient de laisser cette importante réforme entrer en vigueur et produire tous ses effets avant d'envisager de faire à nouveau évoluer les modalités de communication entre les organes de la mesure et le contrôle des comptes de gestion des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs.

Entreprises

Protection des victimes d'escroqueries par des gérants peu scrupuleux

19055. – 23 avril 2019. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet des sociétés dont la liquidation judiciaire est régulièrement prononcée. En effet, il s'avère que dans certains cas, ces sociétés procèdent à des encaissements d'acomptes et ne réalisent pas les projets pour lesquels elles ont été choisies, souvent, par des personnes vulnérables. Si la loi PACTE contenait notamment comme objectif de procéder à des liquidations judiciaires simplifiées, afin de permettre le « rebond » des entrepreneurs, il apparaît que des mesures de sécurité doivent pouvoir être prises afin de protéger les consommateurs de potentielles escroqueries. Ainsi, il pourrait notamment être étudié la possibilité, contraignante, de ne pas accorder aux sociétés qui auraient fait l'objet de deux liquidations et plus, la possibilité d'encaisser des acomptes. En effet, il s'avère que dans les cas de poursuites observés dans de tels abus vis-à-vis des acomptes, les consommateurs engagent des frais, et ne parviennent pas, le plus souvent, à recouvrer les sommes perdues. Il lui demande si de telles dispositions sont à l'étude et le cas échéant, quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre à cet égard. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi PACTE a notamment pour objet de favoriser le rebond des entrepreneurs. A cette fin, elle prévoit de rehausser les seuils en deçà desquels la liquidation judiciaire simplifiée est obligatoire afin qu'un plus grand nombre de petites entreprises puissent bénéficier d'une liquidation judiciaire rapide et simplifiée. La seule circonstance qu'un entrepreneur ait dirigé plusieurs entreprises ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire, simplifiée ou non, ne saurait emporter une présomption de malhonnêteté. Toutefois, plusieurs dispositions législatives sont prévues pour lutter contre les agissements de dirigeants malhonnêtes ou peu scrupuleux. Les articles L. 653-1 et suivants du code de commerce prévoient d'abord que le tribunal peut prononcer à l'encontre d'entrepreneurs ou dirigeants, des sanctions professionnelles que sont la faillite personnelle et l'interdiction de gérer. Ces sanctions permettent au tribunal de leur interdire de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise et toute personne morale, en précisant le cas échéant, pour l'interdiction de gérer, à quelles activités l'interdiction s'applique. La faillite personnelle et l'interdiction de gérer sont inscrites au fichier national des interdits de gérer et font l'objet d'une mention au casier judiciaire. Outre ces sanctions professionnelles, plusieurs infractions, dont le délit d'escroquerie, permettent de sanctionner des entrepreneurs ou dirigeants qui auraient, par l'emploi de manœuvres frauduleuses, trompé des consommateurs ou d'autres personnes pour les déterminer de manière préjudiciable à remettre des fonds. L'une des peines encourues, à titre complémentaire, par l'auteur du délit d'escroquerie est l'interdiction définitive ou temporaire de gérer une société commerciale. Cette interdiction est, de même que celle prononcée le cas échéant par le tribunal de commerce, inscrite au fichier national des interdits de gérer et au casier judiciaire. Dans tous les cas, la liquidation judiciaire, lorsqu'elle est prononcée, entraîne de plein droit dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens. Dans l'hypothèse où l'activité serait temporairement poursuivie, cette gestion de l'entreprise est exercée par le liquidateur. De tels garde-fous limitent également la possibilité pour le dirigeant d'agir de manière frauduleuse une fois la liquidation judiciaire ouverte. Le Gouvernement demeure par conséquent vigilant afin d'éviter que des dirigeants puissent tenter de tirer profit, dans certaines circonstances, de procédures de liquidations judiciaires. La moralisation de la vie des affaires reste un objectif constant.

Aménagement du territoire

Absence de décret précisant les cahiers des charges types.

20673. – 25 juin 2019. – M. Charles de Courson attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'absence de décret précisant les cahiers des charges types qui doivent être annexés à l'acte de cession des biens expropriés, en application des articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, hors des cas limitatifs visés aux annexes 1 à 5 du code susvisé. Or, outre que lesdites annexes dont la rédaction n'a pas été actualisée sont largement obsolètes au regard de la diversité des opérations d'aménagement engagées aujourd'hui, les cessions résultant de certaines opérations, telles que la restauration immobilière, la résorption de l'habitat indigne, les biens en état manifeste d'abandon, ou encore les déclarations d'utilité publique d'aménagement ponctuelles dans le cadre d'un projet urbain de centre-ville, échappent à leur

champ d'application. Pour ces cas, la seule possibilité réglementairement prévue concerne les cessions à une collectivité publique ou à un établissement public selon le cahier des charges types figurant à l'annexe 1. Par ailleurs, l'article R. 311-10 du code de l'urbanisme ne prévoit la cession de gré à gré et sans aucune formalité par l'expropriant qu'à l'aménageur titulaire d'une concession dans une ZAC. Ces différents dispositifs sont inadaptés aux opérations d'aménagement conduites par les villes dans le cadre de la reconquête de leurs centres ou de leurs quartiers anciens, alors que le recours à des procédures débouchant à l'expropriation peut d'avérer nécessaire pour traiter les situations de blocage et de vacance, tant dans l'habitat que dans l'offre commerciale. Alors que la revitalisation des centres de ville, des bourgs et petites villes, affichée dans les programmes « action cœurs de ville », et les « opérations de revitalisation du territoire » (ORT) de la loi Elan, figure parmi les priorités de l'action publique, l'absence des dispositions nécessaires à la sécurité juridique des cessions des biens expropriés les rend, soit impossibles soit les fragilise fortement. En conséquence, Il lui demande quelle est son intention quant à la mise à jour des textes réglementaires nécessaires à la sécurité juridique des cessions de biens expropriés dans le cadre des processus d'aménagement évoqués ci-dessus, permettant effectivement la revitalisation des cœurs de ville et des quartiers historiques dans un objectif de mixité sociale de l'habitat et de diversité des fonctions urbaines. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le cahier des charges visé aux articles L. 411-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique peut être établi en amont de la déclaration d'utilité publique d'une opération d'expropriation par l'entité bénéficiaire de cette opération, en vue de la cession ultérieure des biens expropriés à un tiers. Ce cahier des charges est un outil contractuel permettant d'assurer l'adéquation et la continuité de l'affectation du bien exproprié aux objectifs globaux poursuivis par l'opération déclarée d'utilité publique, bien qu'il soit passé en d'autres mains. Dans certaines hypothèses déterminées par décret, diverses clauses types doivent obligatoirement être insérées au cahier des charges. Ces clauses type sont détaillées aux annexes I à V du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont issues du décret n° 55-216 du 3 février 1955 portant approbation de clauses types à insérer dans les cahiers des charges annexés aux actes de cession de terrains acquis en application du titre IX du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation, pris par le ministère du logement et de la reconstruction, et n'ont jamais été modifiées. Dès lors qu'un cahier des charges est établi par application des dispositions des annexes I à V du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il s'impose au cessionnaire du bien exproprié et revêt le caractère d'un acte administratif réglementaire, dont la légalité est appréciée par le juge administratif (CE, 27 juillet 2005, n° 268715, *Sté La Foncière Du Golf*). Il ressort de cette réglementation qu'en l'absence de clause type obligatoire conférant au cahier des charges une nature réglementaire, ce dernier peut s'analyser en stipulations contractuelles librement adoptées par les parties à la vente, sauf à constater par ailleurs l'insertion d'autres formes de clauses exorbitantes du droit commun. La Cour de cassation juge ainsi qu'en cas de revente du bien exproprié par le cessionnaire initial, le cahier des charges n'est opposable au sous-cessionnaire qu'autant qu'il a été expressément annexé à l'acte entre les parties et se trouve donc intégré au champ contractuel (3e Civ., 21 juin 2006, pourvoi n° 05-12.222). L'absence d'actualisation des clauses type existantes ou de création de clauses type nouvelles, pour réglementer des cessions procédant d'opérations d'aménagement non encore encadrées par les annexes I à V du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, n'est pas de nature à générer un obstacle à la constitution ou à la validité des cahiers des charges. A défaut de réglementation, ces derniers sont librement établis par l'entité bénéficiaire de l'expropriation, qui peut cependant être conseillée dans ses choix.

Logement

Squats : la procédure d'expulsion

20811. – 25 juin 2019. – **Mme Maud Petit** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la procédure d'expulsion des squatteurs. Selon les données de l'association Droit Au Logement (DAL), en 2013, sur les 126 000 procès d'expulsion, environ 6 000 d'entre eux concernaient des personnes occupant un logement sans droit ni titre, autrement dit des squatteurs. Ces occupations illicites ont tendance à s'amplifier. Qui n'a pas entendu parler de ces affaires où des personnes rentrant de vacances, de déplacement professionnel, d'un séjour à l'hôpital ne pouvaient plus entrer chez elles, les squatteurs ayant changé les serrures de leur domicile ? La procédure en vigueur, prévoit que les personnes installées dans un logement depuis moins de 48 heures, sans être titulaires d'un bail, peuvent se voir expulser par la force publique. Sous réserve, cependant, que le propriétaire du logement présente des preuves de son droit de propriété et des éléments confirmant la date d'arrivée des squatteurs dans son domicile : photos, vidéos, attestations de voisins. Au-delà de 48 heures, la situation se complexifie pour les propriétaires. En effet, malgré l'illégalité de l'occupation, une personne installée dans un local d'habitation sans

autorisation du propriétaire a des droits (loi DALO). Malgré l'illégalité, un propriétaire peut difficilement expulser des squatteurs sans l'intervention d'un juge, sous peine d'être lui-même sujet à poursuites. Au-delà de 48 heures de squat, il lui faut entamer une procédure judiciaire à l'encontre du squatteur, après constat par huissier. En 2015, pour aider les propriétaires ainsi dépossédés, la loi Bouchart a institué l'infraction de violation de domicile, rendant le flagrant délit de squat permanent, non plus limité à 48 heures. La loi Élan de 2018 a, quant à elle, supprimé la mesure de protection dont bénéficiaient les squatteurs durant l'hiver à travers la trêve hivernale. Malgré ces dernières précisions juridiques, la procédure d'expulsion des occupants sans droit ni titre reste longue, complexe et coûteuse. De ce fait, elle souhaite l'interroger sur les mesures mises en place par le Gouvernement pour simplifier les modalités de la procédure d'expulsion entreprise par les propriétaires victimes de l'occupation illégale de leur logement, tout en assurant une aide à l'hébergement à ces personnes dont la situation précaire les pousse à squatter pour avoir un toit. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Plusieurs évolutions législatives ont permis de faciliter l'expulsion d'occupants illégaux d'un logement. Tout d'abord, la loi n° 2015-714 du 24 juin 2015 tendant à préciser l'infraction de violation de domicile a permis de clarifier le régime des procédures administratives d'expulsion, engagées par le préfet et sans attendre une décision de justice ordonnant cette expulsion, en cas de violation de domicile. Elle a, en outre, modifié l'article 226-4 du code pénal précisant que le délit de violation de domicile est caractérisé non seulement par le fait de s'introduire dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, mais encore par le fait de se maintenir dans les lieux après y avoir pénétré de la sorte. L'infraction étant ainsi un délit continu, tant que la personne se maintient dans les lieux, les services de police ou de gendarmerie peuvent diligenter une enquête dans le cadre de la flagrance. Le délai maximum de 48 heures suivant la réalisation d'une infraction, admis par la jurisprudence pour permettre aux services enquêteurs d'agir dans le cadre de la flagrance, ne trouve donc plus application tant que le bien immobilier est squatté. Ainsi, lorsqu'un domicile est occupé de manière illicite par un tiers, les forces de sécurité intérieure peuvent, sur le fondement de l'infraction de violation de domicile, procéder à l'interpellation des mis en cause, quel que soit le délai écoulé depuis son intrusion dans le domicile. L'engagement de cette procédure pénale permet au propriétaire de solliciter une mesure d'expulsion administrative sur le fondement de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007. En dehors de cette possible expulsion administrative, le propriétaire ou le locataire d'un bien squatté peut saisir le tribunal d'instance aux fins d'obtenir une décision d'expulsion des personnes occupant illégitimement son bien ou son logement. Selon les données statistiques recueillies auprès des tribunaux d'instance, il y a eu 1554 demandes d'expulsion de personnes sans droit ni titre, entrées sans autorisation, soutenues en audience en 2017, et 1541 soutenues en 2018. Il ne s'agit donc pas d'un contentieux en augmentation. Ces procédures judiciaires permettent au demandeur d'obtenir un titre exécutoire prononçant l'expulsion des personnes occupant son bien dans un délai moyen de quatre mois. Il ne s'agit donc pas d'une procédure longue. Ces procédures d'expulsion bénéficient, en outre, d'un régime dérogatoire étant orales et sans représentation obligatoire. Ces particularités procédurales qui permettent aux demandeurs de saisir la justice à moindre coût et suivant une procédure simplifiée ont été confirmées par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Enfin, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a permis de faciliter et de raccourcir les délais de mise en œuvre des expulsions ordonnées judiciairement, en supprimant le délai de deux mois laissé aux personnes occupant un logement à partir du commandement de quitter les lieux pour procéder à cette expulsion et en excluant les squatteurs du bénéfice de la trêve hivernale. L'impact de ces dernières mesures sur ce contentieux relativement faible n'étant pas connu, aucune mesure nouvelle n'est actuellement envisagée par le Gouvernement.

9980

Personnes handicapées

Dispositif d'alerte en cas de disparitions de personnes handicapées

21053. – 2 juillet 2019. – M. Frédéric Barbier interroge M. le ministre de l'intérieur sur les procédures d'alerte en cas de disparitions de personnes handicapées, vulnérables ou dépendantes en France. Les chiffres de disparitions de personnes sont constants en France et représentent 40 000 à 50 000 cas par an dont seulement un quart sont considérés comme inquiétants. Même si dans la majorité des cas, les disparitions concernent des mineurs, souvent en fugue, les forces de police retrouvent la plupart du temps les disparus. Cependant, la situation est davantage préoccupante lorsque les disparitions concernent des personnes handicapées, vulnérables ou dépendantes, qu'elles soient adultes ou mineures. En effet, le dispositif mis en place par les autorités n'est pas le même pour une personne mineure ou majeure alors que ces personnes devraient bénéficier d'une réaction rapide et identique, sans discernement de leur âge. Une personne handicapée ne pouvant pas s'alimenter ou s'hydrater elle-même risque autant pour sa vie qu'un individu mineur dans la même situation. De plus, il n'existe pas de dispositifs d'alerte particulier pour une personne handicapée permettant au préfet d'accélérer la procédure de recherche. Ainsi, il

souhaite l'interroger sur les dispositifs réglementaires à mettre en œuvre pour autoriser le préfet à agir dans un délai de 24 heures et non de 72 heures comme c'est le cas pour le moment lors d'une disparition. Il souhaite l'interpeller sur la nécessité de prendre en compte la vulnérabilité toute particulière des personnes handicapées ou dépendantes lors d'une disparition et d'aligner le dispositif d'alerte sur celui des enlèvements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Trois cadres juridiques d'enquête sont adaptés aux disparitions des personnes : - l'enquête de police judiciaire. Elle pourra être employée si les circonstances laissent présumer que la disparition résulte d'un crime ou d'un délit (enlèvement-séquestration, soustraction de mineur, homicide) ; - l'enquête de police judiciaire spécifique aux disparitions inquiétantes prévue à l'article 74-1 du code de procédure pénale. Lorsqu'ils sont avisés d'une disparition inquiétante, les parquets veillent à ce que toutes les investigations possibles soient réalisées dans le cadre d'une enquête en recherche des causes de la disparition, que la personne disparue soit mineure ou majeure protégée ou même majeur non protégé mais dont la disparition présenterait un caractère inquiétant. Pendant une durée de huit jours, l'article 74-1 accorde à ce titre de larges pouvoirs d'investigation aux officiers de police judiciaire similaires à ceux de l'enquête de flagrance : perquisitions sans l'accord de l'intéressé (entre 6h et 21h), y compris informatiques, saisies de tout objet papier ou document même sans l'assentiment des intéressés, réquisitions, convocation des témoins pour audition... Dès qu'un élément nouveau fait naître de sérieux soupçons quant à la nature criminelle de la disparition, l'enquête se poursuit dans un cadre juridique approprié : enquête préliminaire, de flagrance ou information judiciaire ; - l'enquête administrative pour disparition inquiétante régie par l'article 26 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Il s'agit d'une procédure administrative de recherches, qui sera écartée si l'enquête judiciaire paraît nécessaire. Elle permet d'accomplir divers actes (patrouilles, messages de recherches et diffusions, recherche et recueil de témoignages, enquête de voisinage) mais suppose de recueillir l'accord des personnes ou organismes sollicités. L'article 26 prévoit expressément que, sauf si les circonstances de la disparition ou les nécessités de l'enquête s'y opposent, toute personne déclarée disparue est immédiatement inscrite au fichier des personnes recherchées. La disparition déclarée par le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un descendant, un ascendant, un frère, une sœur, un proche, le représentant légal ou l'employeur doit immédiatement faire l'objet d'une enquête par les services de police et de gendarmerie. La loi ne prévoit dans aucun de ces trois cadres d'enquête un délai de 24h ou de 72h ; quel que soit le cadre juridique d'enquête, il est important d'entamer au plus vite les recherches. Un groupe de travail dédié aux affaires criminelles complexes et disparitions inquiétantes vient d'être lancé. Il permettra de faire un bilan opérationnel de ces dispositifs.

Copropriété

Modification règlement de copropriété - Vente d'une place de stationnement

21978. – 30 juillet 2019. – Mme Natalia Pouzyreff attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sur la vente d'une place de stationnement au sein d'une copropriété. En effet, depuis une loi de 2009, les copropriétés peuvent inclure dans leur règlement une disposition donnant un droit à la priorité aux résidents en cas de vente d'un lot de stationnement. Jusqu'alors cette disposition devait être votée à l'unanimité (selon les différentes administrations interrogées) en assemblée générale entraînant dans de nombreux cas des situations de blocage où un seul copropriétaire pouvait s'opposer à l'ensemble des autres et paralyser l'action de l'AG. Elle souhaite donc l'interroger sur la possibilité de voir évoluer la législation pour que soit désormais inscrit à l'article 20 de la loi 2009-323 la possibilité d'inclure dans le règlement cette disposition par un vote non plus à l'unanimité des copropriétaires mais bien à la majorité de ces derniers (celle des deux tiers paraissant la plus appropriée) afin de mettre fin aux situations de blocages, sources potentielles de conflits et de tensions inutiles au sein des résidences. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 20 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a inséré dans la loi du 10 juillet 1965 un article 8-1 qui prévoit que « le règlement de copropriété des immeubles dont le permis de construire a été délivré conformément à un plan local d'urbanisme ou d'autres documents d'urbanisme imposant la réalisation d'aires de stationnement peut prévoir une clause attribuant un droit de priorité aux copropriétaires à l'occasion de la vente de lots exclusivement à usage de stationnement au sein de la copropriété. Dans ce cas, le vendeur doit, préalablement à la conclusion de toute vente d'un ou plusieurs lots à usage de stationnement, faire connaître au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son intention de vendre, en indiquant le prix et les conditions de la vente. Cette information est transmise sans délai à chaque copropriétaire par le syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux frais du

vendeur. Elle vaut offre de vente pendant une durée de deux mois à compter de sa notification. ». L'article 8-1 de la loi du 10 juillet 1965 n'indique pas explicitement la majorité à laquelle doit être adoptée l'insertion d'une telle clause instituant un droit de priorité dans les règlements de copropriété existants. Avant la loi du 25 mars 2009, il a toujours été admis en jurisprudence qu'une clause du règlement de copropriété ayant pour effet d'obliger le propriétaire d'un lot à le vendre à un acquéreur qu'il n'a pas choisi constituait une restriction à son droit de libre disposition de son bien et devait donc être réputée non écrite en application de l'article 43 de la loi du 10 juillet 1965 (Civ. 3ème, 29 mai 1979, n° 78-11530, publié au bulletin). Depuis l'intervention de la loi du 25 mars 2009, la jurisprudence considère, sur le fondement de l'alinéa 7 de l'article 26, de l'alinéa 1^{er} de l'article 9 et de l'alinéa 2 du I de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1965, que l'assemblée générale ne peut décider a posteriori de l'insertion d'une telle clause dans le règlement de copropriété qu'à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires. Il est constant à cet égard que la clause de priorité modifie les modalités de jouissance d'un lot à usage exclusif de stationnement, d'une part, en édictant une restriction qui porte atteinte au droit des copropriétaires de disposer librement de leur lot et à la plénitude de leur droit de jouissance, et d'autre part, en imposant au copropriétaire qui vend ce lot « le respect du formalisme nécessaire à l'exercice par les autres copropriétaires de leur droit de priorité (information du syndic par lettre recommandée, envoi par le syndic aux frais du vendeur des courriers recommandés à chaque copropriétaire, etc.) alors qu'une telle vente est libre en l'absence de la clause instaurant le droit de priorité » (Cour d'appel de Rennes, 4ème chambre, 31 mai 2018, n° 14/09048). Une telle modification affectant nécessairement la charte commune qu'est le règlement de copropriété, à laquelle tous les copropriétaires ont adhéré préalablement à leur acquisition, le Gouvernement n'entend pas modifier la réglementation en vigueur qui assure un équilibre satisfaisant entre la nécessité de favoriser le stationnement de véhicules à proximité immédiate des lieux d'habitation ou locaux d'activité, en facilitant l'acquisition de places de stationnement par les copropriétaires eux-mêmes, d'une part, et le droit de chaque copropriétaire de disposer librement de son lot, d'autre part.

Copropriété

Conséquences article 16 « loi Pacte » - Copropriétés

23198. – 1^{er} octobre 2019. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'article 16 de la « loi Pacte ». Cet article autorise le Gouvernement à prendre une ordonnance visant à réformer le droit des sûretés et des privilèges spéciaux. Cette disposition a été adoptée en dehors de toute concertation avec les copropriétaires. La suppression de la garantie offerte par le privilège consenti au syndicat des copropriétaires, pénaliserait gravement le bon fonctionnement des copropriétés, surtout les plus fragiles. Cela dissuaderait les copropriétaires des syndicats qui ont subi des impayés de charges, d'entreprendre les travaux d'entretien nécessaires des immeubles et amènerait une dégradation rapide du parc immobilier, et ne faciliterait pas la rénovation énergétique pourtant si urgente. Selon les informations diffusées par des associations de copropriétaires ou de consommateurs, et le registre des immatriculations des copropriétés, le nombre des copropriétés serait actuellement proche de 700 000, et le pourcentage actuel des copropriétés en grande difficulté se situerait aux environs de 19 % de l'ensemble du parc d'immeubles en copropriété. La suppression de cet outil de protection que constitue le privilège prévu à l'article 2374 du code civil et 19 de la loi du 10 juillet 1965 instituant ce privilège aggraverait la situation de toutes les copropriétés et surtout les plus fragiles ou celles déjà en difficulté. Les petites copropriétés, qui sont les plus nombreuses, seront le plus touchées. Supporter la défaillance d'un copropriétaire est plus pénalisant dans une copropriété de 3 à 5 lots, que dans une copropriété de 20 ou plus de lots principaux. L'impact de la mise en œuvre du privilège sur les droits des autres créanciers disposant d'une hypothèque ou également d'un privilège, est négligeable par rapport au montant du prix de vente, du ou des lots concernés, et représente des dépenses nécessaires pour la préservation et valorisation du ou des lots. Elle est profitable à tous les créanciers, notamment à ceux qui disposent des créances les plus importantes. Aussi, il souhaiterait savoir si les dispositions qui seront prises par voie d'ordonnance dans le cadre de l'autorisation donnée par la loi Pacte ne conduiront pas à la suppression de ce privilège. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 60 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, habilite le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance aux fins de réformer le droit des sûretés. Parmi les mesures envisagées par le Gouvernement pour mener cette réforme, figure le remplacement des privilèges immobiliers spéciaux soumis à publicité par des hypothèques légales. L'article 2374 du Code civil énumère neuf privilèges spéciaux immobiliers parmi lesquels figurent le privilège du vendeur, celui du prêteur de denier, des cohéritiers sur un immeuble dépendant de la succession pour garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retours de lots, ou encore celui du syndicat des copropriétaires. Les privilèges spéciaux immobiliers, à

l'exception de celui dont bénéficie le syndicat des copropriétaires, sont soumis au formalisme de la publicité foncière. Leur inscription au fichier immobilier leur permet de prendre rang de manière rétroactive au jour de l'évènement qui leur a donné naissance, à la différence des hypothèques légales qui ne prennent rang qu'au jour de leur inscription. Cette prise de rang rétroactive, qui est la seule différence entre les privilèges spéciaux immobiliers et les hypothèques légales, a pour effet de les rendre occultes aux autres créanciers qui ne peuvent les anticiper et se trompent sur la priorité de leur propre créance. Ce caractère occulte des privilèges spéciaux immobiliers ne sécurise donc pas le marché des transactions immobilières et leur financement. Le Gouvernement envisage, par conséquent, de supprimer la rétroactivité des privilèges spéciaux immobiliers dès lors qu'ils sont soumis à publicité afin d'améliorer la prévisibilité des garanties financières. Toutefois, ce projet de réforme ne concerne pas le privilège spécial immobilier qui bénéficie au syndicat des copropriétaires, celui-ci n'étant pas soumis à publicité. Il est, par conséquent, expressément exclu du domaine de l'habilitation. Les craintes évoquées dans la question ne sont donc pas fondées.

RETRAITES

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Harmonisation des règles relatives aux retraites progressives

23103. – 24 septembre 2019. – M. Matthieu Orphelin attire l'attention de M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur l'harmonisation des règles relatives aux retraites progressives. Les salariés du privé peuvent bénéficier d'une retraite progressive dès leurs 60 ans, ce qui ne semble pas être le cas des travailleurs indépendants. En effet, il semble que les travailleurs indépendants doivent attendre le 1^{er} janvier qui suit l'année de leurs 60 ans pour pouvoir bénéficier d'une retraite progressive. Alors qu'un nouveau système universel de retraite va se mettre en place et qu'il a pour ambition d'être plus juste que le précédent, il apparaît important de veiller à rétablir des règles identiques entre les salariés et travailleurs indépendants, notamment pour les retraites progressives. Interpellé par un citoyen de la première circonscription de Maine-et-Loire à ce sujet, il l'interroge sur les dispositions actuellement à l'étude pour harmoniser les règles relatives aux retraites progressives.

Réponse. – La retraite progressive permet aux assurés d'exercer une activité à temps partiel, tout en commençant à percevoir une fraction de leur retraite. Elle est ouverte dans le régime général des salariés, à la sécurité sociale des travailleurs indépendants (SSTI) et dans les régimes agricoles. Les bénéficiaires de la retraite progressive continuent dans le même temps à cotiser pour leur retraite afin d'améliorer son montant quand ils décideront de cesser définitivement leur activité. Ce dispositif permet ainsi une meilleure transition entre l'emploi et la retraite. La date d'entrée en jouissance de la retraite progressive dans le régime général des salariés relève des dispositions de droit commun des retraites du régime général, déterminée par l'article R. 351-37 du code de la sécurité sociale (CSS) et est fixée au premier jour du mois qui suit la demande sauf si l'assuré demande une entrée en vigueur différée. Pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants, l'article D. 634-17 du CSS fixe la date d'entrée en jouissance de la retraite progressive au 1^{er} janvier qui suit la demande. Cette différence provient du mode de calcul de la retraite progressive, qui diffère dans le régime général des salariés et dans la SSTI. Alors qu'elle est calculée en fonction de la quotité de travail exercée dans le régime général des salariés, la retraite progressive est calculée en fonction de la différence de revenus non-salariés calculée le 1^{er} juillet de chaque année entre ceux de l'année précédente et la moyenne de ceux des cinq années précédant la demande (article D. 634-16 du code précité). La retraite progressive ne peut pas être calculée en fonction de la quotité de travail pour les non-salariés car cette quotité n'est pas quantifiable dans ce type d'activité. Est donc prise en compte une diminution de revenus, sachant qu'il n'est possible de déterminer les revenus non-salariés qu'annuellement. C'est pourquoi ce mécanisme crée un décalage avec la date d'effet de la retraite progressive des salariés. Le Gouvernement prépare une refonte globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Le dispositif de la retraite progressive a fait l'objet d'une préconisation d'extension à tous les assurés dans le rapport présenté au Gouvernement le 18 juillet 2017. Cette orientation est destinée à être approfondie, afin notamment de répondre au souci d'équité entre assurés, dans le cadre du débat qui permettra de donner au système universel de retraite ses propriétés définitives. Les concertations vont se poursuivre avant la présentation d'un projet de loi.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Prestations familiales**Gouvernance des caisses d'allocations familiales (CAF)*

7314. – 10 avril 2018. – Mme **Frédérique Lardet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la gouvernance des caisses d'allocations familiales. Aujourd'hui, si la territorialisation des politiques sociales fait consensus, la question de savoir comment combiner mutualisation nationale des financements et décentralisation efficace des réponses demeure. Parmi les pistes régulièrement évoquées figure la rénovation de la gouvernance des caisses d'allocations familiales. En effet, si la normalisation nationale des contrats qui régissent le fonctionnement de celles-ci se justifie par un objectif d'égalité territoriale, certains acteurs déplorent la rigidification qui en découle et qui, parfois, complexifie les actions à mener. De fait, l'association des collectivités et intercommunalités à cette gouvernance pourrait permettre, entre autres, de retrouver des capacités d'ajustement des contrats à la diversité des territoires. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette proposition. – **Question signalée.**

Réponse. – L'extension progressive des missions de la branche famille au-delà du champ historique des prestations familiales, avec le développement de la gestion de prestations pour le compte de l'Etat et des départements, dans le champ des minima sociaux et des prestations sociales, conduit à une territorialisation accrue des politiques sociales. Dans ce contexte l'exigence d'équilibre entre un pilotage et un cadrage national d'une part et des adaptations locales d'autre part est renforcée, afin de combiner l'égalité territoriale des différents organismes d'un même réseau et l'adaptabilité du service public aux spécificités du territoire. Cette question d'articulation se pose surtout s'agissant des aides extra-légales de l'action sanitaire et sociale, gérées par le Fonds national d'action sociale (FNAS). Toutefois, la gouvernance actuelle du FNAS permet d'articuler ces deux exigences dans la mesure où les orientations sont données au niveau national et où les conseils d'administration locaux se sont vus donner historiquement une compétence sur l'allocation d'une partie des crédits de ce fonds, à savoir la dotation territoriale, mobilisable en fonction des décisions de ces conseils d'administration. Cette dotation permet soit de mener des politiques d'action sociale essentiellement locales (aides financières individuelles notamment), soit de venir en complément de la mobilisation de crédits nationaux d'action sociale ou en substitution en cas d'impossibilité de mobilisation de fonds nationaux. En outre, il convient de noter que les caisses d'allocations familiales (CAF) sont d'ores-et-déjà engagées dans une intense contractualisation territoriale, comme en témoignent par exemple les schémas départementaux des services aux familles, qui permettent déjà d'associer collectivités et intercommunalités. Il en ressort que tant la gouvernance actuelle que les outils de portage des politiques publiques déployés par les CAF permettent déjà de conférer aux organismes des capacités d'ajustement des contrats à la diversité de leur territoire. Il n'apparaît donc pas opportun de faire évoluer la gouvernance des CAF, fruit d'un équilibre entre la composition des conseils d'administration et les compétences qui leurs sont dévolues, qui ont montré leur capacité à mener à bien les objectifs fixés à la branche famille.

9984

*Professions et activités sociales**Statut des aides médico-psychologiques*

7855. – 24 avril 2018. – M. **Christophe Bouillon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des aides médico-psychologiques en particulier au regard du statut des aides-soignants à la suite de la revalorisation de ces derniers par l'accord FEHAP du 15 mars 2017. Le rôle de l'aide médico-psychologique (AMP) se situe à la frontière de l'éducatif et du soin. Il prend soin des personnes par une aide de proximité permanente durant leur vie quotidienne, en les accompagnant tant dans les actes essentiels de ce quotidien que dans les activités de vie sociale et de loisirs. À travers l'accompagnement et l'aide concrète qu'il apporte, l'AMP établit une relation attentive et sécurisante pour prévenir et rompre l'isolement des personnes et essayer d'appréhender leurs besoins et leurs attentes afin de leur apporter une réponse adaptée. Il a un rôle d'éveil, d'encouragement et de soutien de la communication et de l'expression verbale ou non. En donnant son agrément à l'accord le 15 mars 2017, le ministère des affaires sociales rend applicable à l'ensemble des salariés des établissements adhérents à la FEHAP l'augmentation de la valeur du point de 1 % sur deux années pour ce qui concerne les aides-soignants. Or il apparaît que dans les établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes, aides-soignants et aide médico-psychologiques disposent de fiches de poste identiques. Dans ce type d'établissement, l'organisation du travail conduit à rapprocher les deux métiers qui ne doivent en réalité pas voir leurs missions confondues. Celles-ci doivent être complémentaires avec d'un côté l'aide-soignant, issu du personnel paramédical et l'aide médico-psychologique, travailleur social avant tout même si dans les faits, il peut

être amené à effectuer certains soins sous l'égide du personnel médical. La revalorisation des aides-soignants est reconnue comme une avancée majeure pour ce personnel méritant mais cela entraîne une disparité avec les aides médico-psychologique, en particulier ceux qui officient en EHPAD, qui s'estiment lésés alors qu'ils exercent bien souvent les mêmes fonctions auprès des personnes âgées. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les solutions qui permettraient d'apporter aux AMP la garantie d'une revalorisation de leur coefficient au même titre que les aides-soignants.

Réponse. – Les pouvoirs publics n'ont pas compétence pour intervenir dans le cadre juridique des négociations collectives entre les organisations représentatives des employeurs et les salariés. Ils suivent et accompagnent néanmoins la dynamique de ces négociations en fixant chaque année un taux de progression de la masse salariale du secteur social et médico-social privé non-lucratif. Ainsi, le choix de revaloriser les coefficients des aides médico-psychologiques au même titre que les aides-soignants relève de la liberté laissée aux partenaires sociaux dans le cadre des négociations collectives dans lesquelles l'Etat ne peut s'immiscer. L'évolution des salaires des personnels des établissements du secteur social et médico-social privé dépend donc de l'initiative des partenaires sociaux. Ainsi, les salaires des personnels des établissements du secteur social et médico-social privé relèvent des négociations collectives. Toutefois, en raison de l'impact des dépenses salariales des services et établissements sociaux et médico-sociaux du secteur privé non lucratif sur les budgets publics, l'entrée en vigueur des accords collectifs de travail est subordonnée au préalable de l'agrément ministériel. C'est dans ces conditions que l'accord du 15 mars 2017 a été conclu par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP) et agréé par la ministre chargée des affaires sociales. Les partenaires sociaux signataires ont décidé une revalorisation salariale étalée sur trois années des aides-soignants et auxiliaires de puériculture, afin d'anticiper les conséquences de la prochaine réingénierie de leur formation. Cette disposition relève de l'initiative des partenaires sociaux dans cette convention collective et des arbitrages inévitables lors des négociations sur les salaires. A ce titre, cet accord prévoit également une augmentation de la valeur du point de 1% sur deux années, qui bénéficie à l'ensemble des salariés des établissements adhérents à la FEHAP. La situation des professionnels n'est pour autant pas figée et les négociations annuelles obligatoires sont l'occasion, tant au niveau de la branche professionnelle que des entreprises, de réévaluer les grilles de classification, qui pourront concerner la situation des aides médico-psychologiques. La ministre des solidarités et de la santé a également agréé par arrêté du 17 mai 2018 une décision unilatérale du 26 mars 2018 revalorisant le salaire minimum conventionnel de la Convention collective du 31 octobre 1951. Des actions ont par ailleurs été engagées pour professionnaliser ces salariés et leur permettre de bénéficier d'un parcours qualifiant, notamment à la faveur de la création du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DE AES) fusionnant le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) et le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (DEAMP). Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale a été conduite et pilotée par M. Dominique Libault. Le rapport issu de cette grande concertation a été remis le 28 mars 2019 à la ministre des solidarités et de la santé. Cette réflexion largement concertée débouchera très prochainement sur un futur projet de loi. Parallèlement le 3 juillet 2019, la ministre des solidarités et de la santé a confié à Mme Myriam El-Khomri, ancienne ministre, une mission sur l'attractivité des métiers du Grand âge. La revalorisation des métiers, l'évolution des formations et des compétences, la prévention de la pénibilité et l'amélioration de la qualité de vie au travail des professionnels constitueront les axes majeurs de ce grand plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge.

9985

Fonction publique hospitalière

Politique de lutte contre le manque de moyens dans le milieu hospitalier

9218. – 12 juin 2018. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les moyens qui seront mis en œuvre par son ministère pour subvenir aux besoins de nos hôpitaux. Le monde hospitalier est largement en grève dans toute la France et dans de nombreux services confondus. La revendication principale du personnel de santé en grève est le manque de personnel, majoritairement dans les services d'urgence, ainsi que la fermeture de lits. Parfois, une suspension temporaire de service comme celui du SMUR de Bourges survient à cause du manque de médecins. Cela entraîne également une anticipation de l'activation de la réserve sanitaire, qui répond ordinairement à des situations sanitaires exceptionnelles comme les épidémies. Quelques jeunes praticiens démissionnent de par leurs conditions de travail inqualifiables. Pire encore, l'hôpital psychiatrique de Rouvray mène une grève de la faim pour dénoncer ce manque de personnel, l'absence de considération des aides-soignants sous-payés mais aussi les conditions de travail difficiles. Cela entrave gravement la dignité de leurs patients et leur droit d'être traités avec décence. Nous nous approchons de la période estivale et

celle-ci est synonyme d'une augmentation significative de la fréquentation des services hospitaliers. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les actions que le ministère compte mettre en œuvre pour lutter contre ces conditions impossibles de travail dans le milieu hospitalier.

Réponse. – Une stratégie nationale de la qualité de vie au travail (SN-QVT) a été élaborée fin 2016 sur la thématique « Prendre soin de ceux qui nous soignent ». L'ambition de cette stratégie est de s'adresser à tous les professionnels de santé et à tous les modes d'exercice. Cette mission se décline en plusieurs dispositifs : - l'observatoire national de la QVT, composé d'experts, dont la mission est de recueillir et capitaliser sur les données existantes et améliorer le suivi de la QVT des professionnels de santé et du médico-social, produire des recommandations concrètes pour venir en aide à ces professionnels, diffuser et partager ces connaissances en organisant un colloque annuel et en communiquant des actes et des recommandations ; - la mise en place d'un dispositif de médiation à l'échelle nationale et interrégionale : le décret instaurant ce dispositif est paru en août 2019 et les médiateurs sont actuellement en phase de nomination. Ceux-ci seront susceptibles d'intervenir à la demande des établissements ou des professionnels pour mener une conciliation, en cas de conflit non résolu relatif notamment aux conditions de travail. Ce réseau de médiateurs sera coordonné par le médiateur national, interlocuteur privilégié des services et opérateurs ministériels. Ce médiateur a pour objectif d'organiser des espaces de médiation en cas de besoin, quand les situations sont bloquées ou conflictuelles. L'intérêt de ce dispositif est également d'inciter les établissements à mettre en place un dispositif local interne de résolution des conflits ; - un centre national d'appui aux étudiants en santé, regroupant l'ensemble des acteurs (représentants des étudiants en santé, représentants des enseignants, conférences, personnalités qualifiées...) a été installé officiellement en juillet 2018. Il est dédié à l'accompagnement des internes et étudiants et à la détection des situations de souffrance. De façon très opérationnelle, ses travaux s'organiseront autour de la formation, enquête annuelle, clip de prévention, aide au développement des structures de soutien. Parallèlement à la mise en place de la stratégie nationale, plusieurs actions sont déployées ou prévues dans les prochains mois afin de cibler certains dispositifs à même d'avoir un effet levier en matière de QVT : - dans la continuité de la loi de transformation du système de santé un groupe de travail dédié au management hospitalier, se réunit afin d'aboutir à un certain nombre de préconisations pour doter les managers des outils les plus adaptés à leurs missions, qu'ils soient en poste ou appelés à occuper ces missions. - La réforme du financement des établissements tend à intégrer la notion de QVT dans un cadre désormais libérateur et progressif des dotations au titre de l'Objectif national des dépenses d'assurance maladie. Il est prévu que les établissements dont l'indicateur QVT sera positif reçoive un financement, afin de les inciter à mener une véritable politique interne en faveur de la QVT.

Drogue

Banalisation GHB/GBL - Prévention des drogues - Fermeture administrative

13035. – 9 octobre 2018. – M. **Christophe Blanchet** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'usage de GBL et de GHB dans les débits de boisson et lieux festifs. Dans la nuit du 21 au 22 décembre 2017, trois jeunes gens participant à une soirée dans une discothèque parisienne, gravement intoxiqués au GHB et GBL, ont immédiatement été pris en charge par les secours après être tombés dans le coma. Le 13 mars 2018, deux jeunes fêtards, croyant boire de l'eau minérale, ont en réalité consommé sans le savoir du GBL ; les deux individus ont été conduits à l'hôpital dans un état comateux. Le jeudi 15 mars 2018, trois jeunes de 19 ans ont été conduits à l'hôpital après avoir ingurgité ces mêmes substances. Le GBL, est un solvant industriel interdit à la vente. Une fois absorbé par l'organisme, il devient alors du GHB, plus connue sous le nom de « drogue du violeur ». Au vu de la gravité des faits et de l'urgence à faire cesser ces graves troubles à l'ordre public et sanitaire, les exploitants de débits de boisson mettent en œuvre plusieurs actions concrètes au quotidien pour prévenir ces situations (vidéosurveillance des accès et espaces publics, filtrages et consigne des boissons à l'entrée, formation des équipes de services et de sécurité aux risques en milieu festif, formation aux gestes de premier secours de toutes les équipes, équipement de premiers secours, diffusion de documents de prévention agréés par les autorités sanitaires et de police, affichage public). Cette vague d'incidents graves, en lien direct avec l'absorption de GBL et de GHB font des exploitants de lieux festifs des victimes d'un phénomène dont ils ne sont pas responsables. Dès lors, la réponse des pouvoirs publics ne peut résider en des fermetures administratives. *A fortiori*, la consommation des drogues ne se limite pas à ces établissements, quand les fermetures administratives ne s'appliquent qu'aux débits de boissons et lieux festifs. Ils constituent pourtant des moteurs de l'action préventive contre la drogue : des lieux régulés avec des personnels formés et identifiés. Lorsqu'une fermeture administrative est décrétée, c'est qu'il est déjà trop tard. Le problème repose sur la disponibilité de ce type de produit, en vente libre sur internet. Les représentants des organisations professionnelles dans le secteur CHRD et de la nuit ont fait valoir leur volonté de dialogue en alertant le public et les ministères de tutelle des problèmes sanitaire et de police causés par l'accès trop facile à ces

produits potentiellement mortels. Les débits de boisson se veulent des relais de prévention à disposition des autorités administratives et sanitaires. La fermeture administrative ne doit être pas la seule expression de l'autorité publique et une réponse efficace doit être apportée à cette problématique. Pour mener à bien la prévention et la lutte contre les drogues, il serait souhaitable d'interdire rapidement la vente en ligne de ces produits d'une part et d'autre part de renforcer le partenariat entre les services de sécurité et de secours avec les professionnels. Il lui demande ainsi quelle est la position du Gouvernement sur ces deux dernières propositions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le GBL (gamma butyrolactone) est un solvant industriel dont l'absorption par voie orale produit les mêmes effets que le GHB (acide gammahydroxybutyrique) qui est classé comme produit stupéfiant. À partir de 2006, l'usage détourné du GBL a progressivement remplacé celui du GHB, avec une diffusion importante à la fin des années 2000, suivi d'une désaffection, puis d'un regain d'intérêt sur les scènes festives ces dernières années. Cette nouvelle diffusion a été la cause de plusieurs événements graves : l'intoxication aiguë au GHB/GBL peut entraîner une perte de conscience de profondeur variable et une dépression respiratoire, avec un risque de décès. Plusieurs accidents se sont produits dans le milieu festif (environ un ou deux décès par an, selon les centres d'addictovigilance), mais la consommation de GHB/GBL entraîne aussi des situations de dépendance sévère chez certains consommateurs réguliers. Le Gouvernement est conscient de la gravité des risques encourus par les consommateurs de GHB/GBL, dont les effets sont aggravés lorsque sa consommation est associée à celle d'alcool, et donc particulièrement dans les contextes festifs publics ou privés. La gestion de ce risque ne peut pas reposer uniquement sur des mesures de fermeture administrative des lieux où se déroulent ces accidents. Une action coordonnée, associant la limitation des approvisionnements, l'information du public et la mobilisation des acteurs concernés est nécessaire. Les pouvoirs publics, en coordination avec les acteurs du milieu festif et les associations de santé communautaires du milieu festif, sont mobilisés pour éviter la survenue de ces accidents graves. Concernant la disponibilité du produit, le GBL ne fait aujourd'hui l'objet d'aucun classement juridique du fait d'une utilisation courante dans l'industrie, notamment comme solvant à peinture. La mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives a mis en place un groupe de travail associant les différents départements ministériels concernés afin de déterminer si une interdiction ou une limitation de la vente de GBL constituera un levier efficace. Différentes modalités sont à l'étude. L'interdiction de la vente au public ne suffira toutefois pas à cesser toute consommation de GBL : ce produit, légal dans de nombreux pays, est très facilement accessible sur Internet pour un prix modique. Le GHB quant à lui fait déjà partie des produits interdits. Des stratégies de prévention et de réduction des risques doivent également être mises en œuvre, adaptées aux publics consommateurs : souvent jeunes, peu informés des risques et des dosages. Le ministère de la santé soutient plusieurs associations de santé communautaires dont l'expertise et la réactivité sont reconnues. Ces associations doivent pouvoir intervenir dans les lieux où le GBL est fréquemment consommé, afin de mener à bien les actions de réduction des risques efficaces. Ces acteurs qui travaillent en lien avec les structures d'addictologie, s'efforcent de consolider tous les partenariats.

9987

Retraites : généralités

Système de majoration de pension pour les retraités

16640. – 5 février 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le système de majoration de pension pour les retraités, parents de trois enfants ou plus. Actuellement, la majoration est égale à 10% du montant de la pension. Ce système favorise mécaniquement les hommes qui perçoivent en moyenne des pensions plus élevées que les femmes dont les carrières professionnelles ont été souvent interrompues afin de se consacrer à l'éducation de leurs enfants. Il a été critiqué à de très nombreuses reprises mais jusqu'à maintenant aucune mesure n'est venue corriger ce mécanisme. Plusieurs pistes de réforme ont été évoquées par le passé, notamment la mise en place d'un forfait remplaçant la majoration de 10%. Un tel forfait permettrait tout à la fois de corriger les différences de carrière liées au temps passé à l'éducation des enfants, mais également de hausser le montant des pensions des salariés à très faible salaire. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si ce sujet sera pris en compte dans la réforme annoncée du système de retraites.

Réponse. – Au régime général, le droit à majoration de pension de 10 % pour enfant est ouvert à trois catégories de bénéficiaires : - les assurés ayant eu au moins trois enfants ; - les assurés ayant élevé et assumé la charge financière d'au moins trois enfants dont ils ne sont pas géniteurs pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire ; - les assurés ayant élevé au moins trois enfants dont ils ne sont pas géniteurs pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire mais dont la prise en charge financière a été assumée par leur conjoint. Dans ce cas, il est exigé que la condition de mariage soit remplie pendant la totalité de la période d'éducation de neuf ans. Une forfaitisation de

cette majoration ne serait pas conforme au principe de contributivité de notre système de retraite. Le Gouvernement prépare actuellement une refonte de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Dans le cadre des travaux menés par M. Jean-Paul Delevoye, Haut-commissaire aux retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens notamment), la prise en compte des mécanismes de solidarité afin de prendre en compte la situation spécifique des parents dans le futur système a donné lieu à une réflexion approfondie et a fait l'objet de préconisations dans le rapport qu'il a présenté au Gouvernement le 18 juillet 2019 : une augmentation de la pension de 5 % serait attribuée dès le premier enfant et pour chaque enfant ; elle serait accordée par défaut à la mère, mais les parents pourraient décider de la partager. Ces propositions sont destinées à nourrir le débat politique qui, ainsi que les choix qui en résulteront, donneront au système universel ses propriétés définitives.

Assurance maladie maternité

Grossesse - Prise en charge par la sécurité sociale des autorisations d'absence

17452. – 5 mars 2019. – M. Gaël Le Bohec interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur l'absence de prise en charge par l'assurance maladie des temps d'absence que les employeurs doivent accorder à leurs salariées enceintes. En vertu de l'article L. 1225-16 du code du travail, « la salariée bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'article L. 2122-1 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement ». L'employeur est également tenu d'accorder ce droit à la salariée bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation. Enfin, dans une moindre mesure, le conjoint bénéficie de ces autorisations d'absence dans la limite de trois absences « au maximum ». L'article L. 1225-16 précise que « ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif ». Bien que ces temps d'absence accordés aux femmes enceintes ou aux salariées bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation soient parfaitement justifiés afin d'assurer une sécurité sanitaire à ces femmes, la prise en charge financière par les entreprises de ces absences crée de fait une inégalité potentielle dans l'employabilité des femmes et en particulier des femmes jeunes. En effet, le coût supporté par l'entreprise est justifié par la maternité d'une de ses salariées alors même que les caisses primaires d'assurance maladie prennent en charge la période du congé de maternité. Cette obligation de prise en charge financière par l'entreprise de la maternité d'une salariée s'ajoute par ailleurs parfois également à une réduction de l'horaire de travail journalier. En effet, si cette réduction de la durée journalière de travail n'est pas une obligation légale, elle peut découler d'une convention collective ouvrant droit à une réduction d'horaire d'une durée variable, parfois pendant toute la grossesse, parfois en partie. Le rôle des pouvoirs publics étant notamment d'assurer une non-discrimination entre les femmes et les hommes dans le monde du travail, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'assurer une prise en charge, par la sécurité sociale, des autorisations d'absence ainsi que des réductions des horaires de travail journaliers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La maternité fait l'objet d'une protection particulière permettant à la fois de protéger la santé de la mère et de l'enfant mais également d'offrir une protection spécifique aux salariées enceintes dans une perspective de maintien dans l'emploi tant en aménageant les conditions de travail qu'en garantissant que leur grossesse ne puisse justifier un licenciement. Par ailleurs, la sécurité sociale prend en charge l'indemnisation du congé de maternité qui peut aller jusqu'à 16 semaines pour les naissances de rang 1 et 2, 34 semaines pour les naissances multiples et jusqu'à 46 semaines en cas de naissances de plus de deux enfants. Cette durée majorée permet d'octroyer à la mère une protection sanitaire plus importante en raison de la nature même de la grossesse. En 1993, la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, par son article 52, a créé le droit à autorisation d'absence pour que les femmes enceintes puissent se rendre aux examens médicaux obligatoires. Puis, afin de favoriser la présence du père autour de la naissance, la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a entendu accorder un droit à autorisation d'absence au père ou conjoint (marié, pacsé ou concubin) salarié de la femme enceinte afin qu'il puisse se rendre avec elle à 3 des examens médicaux obligatoires de la grossesse. Tant les femmes que les hommes sont ainsi concernés par ce dispositif. Certes, cette autorisation d'absence s'impose aux employeurs, néanmoins ce droit reste circonscrit aux examens obligatoires de la grossesse tels que prévus par le code de la santé publique (article R. 2122-1 du code de la santé publique), en nombre limité. Il s'agit du premier examen, effectué dans les trois premiers mois de la grossesse, puis un par mois jusqu'à l'accouchement. Quant au père ou au conjoint, il bénéficie d'une autorisation d'absence pour 3 de ces examens. Même si toute absence est susceptible d'impacter l'organisation d'une entreprise, cet impact demeure faible dans la mesure où il s'agit d'absences de courte durée (de quelques heures à une demi-journée d'absence). De fait,

l'indemnisation au titre de l'assurance maternité a vocation à intervenir dans les cas de suspension du contrat de travail, d'une durée d'une journée minimum, et non pour des autorisations d'absence de courte durée qui en l'occurrence sont considérées comme du travail effectif. Au-delà du congé maternité en tant que tel, tous les cas où l'activité doit être interrompue de façon prolongée pendant la grossesse, soit du fait de l'état de santé de la mère, soit du fait de ses conditions de travail, font l'objet d'une indemnisation par la sécurité sociale. En outre, les partenaires sociaux se montrent plutôt enclins à développer ces dispositifs protégeant les femmes enceintes dans le cadre de la négociation collective. Il n'est pas rare que les partenaires sociaux rappellent l'existence de ces droits à autorisation d'absence dans le cadre des accords collectifs (par exemple la branche du commerce et de l'industrie pharmaceutique ou celle des gardiens, concierges et employés d'immeubles). En outre, de nombreux accords d'entreprise ou de branche comprennent des dispositions plus favorables que la loi en prévoyant notamment des aménagements horaires pour les femmes enceintes sans diminution de leur rémunération, qu'il s'agisse d'allongements de temps de pause ou de départs horaires anticipés. Enfin, selon un rapport de l'OIT sur la maternité et la paternité au travail publié en mai 2014, les avantages de la protection de la maternité, couplée aux mesures destinées à concilier travail et vie familiale, sont multiples pour les entreprises : fidélisation du personnel et économie sur le coût de recrutement, motivation et implication des personnels et réduction de l'absentéisme.

Retraites : généralités

Indexation pensions alimentaires et pensions de retraite

18205. – 26 mars 2019. – **Mme Florence Lasserre-David** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des retraités divorcés condamnés par la justice à payer une pension alimentaire à leur ex-conjoint. Aujourd'hui, lorsqu'une pension alimentaire est fixée par un tribunal, une indexation est toujours prévue. Cette indexation est annuelle et s'effectue sur la base de l'indice de la consommation publié chaque mois par l'INSEE. Le montant de la pension alimentaire augmente donc chaque année. Les pensions de retraite du régime général, quant à elles, devraient également évoluer chaque année et être fonction de ce même indice de la consommation. Pourtant, les prévisions pour les trois prochaines années ne vont pas dans ce sens et l'augmentation des pensions de retraites est, et restera, inférieure à l'inflation. Si le Gouvernement a déjà adopté de nombreuses mesures pour garantir le maintien du pouvoir d'achat des retraités de manière générale, il serait intéressant de se pencher sur le cas particulier des retraités redevables d'une pension alimentaire dont les pensions de retraite n'augmentent pas au même rythme que les pensions alimentaires dont ils sont redevables. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement s'est d'ores et déjà emparé de ce sujet et quelles sont les pistes d'action qu'il envisage afin de pallier cette situation inéquitable.

Réponse. – Le montant des pensions alimentaires est déterminé par le juge aux affaires familiales en fonction des ressources et des charges de celui qui doit la verser (le débiteur) et des besoins de celui à qui elle est due (le créancier). Au point de vue fiscal, les pensions alimentaires versées à des personnes qui ne sont pas comptées à charge pour la détermination du nombre de parts du quotient familial sont déductibles, sous conditions, du revenu global de celui qui les verse. Aucun traitement particulier des pensions alimentaires n'est prévu au titre de la retraite. Conformément aux engagements pris par le Président de la République à l'issue du grand débat national, afin de préserver le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, les pensions de retraite des assurés dont le montant total des retraites est inférieur à 2 000 euros seront revalorisées en 2020 au niveau de l'inflation. Cette mesure s'appliquera à toutes les pensions en 2021.

Retraites : généralités

Modification de l'âge légal de départ en retraite envisagée par le Gouvernement

18452. – 2 avril 2019. – **M. Luc Carvounas** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la modification de l'âge légal de départ à la retraite. Dimanche 17 mars 2019, Mme la ministre a en effet affirmé ne pas être hostile à un allongement de la durée du travail, position jugée « courageuse » par le ministre de l'action et des Comptes publics. Deux jours plus tard, elle a toutefois précisé que ce sujet n'était pas sur la table des négociations. Les déclarations successives des membres du Gouvernement n'ont fait qu'entretenir le flou qui existait déjà quant à la position de l'exécutif sur le sujet. Pour rappel, le Président de la République s'était engagé durant la campagne présidentielle à ne pas modifier l'âge de départ à la retraite. Aurait-il changé d'avis ? Face à cette interrogation, partagée par nombre de citoyens, il lui demande donc de bien vouloir clarifier la position gouvernementale à propos d'un éventuel recul de l'âge minimum de départ à la retraite.

Réponse. – L'âge minimum (âge légal) de départ en retraite est aujourd'hui fixé à 62 ans. Cet âge peut être abaissé pour tenir compte de certaines situations particulières, notamment carrière longue, handicap, emplois à risques

dans certains régimes. Les assurés concernés par ces dispositifs dérogatoires peuvent partir en retraite à des âges qui varient selon le dispositif. Le Gouvernement prépare une refonte de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Dans le cadre des travaux menés par M. Jean-Paul Delevoye, haut-commissaire aux retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens), l'âge légal de départ à la retraite a donné lieu à une réflexion approfondie et a fait l'objet de préconisations dans le rapport qu'il a présenté au Gouvernement le 18 juillet 2019 : il n'est absolument pas envisagé d'augmenter l'âge légal de départ à la retraite, qui resterait fixé à 62 ans dans le cadre du futur système universel de retraite. Ces propositions sont destinées à nourrir le débat qui permettra de donner au système universel de retraite ses propriétés définitives. M. Delevoye a ainsi été nommé membre du Gouvernement le 3 septembre 2019 pour poursuivre les concertations avant la présentation d'un projet de loi à l'été 2020.

Retraites : régime agricole

Petites retraites des agriculteurs

19434. – 7 mai 2019. – **Mme Marion Lenne** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les petites retraites des agriculteurs. Selon le rapport annuel de 2018 du conseil d'orientation des retraites, la retraite moyenne des français s'élève à environ 1 800 euros par mois. La retraite des exploitants agricoles, conjoints collaborateurs et aidants familiaux atteint péniblement 730 euros par mois pour une carrière complète. Les femmes agricultrices perçoivent des montants inférieurs du fait de leur accès généralement tardif au statut d'exploitantes ou de co-exploitantes. Le 7 mars 2018, au Sénat, le Gouvernement a partagé sa volonté de porter le niveau minimum des retraites des agriculteurs à 85 % du SMIC, soit 995 euros par mois, à partir de janvier 2020. Alors que la réforme des retraites portera sur les actifs nés à partir de 1963, elle lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement concernant les agriculteurs nés avant 1963, afin de leur assurer aussi une retraite décente.

Réponse. – La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a permis la mise en œuvre de plusieurs mesures spécifiques permettant d'améliorer la retraite des non-salariés agricoles : attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire, amélioration des droits à retraite des conjoints collaborateurs, suppression de la condition de 17,5 ans d'assurance dans le régime des non-salariés agricoles pour bénéficier de la pension majorée de référence (PMR), attribution de points gratuits de retraite proportionnelle aux exploitants agricoles pour cause de longue maladie ou d'invalidité notamment. Ce plan d'ensemble en faveur des retraites agricoles bénéficie particulièrement aux femmes et aux pensions les plus faibles. Par ailleurs, le minimum contributif (MICO) sera revalorisé à l'occasion du projet de loi instituant un système universel de retraite, de façon à garantir 1 000 euros nets par mois pour les personnes ayant effectué une carrière complète. Le Gouvernement prépare une refonte de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Dans le cadre des travaux menés par M. Jean-Paul Delevoye, haut-commissaire aux retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens), le minimum de retraite a donné lieu à une réflexion approfondie et a fait l'objet de préconisations dans le rapport qu'il a présenté au Gouvernement le 18 juillet 2019. Ces propositions sont destinées à nourrir le débat qui permettra de donner au système universel de retraite ses propriétés définitives. M. Delevoye a ainsi été nommé membre du Gouvernement le 3 septembre 2019 pour poursuivre les concertations avant la présentation d'un projet de loi à l'été 2020.

Retraites : généralités

Ressortissants étrangers bénéficiaires de pensions de retraites françaises

19784. – 21 mai 2019. – **M. Xavier Paluszkiwicz** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de pensions de retraites françaises à des ressortissants étrangers ayant travaillé en France, puis regagné leur pays d'origine et désormais décédés. En effet, certains pays à l'instar du Grand-Duché du Luxembourg, exigent *via* leurs caisses de retraites, un certificat de vie aux ressortissants étrangers bénéficiaires de pensions de retraites nationales. Or il apparaît qu'une telle démarche ne soit pas exigée par les caisses de retraites françaises aux bénéficiaires étrangers de pensions de retraite, malgré les bénéfices certains en matière de dépenses dont pourraient en retirer le système de retraite. Ainsi, il l'interroge sur les mesures déjà à l'œuvre en matière de contrôles pour les ressortissants étrangers bénéficiaires de pensions de retraites françaises, et les mesures prévues à ce sujet dans le cadre de la future réforme des retraites.

Réponse. – L'article 1983 du code civil prévoit que le titulaire d'une rente viagère ne peut en demander les arrérages qu'en justifiant de son existence. Avant de servir une pension de retraite, les caisses de retraites doivent donc s'assurer que l'assuré est toujours en vie. Pour respecter l'obligation posée par cet article, les caisses s'appuient sur

les données de l'état civil pour les assurés résidant sur le territoire national. Pour les retraités français établis à l'étranger, lorsque les données d'état civil ne sont pas assez fiables pour permettre un renseignement automatique du système national de gestion des identifiants (SNGI), les caisses de retraite mènent des contrôles d'existence. En effet, les bénéficiaires de pensions de retraite servies par des régimes de retraite français peuvent continuer à percevoir ces revenus même lorsqu'ils sont établis à l'étranger, sans aucune obligation minimum de séjour sur le territoire national. Ainsi, pour les retraités établis à l'étranger, des certificats d'existence doivent être demandés, les caisses de retraite n'ayant pas connaissance de façon automatisée des décès. La production et l'envoi régulier d'un certificat d'existence par l'assuré est le seul moyen permettant aux caisses de contrôler que le versement des pensions s'effectue toujours à bon droit. Afin d'améliorer le contrôle des caisses du régime général, et dans l'objectif de simplification des démarches des assurés, les organismes de retraite travaillent sur la suppression des certificats d'existence pour les retraités résidant dans certains pays de l'Union européenne, par l'intermédiaire d'échanges de données d'état civil. A cet égard, des conventions ont été signées avec l'Allemagne (2015), le Luxembourg et la Belgique (2016), l'Espagne (décembre 2017) et le Danemark (2018). Les retraités expatriés au Luxembourg ne sont donc plus dans l'obligation de fournir la preuve de leur existence puisque la convention précitée permet un échange automatisé d'informations relatives aux décès entre les différentes caisses concernées. Enfin, depuis le 15 octobre 2019, lorsqu'il n'est pas possible de recourir à des échanges de données, et afin de simplifier leurs démarches, les assurés ont la possibilité de fournir, par voie dématérialisée, un seul certificat de vie par an pour l'ensemble de leurs régimes de retraite.

Retraites : généralités

Situation du conjoint survivant du bénéficiaire d'une pension de retraite décédé

19786. – 21 mai 2019. – M. **Loïc Dombreval** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du conjoint survivant du bénéficiaire d'une pension de retraite décédé. Compte tenu des délais administratifs pour liquider une pension de réversion, délais pouvant aller jusqu'à un an selon les affiliations, le conjoint survivant risque souvent de se retrouver sans aucune ressource financière dans cette période transitoire. Déjà confronté au deuil, le conjoint survivant risque de surcroît, de ne plus pouvoir faire face aux dépenses du quotidien (logement, énergie, assurances, etc.), ce qui peut se solder dans les situations les plus critiques par des procédures d'expulsions du logement. En considération de la gravité de ces conséquences, il souhaite savoir si elle entend prévoir le maintien à hauteur de 50 % de la pension du défunt à l'ayant droit jusqu'au règlement définitif de ladite pension de réversion.

Réponse. – Le fait générateur d'une demande de réversion est le décès ou la disparition du conjoint. Lorsqu'une demande de liquidation de pension de réversion du régime général, des régimes de base agricoles et du régime de base des professions libérales est déposée l'année du décès, l'entrée en jouissance intervient au plus tôt le premier jour du mois suivant le décès ; dans les autres cas, elle intervient au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande. Dans ces régimes, dès lors que le conjoint survivant remplit les conditions d'âge et de ressources, la pension est égale à 54 % du montant de base de la retraite personnelle dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé ou disparu. Le décret du 30 août 2016 relatif au délai de versement d'une pension de réversion a pour objet de garantir le paiement d'une pension de réversion dans le délai de quatre mois à compter du dépôt d'une demande complète, laquelle doit être établie sur un formulaire dédié. Il vise à inciter les assurés à transmettre tous les éléments nécessaires à l'étude de leur demande de pension de réversion afin de réduire le plus possible la période éventuelle de baisse de ressources liée au décès de leur conjoint. L'amélioration des délais de liquidation des pensions de réversion, pour épargner aux assurés, ou à leurs conjoints survivants toute rupture de ressources, est une préoccupation constante du Gouvernement. C'est pourquoi l'objectif d'amélioration des délais de traitement des dossiers de pension de réversion est repris dans la convention d'objectifs et de gestion (COG) conclue entre l'Etat et la Caisse nationale d'assurance vieillesse pour la période 2018-2022 qui prévoit des améliorations chiffrées chaque année des délais de notification. Au terme de cette COG, le taux de dossiers notifiés dans les quatre mois suivant le dépôt de la demande a été fixé à 55 % pour 2022. En 2018, ce taux a été de 35,75 % (objectif fixé : 35 %). Pour la même année, le délai moyen de traitement pour les droits dérivés attribués a été de 3,2 mois (source CNAV). Au-delà de cet engagement, les organismes relevant du régime général et des régimes agricoles ont la possibilité de verser des avances sur fonds d'action sanitaire et sociale, sans attendre l'expiration du délai de quatre mois, pour les assurés se trouvant dans les situations de fragilité les plus manifestes. Il n'est pas possible de garantir systématiquement une liquidation provisoire à hauteur de 50 % de la pension de l'assuré décédé en raison du risque de trop-perçu important susceptible d'engendrer par la suite, en raison de la condition de ressources, une récupération des indus difficilement supportable pour le conjoint survivant.

*Retraites : généralités**Cumul de pension de retraite et dérogations*

20024. – 28 mai 2019. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'impossibilité de cumuler plusieurs pensions de retraite depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014. En effet, toute retraite prise depuis le 1^{er} janvier 2015, empêche l'acquisition de nouveaux droits à la retraite en cas de poursuite ou de reprise d'activité. Si le cumul emploi-retraite est toujours possible, la nouvelle activité ou la poursuite de l'activité professionnelle n'ouvre pas de nouveaux droits à la retraite, quel que soit le régime d'affiliation et quel que soit l'âge auquel le bénéficiaire a bénéficié de ces droits à la retraite. Ce changement législatif peut s'avérer préjudiciable dans certains cas, en particulier les exploitants agricoles qui, à défaut de pouvoir vendre leur outil de travail, n'ont d'autre choix que de continuer leur activité afin de maintenir leur affaire en l'état, et cela après avoir fait valoir leurs droits à la retraite. Dans ce cas précis, en poursuivant leur activité, ces derniers continuent à se voir prélever des charges sociales qui, dans un deuxième temps, ne leur donnent pas de nouveaux droits à retraite pour lesquels ils ont pourtant cotisés. C'est pourquoi il aimerait que le Gouvernement puisse envisager des dérogations possibles en particulier en faveur des non-salariés agricoles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les non-salariés agricoles peuvent avoir accès à un dispositif de cumul emploi-retraite sous certaines conditions, notamment d'âge et de durée d'assurance. Ils doivent également avoir liquidé toutes leurs retraites de vieillesse personnelles de base et complémentaires auprès de la totalité des régimes de retraite obligatoires, français, étrangers et des organisations internationales dont ils ont relevé. Ils peuvent continuer leur activité non-salariée agricole, tout en percevant leur pension de retraite, s'ils sont assujettis sur la base des heures de travail ou sur la base de coefficients d'équivalence pour les productions hors sols. En revanche, ceux qui sont assujettis en fonction d'une surface minimale d'assujettissement (SMA) ne peuvent conserver qu'une parcelle dite « de subsistance » dont la superficie est fixée par arrêté préfectoral, au plus égale à 2/5^{ème} de la SMA, tout en percevant leur retraite. Pour autant, les chefs d'exploitation qui ne peuvent céder leurs terres, dans les conditions normales du marché (soit pour une raison indépendante de leur volonté, soit lorsque l'offre d'achat ou le prix du fermage qui leur est proposé ne répond pas aux conditions normales du marché dans le département considéré), ont la possibilité de poursuivre la mise en valeur de leur exploitation sur autorisation préfectorale et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Cette autorisation est accordée pour une durée ne pouvant excéder deux ans, éventuellement renouvelable. Par ailleurs, l'article 19 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a clarifié et harmonisé les conditions de cumul entre emploi et retraite. En effet, les conditions de cumul étaient très différentes selon que le régime dans lequel une personne liquidait sa retraite était ou non le même que celui dans lequel elle reprenait une activité, ce qui était source d'inégalités entre assurés sociaux. Ainsi, pour les assurés dont la première pension a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, le principe du caractère non créateur de droits des cotisations dans le cadre du CER a été généralisé. Le Gouvernement prépare une refonte de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Dans le cadre des travaux menés par M. Jean-Paul Delevoye, haut-commissaire aux retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens), la possibilité de reprendre une activité sans plafond ni limite après la retraite liquidée au taux plein et d'acquérir de nouveaux droits, dans le souci de laisser une plus grande liberté de choix aux assurés, a donné lieu à une réflexion approfondie et a fait l'objet de préconisations dans le rapport qu'il a présenté au Gouvernement le 18 juillet 2019. Ces propositions sont destinées à nourrir le débat qui permettra de donner au système universel de retraite ses propriétés définitives. M. Delevoye a ainsi été nommé membre du Gouvernement le 3 septembre 2019 pour poursuivre les concertations avant la présentation d'un projet de loi à l'été 2020.

*Emploi et activité**Prise en compte de la pension alimentaire pour la prime d'activité*

20479. – 18 juin 2019. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la prise en compte de la pension alimentaire dans le calcul de la prime d'activité pour les parents séparés. En effet, lorsqu'un parent séparé touche une pension alimentaire de son ex-conjoint, le montant de celle-ci est logiquement pris en compte dans le calcul de ses droits à la prime d'activité, puisqu'il s'agit d'un revenu supplémentaire. En revanche, lorsqu'un parent séparé verse une pension alimentaire, il ne peut déduire celle-ci de ses revenus pour le calcul de ses droits à la prime d'activité, alors même que par définition il s'agit d'une fraction de ses revenus dont il ne peut pas bénéficier. Il semblerait dès lors naturel, si le bénéficiaire d'une pension alimentaire est

pris en compte d'un côté, que de l'autre côté, celui qui verse la pension puisse la déduire de ses revenus. Aussi, il souhaiterait connaître son sentiment à ce sujet et les mesures que le Gouvernement compte le cas échéant prendre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La prime d'activité, créée par la loi n° 2015-994 relative au dialogue social et à l'emploi, remplace depuis le 1^{er} janvier 2016 la prime pour l'emploi (PPE) et le volet « activité » du RSA. Ce complément de revenu mensuel est destiné à tous les travailleurs modestes, qu'ils soient salariés ou indépendants. Le calcul de la prime d'activité est étroitement lié aux revenus professionnels. Un bonus individuel est versé à chaque membre du foyer dont les revenus sont supérieurs à 0,5 SMIC. Son montant est croissant entre 0,5 et 1 SMIC. Depuis le 1^{er} janvier 2019, conformément au décret n° 2018-1197 du 21 décembre 2018 relatif à la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité, le montant maximal du bonus individuel a été revalorisé pour atteindre 160 euros à 1 SMIC, soit un gain net de 90 euros. Le barème de la prime d'activité tient compte également de la composition familiale, comprenant le nombre d'enfants à charge et, le cas échéant, les situations d'isolement, et des ressources de l'ensemble des membres du foyer, sauf exceptions prévues à l'article R. 844-5 du code de la sécurité sociale. Les pensions alimentaires perçues par le foyer bénéficiaire sont, notamment, prises en compte intégralement pour le calcul de la prime d'activité, mais ne sont pas assimilées à des revenus d'activité auxquels s'applique l'abattement de 61% et sur la base duquel est déterminé le montant de la bonification individuelle. En dépit de la prise en compte des pensions alimentaires dans le calcul, les familles monoparentales sont les foyers qui perçoivent les montants moyens de prime d'activité les plus élevés. En effet, en plus de la majoration du montant forfaitaire déterminée en fonction du nombre d'enfants à charge au sein du foyer, une majoration temporaire, dite "majoration pour isolement" est versée aux parents isolés jusqu'aux 3 ans de l'enfant le plus jeune ou pendant une durée limitée à douze mois lorsque l'isolement survient après les 3 ans de l'enfant le plus jeune. Ainsi, le montant forfaitaire pour une personne seule sans enfant est de 551,51 euros, alors qu'il s'élève à 944,28 euros pour un parent isolé avec un enfant. Les familles monoparentales bénéficient également de la prime jusqu'à un niveau de revenus élevé : alors qu'une personne seule sans enfant peut percevoir la prime d'activité jusqu'à 1,5 SMIC, soit 1 806 euros, un parent isolé avec un enfant peut en bénéficier jusque 1,9 SMIC, soit 2 288 euros. Les pensions alimentaires versées ne sont, en revanche, pas prises en compte pour le calcul de la prime d'activité, elles ne peuvent pas être déduites des ressources du foyer qui les verse. En effet, conformément au III de l'article R. 843-1 du code de la sécurité sociale, les ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité sont celles perçues le mois considéré. Le calcul du droit à la prime d'activité ne tient donc pas compte des montants que l'allocataire verse à un tiers qui peuvent être un loyer, des intérêts d'emprunt ou toute autre dépense courante récurrente. La même règle s'applique à des versements équivalents, ainsi que pour le calcul du droit au revenu de solidarité active (RSA). En effet, même en cas de séparation ou de divorce, chacun des parents doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants, en fonction de ses ressources et des besoins de l'enfant. La pension alimentaire formalise cette obligation, le cas échéant, après décision du juge aux affaires familiales. La déduction de la pension alimentaire des ressources du foyer la versant n'apparaît dans ce cadre pas justifiée.

9993

Pharmacie et médicaments

Défiance envers les vaccins

20844. – 25 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la controverse concernant la vaccination. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), « l'hésitation vaccinale » vient de rejoindre les 10 menaces mondiales pour la santé. En effet, depuis le premier janvier 2018, 11 vaccins sont obligatoires pour les enfants en France. Pourtant, depuis la publication de l'étude erronée affirmant qu'il existe un lien entre le vaccin ROR (rougeole, oreillons, rubéole) et l'autisme il y a une vingtaine d'années, la France fait partie des pays les plus défiant à l'égard des vaccins avec 41 % de la population méfiante contre 17 % dans le reste des pays européens. Or, depuis mars 2019, on assiste à la recrudescence des cas de rougeole à travers le monde. Cette maladie représente une réelle menace car, sur l'ensemble de l'année 2018, trois personnes sont décédées de la rougeole en France. Par ailleurs on assiste à la diffusion de l'activisme antivaccin sur de nombreux réseaux sociaux ce qui dissuade davantage la population. Dès lors, il lui demande ce que le Gouvernement souhaite mettre en place afin de lutter contre cette défiance envers les vaccins notamment à travers une sensibilisation accrue. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Plan Priorité Prévention mis en place le 26 mars 2018 lors d'un Comité interministériel pour la santé contient plusieurs mesures de politique vaccinale visant à simplifier le parcours vaccinal des citoyens et à multiplier les opportunités vaccinales. Outre la mise en place de l'extension des obligations vaccinales de 3 à 11 maladies chez

le nourrisson, plusieurs mesures et expérimentations ont été mises en œuvre. Parmi elles, la généralisation de la vaccination contre la grippe saisonnière par les pharmaciens d'officine entrée en vigueur en octobre 2019, après deux années d'expérimentation. Ainsi, chaque citoyen qui désire se faire vacciner contre la grippe peut désormais soit s'adresser à un médecin, un infirmier, un pharmacien ou une sage-femme. Une expérimentation visant à mettre à disposition des stocks de vaccins chez des médecins généralistes et les sages-femmes va débiter en 2020. D'autres expérimentations ciblées sur certaines vaccinations, comme la vaccination contre la grippe des professionnels de santé ou contre les infections à papillomavirus ont débuté à la rentrée 2019. Ces expérimentations visent à améliorer les pratiques des professionnels de santé en matière de vaccination pour in fine améliorer la couverture vaccinale de la population. En parallèle, de nombreuses actions de promotion de la vaccination et de sensibilisation des Français à cette démarche de prévention majeure des maladies infectieuses se sont intensifiées et largement développées ces dernières années sur différents supports et médias. A destination du grand public, des documents pédagogiques, des brochures d'information sur les différentes maladies à prévention vaccinale sont édités et diffusés par Santé publique France et l'Institut national du cancer pour ce qui concerne la vaccination contre les papillomavirus humains. Des documents et outils plus techniques sont également diffusés aux professionnels de santé. En 2017, un site d'information et de promotion de la vaccination à destination du grand public (vaccination-info-service.fr) a été lancé. Il vise à informer et expliquer de manière scientifique et objective les enjeux liés à la vaccination. Ce site s'est enrichi en 2018 d'une section réservée aux professionnels. L'ensemble des ordres des professions de santé (médecins, pharmaciens, sages-femmes, infirmiers, chirurgiens-dentistes, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues) ont signé en octobre 2018 avec la ministre en charge de la santé, une charte d'engagement en faveur de la vaccination contre la grippe saisonnière. Pour la première fois, en France, une large campagne de communication radio-télé a été lancée en avril 2019 visant à promouvoir la vaccination. Des premiers résultats encourageants montrent un regain de la confiance en la vaccination des Français. Le Baromètre santé, effectué chaque année auprès d'un échantillon représentatif de la population française, montre, en 2018, un gain de 3% des opinions favorables à la vaccination par rapport à 2017. Une étude menée en février 2019, auprès de parents d'enfant de moins de 2 ans, fournit également des éléments très positifs, en comparaison avec la même étude effectuée quelque mois plus tôt en 2018. L'importance de la vaccination pour la santé des enfants (91%) et pour la protection de la collectivité (87%) progresse nettement dans l'opinion des parents (+5 points par rapport à juin 2018). Près de neuf parents sur dix (86%) adhèrent à l'idée que les nouvelles obligations vaccinales vont permettre d'augmenter le nombre de personnes vaccinées en France et pour les trois quarts, réduire les épidémies (77%). Ces premiers résultats encourageants méritent d'être amplifiés et poursuivis afin que la population retrouve une pleine confiance en la vaccination.

9994

Retraites : généralités

Inégalités du fait de la réindexation sur la retraite seule et non sur le foyer

20873. – 25 juin 2019. – M. Julien Aubert attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'annonce du Président de la République concernant la réindexation des retraites. En effet, l'Élysée a précisé que la réindexation sur l'inflation des retraites de moins de 2 000 euros porterait sur la retraite seule et non sur le foyer fiscal, comme ce fut le cas pour l'exonération de la hausse de 1,7 point de CSG pour les retraités qui percevaient moins de 2 000 euros par mois. Cela va donc créer de fait une inégalité de traitement. Pour prendre un cas concret, un ménage dont le premier conjoint touche une retraite de 2 100 euros et l'autre conjoint une retraite de 107 euros, ce dernier ne pouvant bénéficier par ailleurs du minimum contributif exigeant une cotisation sur 120 trimestres, ne bénéficiera que d'une réindexation de 12,84 euros à l'année, tandis qu'un ménage percevant 1 900 euros mensuels, par personne, profitera d'une réindexation de 456 euros à l'année. Ce choix de faire porter la réindexation sur la retraite seule et non le foyer fiscal est inquiétant car aura pour conséquence de créer un nouvel écart, toujours en défaveur des plus modestes. Il lui demande son avis sur le sujet.

Réponse. – Conformément aux engagements pris par le Président de la République à l'issue du grand débat national, afin de préserver le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, les pensions de retraite des assurés dont le montant total des retraites est inférieur à 2 000 euros seront revalorisées en 2020 au niveau de l'inflation. Ce seuil est applicable à chaque retraité pris individuellement. A la différence de ce qui est applicable pour le calcul du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) qui tient compte du revenu fiscal de référence du foyer et donc des revenus du couple, la revalorisation des retraites concerne un dispositif social contributif qui n'est pas conjugalisé. Le Gouvernement prépare une refonte de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Dans le cadre des travaux menés par M. Jean-Paul DELEVOYE, Haut-commissaire aux retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens), la revalorisation des pensions a donné lieu à une réflexion approfondie et a fait l'objet de préconisations

dans le rapport qu'il a présenté au Gouvernement le 18 juillet 2019. Ces propositions sont destinées à nourrir le débat qui permettra de donner au système universel de retraite ses propriétés définitives. M. DELEVOYE a ainsi été nommé membre du Gouvernement le 3 septembre 2019 pour poursuivre les concertations avant la présentation d'un projet de loi.

Retraites : généralités

La situation des retraités bénéficiaires d'une pension de réversion

20874. – 25 juin 2019. – M. **Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des retraités bénéficiaires d'une pension de réversion. En effet, le niveau actuel des pensions de réversion de base est de 54 %. Or, ce taux n'est pas suffisant pour assurer des retraites décentes à des retraités vivant seuls. Il conviendrait donc d'améliorer le niveau des pensions de réversions servies, car le gel des retraites, durant ces dernières années, a durement impacté le pouvoir d'achat de nos aînés. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Dans le régime général des salariés, la pension de réversion est attribuée au conjoint survivant sous condition d'âge et de ressources et est fixée à 54 % de la pension de l'assuré décédé, sans pouvoir être inférieure à un minimum (actuellement 287 euros par mois pour une durée minimale de 60 trimestres). Une majoration portant le taux de réversion à 60 % est accordée sous condition de revenus de retraite aux conjoints survivants ayant atteint l'âge du taux plein et ayant liquidé toutes leurs retraites personnelles et de réversion. La majoration de 10 % pour les assurés ayant élevé au moins trois enfants est applicable à la pension de réversion si le conjoint survivant remplit cette condition. Le Gouvernement prépare une refonte de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Dans le cadre des travaux menés par M. Jean-Paul Delevoye, Haut-commissaire aux retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens), le dispositif des pensions de réversion a donné lieu à une réflexion approfondie et a fait l'objet de préconisations dans le rapport qu'il a présenté au Gouvernement le 18 juillet 2019. Ces propositions sont destinées à nourrir le débat qui permettra de donner au système universel de retraite ses propriétés définitives. M. Delevoye a ainsi été nommé membre du Gouvernement le 3 septembre 2019 pour poursuivre les concertations avant la présentation d'un projet de loi à l'été 2020.

9995

Marchés publics

Délégation de signature marchés publics CCAS

21555. – 16 juillet 2019. – Mme **Geneviève Levy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la législation en matière de délégation pour les marchés publics. Dans le cadre de la gestion d'un centre communal d'action sociale (CCAS), l'article R. 123-21 du code de l'action sociale et des familles dispose que le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président, pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics. Cet article ne prévoit pas le cas des signatures d'avenants à ces marchés. Cette absence alourdit le travail du CA du CCAS, les avenants devant faire l'objet d'une délibération du CA là où le marché a été conclu par délégation de pouvoir. L'accessoire l'emporte sur le principal. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions envisagées que le Gouvernement compte prendre pour élargir aux avenants l'article R. 123-21 du CASF. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'extension de cette délégation de pouvoirs à la conclusion des avenants aux marchés passés selon la procédure, adaptée désormais, prévue à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique, qui constitue une mesure de simplification de bon sens à même de faciliter la gestion quotidienne des marchés conclus par la CCAS. Une telle mesure sera introduite dans un prochain décret portant diverses mesures de simplification d'ordre social actuellement en cours d'élaboration et dont la publication est envisagée au premier trimestre 2020.

Retraites : généralités

Versement des pensions de réversion pour les ex-conjoints

22619. – 3 septembre 2019. – M. **Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du versement des pensions de réversion pour les ex-conjoints. L'article L. 353-3 du code de la sécurité sociale dispose, en son deuxième alinéa, que la pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés, au *pro rata* de la durée respective de chaque mariage. Le droit à réversion

a en effet été conçu comme une contrepartie de la part que le conjoint survivant est supposé avoir prise dans la constitution des droits à retraite de l'assuré décédé. C'est pourquoi les éventuels ex-conjoints de l'assuré décédé peuvent en bénéficier. Aujourd'hui avec la multiplication des divorces, des remariages et des familles recomposées, ce partage peut sembler critiquable pour certains conjoints survivants et aller à l'encontre de la volonté de l'assuré. En effet, dans le cadre d'un partage judiciaire lors du divorce, tous les liens unissant les deux époux sont censés être clôturés. Il apparaît paradoxal que l'ex-conjoint puisse bénéficier d'avantages financiers grâce à l'assuré alors qu'il a renoncé à tous les liens au cours du divorce. Alors que le Gouvernement prépare actuellement une réforme d'ensemble de l'architecture globale du système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés, il lui demande si les réflexions engagées permettront d'examiner des modalités plus adaptées pour les pensions de réversion.

Réponse. – Dans le régime général, depuis le 1^{er} juillet 2004, les ex-conjoints de l'assuré décédé ont la possibilité d'obtenir une pension de réversion dans les mêmes conditions que le droit commun (âge, ressources). La pension de réversion est alors partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents divorcés au prorata de la durée respective de chaque mariage. La pension de réversion prévue pour le secteur public est également partagée au prorata de la durée de chaque mariage et attribuée sans condition de ressources ni d'âge. Elle n'est toutefois plus versée en cas de remariage, de PACS ou de concubinage. Le Gouvernement prépare une refonte de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Dans le cadre des travaux menés par M. Jean-Paul Delevoye, haut-commissaire aux retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens), le dispositif des pensions de réversion, notamment en cas de divorce, a donné lieu à une réflexion approfondie et a fait l'objet de préconisations dans le rapport qu'il a présenté au Gouvernement le 18 juillet 2019. Ces propositions sont destinées à nourrir le débat qui permettra de donner au système universel de retraite ses propriétés définitives. M. Delevoye a ainsi été nommé membre du Gouvernement le 3 septembre 2019 pour poursuivre les concertations avant la présentation d'un projet de loi à l'été 2020.

Retraites : régime général

Cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de retraite

22921. – 17 septembre 2019. – **M. Frédéric Barbier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de retraite. La circulaire CER DSS-3A-2014-347 du 29 décembre 2014 pose le principe qu'à compter du « 1^{er} juillet 2015 un assuré qui liquide une première pension de retraite de base ne peut plus se créer de nouveaux droits à retraite dans un autre régime de retraite. S'il poursuit ou reprend une activité rémunérée, celle-ci ne sera pas génératrice de droits nouveaux à retraite ». Or il convient de considérer l'exemple d'une habitante du département du Doubs. Maman de trois enfants, elle a été salariée de la SNCF pendant 17 ans. Suite à des problèmes de santé en lien avec son travail, elle a fait valoir ses droits à la retraite. Aujourd'hui, âgée de 43 ans et après une reconversion professionnelle, elle a retrouvé un emploi. Mais, selon l'application de la circulaire, elle cotise à présent « à fonds perdus ». C'est-à-dire que même si elle travaille et cotise pendant 42 années, seules ses 17 années à la SNCF lui donnent droit à pension de retraite. Les conséquences d'une telle mesure peuvent être dramatiques. En effet, certains bénéficiaires vont se retrouver en situation de grande précarité malgré une activité professionnelle soutenue. À noter cependant que certaines professions sont exemptes de cette règle, à l'image des militaires. Aussi, alors que va s'ouvrir une grande consultation dans le cadre de la revisite de l'ensemble du système des retraites et alors qu'il est prévu la création d'un système universel juste et équitable, il lui demande si des mesures vont être prises pour remédier à ces inégalités de traitement discriminatoires et pour que chaque euro cotisé donne bien le même droit à pension pour tous.

Réponse. – Dans le cadre du cumul emploi retraite (CER), avant 2015, les cotisations généraient de nouveaux droits à retraite pour l'assuré lorsque la nouvelle activité relevait d'un régime différent. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales de juin 2012 a relevé qu'un retraité sur cinq reprenant une activité dans un autre régime échappait à toute réglementation et continuait à se constituer de nouveaux droits à retraite. Cette situation était liée à la grande diversité des régimes et à l'absence de coordination sur ce point. C'est pourquoi, afin de clarifier et harmoniser la séparation entre activité et retraite pour tous les régimes de retraite, l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale, issu de l'article 19 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, a supprimé cette iniquité entre les assurés en généralisant le principe de cotisations non créatrices de droits nouveaux à retraite quel que soit le régime dont est pensionné l'assuré. Ces dispositions s'appliquent uniquement aux assurés dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015. Des aménagements ont toutefois été apportés à ce dispositif afin de prendre en compte des situations spécifiques. La circulaire DSS/3A n° 2014-347 du 29 décembre 2014 prévoyait que la non constitution de droits nouveaux n'est pas

applicable aux pensions d'invalidité, d'inaptitude ou de réforme servies par les régimes spéciaux des personnels de la fonction publique, de la SNCF, de la RATP, de l'Opéra et de la Comédie-Française. Dans le cas d'espèce, si l'intéressée bénéficie d'une retraite servie par la SNCF à ce titre, elle peut se constituer de nouveaux droits à retraite au titre de son activité relevant d'un autre régime, dans le cadre de sa reconversion professionnelle. En outre, si l'assurée a pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 2015, elle peut se constituer de nouveaux droits auprès d'un autre régime au titre de sa nouvelle activité dans tous les cas. Le Gouvernement prépare une refonte de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Dans le cadre des travaux menés par M. Jean-Paul DELEVOYE, haut-commissaire aux retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens), la possibilité de reprendre une activité sans plafond ni limite après la retraite liquidée au taux plein et d'acquérir de nouveaux droits, dans le souci de laisser une plus grande liberté de choix aux assurés, a donné lieu à une réflexion approfondie et a fait l'objet de préconisations dans le rapport qu'il a présenté au Gouvernement le 18 juillet 2019. Ces propositions sont destinées à nourrir le débat qui permettra de donner au système universel de retraite ses propriétés définitives. M. DELEVOYE a ainsi été nommé membre du Gouvernement le 3 septembre 2019 pour poursuivre les concertations avant la présentation d'un projet de loi à l'été 2020.

Assurance maladie maternité

Négociations en cours entre la CNAM et les professionnels de la biologie médicale

22973. – 24 septembre 2019. – M. Jean-Pierre Cubertafon* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les négociations en cours entre la CNAM et les professionnels de la biologie médicale. Le 3 juillet 2019, l'assurance maladie a annoncé de nouvelles économies sur les dépenses de biologie médicale pour 2020. Ces économies, préconisées par la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM), de 180 millions d'euros pour 2020, pourraient s'avérer être un point de rupture économique pour la profession. Les syndicats s'inquiètent d'une possible volonté d'en finir avec un modèle de biologie médicale qui s'est néanmoins modernisé durant les dernières années. À cette baisse tarifaire, imposée par la CNAM, s'ajoute parallèlement un engagement de type prix/volume ayant pour finalité de neutraliser, en termes de dépenses remboursées, la croissance en volume des actes (en augmentation de 2,5 %/an comme tous les autres actes de santé), en lien notamment avec le vieillissement de la population. La baisse réelle imposée aux biologistes médicaux par la CNAM serait donc particulièrement importante. Selon la profession, elle menacerait le modèle de la biologie médicale française. Les laboratoires de biologie médicale ne peuvent économiquement plus compenser l'augmentation de leur charge de travail et de leurs coûts salariaux par la rationalisation logistique de leur activité. À terme, ce sont les laboratoires de proximité qui seront le plus touchés. Les représentants de la profession souhaitent rappeler que les dépenses de biologie médicale en France ne représentent aujourd'hui que 1,8 % des dépenses courantes de santé pour une enveloppe de remboursement de 3 731 millions d'euros alors même que le rôle des biologistes médicaux est déterminant dans l'identification et le suivi d'un grand nombre de pathologies. De plus, les dépenses de biologie médicale sont strictement contenues depuis 6 ans par les précédents protocoles d'accords triennaux qui limitaient la progression annuelle de la dépense des actes de biologie à 0,25 % par an, très en deçà de l'augmentation prévue par l'ONDAM (+2,5 % en 2019) pour les autres secteurs de soins et ce malgré l'augmentation constante de leur activité (de 2,5 % par an). Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet. Il lui demande si elle compte intervenir auprès de la CNAM pour que le dialogue reprenne avec les professionnels de la biologie médicale.

9997

Sécurité sociale

Les dépenses de biologie médicale en 2020

23125. – 24 septembre 2019. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de l'annonce par l'assurance maladie d'une nouvelle prévision d'économies à réaliser sur les dépenses de biologie médicale. Cette baisse préconisée de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) de 180 millions pour 2020 est inédite par son ampleur et s'annonce comme un point de rupture économique pour la profession. Les biologistes médicaux considèrent cette décision comme une volonté du Gouvernement d'en finir avec un modèle de biologie médicale qui pourtant a fait ses preuves, a su se moderniser tout en préservant ses atouts de qualité, de proximité et d'innovation. Les biologistes médicaux ne comprennent pas ces décisions alors même que les dépenses de biologie médicale ne représentent aujourd'hui que 1,8 % des dépenses de santé pour une enveloppe de remboursement de 3 731 millions d'euros et que le rôle des biologistes médicaux est déterminant dans l'identification et le suivi d'un grand nombre de pathologies. Il apparaît dès lors que toute nouvelle restructuration se traduira inévitablement par la fermeture complète de nombreux sites de

proximité jugés insuffisamment rentables ainsi que par le licenciement d'un grand nombre des 48 000 salariés employés par les laboratoires. A cela s'ajoute la conséquence principale entraînée par une telle décision sur le plan de la santé publique. En effet, le travail des biologistes médicaux, les sommes financières investies sur leur profession contribuent à la mise en œuvre concrète et à l'efficacité des politiques de prévention sur la pertinence des soins ambulatoires et le suivi personnalisé des traitements au plus proche des patients sur l'ensemble du territoire. En d'autres termes, fermer des laboratoires de proximité, c'est contribuer à éloigner encore un peu plus l'offre de soins prioritaires consacrée aux patients français et engager encore d'avantage les services d'urgences dont on connaît tous la crise qu'ils subissent aujourd'hui. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette décision de la CNAM visant à économiser 180 millions d'euros en 2020 sur les dépenses de biologie médicale.

Professions de santé

Dépenses de biologie médicale 2020

23316. – 1^{er} octobre 2019. – **M. Arnaud Viala*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une nouvelle prévision d'économies au sujet des dépenses de biologie médicale dès 2020 par l'assurance maladie. Cette baisse viserait la nomenclature des actes de biologie médicale, elle serait une perte de 180 millions d'euros prévue pour 2020. Cette baisse tarifaire imposée par la CNAM annonce un point de rupture économique pour la profession alors qu'elle participe au bon fonctionnement du système de santé avec pour principale conséquence la suppression massif d'emplois. La fermeture de ces laboratoires de proximité, contribuerait à dégrader encore un peu plus l'offre de soins primaires consacrée aux patients français et engorgerait les services d'urgence déjà saturés. Alors que les laboratoires ont su faire face aux chantiers de la restructuration et de l'accréditation, ils se retrouvent, une fois de plus, en première ligne des coupes budgétaires de la CNAM. Pourtant, les dépenses de biologie médicale en France ne représentent aujourd'hui que 1,8 % des dépenses courantes de santé pour une enveloppe de remboursement de 3 731 millions d'euros. Il lui demande comment elle compte agir pour permettre aux biologistes de continuer à exercer leur métier sans crainte de devoir fermer leurs laboratoires.

Professions de santé

Économies sur les dépenses de biologie médicale

23317. – 1^{er} octobre 2019. – **Mme Catherine Osson*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** pour que soit réexaminée la proposition de l'assurance maladie de réaliser de lourdes économies sur les dépenses de biologie médicale. Les laboratoires de biologie médicale exercent leur activité sur l'ensemble des territoires au service des patients et des soignants. Les examens sont prescrits chaque année à 30 millions de personnes, soit la moitié de la population française ; ils sont un élément essentiel du processus de soins et des diagnostics. Or l'assurance maladie a annoncé en juillet 2019 une nouvelle prévision d'économies à réaliser sur les dépenses de biologie médicale en 2020, d'un montant de 180 millions d'euros, soit une baisse de 4,8 %. Cette demande de baisse a été présentée dès le début des négociations avec les 4 syndicats de biologie médicale pour l'élaboration d'un nouveau protocole d'accord sur les dépenses en biologie pour les 3 prochaines années (2020-2022). Pourtant, les laboratoires de biologie médicale ont déjà profondément réorganisé leur fonctionnement ces dernières années afin de faire face aux importantes économies déjà demandées à ce secteur par l'assurance maladie, à savoir 1 milliard d'euros sur 10 ans (pour des dépenses annuelles remboursées de 3,73 milliards d'euros). De fait les dépenses de biologie médicale sont strictement contenues, dans le cadre d'un protocole d'accord se terminant fin 2019, par un taux d'évolution de + 0,25 % par an depuis 6 ans, très en deçà de l'augmentation votée de l'ONDAM (+ 2,5 % en 2019) pour les autres secteurs de soins. Aussi, alors même que la dépense de biologie ne représente en France que 1,8 % des dépenses courantes de santé et 2,2 % de la CSBM (consommation de soins et de biens médicaux), et que son rôle est déterminant dans l'identification et le suivi d'un grand nombre de pathologies, il peut paraître surprenant que l'assurance maladie demande encore un nouvel effort à cette profession dont les organisations professionnelles laissent redouter, si la décision de ces économies était maintenue, une dégradation du service rendu aux patients et aux prescripteurs. Aux dires des professionnels concernés, des risques existeraient de réduction de l'implantation géographique, de licenciements d'une partie du personnel, voire de transfert des activités ; les syndicats professionnels soulignent ainsi que si les laboratoires ne peuvent plus assurer les urgences locales, les patients pourraient bien être orientés vers les urgences de l'hôpital public, déjà en difficultés. Pierre angulaire de la politique d'offre de soins aux citoyens, les laboratoires de biologie médicale méritent qu'on veille à leur implantation et à leur contribution à la relation médicale entre le médecin et le patient. Voilà pourquoi elle lui demande d'être attentif aux propositions de la profession, et à tout le moins, de prendre en

considération dans la recherche d'économies dans les dépenses de santé les efforts déjà entrepris par la biologie médicale ; et ainsi de ne pas acter *ex ante* un volume d'économies sur ce domaine qui pourrait se réveiller *ex post* nettement moins économe, voire plus coûteux, au prix d'une dégradation de l'offre de soins. Elle lui demande sa position sur cette question.

Professions de santé

Restrictions budgétaires biologie médicale

23318. – 1^{er} octobre 2019. – M. Vincent Descoeur* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les vives inquiétudes dont lui ont fait part les quatre syndicats représentatifs des biologistes médicaux libéraux vis-à-vis des restrictions budgétaires qui leur incombent. En effet, une baisse préconisée de la NABM (nomenclature des actes de biologie médicale) de 180 millions d'euros pour 2020 a été annoncée par l'assurance maladie. Suite à cette annonce, les quatre syndicats ont décidé de quitter la table des négociations avec la CNAM dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau protocole d'accord prévu pour les trois prochaines années. Il convient de souligner qu'en plus de cette baisse tarifaire demandée par la CNAM, il est demandé parallèlement un engagement de type prix-volume ayant pour finalité de neutraliser en termes de dépenses remboursées la croissance en volume des actes qui est en augmentation de 2,5 % par an comme tous les autres actes de santé, en lien avec le vieillissement de la population. La baisse qui serait donc imposée aux biologistes médicaux serait donc de 4,8 % en 2020 et de 2,5 % les années suivantes. Aujourd'hui, les dépenses de biologie médicale ne représenteraient que 1,8 % des dépenses courantes de santé. Les dépenses de biologie médicales sont strictement contenues depuis six ans par les précédents accords triennaux qui limitaient la progression annuelle de la dépense des actes de biologie à 0,25 % par an, très en deçà de l'augmentation prévue par l'ONDAM (+ 2,5 % en 2019) pour les autres secteurs de soins et ce malgré l'augmentation constante de leur activité (de 2,5 % par an). Une baisse de la NABM de 180 millions d'euros compromettrait le modèle de la biologie médicale française alors que le rôle des biologistes médicaux est déterminant dans l'identification et le suivi d'un grand nombre de pathologies. Il est à craindre que toute nouvelle restructuration se traduise par la fermeture complète de nombreux sites de proximité jugés insuffisamment rentables. Le licenciement d'un grand nombre des 48 000 salariés employés par les laboratoires et la perte d'expertise qui s'y ajoute entraînerait un risque de perte de qualité liée à une logique d'industrialisation poussée à l'extrême. Or les biologistes médicaux et leurs laboratoires, bien utilisés et bien positionnés dans leurs missions, permettent la mise en œuvre concrète et efficiente des politiques de prévention, l'amélioration de la pertinence des soins ambulatoires et le suivi personnalisé des traitements au plus proche des patients sur l'ensemble du territoire. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement par rapport à cette baisse préconisée de la nomenclature des actes de biologie médicale.

9999

Assurance maladie maternité

Actes de biologie : pour le maintien d'un diagnostic médical préventif pertinent

23392. – 8 octobre 2019. – M. Éric Pauget* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé. Faisant suite au récent mouvement de grève des laboratoires de biologie, il l'interroge au sujet du protocole d'accord triennal qui préconise une baisse de la nomenclature des actes de biologie médicale de 180 millions d'euros. Cette rupture économique pour la profession, menace de licenciement les 48 000 salariés des laboratoires français. La potentielle suppression de cette enveloppe de remboursement risque d'engorger les urgences et de rallonger les parcours de soins de santé. *In fine*, cette erreur sur le plan économique entraînera inévitablement une seconde erreur sur le plan de la santé publique. En effet, de par son rôle déterminant dans la détection de pathologie, la biologie médicale agit comme un véritable levier de performance du système de santé, tant l'efficacité des soins et des traitements dépend de la pertinence du diagnostic. Cette décision menace le modèle de biologie médicale français pourtant garant du système de santé. À l'heure du projet de loi relatif à la bioéthique, se pose dorénavant aussi la question de la sincérité de l'engagement éthique du Gouvernement pour l'excellence de notre système de santé. À la lueur du projet de loi de financement de la sécurité sociale, il lui demande de bien vouloir clarifier la position du Gouvernement à ce sujet. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions concernant la relance d'un dialogue avec les partenaires sociaux à ce sujet.

*Assurance maladie maternité**Conséquences prévisions d'économies à réaliser - Dépenses de biologie médicale*

23393. – 8 octobre 2019. – M. Michel Zumkeller* appelle l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de l'annonce faite par l'assurance maladie d'une nouvelle prévision d'économies à réaliser sur les dépenses de biologie médicale. Cette baisse préconisée de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) de 180 millions pour 2020 est inédite par son ampleur et s'annonce comme un point de rupture économique pour la profession. Les biologistes médicaux considèrent cette décision comme une volonté du Gouvernement d'en finir avec un modèle de biologie médicale qui pourtant a fait ses preuves, a su se moderniser tout en préservant ses atouts de qualité, de proximité et d'innovation. Les biologistes médicaux ne comprennent pas ces décisions alors même que les dépenses de biologie médicale ne représentent aujourd'hui que 1,8 % des dépenses de santé pour une enveloppe de remboursement de 3 731 millions d'euros et que le rôle des biologistes médicaux est déterminant dans l'identification et le suivi d'un grand nombre de pathologies. Il apparaît dès lors que toute nouvelle restructuration se traduira inévitablement par la fermeture complète de nombreux sites de proximité jugés insuffisamment rentables ainsi que par le licenciement d'un grand nombre des 48 000 salariés employés par les laboratoires. À cela s'ajoute la conséquence principale entraînée par une telle décision sur le plan de la santé publique. En effet, le travail des biologistes médicaux, les sommes financières investies sur leur profession contribuent à la mise en œuvre concrète et à l'efficacité des politiques de prévention sur la pertinence des soins ambulatoires et le suivi personnalisé des traitements au plus proche des patients sur l'ensemble du territoire. En d'autres termes, fermer des laboratoires de proximité, c'est contribuer à éloigner encore un peu plus l'offre de soins prioritaires consacrée aux patients français et engager encore davantage les services d'urgences qui, aujourd'hui, subissent une crise connue de tous. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette décision de la CNAM visant à économiser 180 millions d'euros en 2020 sur les dépenses de biologie médicale.

*Professions de santé**Dépenses de biologie médicale en 2020*

23550. – 8 octobre 2019. – M. Jérôme Lambert* attire l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de l'annonce par l'assurance maladie d'une nouvelle prévision d'économies à réaliser sur les dépenses de biologie médicale. Cette baisse préconisée de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) de 180 millions d'euros pour 2020 est inédite par son ampleur et s'annonce comme un point de rupture économique pour la profession. Les biologistes médicaux considèrent cette décision comme une volonté du Gouvernement d'en finir avec un modèle de biologie médicale qui pourtant a fait ses preuves, a su se moderniser tout en préservant ses atouts de qualité, de proximité et d'innovation. Les biologistes médicaux ne comprennent pas ces décisions alors même que les dépenses de biologie médicale ne représentent aujourd'hui que 1,8 % des dépenses de santé pour une enveloppe de remboursement de 3 731 millions d'euros et que le rôle des biologistes médicaux est déterminant dans l'identification et le suivi d'un grand nombre de pathologies. Il apparaît dès lors que toute nouvelle restructuration se traduira inévitablement par la fermeture complète de nombreux sites de proximité jugés insuffisamment rentables ainsi que par le licenciement d'un grand nombre des 48 000 salariés employés par les laboratoires. À cela s'ajoute la conséquence principale sur le plan de la santé publique. En effet, le travail des biologistes médicaux, les sommes financières investies sur leur profession contribuent à la mise en œuvre concrète et à l'efficacité des politiques de prévention sur la pertinence des soins ambulatoires et le suivi personnalisé des traitements au plus proche des patients sur l'ensemble du territoire. En d'autres termes, fermer des laboratoires de proximité, c'est contribuer à éloigner encore un peu plus l'offre de soins prioritaires consacrée aux patients français et engager encore davantage les services d'urgence dont on connaît tous la crise qu'ils subissent aujourd'hui. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette décision de la CNAM visant à économiser 180 millions d'euros en 2020 sur les dépenses de biologie médicale.

*Professions de santé**Inquiétudes des biologistes suite à une nouvelle prévision d'économies*

23553. – 8 octobre 2019. – M. Martial Saddier* attire l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes formulées par les médecins biologistes suite à l'annonce de l'assurance maladie d'une nouvelle prévision d'économies à réaliser sur les dépenses de biologie médicale en 2020. Cette baisse tarifaire de la nomenclature des actes de biologie médicale, de l'ordre de 180 millions d'euros, serait d'une ampleur sans

10000

précédent pour cette profession. En parallèle, les biologistes se voient également imposer un engagement de type prix-volume, ce qui reviendrait à ajouter à la baisse de 4,8 % en 2020, une baisse de 2,5 % les années suivantes. Alors que les dépenses de biologie médicales ne représentent aujourd'hui que 1,8 % des dépenses courantes pour une enveloppe de remboursement de 3 731 millions d'euros, ces annonces ne sont pas sans conséquence pour ce secteur. Elles pourraient entraîner de nombreuses fermetures de sites de proximité et conduire à un grand nombre de licenciements. Aussi, compte tenu du rôle des biologistes dans l'identification et le suivi d'un grand nombre de pathologies, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour assurer de façon pérenne le maintien de ce secteur professionnel et rassurer ces professionnels de santé.

Professions de santé

Laboratoires biologie médicale

23554. – 8 octobre 2019. – **M. Thibault Bazin*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la vive inquiétude des laboratoires de biologie médicale face à la baisse préconisée de la NABM (nomenclature des actes de biologie médicale) de 180 millions d'euros pour 2020. Alors que les dépenses de biologie médicales sont strictement contenues depuis six ans par les précédents accords triennaux qui limitaient la progression annuelle de la dépense des actes de biologie à 0,25 % par an, très en deçà de l'augmentation prévue par l'ONDAM (+ 2,5 % en 2019) pour les autres secteurs de soins et ce, malgré l'augmentation constante de leur activité (de 2,5 % par an). Cette baisse brutale de 4,8 % en 2020 entraînerait d'inévitables changements dans son organisation et son fonctionnement. Les efforts demandés ces dernières années ont provoqué une restructuration importante du secteur puisque le nombre de structures juridiques est passé de 2 625 en 2009 à 385 en septembre 2019. Cette baisse inédite de 4,8 % entraînera donc inéluctablement une baisse de leur implantation géographique avec des fermetures de laboratoires, plus particulièrement en zone rurale, et une baisse des investissements dans les biologies innovantes. Il vient donc lui demander quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter ce nouveau risque de désertification médicale et permettre à ce secteur d'assurer la qualité, la proximité et l'innovation attendues par les patients.

10001

Assurance maladie maternité

Biologie médicale

23629. – 15 octobre 2019. – **M. Xavier Roseren*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réduction par l'assurance maladie du financement des examens de biologie médicale. Cette baisse tarifaire, à hauteur de 180 millions d'euros pour 2020, inquiète la profession qui craint de devoir fermer des laboratoires de proximité engendrant des licenciements et une qualité de service dégradée. Dans les zones de montagne par exemple, la fermeture de laboratoires de proximité obligerait les patients à effectuer de longs trajets pour avoir accès à cet examen médical. Pourtant, les dépenses de biologie médicales ne représentent aujourd'hui que 1,8 % des dépenses courantes pour une enveloppe de remboursement de 3 731 millions d'euros. Dès lors, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour maintenir l'existence de ce secteur professionnel et rassurer ces professionnels de santé.

Professions de santé

Dépenses de biologie médicale

23758. – 15 octobre 2019. – **M. Nicolas Forissier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le rôle des biologistes médicaux qui est essentiel pour le dépistage, l'identification et le suivi d'un grand nombre de pathologies. La dépense en matière de biologie médicale ne représente que 1,8 % des dépenses courantes de santé. Mais ce sont des milliers de laboratoires et de salariés qui travaillent pour assurer ce service aux patients. La réduction des dépenses de biologie médicale prévue à hauteur de 180 millions d'euros va provoquer de nombreuses fermetures de sites et plus encore des licenciements dans toute la France, notamment dans l'Indre. Ce sont à nouveau les territoires loin des métropoles qui seront touchés, surtout les territoires ruraux, subissant de nouvelles désertifications et un éloignement grandissant de tous les services auxquels ont pourtant droit tous les Français, où qu'ils vivent. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre permettant de restaurer au plus vite l'accès à l'ensemble des soins et services de santé sur l'ensemble du territoire.

*Professions de santé**Dépenses de biologie médicale*

23759. – 15 octobre 2019. – M. Nicolas Forissier* attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le rôle des biologistes médicaux qui est essentiel pour le dépistage, l'identification et le suivi d'un grand nombre de pathologies. La dépense en matière de biologie médicale ne représente que 1,8 % des dépenses courantes de santé. Mais ce sont des milliers de laboratoires et de salariés qui travaillent pour assurer ce service aux patients. La réduction des dépenses de biologie médicale prévue à hauteur de 180 millions d'euros va provoquer de nombreuses fermetures de sites et plus encore des licenciements dans toute la France, notamment dans l'Indre. Ce sont à nouveau les territoires loin des métropoles qui seront touchés, surtout les territoires ruraux, subissant de nouvelles désertifications et un éloignement grandissant de tous les services auxquels ont pourtant droit tous les Français, où qu'ils vivent. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre sur ce sujet de la proximité nécessaire des maternités, hôpitaux, maisons de santé, laboratoires de biologie médicale, sujet essentiel pour un aménagement équitable du territoire national. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions de santé**Baisse des dépenses de biologie médicale en 2020*

23931. – 22 octobre 2019. – Mme Josiane Corneloup* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'annonce faite par l'assurance maladie prévoyant une nouvelle prévision d'économies à réaliser sur les dépenses de biologie médicale en 2020. Cette baisse préconisée de la NABM (nomenclature des actes de biologie médicale) est de 180 millions d'euros pour 2020. Cette économie s'annonce comme un point de rupture économique pour la profession qui est très inquiète pour la pérennisation des laboratoires dans les villes et dans les zones plus rurales. Leur implantation contribue à la vitalisation des territoires et évite la propagation des déserts médicaux en zone rurale. Fermer des laboratoires de proximité, c'est contribuer à dégrader encore un peu plus l'offre de soins primaires consacrée aux patients et engorge un peu plus les services d'urgence déjà à bout de souffle. La baisse réelle imposée aux biologistes médicaux par la CNAM ne serait pas uniquement limitée à 4,8 % en 2020, il faut prévoir en réalité 2,5 % les années suivantes en cas d'application des positions actuelles de l'assurance maladie. Maintenir et accentuer aujourd'hui une baisse de NABM de 180 millions d'euros reviendrait donc à détruire le modèle de la biologie médicale française. Toute nouvelle restructuration se traduira donc par la fermeture complète de nombreux sites de proximités, le licenciement d'un grand nombre des 48 000 salariés employés par les laboratoires et une perte d'expertise entraînant un risque de perte de qualité liée à une logique d'industrialisation poussée à l'extrême. C'est une erreur stratégique majeure à la fois sur le plan économique et sur le plan de la santé publique. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que les laboratoires de proximité restent implantés au sein des communes face à une évolution galopante vers un modèle industriel sans plus-value médicale et sans emploi de proximité.

10002

*Professions de santé**Actes de biologie médicale*

24266. – 5 novembre 2019. – M. Ian Boucard* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé concernant les conséquences de la diminution de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) à hauteur de 180 millions d'euros en vue de réaliser des économies sur les dépenses de biologie médicale en 2020. Des dépenses déjà contenues depuis 6 ans par les protocoles d'accords triennaux qui limitaient la progression annuelle de ces dernières malgré une augmentation constante des activités de biologie médicales. En effet, la baisse préconisée de la NABM pourrait, à court terme, peser sur le bon fonctionnement du système de santé puisque ce sont notamment les biologistes qui permettent de favoriser la proximité, à travers les laboratoires locaux, et les innovations, notamment dans la recherche de méthodes d'analyses novatrices et de découverte de pathologies inconnues. Elle engendrerait également des changements au sein du modèle français de biologie médicale où les professionnels sont déterminants dans le suivi de nombreuses pathologies déjà identifiées. De plus, cette baisse et ces modifications pourraient, à terme, provoquer la disparition du modèle de la biologie française, déjà impacté économiquement par l'augmentation de leurs charges de travail et des coûts salariaux. Mais cette nouvelle restructuration pourrait engendrer la fermeture de nombreux sites de proximité et donc par la même occasion, le licenciement d'une grande partie des 48 000 salariés qui sont employés dans ces laboratoires, de quoi contribuer à dégrader encore l'offre de soins primaires proposée aux Français et entraîner un engorgement encore

plus important des services d'urgences. Il est également constaté que certains pays comme la Belgique ou les Etats-Unis qui avaient mis en place une biologie médicale industrielle, sans biologistes médicaux, sont en train de revenir sur cette décision, ce qui montre toute l'importance de conserver ce modèle « à la Française ». C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle compte faire pour préserver les budgets de la biologie médicale et ainsi préserver cette partie essentielle de l'offre de soins française.

Professions de santé

Baisse du budget de la biologie médicale

24267. – 5 novembre 2019. – **M. Michel Castellani*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. Le mercredi 23 octobre 2019, un grand nombre de ces structures a débuté un mouvement de grève sur l'ensemble du territoire national. Ce mouvement social vise la contestation de la baisse des crédits alloués à la biologie médicale dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale. En effet, celui-ci prévoit une diminution à hauteur de 170 millions d'euros en 2020. L'incompréhension des laboratoires d'analyses est d'autant plus grande que l'ensemble des dépenses de santé est annoncé en hausse de 2,3 % pour l'année 2020. De plus, ils ont déjà été soumis, depuis une dizaine d'années, à un cadre financier tendu, au point d'avoir dû contraindre leurs tarifs depuis dix ans. Cette amputation budgétaire risque d'entraîner la fermeture de plusieurs de ces structures, remettant en cause le maillage territorial. Pourtant, l'existence d'un réseau étendu demeure un impératif, au regard de la multitude des missions que remplissent les salariés des laboratoires. En Corse, l'impact financier serait de 1,5 à 2 millions d'euros. La problématique du maintien et de la qualité de ce service médical fondamental est posée. En Corse, comme dans de nombreux territoires ruraux, la menace d'un éloignement de ces structures laisse peser une menace pour les patients, déjà confrontés à l'affaiblissement des services publics de santé en zones rurales. En outre, le plan « Ma Santé 2022 » annoncé par le Président de la République en septembre 2018, censé réorganiser l'ensemble du système de soins français, présente de nombreuses incertitudes, alimentant l'inquiétude des professionnels, au premier chef des laboratoires d'analyses médicales. En conséquence, il souhaite connaître les implications de la stratégie « Ma Santé 2022 » au sujet de la biologie médicale, afin de garantir l'exercice des missions actuelles effectuées par les laboratoires d'analyses médicales sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Pour l'avenir de la biologie médicale française, il importe de concilier deux impératifs : la contrainte pesant sur les finances publiques et le maintien d'un haut niveau de performance du secteur en matière d'innovation et de service rendu au patient. Les protocoles d'accord pluriannuels signés depuis 2014 ont permis de répondre à ce double objectif. Un premier protocole couvrant la période 2014-2016 a ainsi fixé un taux de croissance de 0,25% par an pour les dépenses de biologie en ville. Face au constat positif partagé par les partenaires, de stabilisation et de prévisibilité des dépenses, l'assurance maladie et les syndicats signataires ont souhaité prolonger ce protocole d'accord pour la période 2017-2019. Des négociations sont en cours entre l'assurance maladie et les partenaires syndicaux pour signer un nouveau protocole d'accord pour les années 2020-2022 sur des bases similaires, étant entendu que le Gouvernement est attaché à la préservation d'un modèle et d'un service de proximité et adapté à chaque territoire. A cet effet et dans le cadre du pacte de refondation des urgences, la ministre des solidarités et de la santé a pris, le 9 septembre 2019, des engagements sur le développement de la biologie délocalisée pour répondre aux enjeux d'innovation et de proximité du secteur. Les nouvelles technologies en nanomatériaux améliorent la sensibilité des tests et permettent une miniaturisation des plates-formes de diagnostic. Dans ce cadre, un desserrement des conditions de mise en œuvre de la biologie délocalisée, limitée à la pratique des examens simples et automatisés et placée sous la supervision des biologistes est pertinente. Il permettra d'apporter une réponse complémentaire aux enjeux de proximité et de réponse aux besoins urgents.

Établissements de santé

Situation des investisseurs particuliers dans les EHPAD

23235. – 1^{er} octobre 2019. – **Mme George Pau-Langevin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des investisseurs particuliers victimes de la procédure relative aux transferts de lits d'EHPAD (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes). Cette procédure est encadrée par les articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Ces établissements essentiels à la France doivent obtenir une autorisation d'ouverture d'une durée de 15 ans qui veille à la conformité de l'établissement pour l'accueil de personnes âgées dépendantes auprès de l'Agence régionale de santé (ARS). L'autre condition posée par ces articles est l'obtention d'une autorisation d'exploitation donnée, pour une durée de 5 ans, à un opérateur agréé au titre des soins médicaux et de la prestation hospitalière par le biais d'une convention tripartite

(aujourd'hui CPOM) entre l'Agence régionale de santé, le département et l'exploitant. Les propriétaires, s'ils diffèrent des exploitants, sont donc exclus de cette convention. Les exploitants étant, dans la majorité des cas, des entreprises à but lucratif cotées en bourse, cherchent à maximiser le profit en regroupant leurs établissements ou leurs services sociaux ou médico-sociaux. Les exploitants peuvent donc quitter du jour au lendemain les locaux de l'EHPAD, laissant ainsi les particuliers propriétaires d'un établissement vide et sans locataire. Ces investisseurs, souvent des particuliers ayant placé leurs économies, parfois de toute une vie, dans un bien qui semblait sans risque, se retrouvent ainsi dépourvus de solution pour défendre leurs intérêts face aux grands groupes privés exploitants d'EHPAD, d'autant plus que les pouvoirs publics les encouragent, par une défiscalisation, à investir dans ces établissements. Elle lui demande donc comment le Gouvernement compte protéger les intérêts de ces particuliers face à ce procédé. Elle lui demande également si une révision de cette procédure est envisagée par le Gouvernement.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation de copropriétaires ayant investi sous forme de lots (en l'occurrence des chambres) dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en qualité de loueur en meublé non professionnel (LMPNP). Il peut se produire que certains gestionnaires de ces EHPAD sont amenés après plusieurs années d'activité à transférer leur capacité vers un établissement plus neuf et plus grand, sans concertation avec les copropriétaires des locaux d'EHPAD qu'ils louaient. S'agissant des conditions de l'autorisation des EHPAD relevant d'une décision conjointe des agences régionales de santé (ARS) et des conseils départementaux, il est à relever que les textes en vigueur du code de l'action sociale et des familles (CASF), articles L. 313-1 et suivants ne distinguent nullement un « agrément » au titre du bâtiment et une « autorisation d'exploitation » de l'EHPAD. L'autorisation est toujours accordée à une personne physique ou morale déterminée en vue de gérer l'établissement. Par ailleurs, le CASF n'impose pas de manière générale une configuration particulière quant à la propriété du bâti utilisé, qui est simplement prise en compte en matière tarifaire (cf. article R. 314-86 s'agissant du financement des loyers versés à une personne physique ou morale quand elle est distincte du gestionnaire). Ainsi, la personne morale ou physique gestionnaire est seule considérée détentrice de l'autorisation accordée par les autorités compétentes. Celles-ci valident le projet de déménagement ou de regroupement d'EHPAD uniquement au regard des besoins sociaux et médico-sociaux identifiés et prioritaires dans le schéma régional de santé (article L. 1434-2 du code de la santé publique) et le schéma d'organisation sociale et médico-sociale (article L. 312-4 du CASF) ainsi que de l'offre de leur territoire (article L. 313-4 du CASF), sans avoir à examiner les liens entre l'exploitant et les copropriétaires qui ont investi dans les chambres d'EHPAD. Ainsi, la question est celle de la manière dont les droits des investisseurs sont protégés dans les contrats pour couvrir les situations de changements d'implantation. A cet égard, les avantages fiscaux attachés à l'investissement locatif ont permis la réalisation de nombreux logements, tels que les EHPAD. Néanmoins, à l'instar d'autres investissements, le placement dans l'immobilier locatif comporte des risques, il est soumis aux aléas de ce marché ainsi qu'aux éventuelles difficultés rencontrées par les gestionnaires. Pour cette raison, et du fait de l'importance des sommes en jeu notamment pour des particuliers, la spécificité de l'investissement locatif suppose un minimum de vérification de la part de l'investisseur qui doit porter une attention particulière au bien qu'il acquiert, à son environnement ainsi qu'à la qualité et au volume de l'offre locative concurrente. Il convient de préciser que la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi SAPIN II) a introduit un article L122-23 dans le code de la consommation qui renforce l'information sur les risques liés aux investissements locatifs. Le non-respect des obligations renforcées de transparence, qui s'appliquent à la commercialisation des biens immobiliers dans les EHPAD est sanctionné par une amende administrative pouvant atteindre 100 000 €. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) effectue régulièrement des contrôles sur les opérateurs économiques spécialisés dans l'investissement locatif et prononce les suites adaptées au regard de la gravité des manquements constatés. Ainsi, à titre d'exemple, en cas de pratique commerciale trompeuse, le professionnel concerné encourt une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende pour une personne physique. Cette sanction est par ailleurs portée à 1 500 000 € pour une personne morale.

10004

TRAVAIL

Chômage

Suppression des contributions salariales d'assurance chômage

20225. – 11 juin 2019. – M. **Thierry Solère*** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression des contributions salariales d'assurance chômage. L'article 8 de la loi n° 2017-1836 de

financement de la sécurité sociale pour 2018 a mis en place en 2018, une exonération partielle puis totale des contributions salariales d'assurance chômage. Afin de pérenniser ce dispositif, l'article 54 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé à compter du 1^{er} janvier 2019 les contributions salariales d'assurance chômage. La circulaire n° 2019-03 du 9 janvier 2019 précise le champ d'application territorial de cette mesure les bénéficiaires, ainsi que les salariés restant, par exception, redevables de ces contributions salariales au titre de l'assurance chômage. Trois catégories de salariés sont concernées par cette exception : ceux relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle ; les salariés expatriés dont l'employeur ne relève pas du champ de l'affiliation obligatoire prévue à l'article L. 5422-13 du code du travail ; les salariés relevant de l'extension du champ d'application des accords d'assurance chômage hors du territoire national, c'est notamment le cas de ceux dont l'employeur est situé sur le territoire monégasque. Or, des salariés travaillant auprès d'une représentation diplomatique d'un pays n'appartenant pas à l'Union européenne en France, le Canada par exemple, sont aujourd'hui considérés par l'Unedic comme « cotisants expatriés » et ce alors même qu'ils sont français, résident en France, y payent leurs impôts et cotisent aux organismes sociaux comme tous les autres salariés français. La latitude qu'avaient en effet leurs employeurs, établis à l'étranger hors Union européenne, de les affilier à titre facultatif à l'assurance chômage en 2018 a été supprimée en 2019. Cette situation est vécue par les intéressés comme une rupture d'égalité avec les autres salariés français faisant l'objet de cette mesure. Aussi il souhaiterait que soient apportés des éléments de réponse aux interrogations de ces personnels salariés auprès d'une représentation diplomatique et souhaiterait également savoir si une mesure correctrice spécifique est envisagée par le Gouvernement sur ce point. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Voirie

Mesures correctives de la circulaire UNEDIC 2019-03

20393. – 11 juin 2019. – **Mme Carole Bureau-Bonnard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les salariés français travaillant auprès d'une représentation diplomatique d'un pays qui n'appartient pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, qui ont été placés par l'UNEDIC dans la catégorie des salariés cotisants expatriés. Grâce à l'action du Gouvernement et de la majorité pour améliorer le pouvoir d'achat des français et baisser le coût du travail, tous les autres salariés privés français ont vu le taux des cotisations salariales d'assurance chômage et maladie disparaître de leurs fiches de paye depuis octobre 2018, compensé par une hausse de la CSG. Les salariés des représentations diplomatiques ont bénéficié de cette disparition de cotisation entre octobre 2018 et janvier 2019. Mais depuis mars 2019 (avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2019), l'UNEDIC a avisé les employeurs concernés que cette cotisation était à nouveau en vigueur pour cette catégorie de salariés. Ils sont donc de nouveau prélevés de 2,4 % de leur salaire brut ! Elle lui demande quelles sont les mesures correctives qui pourraient être apportées à la circulaire UNEDIC 2019-03 du 9 janvier 2019 qui exclut les salariés dont l'employeur ne relève pas du champ de l'affiliation obligatoire prévue à l'article L 5422-13 du code du travail et la suppression des contributions salariales d'assurance chômage et maladie rétroactivement au 1^{er} janvier 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

10005

Ambassades et consulats

Salariés travaillant pour les représentations diplomatiques hors UE

21656. – 23 juillet 2019. – **Mme Natalia Pouzyreff*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des salariés travaillant pour des représentations diplomatiques de pays en dehors de l'UE. Ces derniers, bien que travaillant en France et cotisant donc comme des salariés ordinaires, sont pourtant considérés comme des travailleurs expatriés et sont donc soumis, à ce titre, à un régime spécifique les amenant à être redevables des cotisations salariales d'assurance chômage au taux de 2,4 % (circulaire UNEDIC 2019-3 en date du 9 janvier 2019). Ces salariés se retrouvent ainsi sous le coup d'une cotisation ayant disparu pour le reste des salariés français entraînant chez eux un profond sentiment d'incompréhension et d'injustice. Elle souhaite donc que le Gouvernement explicite sa position sur ce qui apparaît comme une mesure injuste de la part de l'UNEDIC et précise les actions qu'il mènera pour y mette fin. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Travail**Cotisations chômage*

22537. – 27 août 2019. – M. Michel Herbillon* interroge Mme la ministre du travail sur la mise en œuvre de la suppression des contributions d'assurance chômage au 1^{er} octobre 2018. Dans une circulaire du début 2019, l'UNEDIC a annulé cette suppression des cotisations chômage pour les salariés des représentations diplomatiques en CDI de droit français. Outre un effet rétroactif préjudiciable pour ces salariés, il subsiste une différence de traitement. Il voudrait savoir si le Gouvernement à l'intention de supprimer les cotisations chômage pour les salariés des représentations diplomatiques extra-européennes. – **Question signalée.**

*Ambassades et consulats**Égalité salariale pour les salariés des représentations diplomatiques en France*

22802. – 17 septembre 2019. – M. Pierre-Yves Bournazel* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des Français travaillant pour une représentation diplomatique étrangère, sur le sol français. En effet, l'UNEDIC ne les considère pas comme des salariés « normaux » mais comme des salariés-cotisants expatriés. Ils ne retirent cependant aucun avantage de cette catégorie (pas d'exemption de TVA, d'avantages spécifiques ou d'immunité diplomatique). Les salariés des représentations diplomatiques ont bénéficié d'une disparition de cotisations salariales d'assurance chômage entre octobre 2018 et janvier 2019. Mais depuis mars 2019 (avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2019), les employeurs auraient été avisés par l'UNEDIC que cette cotisation était à nouveau en vigueur. Pour autant, ces salariés sont des citoyens français payant leurs impôts en France au même titre que tout autre salarié. Cette situation crée ainsi une rupture d'égalité. Il lui demande ainsi s'il envisage une suppression des contributions salariales d'assurance chômage pour tout salarié français travaillant pour une représentation diplomatique en France, ainsi que son avis sur une éventuelle modification, au nom de l'égalité salariale, de la circulaire UNEDIC 2019-03 du 9 janvier 2019 qui exclut les salariés dont l'employeur ne relève pas du champ de l'affiliation obligatoire prévue à l'article L. 5422-13 du code du travail. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Tous les salariés ont bénéficié en 2018, dans le cadre de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, d'une exonération en deux temps de la contribution chômage salariale. Cette exonération a pris fin au 1^{er} janvier 2019. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé les contributions chômage salariales à compter du 1^{er} janvier 2019, sauf pour certaines catégories de salariés, en particulier les salariés dont l'employeur ne relève pas du champ de l'affiliation obligatoire prévue à l'article L. 5422-13 du code du travail. Aussi, certaines catégories de salariés ont bénéficié d'une exonération de contribution chômage en 2018 mais ne sont pas concernées par la suppression de celle-ci en 2019. L'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unédic) est venue préciser, par voie de circulaire, les modalités d'application des dispositions fixées par la loi concernant les contributions chômage salariales. A l'heure actuelle, la réglementation d'assurance chômage prévoit que les salariés des représentations diplomatiques (ambassades, consulats et organisations internationales) relèvent de l'affiliation facultative au régime d'assurance chômage. Aussi, dans le cadre de sa circulaire n° 2019-03 du 9 janvier 2019, l'Unédic, organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, a considéré, selon son interprétation des textes en vigueur, que ces salariés restaient redevables, au 1^{er} janvier 2019, des contributions salariales recouvrées par Pôle emploi au taux de 2,4% auquel s'ajoute, pour les salariés ayant adhéré à titre individuel, la part correspondant au taux de la contribution patronale. Toutefois, l'intention initiale du législateur était de maintenir une contribution chômage salariale pour les seuls salariés expatriés affiliés volontairement à titre individuel au régime d'assurance chômage, et uniquement pour la part dite « patronale » de cette contribution, afin de leur permettre de continuer à s'affilier au régime. Afin de revenir à l'intention initiale du législateur, le Gouvernement a corrigé l'article L. 5422-9 du code du travail, dans le cadre de l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette ordonnance précise explicitement que le maintien de la contribution salariale pour certains salariés expatriés ne s'applique qu'à ceux relevant de l'adhésion à titre individuel au régime d'assurance chômage. Le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage corrige également cette situation en apportant les modifications nécessaires à la réglementation d'assurance chômage. Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions correctives (soit jusqu'au 23 août 2019), les contributions salariales de ces salariés restent dues. Par ailleurs, dans le cadre du décret précité, les salariés des ambassades et consulats situés en France, à compter du moment où ils sont affiliés au régime général de sécurité sociale en France, seront désormais affiliés à titre obligatoire au régime d'assurance chômage. Cette mesure vise à remédier à une inégalité de

traitement pour ces salariés français ou étrangers, résidents permanents des ambassades et consulats situés en France en s'alignant sur les dispositions de la convention de Vienne de 1961 qui prévoit que les ambassades et les consulats sont soumis aux dispositions de sécurité sociale en vigueur dans l'État accréditaire pour leurs salariés ressortissants français, ayant la double nationalité, française ou étrangère ou résidents de longue durée. Cette affiliation obligatoire sera effective à compter du 1^{er} avril 2020.